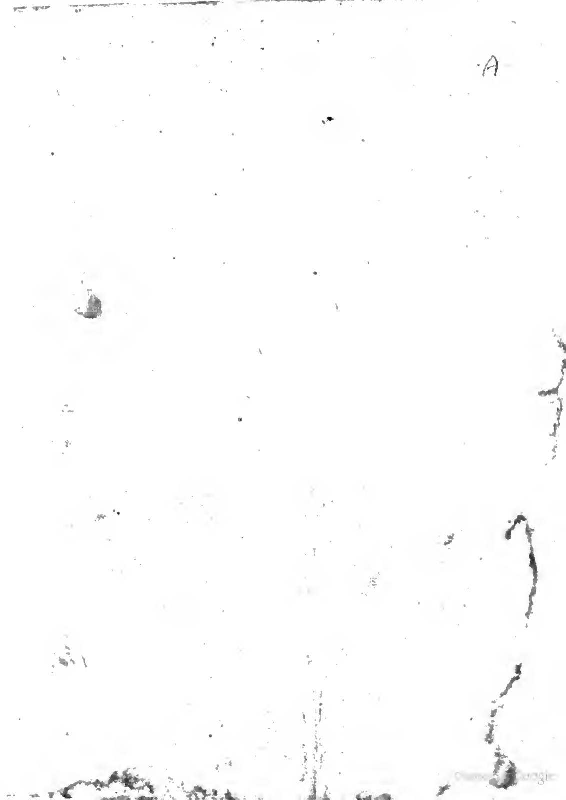
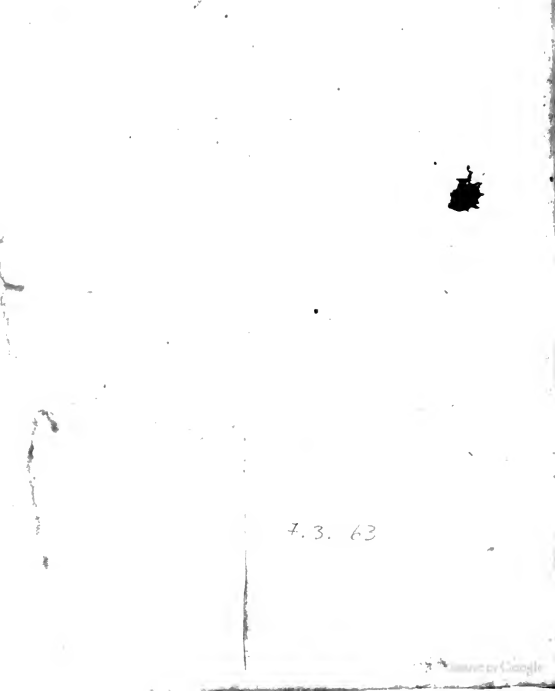





7. 3. 63

EXPLICATION
DE
L'ORDONNANCE
DE LOUIS XIV.
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

SUR LES MATIERES CIVILES;

Par feu Noble FRANÇOIS DE BOUTARIC, *Professeur de Droit François en l'Université de Toulouse.*

Avec les Edits, Déclarations & Arrêts donnez en interpretation de cette Ordonnance.



M. DCC. XLIII.



TABLE DES TITRES

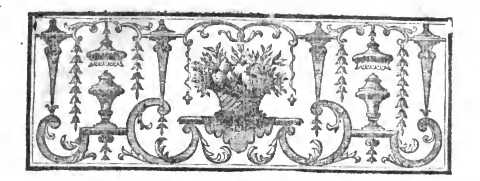
CONTENUS EN L'EXPLICATION

DE L'ORDONNANCE CIVILE.

TABLE DES TITRES.

Fin de la Table des Titres.

EXPLICATION



EXPLICATION DE L'ORDONNANCE CONCERNANT LA PROCEDURE CIVILE;

Du Mois d'Avril 1667.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & avenir, Salut. Comme la Justice est le plus solide fondement de la durée des Etats, qu'elle assûre le repos des Familles, & le bonheur des Peuples: Nous avons employé tous nos soins, pour la rétablir par l'autorité des Loix au-dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la Paix par la force de nos Armes. C'est pourquoi ayant reconnu, par le raport de personnes de grande experience, que les Ordonnances sagement établies par les Rois nos prédecesseurs, pour terminer les procès, étoient negligées ou

changées, par le tems & la malice des Plaideurs ; que mêmes elles étoient observées differemment en plusieurs de nos Cours, ce qui causoit la ruine des Familles par la multiplicité des procedures, les frais des poursuites & la varieté des Jugemens ; & qu'il étoit necessaire d'y pourvoir, & rendre l'expedition des affaires plus prompte, plus facile & plus sûre, par le retranchement de plusieurs délais & actes inutiles, & par l'établissement d'un stile uniforme dans toutes nos Cours & Sieges. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons, ordonnons, & nous plait, ce qui ensuit.



TITRE PREMIER.

De l'Observation des Ordonnances.

Article Premier.

VOulons que la presente Ordonnance, & celles que nous ferons ci-après, ensemble les Edits & Déclarations que nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, & autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de nous que des Seigneurs, & par tous nos autres sujets, même dans les Officialitez.

Ce Titre contient huit Articles. Par le premier, le Roi veut que la presente Ordonnance, ensemble les Edits & Déclarations qu'il pourra faire à l'avenir, soient observées par tous ses Sujets, & dans toutes les Jurisdictions du Royaume, même dans les Officialitez.

Edit & Ordonnance, sont presque synonimes, & conviennent à tous les Reglemens généraux faits par le Prince de son propre mouvement, pour le bien & avantage de ses Sujets. Le Reglement, par exemple, fait à Roussillon par Charles IX. pour le bien de la Justice & Police du Royaume, est appellé indifferemment Edit ou Ordonnance, ainsi que le Reglement fait par le même Roi à Amboise en l'année 1572. & une infinité d'autres.

Le terme de Déclaration convient proprement aux Regle-

mens qui se font en execution, correction, ou interpretation de quelque Ordonnance, ou Edit précedent.

Les Loix des Empereurs Romains n'étoient pas toûjours en forme d'Ordonnance, d'Edit ou Déclaration: elles étoient souvent en forme d'Epître, ou de decret suivant ces paroles des Instituts au Titre *de justitiâ & jure* (*quodcumque per Epistolam constituit, vel cognoscens decrevit, legis habet vigorem.*) On entendoit par Epître, le decret de l'Empereur sur des questions douteuses, qui lui étoient proposées par les Gouverneurs des Provinces, & souvent même par des Particuliers, lesquelles n'avoient pas été prévûës par aucune Loi; & par decret, on entendoit une commission du Prince avec connoissance de cause entre deux parties.

Nos Rois ayant par tout établi des Juges, sur lesquels ils se sont déchargez du soin de décider tous les differends qui peuvent naître entre leurs Sujets, n'ont pas accoûtumé de faire de Loix ou des Reglemens, *per epistolam*; & pour ce qui regarde les Arrêts qui se rendent tous les jours au Conseil Privé du Roi, ausquels on pourroit comparer les Decrets des Empereurs, comme ils sont toûjours rendus sur des circonstances particulieres, nous n'avons pas accoûtumé de les regarder comme des Loix generales, qui adstraignent les Juges à decider de la même maniere en des cas semblables.

Lorsque les Ordonnances, Edits & Déclarations, sont contraires aux Coûtumes, usages, & privileges de quelques Lieux, elles y dérogent en deux cas. 1°. Lorsqu'il y a clause de dérogation expresse, 2°. lors qu'elles ont pour objet la reformation de la Justice, de la discipline, ou de la Police du Royaume, *si vel sancerint, vel publicam regni politiam constituere decreverint*; c'est la remarque de Chopin, *de communibus galliæ consuetudinis præceptis, parte 2. quæst. 5. n. 1.*

L'opinion erronée de quelques Auteurs qui ont crû que les Ordonnances Royaux n'obligeoient point les Ecclesiastiques, s'il n'en étoit fait mention expresse, a donné lieu d'ajoûter à cet Article ces mots : *même dans les Officialitez.* Je dis l'opinion erronée, parce qu'il est constant que les Ecclesiastiques, comme Citoyens & Membres de l'Etat, sont sujets aux loix Civiles & politiques de l'Etat, & qu'il n'y a à cet

égard aucune difference entr'eux & les Laïques : Fevret, *Traité de l'Abus, tome premier, livre premier, chap. 9.* de Marca, *de concordiâ Sacerdotii, & imperii, liv. 4. chap. 2.*

ARTICLE II.

SEront tenuës nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, proceder inceſſamment à la publication & enregiſtrement des Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres Lettres, auſſi-tôt qu'elles leur auront été envoyées, ſans y apporter aucun retardement & toutes affaires ceſſantes, même la viſite & jugement des procès criminels ou affaires particulieres des Compagnies.

ARTICLE III.

N'Entendons toutefois empêcher que ſi par la ſuite du tems, uſage & experience, aucuns Articles de la preſente Ordonnance ſe trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou être ſujets à interprétation, Déclaration ou moderation, nos Cours ne puiſſent en tout tems nous repreſenter ce qu'elles jugeront à propos, ſans que ſous ce prétexte l'execution en puiſſe être ſurſiſe.

ARTICLE IV.

LEs Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, qui auront été publiées en notre preſence, ou de notre exprès mandement, porté par perſonnes que nous aurons à ce commiſes, ſeront gardées & obſervées du jour de la publication qui en ſera faite.

ARTICLE V.

ET à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes que nous pourrons envoyer en nos Cours pour y être regiſtrées, ſeront tenuës noſdites Cours de nous repreſenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine après la déliberation, pour les Compagnies qui ſe trouveront dans les Lieux de notre ſéjour; & dans ſix ſemaines pour les autres qui en ſeront plus éloignées. Après lequel tems, elles ſeront tenuës pour publiées, & en conſequence ſeront gardées, obſervées & envoyées par nos Procureurs Generaux aux Bailliages, Sénéchauſſées, Elections, & autres Siéges de leur reſſort, pour y être pareillement gardées & obſervées.

Les Articles II. III. IV. & V. parlent des enregiſtrements des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes; mais parce que la diſpoſition de ces Articles pouvoit recevoir differentes interpretations, le Roi par une Déclaration du 24. Février 1673. a expliqué ſes intentions d'une maniere à ne laiſſer plus de difficulté.

Par cette Déclaration, il eſt dit que les Procureurs Generaux dès avoir reçû les Ordonnances, Déclarations, & Lettres Patentes expediées pour affaires publiques, ſoit de Juſtice, ou de Finance, émanées de la ſeule autorité du Roi, & de ſon propre mouvement, ſeront tenus de requerir l'aſſemblée des Chambres, qui ne pourra être refuſée par le premier Préſident, non plus que la diſtribution ſur le champ des Ordonnances, Edits, Déclarations, ou Lettres Patentes, ſur leſquelles le Conſeiller Raporteur mettra le ſoit-montré, & les rendra aux Procureurs Generaux avant la levée de la ſéance; que les Procureurs Generaux donneront dans 24. heures après leurs concluſions, & que trois jours après les concluſions

données, le Conseiller-Raporteur en fera son Raport, le premier Président obligé à cet effet de donner le Bureau, ou l'assemblée des Chambres, toutes affaires cessant, même la visite & Jugement des Procès Criminels, & les propres affaires des Compagnies: voulant, Sa Majesté, que l'enregistrement soit fait, & ordonné purement & simplement, sans aucune modification ni restriction, défendant de recevoir aucunes oppositions, si ce n'est à l'égard des Lettres Patentes expediées au nom & au profit des Particuliers.

Par l'Ordonnance de Moulins Article II. il étoit permis aux Cours Superieures de faire des remontrances avant la publication & enregistrement; mais par la Déclaration dont nous venons de parler, les remontrances ont si peu un effet suspensif, qu'il n'est pas même permis aux Cours Superieures de les deliberer, & d'en faire charger leurs Registres qu'après l'Arrêt d'enregistrement pur & simple. Nous aprenons de la Loi, ***humanum***, *cod. de legibus*, que lorsque les Empereurs Romains publioient quelque nouvelle Constitution, ils ne la faisoient pas executer que le Senat ne l'eût plûtôt approuvée: ***bene enim cognovimus patresconscripti, quod cum vestro consilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem nostri imperii, & ad nostram gloriam redundare.*** Depuis LOUIS XV. a donné une Déclaration le 15. Septembre 1715. qui remet à peu près les choses sur le même pied où elles étoient par l'Ordonnance de Moulins, c'est à-dire, qu'il permet aux Parlemens, Cours des Aydes, Chambres des Comptes, de representer à Sa Majesté, ce qu'elles trouveront à propos pour le bien public, avant même de proceder à l'enregistrement des Ordonnances, Edits & Déclarations émanez de la seule autorité du Roi.

ARTICLE VI.

VOulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, soient observées tant au jugement des Procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous prétexte d'équité, bien

public, acceleration de la Justice, ou de ce que nos Cours auroient à nous representer, elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser, ou en moderer les dispositions, en quelque cas, & pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE VII.

SI dans les jugemens des Procès qui seront pendans en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours il survient aucun doute ou difficulté sur l'execution de quelques Articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes. Nous leur défendons de les interpreter: mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer par devers Nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

Par l'Article VI. le Roi veut que toutes ses Ordonnances, Edits & Déclarations, soient observées tant au Jugement des Procès qu'autrement, sans y contrevenir, sous prétexte d'equité, bien public, ou acceleration de la Justice; & par l'Article VII. Sa Majesté, au cas il survint aucun doute, ou difficulté sur quelque Article, se reserve à elle-même le droit de les interprêter.

Presque dans les mêmes termes, les Empereurs Romains, en la Loi neuviéme, *cod. de leg. & constit.* se reservent l'interpretation de tout ce qu'il peut y avoir d'obscur ou d'équivoque dans les Loix, *Si quid in legibus latum fortassis obscurius fuerit oportet id imperatoria interpretatione patefieri.*

ARTICLE VIII.

DEclarons tous Arrêts & Jugemens qui seront donnez contre la disposition de nos Ordonnances, Edits, & Déclarations, nuls & de nul effet

&

& valeur ; & les Juges qui les auront rendus responsables des dommages & interêts des parties, ainsi qu'il sera par Nous avisé.

Par l'Article dernier, le Roi declare nul & de nul effet tous Arrêts & Jugemens rendus contre la disposition des Ordonnances, Edits & Déclarations, Sa Majesté voulant encore que les Juges qui y contreviendront soient responsables des dommages & interêts des parties, ainsi qu'il sera par elle avisé.

Le Droit Romain sur la question, si une contravention aux Loix emporte la nullité d'un acte, ou d'une Sentence, distingue de cette maniere, ou la Loi ne fait qu'ordonner sans ajoûter la clause irritante, & en ce cas la contrevention n'emporte point de nullité, ou la Loi est conçûë en termes prohibitifs, & en ce cas la contrevention emporte nullité, quoique la clause irritante ait été omise, *quæ lege fieri prohibentur si fuerint facta, non solùm inutiles, sed etiam pro infectis habeantur licet legislator fieri prohibuerit, tantum nec specialiter dixerit inutilè esse debere quod actum est.*

Le Droit Romain encore fait une autre distinction particuliere pour les Sentences ; car, dit le Jurisconsulte en la Loi premiere & seconde, *ff. quæ Sententiæ sine appellat resc.* ou la Sentence prononce *de jure constitutionis*, en ordonnant que la Loi ne doit pas être observée, ou elle prononce seulement *de jure litigatoris*, en décidant que la Loi ne trouve aucune application à la cause : dans le premier cas la Sentence est absolument nulle ; mais dans le second, la Partie ne peut se plaindre que de l'injustice, & se pourvoir par la voye de l'appel.

L'Article que nous expliquons rejette toutes ces distinctions ; la contravention aux Ordonnances, Edits & Déclarations, de quelque maniere & en quelques termes qu'ils soient conçus emporte nullité, & pour ce qui regarde les Sentences ou Jugemens, la maniere de prononcer ne garantit pas la nullité, s'il paroît en effet par l'état du Procès, que la disposition des Ordonnances, Edits & Déclarations n'ait pas été suivie.

A l'égard des dommages & interêts, il arrive rarement,

B

ainsi que nous l'observerons ailleurs, que les Juges y soient condamnez pour avoir contrevenu aux Ordonnances, Edits & Déclarations, si la contravention ne se trouve d'ailleurs accompagnée de dol, de fraude, ou de concussion.



TITRE II.

Des Ajournemens.

ARTICLE PREMIER.

LEs Ajournemens & citations en toutes matieres, & en toutes Jurisdictions, seront libellées, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des Exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, Sergens ou Appariteurs, applicable, moitié aux reparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux pauvres du Lieu, sans qu'elle puisse être remise ou moderée pour quelque cause que ce soit.

Ce Titre contient XVI. Articles. Par le premier, il est dit que les Ajournemens & citations en toutes matieres, & en toutes Jurisdictions, doivent être libellez, & contenir sommairement les moyens de la demande avec les conclusions, le tout à peine de nullité de l'Exploit, & de 20. liv. d'amende contre les Huissiers, Sergens, ou Appariteurs, applicable moitié aux reparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise, ni moderée pour quelque cause que ce soit.

Dans le Droit Romain le nombre des actions étoit limité, & chaque action avoit son nom particulier, après même que les Empereurs en eurent aboli les formules : cet Article conforme à la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre

dernier, *extra de libelli oblatione*, ne rend pas moins inutile l'expression du nom de l'action, que la solemnité des Formules.

On agit parmi nous, toutes les fois qu'on a interêt à former quelque demande, & il ne faut autre chose pour la validité d'une assignation, si ce n'est qu'elle soit libellée, c'est à-dire, qu'elle contienne les conclusions, & sommairement les moyens de la demande.

La raison pour laquelle toute assignation doit être libellée, & contenir les moyens sur lesquels la demande est fondée, est marquée en la Loi premiere, *ff. de edendo*, *ut sciat reus utrum cedere, an contendere debeat.*

Ajournemens & citations; ces deux expressions sont synonimes, si ce n'est que le terme de citation convient proprement aux assignations données devant les Juges d'Eglise.

Les anciennes Ordonnances marquent une raison particuliere qui oblige à libeller les citations, & à y exprimer clairement les moyens de la demande, c'est afin que ceux qui sont citez pussent comprendre si l'affaire est de la competence du Juge Ecclesiastique.

La fonction des Huissiers, ou des Sergens, est d'executer les ordres & mandemens de Justice; mais il y a une fonction qui est propre aux Huissiers, c'est celle de fermer & d'ouvrir la Porte de l'Auditoire, ainsi appellez du mot *Huis*, qui signifie Porte selon notre ancien langage: les anciens Registres du Parlement les appellent *valetti Curiæ*.

Parmi les Romains, les Appariteurs étoient ce que sont les Sergents, & les Huissiers; mais dans notre usage, ce terme est devenu propre à ceux qui dans les Tribunaux Ecclesiastiques font les fonctions des Sergents & des Huissiers.

Loyseau en son Traité des Ordres, *chap.* 2. *n.* 87. remarque, qu'on avoit à Rome tant de mépris pour les Appariteurs, que pour marque d'ignominie le Senat condamna une Ville, dont les habitans s'étoient revoltez, à fournir annuellement certain nombre d'Appariteurs aux Magistrats.

On ne suit pas à la rigueur la disposition de cet Article, en ce qu'il condamne les Huissiers contrevenans à une amende de 20. liv. substituée à la condamnation des dépens,

dommages & interêts causez par la cassation de l'Exploit, laquelle par l'Ordonnance de Roussillon étoit la peine de la contravention, & pour ce qui regarde la nullité de l'Exploit, autre peine de la contravention contre la partie qui fait donner l'assignation ; nous observerons ailleurs que c'est une de ces nullitez qui demeurent couvertes, si elles ne sont proposées par le défendeur, ***in limine litis.***

Dans le Droit Romain, le demandeur faisoit en quelque maniere la fonction de Sergent : il appelloit lui-même le défendeur devant le Juge ; & s'il refusoit de le suivre, ou qu'il ne peut pas donner caution de se presenter, il pouvoit se saisir de sa personne, & le mener par force : cela fût sans doute changé dans les suites, & ce qui nous le fait croire ainsi, c'est qu'en divers endroits, & entr'autres dans tout le Titre *de action.* aux Institutes, §. *Tripli*, il est parlé de *libello conventionis.*

ARTICLE II.

TOus Sergens & Huissiers, même de nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Requêtes de nôtre Hôtel & du Palais, seront tenus en tous Exploits d'ajournemens, de se faire assister de deux témoins ou Records, qui signeront avec eux l'original & la copie des Exploits, sans qu'ils puissent se servir de Records qui ne sçachent écrire, ni qui soient parens, alliez, ou domestiques de la partie. Déclareront aussi les Huissiers & Sergens par leurs Exploits les Jurisdictions où ils sont immatriculez, leur domicile, & celui de leurs records avec leur nom, surnom & vacation, le domicile & la qualité de la Partie : le tout à peine de nullité & de vingt livres d'amende, applicable comme dessus.

Par l'Article II. il eſt enjoint aux Huiſſiers & Sergens, de ſe faire aſſiſter de deux témoins ou Recors qui ſignent avec eux l'original, & la copie de l'Exploit; mais cette formalité établie pour prévenir les fauſſetez & les antidates, eſt devenuë inutile par l'établiſſement du Controlle

Le Roi veut par ſon Edit du mois d'Août 1669. que tous Exploits à l'exception de ceux qui concernent la procedure & l'inſtruction des procès, ſoient regiſtrez à la diligence des Parties, à la Requête deſquelles ils ſeront faits dans trois jours au plus tard, à compter de leur date, à peine de nullité tant des Exploits que des procedures faites en conſequence, & de cent livres d'amende contre celui qui s'en ſervira; enjoignant Sa Majeſté aux Huiſſiers & Sergens, de denoncer cette peine de nullité aux Parties, & d'en faire mention dans les Exploits, à peine de repondre des dépens, dommages & interêts, cauſez par l'omiſſion du Controlle.

Le même Article enjoint aux Huiſſiers & Sergens, de déclarer par leurs Exploits les Juriſdictions où ils ſont immatriculez, & leur dommicile: enſemble le domicile & la qualité de la Partie à peine de nullité, & cela eſt obſervé à la lettre. Nous trouvons, dans le Recueil des Arrêts, donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances un Arrêt du Conſeil d'Etat du 13. Juillet 1668. qui par ce ſeul defaut caſſa un Exploit d'aſſignation, & tout ce qui s'en étoit enſuivi.

Article III.

Tous Exploits d'ajournement ſeront faits à perſonne ou domicile, & ſera fait mention en l'original, & en la copie, des perſonnes auſquelles ils auront été laiſſez, à peine de nullité, & de pareille amende de vingt livres. Pourront néanmoins les Exploits concernant les droits d'un Benefice, être faits au principal manoir du Benefice; comme auſſi ceux concernant les droits & fonctions des Offices, ou Commiſſions ès lieux où s'en fait l'exercice.

L'Article III. ordonne, que tous Exploits d'ajournemens soient faits à personne, ou domicile, & qu'il soit fait mention tant en l'original qu'en la copie des personnes ausquelles ils auront été laissez à peine de nullité, & de pareille amende de 20. livres contre les Huissiers contrevenants; il n'excepte de la regle que les Exploits concernant les Droits d'un Benefice, & ceux concernant les Droits & fonctions des offices ou Commissions, ceux-ci pouvant être faits valablement aux lieux où se fait l'exercice des Offices ou Commissions, & ceux là au principal manoir du Benefice.

L'alternative, ou la liberté du choix, donné par cet Article, de faire signifier les assignations à la personne ou au domicile, fait cesser le doute où l'on étoit autrefois, si l'assignation pouvoit être valablement donnée au domicile, avant qu'on eût fait perquisition de la personne.

La Loi *Cives de incolis*, au Code, nous apprend à ne pas confondre le domicile avec la simple demeure, une demeure passagere & momantanée; elle le définit en ces termes *in eodem locò singulos habere domicilium non ambigitur ubi quis larem, rerumque, ac fortunarum suarum summam constituit, undè rursùs non sit discessurus si nihil avocet, undè cum profectus est peregrinari videtur, quod si rediit peregrinari jam destitit.*

A prendre le domicile au sens de la Loi *Cives*, dont nous venons de parler, une même personne peut-elle avoir deux differens domiciles? La Loi *6. ff. ad municipalem* decide quelle le peut. *Jurisprudentibus placuit duobus locis posse aliquem habere domicilium, si utrobique ita se instruxerit, ut non ideo minus apud alteros se collocasse videatur.* Et nous trouvons en effet dans les premier Tome du Journal du Palais, *pag.* 104. un Arrêt celebre du Parlement de Paris, qui le juge ainsi: Arrêt qui jugea que le Prince de Guimené avoit eu deux differents domiciles, l'un à Paris, & l'autre en la Province d'Anjou, & qui regla, ou qui fit le partage de la succession mobiliaire suivant les deux differentes Coûtumes de ces deux domiciles.

L'Ordonnance de 1539. *art.* 22. veut que lorsque les assignations sont données au domicile, les copies soient laissées aux gens ou serviteurs de l'assigné; & l'Article que nous expli-

quons, n'a rien de contraire à cette disposition ; ainsi l'assignation ne seroit pas valablement donnée, si la copie étoit donnée à un étranger qui se seroit trouvé par hazard dans la maison de l'assigné ; & j'ai vû juger que l'assignation n'étoit pas valablement donnée lorsque la copie étoit laissé aux gens ou serviteurs de l'assigné, ailleurs que dans son domicile.

Quoiqu'il soit dit en la Loi penultiéme, *ff. de Senat.* que *senatoria dignitas non tam mutatio est domicilii, quam adjectio*, & qu'il soit repeté encore dans la Loi 10. *de incolis* au Code, que *senatores in sacratissimâ urbe domicilium dignitatis habere videntur*, nous ne trouvons pas néanmoins clairement, decidé s'il étoit permis d'assigner indifferamment dans les deux domiciles, je veux dire, dans le domicile de dignité, & dans celui de l'origine, ou de la demeure ordinaire. L'Article que nous expliquons prend à cet égard un temperamment, en ce qu'il distingue les affaires concernant les droits & fonctions des Benefices, Offices & Commissions, d'avec toute autre nature d'affaires.

Je crois que Mr. Bornier s'est trompé, lorsqu'il a dit que la liberté que donne l'Ordonnance de faire signifier les assignations au principal manoir des Benefices, toutes les fois qu'il s'agit des Droits des Benefices, étoit fondée sur la presomption de residence, & par une consequence necessaire qu'on ne pourroit user de cette liberté qu'à l'égard des assignations données pour le droit des Benefices requerant un service actuel, & residence personnelle. Nous trouvons dans Mornac sur la Loi 22. *ff. ex quib. causis major in integ. rest.* un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il a été jugé, que les monitions qui doivent être faites au Beneficier absent avant que le benefice puisse être regardé comme vacant par desertion, pouvoient être valablement faites au principal manoir du Benefice ; or s'il fut jamais de cas où doive cesser la presomption de residence, c'est sans doute celui où on attaque un Beneficier par défaut de residence.

Par le Droit Romain, les assignations pouvoient & devoient être données au domicile qu'avoit le défendeur au temps du Contrat *Ubi domicilium reus habet, vel tempore Contractûs*

habuit, licet hoc posteà transtulerit ibi tantùm conveniri oportet, L. Juris 21. Cod. de Jurisdic. Parmi nous l'assignation doit être donnée au domicile qu'a le défendeur lors de l'action intentée.

ARTICLE IV.

SI les Huissiers ou Sergens ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende, d'attacher leurs Exploits à la porte, & d'en avertir le plus proche voisin, par lequel ils feront signer l'Exploit, & s'il ne le veut, ou ne peut signer; ils en feront mention, & en cas qu'il n'y eut aucun proche voisin, feront parapher leur Exploit, & dater le jour du paraphe par le Juge du Lieu, & en son absence ou refus, par le plus ancien Praticien, ausquels nous enjoignons de le faire sans fraix.

L'Article IV. prévoit le cas où l'on ne trouve personne, & veut que les Huissiers alors soient tenus d'attacher leurs Exploits à la porte, & d'en avertir le plus proche voisin; qu'ils fassent signer leurs Exploits par le plus proche voisin, & que s'il ne peut ou s'il ne veut signer, ils en fassent mention dans leur verbal: il prévoit encore le cas où l'on ne trouve aucun proche voisin, & veut que les Huissiers fassent alors parapher leur Exploit par le Juge du Lieu, & en son absence par le plus ancien Praticen auxquels il est enjoint de le faire sans fraix. L'Ordonnance de François premier de l'année de 1539. *art.* 22. conforme à la disposition du Droit, en la Loi derniere, *Cod. de ann. except*; & en la Loi 4. §. *toties, ff. de damno inf.* n'exigeoit autre chose, sinon que les Exploits fussent attachez à la porte du domicile; celle-ci pour assurer d'avantage la foi & la datte des Exploits, ajoûte, la necessité de recourir au plus proche voisin, ou au Juge.

ART.

ARTICLE V.

TOus Huissiers & Sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des Exploits les sommes qu'ils auront reçûës pour leurs salaires, à peine de vingt livres d'amende, comme dessus.

L'Article V. prévient les fraudes, & les concussions que pourroient faire les Huissiers & les Sergens, en ce qu'il leur enjoint de mettre au bas de l'original de leurs Exploits, ce qu'ils auront reçû pour leurs salaires, le tout à peine de 20. liv. d'amende. Les anciennes Ordonnances l'avoient statué plus rigoureusement même que celle ci, en ce qu'elles punissoient les Huissiers contrevenants par la privation de leurs Charges.

ARTICLE VI.

LEs demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feüille ou cayer de l'exploit, copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens, & sans repetition.

L'Article VI. exige des demandeurs, qu'ils fassent donner dans la même feüille ou cayer de l'Exploit, copie des piéces, sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; conforme en cela à la disposition de la Loi premiere, *ff. de Edendo*; mais contraire à l'Ordonnance de Roussillon, laquelle en l'Article VI. n'exige la communication des Actes que lorsque les parties la requierent.

Par extrait, on entend une copie des clauses qui peuvent servir à la décision du Procès.

Cet Article ajoûte, que faute par le demandeur d'avoir donné copie des pieces lors de l'assignation, les copies qu'il donnera dans la suite n'entreront point en taxe; & que les réponses qui y seront faites seront à ses dépens, & sans répetition: mais en cela il n'est point observé à la rigueur dans le Parlement de Toulouse, où on ne laisse pas de passer en taxe les communications des Actes, quoique données durant le cours de l'Instance.

Article VII.

Les Etrangers qui seront hors le Royaume seront ajournez ès Hôtels de nos Procureurs Generaux des Parlemens où ressortiront les appellations des Juges devant lesquels ils seront assignez; & ne seront plus données aucunes assignations sur la frontiere.

L'Article VII. abroge l'usage des assignations sur la frontiere, que l'on donnoit autrefois aux Etrangers qui étoient hors du Royaume, & veut que dorénavant les Etrangers soient ajournez aux Hôtels des Procureurs Generaux des Parlemens, où ressortiront les appellations des Juges devant lesquels l'assignation sera donnée.

Je veux actioner, par exemple, un Espagnol qui est hors du Royaume, en délaissement d'un immeuble, ou pour quelque affaire de commerce: je lui donnerai assignation devant le Juge en la Jurisdiction duquel est seize la chose contentieuse, ou devant les Prieur & Consuls de la Bourse; mais au lieu d'envoyer l'exploit d'assignation sur la frontiere, je le ferai signifier au domicile de M. le Procureur General: de cette maniere les Etrangers peuvent être facilement avertis des poursuites que l'on fait contre eux, & prendre des moyens pour se défendre.

M. Bornier en son Commentaire, semble insinuer que toutes les Procedures contre les Etrangers qui sont hors le Royaume, doivent être faites d'autorité des Cours superieures; mais s'il l'a crû ainsi, il s'est évidament trompé, ce n'est ni l'esprit, ni la disposition de cet Article.

ARTICLE VIII.

CEux qui seront condamnez au bannissement & aux Galeres à tems, & les Absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, seront assignez à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès verbal de perquisition, ni de leur créer un Curateur, dont nous abrogeons l'usage.

L'Article VIII. abroge l'usage que l'on pratiquoit autrefois à l'égard des condamnez au banissement, & aux Galeres à tems, comme aussi à l'égard des Absens pour faillite, voyage de long cours, ou autrement ; & veut que dorénavant toutes ces personnes soient assignées à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de Procès verbal de perquisition, ni de leur créer un Curateur.

Il n'est point parlé des Condamnez au bannissement perpetuel, ou aux Galeres perpetuelles ; & ceux ci, en effet, ne sont pas compris dans la disposition de l'Article.

La condamnation au banissement perpetuel, est parmi nous ce qu'étoit parmi les Romains la déportation, ou l'interdiction de l'usage de l'eau & du feu ; & la condamnation aux Galeres perpetuelles, ce qu'étoit la condamnation aux métaux ; l'un & l'autre emportent la mort civile.

Dans le Droit Romain on ne sçavoit de quelle maniere assigner les Absens, & c'est par cette raison qu'on avoit introduit une Action qu'on appelloit Récisoire, dont l'effet étoit celui de rendre inutile aux Absens la prescription qui avoit couru en leur faveur pendant le tems de l'absence. L'Empereur Justinien fut le premier, qui par la Loi 2. *Cod. de Ann. except.* proposa divers moyens dont on pouvoit se servir contre les Absens pour l'interruption de la prescription : *Licentia detur adire præsidem, libellumque porrigere, & hoc in querimoniam deducere, & sufficere hoc ad plenissimam interruptionem.*

Article IX.

Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignez par un seul cry public au principal Marché du Lieu de l'établissement du Siége où l'assignation sera donnée sans aucune perquisition ; & sera l'Exploit parafé par le Juge des Lieux sans fraix.

L'Article IX. parle des Vagabonds, & autres Personnes qui n'ont ou qui n'ont eu aucun domicile connu : il abroge l'usage où l'on étoit autrefois de faire des perquisitions, & veut qu'ils soient assignez par un seul cry public au principal Marché du Lieu de l'établissement du Siége où l'assignation sera donnée, & que l'Exploit soit parafé sans fraix par le Juge du Lieu.

Article X.

Les Ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges en cause principale & d'appel, sans aucune Commission ni Mandement, encore que les Ajournez eussent leur domicile hors le ressort des Juges pardevant lesquels ils seront assignez.

L'Article X. permet d'ajourner devant tous Juges, soit en cause principale & d'appel, sans aucune Commission ou Mandement, encore que les Ajournez ayent leur domicile hors le ressort des Juges pardevant lesquels ils sont assignez.

Je dois assigner, par exemple, au Senêchal de Toulouse, un Homme qui a son domicile dans le ressort du Senêchal de Carcassonne : je puis le faire sans Commission ni Mandement, & à plus forte raison encore si le même homme fait sa résidence dans la Senêchaussée de Toulouse. Le Droit Romain exigeoit ce ménagement avec certaines personnes qu'on ne pouvoit les assigner sans en avoir plûtôt obtenu la permis-

sion du Juge ; les Parens, par exemple, les Patrons, les Personnes constituées en Dignité ; mais notre Article parle indistinctement, & comprend dans sa disposition toute sorte de Personnes ; je dis toute sorte de Personnes, & non point toutes les Jurisdictions.

ARTICLE XI.

CEux qui ont droit de *Committimus*, ne pourront faire ajourner aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, qu'en vertu de Lettres de *Committimus*, bien & dûëment expédiées & non surannées, desquelles sera laissé copie dans la même feüille ou cayer de l'Exploit. S'il y avoit néanmoins des instances qui y fussent liées ou retenuës, les ajournemens pourront y être donnez en sommation ou autrement sans Lettres, Requête, ni Commission particuliere.

ARTICLE XII.

NE seront donnez aucuns ajournemens pardevant nos Cours & Juges en dernier ressort, soit en premiere instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commission particuliere ou Arrêt. Pourront néanmoins les Ducs & Pairs, pour raison de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu, le grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital General de notre bonne Ville de Paris, & autres Personnes & Communautez, qui ont droit de plaider en premiere instance, soit en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner les assignations, sans Arrêt ni Commission.

ARTICLE XIII.

NE pourront aussi être donnez aucuns ajournemens en notre Conseil, ni aux Requêtes de notre Hôtel, pour juger en dernier ressort qu'en vertu d'Arrêt de notre Conseil, ou Commission de notre grand Sceau.

Les Jurisdictions exceptées de la disposition de l'Art. X. sont marquées dans les Art. XI. XII. & XIII. En premier lieu, les Requêtes du Palais, ou de l'Hôtel, où les Privilegiez ne peuvent faire assigner qu'en vertu des Lettres de *Committimus* dûëment expediées, & non surannées, si ce n'est que les ajournemens fussent donnez pour raison d'une instance déja liée & engagée dans ces Jurisdictions. En second lieu, les Parlemens & autres Cours Superieures, où il ne peut être donné aucuns ajournemens qu'en vertu des Lettres de Chancellerie, Commission particuliere ou Arrêt, si ce n'est qu'on fût en droit d'y plaider en premiere instance. En troisiéme lieu, les Présidiaux, & les Requêtes de l'Hôtel à l'égard des causes que ces deux Jurisdictions sont en droit de juger en dernier ressort.

Les Requêtes de l'Hôtel sont un Tribunal composé des Maîtres de Requêtes, qui sont d'ailleurs Officiers du Conseil du Roi, & qui ont aussi séance à la Grand'Chambre du Parlement. On y juge les causes des Officiers de la Maison du Roi, à la charge de l'appel, & en dernier ressort, les appels des taxes des dépens adjugez par Arrêt du Conseil.

Les Requêtes du Palais sont un Tribunal composé d'un certain nombre de Conseillers, commis pour juger à la charge de l'appel toutes les causes des Privilegiez.

Les Présidiaux jugent en dernier ressort, suivant le premier chef de l'Edit de leur création, jusques à la somme de 250. liv. & jusques à 10. liv. de rente, & de tous les dépens accessoires du principal qui a été jugé; & par le second chef du même Edit, ils jugent à la charge de l'appel jusques à la somme de 500. livres, & jusques à 20. livres de rente.

Committimus, sont des Lettres de Chancellerie qu'on accorde à ceux qui ont leurs causes commises aux Requêtes du Palais, ou de l'Hôtel. Il en sera parlé plus au long dans un autre Titre.

ARTICLE XIV.

ENjoignons à tous Sergens qui ne sçavent écrire & signer, de se défaire de leurs Offices dans trois mois; sinon le tems passé, les avons déclaré vacans & impetrables. Leur défendons dès-à-present d'en faire aucune fonction à peine de faux, vingt livres d'amende envers la Partie, & tous dépens, dommages & interêt; & aux Seigneurs Haut-Justiciers, & tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étenduë de leurs Justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sçachent écrire & signer, à peine de déchéance & privation de leurs droits pour cette fois seulement, & d'y être par nous pourvû.

L'Article XIV. enjoint aux Huissiers & Sergens, qui ne sçavent écrire & signer, de se défaire de leurs Offices : enjoint pareillement aux Seigneurs qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étenduë de leurs Justices, d'en pourvoir aucun qu'il ne sçache écrire & signer, à peine de privation de leurs droits pour cette fois seulement.

Ecrire & signer. La particule conjonctive est remarquable, les anciennes Ordonnances n'exigeoient autre chose des Sergens, sinon qu'ils sçussent lire & signer : celle-ci ajoûte la necessité de sçavoir écrire.

ARTICLE XV.

CEux qui demeureront és Châteaux & Maisons fortes seront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, & d'en faire enregistrer l'Acte au

Greffe de la Jurisdiction Royale du Lieu, sinon les Exploits qui leur seront faits aux domiciles, ou aux Personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'office, & Greffiers, vaudront comme faits à leur propre personne.

L'Article XV. renouvelle la disposition des anciennes Ordonnances à l'égard de ceux qui font leur residence dans les Châteaux & Maisons fortes, voulant qu'ils soient tenus d'élire un domicile en la plus prochaine Ville, & d'en faire enregistrer l'Acte au Greffe de la Jurisdiction Royale, sinon que les Exploits qui leur seront donnez au domicile, ou aux Personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'office & Greffiers, vaillent comme faits à leur propre personne.

Il est difficile de déterminer la qualité des personnes qui sont comprises en la disposition de cet Article. Il y a quelques années que j'ai vû juger en la Premiere Chambre des Enquêtes, entre la Dame de Cadrieu, veuve du sieur Marquis de Saint Aluere, & le Syndic des Religieuses de Bonneval, que ladite Dame avoit été mal assignée au domicile du Juge d'une de ses Terres; & de là il est aisé de conclure que le parti le plus sûr est toûjours celui de faire donner l'assignation à la personne même, ou à son veritable domicile.

ARTICLE XVI.

En tous Siéges, & en toutes Matieres, où le ministere des Procureurs est necessaire, les Exploits d'ajournement, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du Demandeur, à peine de nullité des Exploits, & de tout ce qui pourroit être fait en execution, & de vingt livres d'amende contre le Sergent.

L'Article dernier veut qu'en tous Siéges, & en toutes matieres où le ministere des Procureurs est necessaire, les Exploits

ploits d'ajournement, intimations & anticipations, contiennent le nom du Procureur du Demandeur à peine de nullité des Exploits, & de ce qui pourroit être fait en execution ; mais depuis que par la Declaration de 1695. le demandeur est obligé de faire sa présentation au Greffe, de même que le défendeur, l'expression du nom du Procureur dans l'Exploit est devenuë assez inutile.

Les matieres dans lesquelles le ministere des Procureurs n'est pas necessaire, sont les matieres sommaires dont il est parlé dans le Titre XVII. de cette Ordonnance, & dans lesquelles les Parties peuvent être écoûtées, & plaider elles-mêmes, ailleurs toutes fois que dans les Cours Superieures, Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, ou Siéges Présidiaux.

Par le Droit Romain en la Loi premiere, *Cod. de Sent. & interloc. omnium Jud.* l'instruction des procès ne se faisoit pas seulement au nom des Procureurs, mais c'étoit aussi au nom des Procureurs que les Sentences étoient renduës, & non point au nom des Parties, *non videtur nobis rationem habere Sententia quæ non Procuratorem, sed ipsam dominam litis condemnavit.* Il en est autrement parmi nous, l'instruction des Procès se fait par le ministere du Procureur, mais c'est toûjours au nom des Parties que sont prononcez les Jugemens, Sentences & Arrêts. Le Roi toûjours en cause au nom de Mrs. les Procureurs Generaux, est le seul excepté de la regle ; & c'est cette exception qui a donné lieu à la maxime dont parle Loysel en ses Institutions Coûtumieres, Titre des Jugemens, *n.* 5. *Qu'en France nul ne plaide par Procureur que le Roi.*



D



TITRE III.

Des délais sur les Assignations, & Ajournemens.

Article Premier.

LEs termes & délais des Assignations qui seront données aux Prévôtez & Châtellenies Royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le Siége de la Prévôté & Châtellenie, seront au moins de trois jours, & ne pourront être plus longs de huitaine.

Article II.

SI le défendeur est demeurant hors du lieu & néanmoins en l'étendue du Ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine, & ne pourra être plus long de quinzaine.

Ce Titre contient sept Articles; le premier & le second, reglent le délai des assignations qui sont données aux Prévôtez, ou Châtelenies Royales, & les reglent en distinguant si la personne à qui l'assignation est donnée est domiciliée au Lieu où est établi le Siége de la Prévôté & Châtellenie, ou si elle est domiciliée hors du Lieu, & néanmoins dans le Ressort. Dans le premier cas, les délais doivent être de trois jours, & ne peuvent être plus longs de huitaine : dans le second, les délais doivent être de huitaine, & ne peuvent être plus longs de quinzaine.

Prévôts & Châtelains, sont les premiers Juges Royaux,

dont les appellations ne ressortissent pas nuëment au Parlement : dans cette Province on les appelle communement Viguiers.

ARTICLE III.

AUx Siéges Présidiaux, Bailliages & Senéchaussées Royales ; le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliez où le Siége est établi, ou dans la distance de dix lieuës, ne pourra aussi être moindre de huitaine, & plus long de quinzaine ; & pour ceux qui sont hors la distance de dix lieuës, le délai de l'assignation sera du moins de quinzaine, & au plus de trois semaines.

L'Article III. regle le délai des Assignations qui sont données aux Siéges Présidiaux, Bailliages ou Senéchaussées Royales, & distingue si la personne à qui l'assignation a été donnée est domiciliée au Lieu où les Siéges sont établis, ou si elle est domiciliée hors du Lieu, & à plus de dix lieuës de distance. Dans le premier cas, qui comprend aussi celui ou le défendeur n'est pas éloigné de plus de dix lieuës du Lieu, ou les Siéges sont établis, les délais ne peuvent être moins de huitaine, & plus longs de quinzaine : dans le second les délais doivent être le moins de quinzaine, & ne peuvent être plus lons de trois semaines.

Bailliage, du mot ancien *Baillie*, qui signifie protection ; est ce qu'on appelle dans cette Province *Senéchaussée* : on y juge en premiere instance plusieurs sortes d'affaires, & on y juge encore les appellations tant des Prévôts, Châtelains, & autres Juges Royaux, que des Seigneurs Justiciers qui sont dans leur Ressort : l'appel des Jugemens rendus en cette Jurisdiction se releve au Parlement, & en certain cas devant les Présidiaux, lorsqu'il n'y a point de Présidial incorporé au Bailliage.

ARTICLE IV.

AUx Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, & aux Siéges des conservations des Privileges des Universitez, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la Ville où est le Siége de la Jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieuës, d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues; & de six semaines au-delà des cinquante lieues, le tout dans le Ressort du même Parlement, & de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le Ressort.

L'Article IV. regle le délai des assignations qui sont données aux Requêtes de l'Hôtel, aux Requêtes du Palais, & aux Siéges des conservations des Privileges des Universitez; si le défendeur est domicilié en la Ville où est le Siége de la Jurisdiction, le délai doit être de huitaine, s'il est domicilié dans la distance de dix lieuës, le délai doit être de quinzaine; si la distance est au-delà de dix lieuës jusques à cinquante, le délai doit être d'un mois; si la distance est au-delà de cinquante lieuës, le délai doit être de six semaines, le tout dans le Ressort du même Parlement; le délai dans le cas où le défendeur se trouve domicilié dans le Ressort d'un autre Parlement, ne peut être moindre de deux mois sans distinction du plus ou du moins de distance.

Les Siéges des conservations des Privileges des Universitez, sont les Jurisdictions qui connoissent des causes personnelles & mixtes des Docteurs Regens, Ecoliers & Suppôts des Universitez; le Sénéchal est ici le Conservateur des Privileges des Universitez; mais presque par tout ailleurs, il y a un Juge Particulier appellé le Conservateur. Pour joüir de ce Privilege, il faut suivant les Arrêts rapportez par M. Dolive,

livre premier, chapitre 32. que l'Ecolier ait étudié ſix mois avant l'inſtance, & que la Matricule lui en ait été expediée auſſi ſix mois auparavant.

Il ſemble d'abord que les délais portez par cet Article ne ſe trouvent pas proportionnez, parce que tel Lieu quoique hors du Reſſort, eſt plus proche que tel autre qui eſt dans le même Reſſort, & que de ceux même qui ſont dans le même Reſſort les diſtances ſont fort differentes; mais il étoit impoſſible qu'une Loi generale entrât dans un détail qui fît trouver par tout, & dans tous les cas, une proportion exacte: il ſuffit que les perſonnes les plus éloignées ne puiſſent pas ſe plaindre des delais reglés tels, & en la maniere qu'ils l'ont été.

ARTICLE V.

SI dans la huitaine après l'écheance de l'aſſignation, le défendeur ne conſtituë Procureur & ne baille ſes défenſes, le demandeur pourra lever ſon défaut au Greffe; mais il ne pourra le faire juger, ſinon après un autre délai, qui ſera de huitaine, pour ceux qui ſeront ajournez à huitaine ou quinzaine; & à l'égard des autres qui ſeront aſſignez à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'aſſignation, & de huitaine pour défendre, ſera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'aſſignation: leſquels délais ſeront pareillement obſervez en toutes nos Cours, à l'égard du demandeur & défendeur.

L'Article V. regle le temps dans lequel les défauts peuvent être levez & jugez; après les délais de l'aſſignation échûë le défendeur a encore un délai de huitaine qui eſt ce qu'on appelle communement délai de ſurſéance: ſi dans cette huitaine le défendeur ne conſtituë Procureur, & ne fait ſignifier ſes défenſes, le demandeur peut bien prendre un défaut; mais il ne peut le faire juger qu'après un autre délai, qui doit être,

sçavoir, de huitaine pour ceux qui auront été assignez à huitaine, ou à quinzaine de onze jours pour ceux qui auront été assignez à trois semaines, de quinze jours pour ceux qui auront été assignez à un mois, d'un mois pour ceux qui auront été assignez à deux mois; un autre délai en un mot qui doit être toûjours la moitié de celui auquel l'assignation aura été donnée.

Cet Article dit, que faute par le défendeur de constituer Procureur, & de bailler ses défenses dans le délai de surséance, le demandeur peut lever son défaut au Greffe; mais l'Article III. du Titre des congez & défauts, nous apprend qu'il faut distinguer le temps qu'on prend le défaut, faute par le défendeur d'avoir constitué Procureur, d'avec celui où on prend le défaut, faute par le défendeur de signifier ses défenses. Dans le premier cas, le défaut peut être pris au Greffe; dans le second, il doit être pris à l'Audience. Au Parlement de Toulouse, on n'est point dans l'usage de prendre des défauts faute par le défendeur d'avoir signifié ses défenses.

Article VI.

Dans les délais des assignations & des procedures, ne seront compris les jours des significations des exploits & actes, ni les jours ausquels écheront les assignations.

L'Article VI. veut que dans le délai des assignations les jours des significations des Exploits ne soient pas compris, non plus que les jours ausquels échoient les assignations; c'est ce que l'on dit communement, *diem termini non computari intermino*, & ce qui est conforme à la disposition du Droit, qui décide en divers endroits, *eò ipso die in quem stipulatio facta est peti non posse, quia totus is dies arbitrio solventis tribuitur.*

Article VII.

Tous les autres jours seront continus & utiles pour les délais des assignations & Procedures, même les Dimanches, Fêtes solemnelles, & les jours des vacations, & autres, ausquels il ne se fait aucune expedition de justice.

L'Article dernier veut que pour les délais des assignations & Procedures, tous les jours indistinctement, les Dimanches même, & les Fêtes solemnelles, soient des jours continus & utiles.

M. Bornier sur l'Article second de ce Titre, prétend que le défaut sur une assignation donnée à un moindre terme que le délai ordinaire seroit bien jugé, pourveu qu'il fût levé après le terme ordinaire expiré; mais cet Auteur se trompe, on casseroit sans difficulté une assignation ainsi donnée, & non-seulement l'assignation, mais ce qui s'en seroit ensuivi: cette nullité ne pourroit être couverte que par la presentation du défendeur.

Du reste, il n'est parlé dans ce Titre que des délais & assignations données aux Prévôtez & Châtellenies Royales, Présidiaux, Sénéchaussées, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & Siéges des Conservations des Privileges des Universitez, parce qu'il est parlé separement, & dans les autres Titres des délais & des assignations données tant devant les autres Jurisdictions inferieures qu'aux Parlemens, Cours des Aydes, & Grand Conseil; c'est au Titre II. Article premier au Titre XIV. Article XIV. & XV.



TITRE IV.

Des Présentations.

ARTICLE PREMIER.

EN nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes & autres nos Cours où il y a des Greffes des Presentations, les défendeurs intimez & anticipez, seront tenus de se presenter, & cotter le nom de leur Procureur sur le cayer des presentations dans la quinzaine: & en tous les autres Siéges où il y a pareillement des Greffes des Presentations, dans la huitaine; & aux matieres sommaires, tant en nos Cours qu'ès autres Siéges, dans trois jours; le tout après l'écheance de l'assignation, & seront les presentations faites tous les jours sans distinction.

Ce Titre contient deux Articles. Par le premier, il est enjoint à tous défendeurs, intimez & anticipez de se presenter, & de cotter leur nom sur le cayer des presentations, sçavoir, aux Parlemens & autres Cours Superieures dans la quinzaine, & dans tous les autres Sieges où il y a des Greffes des Presentations dans la huitaine, sauf s'il s'agit d'une matiere sommaire, auquel cas la présentation doit être faite dans toutes les Cours & Jurisdictions indistinctement dans trois jours, le tout après l'écheance de l'assignation.

L'Article V. du Titre précedent permet au demandeur de lever un défaut toutes les fois que le défendeur n'a point constitué

conſtitué de Procureur dans la huitaine après l'écheance de l'aſſignation ; mais l'Article que nous expliquons met une exception en faveur de ceux qui ſont aſſignez au Parlement, & autres Cours, & veut qu'à leur égard le délai de ſurſéance ſoit de quinzaine.

Nous verrons en expliquant le Titre XVII. quelles ſont les matieres ſommaires, & nous obſerverons cependant que dans l'uſage de ce Parlement le délai de ſurſéance à l'égard de ces matieres, eſt le même qu'à l'égard de toutes les autres.

Intimé, du mot Latin *intimare*, qui ſignifie *dénoncer*, eſt un nom que l'on donnoit autrefois à celui qui avoit gagné ſa cauſe devant le premier Juge, parce qu'autrefois l'appellant ajournoit le Juge pour l'obliger de venir ſoûtenir le Jugement, & intimoit ſa partie ; c'eſt-à-dire, lui dénonçoit l'appel relevé ; l'uſage a conſervé ce nom à la partie qui ſoûtient le jugé, quoique aujourd'hui & depuis que les Juges ne ſont plus garants & reſponſables de leurs Jugemens, ce ſoit la partie même qui eſt aſſignée.

Anticipé, eſt un Appellant qui ayant relevé ſon appel, & donné une aſſignation à trop longs jours eſt aſſigné de la part de l'intimé pour proceder ſur l'appel dans un délai compétant.

ARTICLE II.

LES demandeurs, & ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune preſentation ; dont nous abrogeons l'uſage à leur égard, enſemble des délais pour la clôture des cayers, & tous autres délais & procedures.

Par l'Article II. le Roi abroge l'uſage des Preſentations pour les demandeurs, pour ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper ; mais ce même uſage a été retabli par une déclaration du mois de Juillet 1695.

TITRE V.

Des Congez & Défauts en Matiere civile.

ARTICLE PREMIER.

EN toutes les causes qui seront poursuivies aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, Cours des Monnoyes, Siéges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, Siéges Présidiaux, Bailliages, Senéchaussées, Siéges des Conservateurs des Privileges des Universitez, Prévôtez & Châtellenies Royales, le défendeur sera tenu dans les délais à lui accordez, selon la distance des lieux (après le jour de l'assignation échûe) de nommer Procureur, & faire signifier ses défenses, signées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pieces justificatives, si aucunes il y a: autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

Ce Titre contient cinq Articles. Par le premier, il est dit que dans toutes les causes qui seront poursuivies aux Requêtes de l'Hôtel, Requêtes du Palais, Cour des Monnoyes, Siéges des grands Maîtres des Eaux & Forêts, Siéges, Présidiaux, Bailliages, Senéchaussées, Siéges des Conservations, & Châtellenies Royales, le demandeur pourra prendre un défaut non-seulement dans le cas où le défendeur ne se presente point dans les délais tels, & en la maniere qu'ils ont été reglez par les Articles I. II. III. & IV. du Titre troisiéme; mais dans le cas encore où le défendeur s'étant présenté ne fait pas

signifier ses défenses signées de celui qui a charge d'occuper pour lui avec les pieces justificatives.

Cette necessité imposée au défendeur de signifier ses défenses & ses exceptions, est fondée sur les mêmes raisons qui obligent tout homme qui en fait assigner un autre de dénoncer dans l'Exploit les moyens sur lesquels la demande est fondée, *ut videat actor utrum cedere, an contendere ultrà malit.* & je ne sçai pourquoi cet usage n'est point observé dans le Parlement de Toulouse, comme il l'est dans quelques Senéchaussées du Ressort.

ARTICLE II.

ABrogeons en toutes causes l'usage des déboutez de défenses & réajournemens : défendons aux Procureurs, Greffiers, Huissiers & Sergens, de les obtenir, expedier, ni signifier, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende en leur nom.

L'Article II. abroge en toutes causes l'usage des déboutez des défenses & réajournemens, deux especes de défaut que tout demandeur par l'Ordonnance de François premier de l'an 1539. étoit obligé de lever avant de pouvoir instruire sa demande, l'utilité de l'un se reduisant à faire réassigner le défaillant, & l'utilité de l'autre à faire débouter le défaillant de ses défenses.

Il est parlé dans le Droit Civil, & dans le Droit Canonique, de deux especes de défaut inconnuës dans notre usage : l'utilité du premier appellé *primùm decretum*, étoit de mettre le demandeur en possession des biens du défaillant, mais seulement *custodiæ causâ*, & par maniere de nantissement : l'utilité du second appellé *secundùm decretum*, & qui se poursuivoit une année après le premier, étoit de transporter une veritable possession, & telle qu'il la falloit pour prescrire.

ARTICLE III.

SI le défendeur dans le délai ci-dessus à lui accordé ne met Procureur, le demandeur prendra son défaut au Greffe; & si après avoir mis Procureur il ne baille copie de ses défenses & pieces, si aucunes il a, le demandeur prendra défaut en l'Audience, sans autre acte ni sommation préalable, & le profit du défaut, en l'un & l'autre cas, sera jugé sur le champ, les conclusions adjugées au demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste & bien verifiée.

L'Article III. distingue les défauts que l'on prend, faute par le défendeur de s'être presenté, d'avec ceux que l'on prend faute par le défendeur d'avoir donné copie de ses défenses, voulant que les premiers soient pris au Greffe, & les autres à l'Audience, pour être ensuite jugez sur le champ, & les conclusions adjugées au demandeur si la demande se trouve juste & bien verifiée.

Quand on dit que les Défauts doivent être jugez sur le champ, on entend que les délais prescrits par l'Article V. du Titre III. ayent été observez; c'est-à-dire, qu'outre les délais de l'assignation & surséance, il se soit passé encore un délai moindre de la moitié que celui auquel l'assignation a été donnée.

La condition sous laquelle cet Article permet de condamner le Défaillant, si les conclusions du Demandeur se trouvent justes & bien verifiées, est très-remarquable; & les Juges y doivent faire beaucoup d'attention; c'est à dire, que la Contumace seule ne doit pas donner lieu à la condamnation, si d'ailleurs la demande n'est clairement établie : Cela est conforme à la disposition du Droit en la Loi premiere, du Code *quomodò, & quando judex Sententiam profferre debeat partibus præsentibus, vel unâ absente*; & en la Loi *Properandum*, *Cod. de judiciis*, où Justinien, pour rendre les Juges attentifs

aux interêts des absens, se sert de ces paroles si dignes d'un Empereur chrétien : *litigatoris absentia Dei præsentiâ repleatur.*

ARTICLE IV.

SI toutefois l'Exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra être jugé sur piéces vûes, & mises sur le Bureau, sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre aucunes épices.

L'Article IV. contient une exception à ce qui a été dit dans le précedent, que tous les Défauts doivent être jugez en Audience sur le champ ; & veut qu'ils puissent être jugez sur piéces vûës, & mises sur le Bureau dans le cas où l'Exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demandes, sans néanmoins que les Juges puissent prendre aucunes épices.

Depuis cette Ordonnance, le Roi par son Edit du mois de Mars 1691. a créé dans toutes les Senêchaussées & autres Jurisdictions inferieures, des Offices de Conseillers, Verificateurs & Rapporteurs des Défauts, pris faute de comparoître, ou de défendre en toutes affaires qui excedent 20. liv. pour voir & examiner sur les Exploits, Titres & Contrats qui leur seront remis, si les délais prescrits ont été observez, si les piéces sont en dûë forme, & si la demande est suffisamment justifiée avec attribution de 30. sols pour le rapport ; & depuis par autre Edit du mois de Septembre de la même année, Sa Majesté a réüni ces Offices au Corps des Officiers des Siéges, avec attribution d'un sol pour livre pour les affaires de 20. liv. & au-dessous.

ARTICLE V.

DAns les défenses seront employées les fins de non-recevoir, nullité des Exploits, ou autres exceptions péremptoires, si aucunes y a, pour y être préalablement fait droit.

L'Article dernier parle des exceptions qui peuvent être employées dans les défenses ; & il a besoin de quelques explications en ce qu'il semble confondre les fins de non-recevoir, & autres exceptions péremptoires, avec la nullité des Exploits.

Les exceptions péremptoires sont celles qui anéantissent totalement l'action, les Transactions, par exemple, les prescriptions, la chose jugée, &c. Elles peuvent être opposées *in quacumque parte litis* ; & lorsque cet Article les propose comme devant être comprises dans les défenses, il n'entend pas par là ôter la liberté au défendeur de s'en servir dans le cours de l'instance, mais seulement imposer la necessité au Juge de faire droit avant d'entrer dans le merite du fonds, & c'est ce qu'on a induit de ces termes, *pour y être préalablement fait droit.*

Les Juges autrefois ne pouvoient suivant l'Article 174. de l'Ordonnance de Blois, regler & appointer les Parties, que les fins de non-recevoir n'eussent été préalablement jugées ; mais l'Usage est tel aujourd'hui, que si peu que les fins de non recevoir soient contrariées par le Demandeur, le Juge appointe les Parties, sans préjudice des fins de non-recevoir.

Il est parlé de la nullité des Exploits comme d'une des exceptions qui doivent être comprises dans les premieres défenses ; mais c'est par une raison particuliere, prise des inconveniens qu'il y auroit à craindre, si en tout état de cause, & souvent même après de longues procedures, la validité d'un Exploit pouvoit être revoquée en doute, & les Parties reduites à l'incertitude continuelle de l'état du procès.



TITRE VI.

Des Fins de non-proceder.

ARTICLE PREMIER.

DEfendons à tous nos Juges, comme aussi aux Juges Ecclesiastiques, & des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimez & pris à Partie.

Ce Titre contient huit Articles. Par le premier, le Roi défend à tous ses Sujets, comme aussi aux Juges des Seigneurs, & aux Juges Ecclesiastiques, de retenir aucunes causes, instances ou procès, dont la connoissance ne leur appartienne point; leur enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens: Permet aux Parties au cas de contravention d'intimer, & de prendre à Partie les Juges.

Ce dernier chef de l'Article qui permet aux Parties au cas de contravention d'intimer, & de prendre à partie les Juges, trouva dans la Conference où il fut examiné beaucoup de contradiction de la part de Messieurs les Députez du Parlement, & une des objections entr'autres que l'on faisoit, étoit celle-là, que les Juges n'étant pas toûjours de même avis, il falloit distinguer les contrevenans d'avec ceux qui ne le seroient pas; que ce discernement étant presque impossible à faire, & ne devant pas

même être connu aux Parties, tous ceux qui auroient assisté au Jugement, se trouveroient également exposez aux caprices, & aux ressentimens des Plaideurs : cependant il passa sans aucun changement, & en la maniere qu'il avoit été projetté.

Dans l'Usage, on voit peu de prises à Partie, fondées sur ce que les Juges ont retenu la connoissance d'une cause qui ne leur appartenoit pas ; il faudroit pour donner quelque fondement à l'intimation, que l'incompétence fût bien notoire, & qu'il parût une grande affectation de la part du Juge qui auroit réfusé le renvoi.

Ces termes, *enjoignons de renvoyer*, *ou d'ordonner que les Parties se pourvoiront*, *&c.* nous font comprendre que les Juges doivent prononcer differament, lorsque la Jurisdiction en faveur de laquelle ils se dépoüillent est inferieure, & lorsqu'elle est superieure, ou égale : Dans le premier cas ils peuvent, & ils doivent user du terme de renvoi : Dans le second, ils doivent seulement se declarer incompetans, & ordonner que les Parties se pourvoiront, où, & pardevant qui il appartiendra.

Les fins de non proceder, fondées sur le privilege, doivent être proposées *in limine litis*, & on n'est point reçû à les proposer après que la cause est contestée : le Droit Romain le décide ainsi en la Loi *Nemo*, *Cod. de Jurisdict. omn. jud.* & Mr. Loysel en ses Institutions Coûtumieres, *liv.* 3. *tit.* 2. *n.* 1. en fait une regle du Droit François en ces termes : *Qui de barres, ou exceptions se veut aider, doit commencer par les déclinatoires, puis venir aux dilatoires, & finalement aux péremptoires ; & si les dernieres met devant, ne s'aidera des premieres.*

J'ai dit les fins de non-proceder, fondées sur le privilege ; car celles qui sont fondées sur l'incompétence, peuvent être proposées en tout état de cause, & jusques là que si deux Parties d'un commun accord plaidoient devant un Juge incompétant, le Procureur du Roi en la Jurisdiction competante, seroit personne legitime pour demander le renvoi.

M. Bornier s'est évidament trompé, lorsqu'il dit sur l'Article III. de ce Titre, que la liberté de décliner la Jurisdiction d'un Juge incompetant, est conforme à la disposition du Droit Romain en la Loi *privatorum consensus* au Titre du Code déja cité : Cette Loi ne décide autre chose, sinon, que le consentement des

des Parties ne peut jamais rendre competant celui qui n'a absolument aucune Jurisdiction, *qui nulli praeest judicio*, & il y a au contraire une infinité de textes qui décident formellement que les Parties peuvent se soûmettre à une Jurisdiction étrangere, en sorte qu'après cette soûmission volontaire, elles n'ont plus la liberté de décliner.

Si l'incompetance peut être alleguée *in quâcumque parte litis*, & si les Procureurs du Roi peuvent malgré les Parties mêmes vendiquer la Jurisdiction, c'est parce qu'en France les Jurisdictions sont patrimoniales; maxime que nous aurons occasion d'expliquer en un autre endroit.

ARTICLE II.

DEffendons aussi à tous Juges, sous les mêmes peines, & de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les causes, instances & procès pendans aux Siéges inferieurs, ou autres Jurisdictions, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger diffinitivement en l'Audience, & sur le champ par un seul & même Jugement.

L'Article II. défend à tous Juges d'évoquer les causes, instances & procès pendans aux Siéges inferieurs, ou autres Jurisdictions, sous prétexte d'appel, ou autre connexité, si ce n'est pour juger diffinitivement à l'Audience par un seul & même jugement.

Ce Reglement est très-favorable aux Jurisdictions Subalternes, & il est très-exactement observé, non seulement dans les affaires Civiles, mais encore dans les matieres Criminelles, suivant l'Article V. du Titre XXVI de l'Ordonnance de 1670. qui veut que les procès criminels pendans pardevant les Juges des Lieux ne puissent être évoquez par les Cours Superieures, si ce n'est pour juger en l'Audience, & sur le champ, après avoir connu par les Charges, que la cause ne merite pas une plus ample instruction.

ARTICLE III.

ENjoignons à tous Juges, fous les mêmes peines, de juger fommairement à l'Audience les renvois, incompetances & déclinatoires, qui feront requis & propofez, fous prétexte de litifpendance, connexité, ou autrement, fans appointer les Parties, lors même qu'il en fera déliberé fur le Regiftre, ni referver & joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

L'Article III. enjoint à tous les Juges, & toûjours fous les mêmes peines, c'eft-à-dire, de la prife à partie, & des dommages & interêts, enfemble de la nullité des Jugemens, de juger fommairement en Audience les Renvois, Incompetances, & Déclinatoires qui feront requis & propofez fous prétexte de litifpendance, connexité, ou autrement : leur défend d'appointer les parties lors même qu'il en fera déliberé fur le Regiftre, & de referver & joindre au principal les fins de non-proceder pour y être préalablement fait droit.

Bouteiller en fa Somme Rurale, *tit.* 17. donne une raifon pour laquelle les Juges doivent renvoyer ou retenir fur le champ ; c'eft parce, dit cet Auteur, que tout Juge doit fçavoir ce qui eft de fa competence, & ne pas l'apprendre aux dépens des Parties.

Les Cours Superieures peuvent en la même Audience juger les fins de non-proceder, & le fonds ; mais il n'en eft pas de même des Juges inferieurs, lefquels après avoir jugé la competence en leur faveur, doivent neceffairement renvoyer à un autre jour la plaidoirie de la Caufe ; ainfi jugé par divers Arrêts du Confeil & du Parlement, afin que les Parties ayent la liberté d'appeller, fi bon leur femble, des Jugemens qui les ont déboutez des fins de non-proceder.

ARTICLE IV.

LES appellations de déni de renvoi & d'incompetance, seront incessamment vuidées par l'avis de nos Avocats & Procureurs Generaux, & les foles intimations & désertions d'appel, par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs conviendront; & ceux qui succomberont, seront condamnez aux dépens, qui ne pourront être moderez, mais seront taxez par les Procureurs des Parties sur un simple memoire, sans fraix & sans nouvel voyage.

Dans l'Article IV. il est dit, que les appellations de Déni de renvoyer & d'incompetance, seront vuidées par l'avis des Avocats & Procureurs Generaux, & les folles intimations & désertions d'appel par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats & les Procureurs des Parties conviendront: maniere de juger que l'on appelle *Expedient*, parce qu'en effet c'est un moyen qu'on a trouvé pour ne pas embarrasser les Audiences, & pour tirer promptement les Parties d'affaire dans les matieres qui ne meritent pas d'être appointées.

On appelle *folle intimation*, une assignation donnée à celui qui ne doit pas être partie au procès, parce qu'il n'y a aucun interêt; & on appelle *desert*, un appel qui a été declaré, & que l'appellant a negligé de relever en forme dans un certain délai, sçavoir, de trois mois lorsque la Jurisdiction où la Sentence a été renduë, ressortit nuëment au Parlement, & de quarante jours lorsque la Sentence a été renduë en d'autres Jurisdictions.

On jugeoit autrefois qu'un appel declaré desert & abandonné, ne pouvoit plus être relevé; mais cette Jurisprudence a changé, la désertion même declarée par Arrêt ne fait pas passer la Sentence en force de chose jugée, & n'empêche pas qu'on ne puisse en appeller de nouveau en réfondant les dépens; de-là vient qu'on ne fait presque plus aujourd'hui de Procedures pour ces sortes de désertions, & qu'on se contente d'obtenir deux Ordonnances

sur pied de Requête du Juge Superieur. Par la premiere il est dit, que l'appellant fera foi de son appel dans un délai competant, qui est ordinairement de huitaine. Par la seconde, il est ordonné que faute par l'appellant d'avoir relevé son appel en forme, la Sentence sera executée.

J'ai vû juger à l'égard des Appellations relevées en Cour de Rome, qu'après que l'Appellant a obtenu des Lettres de Quadrimestre, sur lesquelles le Senéchal, où l'adresse desd. Lettres est faite, a donné le délai de quatre mois pour faire venir le Bref appellatoire, led. délai passé, l'appel n'étoit plus recevable.

Il n'en est pas de même d'un appel peri ou perimé, c'est-à-dire, d'un appel relevé en forme, & pour raison duquel l'Appellant n'a fait aucune poursuite pendant trois années, les Arrêts ayant jugé qu'après la péremption, on n'est plus recevable à appeller de nouveau. *Voyez Loüet & Brodeau*, *Lettre P. chap.* 14. *Imbert dans sa Pratique Civile*, *Liv.* 1. *chap.* 72. *Journal du Palais*, *tome* 1. *page* 236.

Au surplus, quant dans les affaires jugées par expedient une des Parties est condamnée aux dépens, la taxe se fait par les Commissaires-Taxateurs en la forme ordinaire; & on n'observe point, du moins dans le Parlement de Toulouse, ce qui est dit à la fin de cet Article, que les dépens seront taxez par les Procureurs des Parties sur un simple Mémoire sans fraix, & sans nouveau voyage.

ARTICLE V.

DAns les causes qui se vuideront par expedient, la présence du Procureur ne sera point necessaire, lorsque les Avocats seront chargez des pieces.

ARTICLE VI.

LEs qualitez seront signifiées avant d'aller à l'expedient, & les prononciations redigées & signées aussi-tôt qu'elles auront été arrêtées.

ARTICLE VII.

EN cas de réfus de ſigner par l'Avocat de l'une des Parties, l'Appointement ſera reçu, pourveu qu'il ſoit ſigné de l'Avocat de l'autre Partie & du tiers, ſans qu'il ſoit beſoin de ſommation, ni autre procedure.

ARTICLE VIII.

LEs Appointemens ſur les appellations, qui auront été vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats & Procureurs Generaux, ſeront prononcez & reçûs en l'Audience ſur la premiere ſommation, s'il n'y a cauſe legitime pour l'empêcher.

Les Articles V. VI. VII. & VIII. nous apprennent quelle Procedure doit être obſervée dans les affaires qui ſe vuident par Expedient, & ils n'ont beſoin d'aucune explication.



TITRE VII.

Des Délays pour deliberer.

ARTICLE PREMIER.

L'Heritier aura trois mois depuis l'ouverture de la ſucceſſion pour faire l'inventaire, & quarante jours pour deliberer : & ſi l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

Ce Titre contient V. Articles. Par le premier, il est dit que tout heritier aura trois mois, depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, & qu'il aura encore quarante jours pour deliberer, de maniere pourtant que si l'inventaire a été fait pendant les trois mois, le delay de quarante jours commencera à courir du jour qu'il aura été parachevé.

L'Empereur Justinien, est le premier qui a établi en faveur des heritiers le benefice d'inventaire, *Lege scimus*, *Cod. de Jur. deliber* : ce benefice est tel que tout heritier qui s'en sert n'est tenu qu'à acquitter les dettes à concurrence des biens de la succession, & qu'il ne faut d'ailleurs aucune confusion des actions qu'il avoit contre le défunt.

Par le Droit Romain, l'inventaire devoit être commencé dans trente jours après le decès, & achevé soixante jours après qu'il avoit été commencé ; mais par la disposition de cet Article, il est indifferent que l'inventaire soit commencé plûtôt ou plus tard, pourveu qu'il soit fini dans les trois mois.

Par le Droit Romain, les heritiers qui ne se croyoient pas en sûreté par le benefice d'inventaire, pouvoient demander un délai de neuf mois, ou d'une année entiere, pour deliberer ; mais cet Article ne donne pour tout délai que quarante jours, encore même veut-il que ce délai dans le cas où l'inventaire a été fait avant la fin des trois mois, commence à courir du jour que l'inventaire a été achevé.

Dans les Païs Coûtumiers, on ne peut joüir du benefice d'inventaire sans obtenir des Lettres de la Chancellerie ; mais dans le Païs du Droit Ecrit, ce benefice est regardé comme accordé par la Loi, & comme dit Dumoulin sur la Coûtume de Berry, *tit. 19. art. 9. Frustrà imploratur à principe quod à lege conceditur.* Voyez Lebrun des Successions, *liv. 3. chap. 4.*

Il y a deux Edits des années 1693. & 1704. qui deffendent à tous Juges d'admettre au benefice d'âge ou d'inventaire, sans Lettres de Chancellerie, nonobstant toutes Coûtumes & Arrêts contraires ; mais ces Edits n'ont jamais été executez dans ce Parlement.

Dans le Païs du Droit Ecrit, un heritier qui veut accepter

sous benéfice d'inventaire, n'est pas exclus par un coheritier qui veut accepter purement & simplement ; mais il n'en est pas de même dans les Païs Coûtumiers où l'heritier pur & simple du moins en ligne Collateralle, exclud l'heritier par benefice d'inventaire. Maynard, *liv.* 2. *chap.* 42. Dolive, *liv.* 5. *chap.* 30. Lebrun, Traité des Successions, *liv.* 3. *chap.* 4. *n.* 37.

Un Testateur peut-il défendre à son heritier le benefice d'inventaire ? La plûpart des Auteurs distinguent ou le Testateur s'est contenté de prohiber l'inventaire, & d'enjoindre à son heritier d'accepter purement, ou le Testateur après avoir prohibé l'inventaire, a donné l'exclusion à l'heritier institué, en cas de réfus, d'accepter purement & simplement, & a nommé un autre heritier à sa place. Dans le premier cas, la prohibition est inutile : dans le second, l'heritier doit renoncer au benefice d'inventaire, ou abandonner la succession à celui que le Testateur a subsidiairement appellé.

On ne peut dissimuler que cette distinction paroît avoir peu de fondement, parce que si le benefice d'inventaire est du droit Public, un Testateur ne peut le prohiber directement ni indirectement ; & que si au contraire il n'a été introduit que pour l'interêt des Testateurs ou des heritiers, la prohibition qu'elle quelle soit, doit avoir son effet ; cependant nous la voyons autorisée par divers Arrêts rapportés par Henrys, *tom.* 1. *liv.* 5. *quest.* 30. par Lapeirere, *let.* H. *n.* 21. par Dolive, *liv.* 5. *quest.* 30. par Ferriere, sur la Question de Guypape 352. par Larroche, *liv.* 6. *tit.* 55. par l'Auteur du Journal des Audiences, *tom.* 1. *liv.* 1. *chap.* 62. & par Mr. Catellan, *tom.* 1. *liv.* 2. *chap.* 43.

Pour faire un inventaire valable, il faut, suivant la Novelle premiere, *chap.* 2. §. 1. appeller les parties interessées, du nombre desquelles sont les legataires & les fidéicommissaires ; & c'est conformement à cette decision que fut rendu l'Arrêt rapporté par Mr. de Catellan, *tom.* 1. *liv.* 2. *chap.* 66. par lequel l'inventaire fait par un fils heritier de son pere, sans appeller ni freres ni sœurs, est declaré nul, & de nul effet. Au nombre des parties interessées, il faut mettre encore les créanciers connus lors de l'inventaire, car si bien la Novelle ne

parle pas d'eux, nommement il faut croire que c'est parce que l'heritier est presumé les ignorer jusqu'à ce qu'il ait eu connoissance des affaires du Testateur, &qu'il ne peut gueres avoir cette connoissance que par le moyen de l'inventaire.

Justinien en la Loi *scimus*, punit de la peine du double un heritier, qui, lors de l'inventaire recelle ou divertit quelques effets de la succession. Notre Jurisprudence est plus severe, les Arrêts ayant jugé que le moindre recelé suffisoit pour faire décheoir un heritier du benefice d'inventaire, & pour le faire declarer heritier pur & simple, à l'effet d'être tenu indistinctement envers tous les créanciers. Lebrun traité des successions, *liv.* 3. *chap.* 4. *n.* 15. Henrys, *tom.* 1. *liv.* 6. *chap.* 5. *quest.* 12.

Par L'Ordonnance de Roussillon de l'année 1563. *art.* 16. les heritiers de ceux qui decedent en office, charge & administration des deniers ou affaires du Roi, ne peuvent, par rapport au Roi, joüir du benefice d'inventaire, mais seulement par rapport aux autres créanciers; c'est-à-dire, que les heritiers des comptables s'ils ne repudient la succession, sont toûjours tenus purement & simplement envers le Roi, soit qu'ils ait fait inventaire ou non. Lebrun des Successions, *liv.* 3. *chap.* 4. *n.* 7.

ARTICLE II.

CElui qui aura été assigné comme heritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun delay de deliberer, si avant l'écheance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en sa presence, ou de son Procureur, ou lui duëment appellé.

Il est dit en l'Article II. que celui qui aura été assigné comme heritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun delai pour deliberer, si avant l'écheance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en sa presence, ou de son Procureur, ou lui duëment appellé, & par là

II, nous apprenons que quoique les créanciers & les legataires ne puiſſent faire aucunes pourſuites contre un heritier pendant le delai qui eſt donné pour faire l'inventaire & pour deliberer, les délais des aſſignations courent néanmoins utilement contre lui.

Bacquet, Traité des droits de Juſtice, *chap.* 5. *n.* 34. prétend qu'un heritier, qui a accepté ſous benefice d'inventaire, ne peut plus être reçû à repudier; mais le ſentiment de cet Auteur n'eſt point ſuivi, la repudiation de l'heritier beneficiaire eſt reçûë en tout tems, en rendant par lui compte des effets hereditaires & des joüiſſances, juſques là même que par la Juriſprudence de ce Parlement, il peut être contraint en ſes biens propres juſques à ce qu'il ait payé ou repudié; ce qui ſemble rendre aſſez inutile le délai qu'on lui donne pour déliberer s'il doit repudier ou accepter.

Article III.

Si au jour de l'écheance de l'aſſignation les délais de trois mois pour faire inventaire & quarante jours pour déliberer n'étoient expirez, il aura le reſte du délai, ſoit pour proceder à l'inventaire, ſoit pour faire ſa Déclaration; & s'ils étoient expirez encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne ſera accordé aucun délai pour deliberer.

L'Article III. veut, que ſi au jour de l'écheance de l'aſſignation le délai de trois mois pour faire l'inventaire, & de quarante jours pour deliberer ne ſont pas encore expirés, l'heritier ait le reſte du délai, ſoit pour proceder à l'inventaire, ſoit pour faire ſa déclaration; & que ſi au contraire ils ſont expirez, quoique l'inventaire n'ait point été fait, il ne ſoit accordé aucun délai pour deliberer.

Il ſemble qu'aux termes de cet Article, les quarante jours donnez pour deliberer peuvent être employez à la confection de l'inventaire; cependant j'ai vû juger, par Arrêt rendu en

l'Audience de la troisiéme Chambre des Enquêtes au mois de Juin 1714. qu'un heritier, qui avoit laissé passer trois mois sans faire inventaire, n'étoit plus reçû à le faire: on crût que l'Ordonnance ne s'étend point sur cette question expliquée en termes clairs & précis, il faloit s'en tenir à la disposition du Droit, suivant lequel, ainsi que nous l'avons déja remarqué, l'inventaire devoit être commencé trente jours après le decès, & achevé soixante jours après qu'il avoit été commencé.

ARTICLE IV.

S'Il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pû être fait dans les trois mois pour n'avoir eu connoissance du decès du défunt, ou à cause des oppositions & contestations survenuës, ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour deliberer; lequel délai sera reglé en l'Audience, & sans que la cause puisse être appointée.

L'Article IV. prévoit les cas où l'inventaire n'a pû être fait dans les trois mois, soit parce que l'heritier n'a pas eu connoissance du decès du défunt, soit à cause des oppositions & contestations survenuës, ou autrement: voulant que dans ces circonstances les Juges accordent un délai convenable pour faire l'inventaire, & que ce délai soit reglé en l'Audience.

Le Droit Romain, dans le cas où les biens de l'heredité sont situez loin de la demeure de l'heritier, accorde une année entiere pour faire l'inventaire; mais cet Article laisse entierement Arbitraires aux Juges les causes de la prorogation du délai, aussi bien que le temps de la prorogation plus ou moins longue.

ARTICLE V.

LA veuve qui sera assignée en qualité de Commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire & deliberer, que ceux accordez ci-dessus à l'heritier & sous les mêmes conditions.

L'Article dernier parle des veuves qui sont assignées en qualitez de Communes, & veut qu'elles ayent les mêmes délais, soit pour faire inventaire ou pour deliberer, que ceux accordez à l'heritier, & sous les mêmes conditions.

Dans presque tous les Pays Coûtumiers, il y a entre le mari & la femme une espece de Societé ou de Communauté, dans laquelle entrent tous les effets mobiliaires tant du mari que de la femme, meubles meublants, vaisselle d'argent, argent comptant, promesses, obligations, &c. soit que les effets ait été acquis avant ou après la celebration du mariage, ensemble les conquêts immeubles; c'est-à-dire, les acquisitions faites par le mari & par la femme, depuis le jour de la benediction nuptiale jusques au jour de la dissolution de la Communauté.

Sous le nom de Conquêts, on ne comprend pas seulement les acquisitions faites à titre onereux de vente, échange, &c. on y comprend encore celles qui sont faites à titre gratuit de donation, ou de legs en ligne collaterale; les Coûtumes n'exceptent que les immeubles échûs par succession de quelque ligne qu'ils proviennent, directe ou collaterale, & les immeubles donnez ou leguez par les ascendans à leurs enfans, ou petits enfans.

Le mari, pendant le mariage, est le maître de la Communauté, il en peut disposer comme bon lui semble sans le consentement de sa femme: il peut donner, vendre ou disposer, pourveu qu'il en dispose par des actes entrevifs & sans fraude.

L'acceptation de la Communauté après la mort du mari, engage la femme au payement de la moitié des dettes, & c'est par cette raison que l'Ordonnance lui donne les mêmes délais

qu'aux heritiers, pour examiner s'il lui convient d'accepter ou de renoncer.

TITRE VIII.

Des Garants.

Article Premier.

Les garants, tant en garantie formelle, pour les matieres réelles ou hypotecaires, qu'en garantie simple pour toute autre matiere, seront assignez sans commission ou mandement de Juge, en quelque Lieu qu'ils soient demeurans, si ce n'est en nos Cours & à l'égard des Juges en dernier Ressort, pardevant lesquels l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrêt ou Commission.

Ce Titre contient quinze Articles. Par le premier, il est dit que les garants tant en garantie formelle pour les matieres réelles ou hypotecaires, qu'en garantie simple pour toute autre matiere, seront assignez sans commission ou mandement du Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans, si ce n'est que les assignations fussent données devant les Juges en dernier Ressort, auquel cas il faudroit necessairement Commission, ou Arrêt.

S'il en faut croire Loiseau, Traité de la Garantie des Rentes, Chapitre premier, Garants & Garanties, viennent du vieux mot *Garer*, qui signifie mettre en sûreté.

On appelle garants formels, ceux qui en matiere réelle ou hypotecaire sont obligez de faire joüir; & garants simples,

ceux qui sont tenus d'acquitter un autre d'une dette ; ou d'une action personnelle. J'achete, par exemple, une maison, & quelque temps après je suis assigné en délaissement, ou en déclaration d'hypoteque ; celui qui m'a vendu est mon garant formel : Pierre & Jean s'obligent solidairement pour cause de prêt ; quoique dans la verité, Pierre n'intervienne dans l'obligation que pour faire plaisir à Jean, & afin de faciliter l'emprunt en donnant un autre plus grande sûreté au créancier : s'il arrive que le créancier dans le temps de l'écheance fasse des poursuites contre Pierre, Jean sera son garant simple.

Cet Article, en ce qu'il ordonne que les assignations seront données sans Commission ni Mandement, si ce n'est aux Cours superieures, & autres qui jugent en dernier Ressort, ne fait qu'appliquer aux actions en garantie : ce que l'Article XII. des Ajournemens avoit generalement ordonné pour toutes les demandes originaires ; mais il est remarquable en ce qu'il veut contre la regle ordinaire, *actor sequitur forum rei*, que le garant en quelque Lieu que soit son domicile, soit tenu de défendre à la demande en garantie dans la Jurisdiction où est pendante la demande originaire.

ARTICLE II.

LE délai pour faire appeller le garant sera de huitaine du jour de la signification de l'Exploit du demandeur originaire, & encore de tout le tems qui sera necessaire pour appeller le garant, selon la distance du lieu de sa demeure à raison d'un jour pour dix lieuës, & autant pour retirer l'Exploit.

L'Article II. donne un délai de huitaine au défendeur pour faire appeller le garant à compter du jour de la signification de l'Exploit du demandeur originaire ; il lui donne encore tout le temps necessaire pour appeller le garant, suivant la distance de sa demeure à raison d'un jour pour dix lieuës, & autant pour retirer l'Exploit.

Les anciennes Ordonnances vouloient bien qu'on accordât un délai pour appeller le garant, mais elles laissoient ce délai arbitraire, & permettoit aux Juges de l'accorder plus ou moins long suivant les circonstances.

ARTICLE III.

SI néanmoins le défendeur originaire est assigné en qualité d'heritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour déliberer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour déliberer sera expiré : ce qui sera pareillement observé à l'égard des veuves qui seront assignées en qualité de communes.

L'Article III. met une exception à l'Article précedent, qui fait courir le délai de huitaine pour appeller le garant du jour de la signification de l'Exploit du demandeur originaire : cette exception est en faveur des défendeurs originaires assignez en qualité d'heritiers, & des veuves assignées en qualité de communes, à l'égard desquels & desquelles, le délai de garant doit commencer du jour seulement que le délai pour déliberer est expiré.

ARTICLE IV.

L'Exploit en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du demandeur, avec la copie des piéces justificatives de la garantie, de l'Exploit du demandeur originaire, & des piéces dont il aura donné copie, & y seront observées les autres formalitez ordonnées pour les ajournemens.

L'Article IV. veut que l'Exploit en garantie soit libellé, & qu'il contienne sommairement les moyens de la demande

avec copie des pieces justificatives de la garantie ; ensemble de l'Exploit du demandeur originaire, & des pieces dont il aura donné copie, & qu'au surplus on observe les autres formalitez ordonnées pour les ajournemens.

Cet Article ne fait que repeter ce qui est contenu aux Articles premier & sixiéme du Titre second : ou s'il contient quelque disposition nouvelle, c'est en ce qu'il oblige le demandeur en garantie à donner copie de l'Exploit de la demande originaire.

ARTICLE V.

SI le délai de l'assignation en garantie n'est échû en même tems que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, en donnant par lui au demandeur copie de l'Exploit de la demande en garantie, & des pieces justificatives.

L'Article V. prescrit que la procedure doit être achevée ; pour empêcher qu'il ne soit pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsque le délai de l'assignation en garantie n'est pas échû en même temps que celui de la demande originaire ; le défendeur originaire n'a qu'à signifier au demandeur l'Exploit de sommation en garantie, en lui donnant copie des pieces justificatives, & moyenant cette signification les poursuites sont suspenduës jusqu'à ce que le délai de l'assignation en garantie soit échû.

ARTICLE VI.

SI le demandeur originaire soûtient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller garant, l'incident sera jugé sommairement en l'Audience.

L'Article VI. est une exception à ce qui été dit à l'Article précedant, qu'il ne peut être pris aucun défaut contre le dé-

fendeur originaire, jusqu'à ce que le délai de l'assignation en garantie soit échû: l'exception est pour les cas où le demandeur a quelque raison legitime pour soûtenir que le délai de garant est un prétexte recherché pour éloigner le jugement de l'instance principale ; ces sortes d'incidans doivent être portez à l'Audience, & jugez sommairement, & sans fraix.

Article VII.

Il n'y aura point d'autre délai d'amener garant ; en quelque matiere que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'Eglise ou autre cause privilegiée, sauf après le jugement de la demande principale à poursuivre les garants.

L'Article VII. défend d'accorder aucun autre délai pour appeller le garant, que celui dont il a été parlé dans l'Article second, quelque privilege que soit celui de la personne, ou de la chose contestée, sauf à poursuivre la garantie après le jugement de l'instance principale.

On auroit pû douter si les causes des Mineurs, & celles qui regardent les affaires de l'Eglise, étoient comprises dans la regle generalle, si elles n'y avoient été expressément assujetties.

Article VIII.

Ceux qui seront assignez en garantie formelle ou simple, seront tenus de proceder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils denient être garants; si ce n'est que le garant soit privilegié, & qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son privilege. Mais s'il paroît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire

duire le garant hors de sa Jurisdiction ; enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître, & en cas de contravention, pourront les Juges être intimez, & pris à partie en leur nom.

Dans l'Article VIII. il est dit, que ceux qui seront assignez en garantie formelle ou simple, seront tenus de proceder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants, si ce n'est toutefois que le garant fût privilegié, & qu'il demandât son renvoi devant le Juge de son privilege, ou qu'il parût évidament, ou par écrit, ou par les circonstances du fait, que la demande originaire eût été formée pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction : les Juges en l'un & en l'autre cas, étant obligez de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître à peine d'être intimez ou pris à partie.

On jugeoit autrefois, ainsi qu'on peut le voir par les Arrêts rapportez par Thevenau, en son Commentaire sur les Ordonnances, *liv.* 3. *tit.* 5. *art.* 1. que le garant devoit être renvoyé devant son Juge toutes les fois qu'il contestoit la garantie ; & c'est sans doute pour reformer cet usage, qu'après avoir dit que ceux qui seront assignez en garantie, seront tenus de proceder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante. On a ajoûté la clause suivante, encore qu'ils denient être garants.

Il est remarquable que le garant privilegié ne peut demander le renvoi, que lorsque le Juge de son privilege n'est pas inferieur à celui devant lequel la demande originaire est pendante. Supposons, par exemple, que la demande originaire soit pendante au Parlement, & que le garant ait ses causes commises devant Mrs. des Requêtes, le Parlement ne se desaisira pas, & le garant sera obligé d'y défendre. J'ai dit lorsque le Juge du privilege n'est pas inferieur : car si les deux Jurisdictions sont égales, le renvoi sera justement demandé. Nous trouvons dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, un Arrêt du Conseil qui le jugea ainsi en

H

faveur des Religieuses du Port Royal, qui avoient été assignées en garantie au Parlement de Paris où la demande originaire étoit pendante : elles furent renvoyées au Grand'Conseil, où par privilege elles ont leurs causes commises.

Cet Article en ce qu'il permet au garant privilegié de demander le renvoi devant le Juge de son privilege, est contraire à la disposition du Droit Romain, qui oblige le garant, quelque privilegié qu'il soit, de défendre en la Jurisdiction où la demande originaire est pendante. *Venditor ab emptore denunciatus ut eum evictionis nomine deffenderet dicit se privilegium habere sui judicis, Paulus respondit venditorem emptoris judicem sequi solere, l. venditor 49. ff. de judiciis.*

ARTICLE IX.

EN garantie formelle, les garants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause s'il le requiert avant la contestation.

ARTICLE X.

ENcore que le garanti ait été mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits.

ARTICLE XI.

LEs Jugemens rendus contre les garants, seront executoires contre les garantis, sauf pour les dépens, dommages & interêts, dont la liquidation & execution ne sera faite que contre les garants, & suffira de signifier le Jugement aux garantis, soit qu'ils ayent été mis hors de cause, ou qu'ils y ayent assisté, sans autre demande ni procedure.

ARTICLE XII.

EN garantie simple, les garants ne pourront prendre le fait & cause, mais seulement intervenir si bon leur semble.

Les Articles IX. X. XI. & XII. marquent deux differences essentielles qu'il y a de la garantie formelle à la garantie simple. La premiere, consiste en ce que dans la garantie formelle, le garant peut prendre le fait & cause pour le garanti, & que celui-ci peut être mis hors d'instance, ou n'y assister que pour la conservation de ses droits, & pour empêcher qu'il n'y ait de la collusion entre le garant & le demandeur originaire; au lieu que dans la garantie simple le garant ne peut qu'intervenir, & que malgré son intervention le garanti demeure toûjours partie. La seconde difference consiste, en ce que dans la garantie simple toutes les condamnations tant en principal qu'interêts & dépens, sont executées contre les garantis, sauf leur recours contre leurs garants; au lieu que dans la garantie formelle les Jugemens sont bien executoires contre les garantis, pour tout ce qui regarde la chose même qui fait le sujet de la contestation, & de laquelle les garantis sont possesseurs; mais non point pour ce qui regarde les dépens, dommages & interêts, dont la liquidation ne peut être faite que contre les garants. Ces differences, suivant l'observation de Thevenau en l'endroit déja cité, sont fondées sur ce que dans les garanties formelles qui n'ont lieu qu'en matiéres réelles & hypotecaires, le garant entrant dans la place du défendeur, devient la veritable & la principale Partie; & que dans les garanties simples qui ont lieu seulement dans les actions personnelles, le garanti doit repondre de son propre fait, & soûtenir personnellement une obligation qu'il a contractée dans les garanties formelles, dit cet Auteur, *fit quasi novatio in judicio mutatâ personâ rei, vel actoris*: dans les garanties simples au contraire, *persona adjungitur tantum persona, nec qualitates mutantur litis.*

M. Bourdin sur les Articles XIX. & XX. de l'Ordonnance de

1539. prétend que les garantis dans la garantie formelle sont tenus des dépens, dommages & interêts subsidiairement, & en cas d'insolvabilité des garants; mais cette opinion n'a aucun fondement, elle est contraire à l'esprit & aux termes de l'Ordonnance, qui sans distinguer & sans excepter aucun cas, veut que l'execution des Jugemens en ce qui regarde les dépens, dommages & interêts, soit faite seulement contre les garants. Quand on dit que le garanti n'est sujet à aucune condamnation des dépens, dommages & interêts, on suppose qu'il a demandé d'être mis hors d'instance avant la contestation; car autrement, & s'il avoit contesté avec le demandeur originaire, il seroit Partie au Procès malgré lui, & seroit tenu personnellement des dépens.

Article XIII.

Si la demande principale, & celle en garantie, sont en même tems en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement: sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande separement trois jours après avoir fait signifier, que l'instance principale est en état: le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances originaires & en garantie avoient été jointes, sauf après le jugement du principal à faire droit sur la garantie s'il y échoit.

L'Article XIII. veut, que si la demande principale & celle en garantie, sont en même temps en état d'être jugées, il y soit fait droit conjointement, sinon que le demandeur originaire puisse faire juger sa demande separement trois jours après avoir denoncé par un acte signifié au Procureur du défendeur que l'instance est en état: veut aussi que le même Jugement prononce sur la disjonction, si les deux instances originaires & en garantie avoient été jointes, sauf après le Jugement du principal à faire droit sur la garantie s'il y échoit.

Article XIV.

LEs garants qui ſuccomberont, ſeront condamnez aux dépens de la cauſe principale du jour de la ſommation ſeulement, & non de ceux faits auparavant, ſinon de l'Exploit de demande originaire.

Il eſt dit dans l'Article XIV. que les garants qui ſuccomberont ſeront condamnez aux dépens de la cauſe principale du jour de la ſommation ſeulement, mais non de ceux faits auparavant, ſinon de l'Exploit de la demande originaire, & ſur cela il ſe preſente deux Queſtions. 1°. Si lorſqu'il y a un Jugement qui donne gain de cauſe au défendeur, mais qui néanmoins compenſe les dépens entre lui & le demandeur originaire, le défendeur peut repeter du garant les dépens auſquels il a été expoſé. 2°. Si le défendeur qui a negligé d'appeller en cauſe ſon garant, & qui a été condamné, ne peut point recourir contre le garant, ſinon pour les dépens, du moins pour les dommages & interêts provenans de l'éviction.

La premiere de ces Queſtions a été jugée en faveur des garants par cette raiſon priſe de la Loi, *Si ſtatus* 18. *cod. de evictionibus emptori victo, non vincenti venditor tenetur de evictione*, Maynard, *liv.* 2. *chap.* 75. Et la ſeconde a été jugée en faveur du garanti, qui eſt en état de prouver qu'il a été juſtement condamné, *ſi ſe jure, meritoque victum poſſit oſtendere*; Faber dans ſon Code, *liv.* 2. *tit.* 1. *definit.* 20. Papon en ſes Arrêts, *liv.* 11. *tit.* 4. *art.* 10.

Article XV.

LEs mêmes délais qui auront été donnez pour le premier garant ſeront gardez à l'égard du ſecond: & s'il y a pluſieurs garants intereſſez en une même garantie, il n'y aura qu'un ſeul délai pour tous, qui ſera reglé ſelon la demeure du garant le plus éloigné.

L'Article dernier veut que le même délai accordé par l'Article II. pour le premier garant, soit aussi gardé pour le second garant; c'est-à-dire, pour le contre garant; & au surplus, que s'il y a plusieurs garants qui ayent le même interêt, comme par exemple, plusieurs personnes solidairement obligées ou plusieurs coheritiers, il ne soit accordé qu'un seul délai pour tous, le délai en ce cas devant être reglé sur la demeure du garant plus éloigné.

Un Possesseur évincé & demandeur en garantie, peut-il, *omisso medio*, appeller le garant de son garant? Pierre, par exemple, troublé en la possession qu'il a acquise de Jean, & que Jean a acquise de Jacques, peut-il d'abord appeller Jacques en garantie? Il semble d'abord que non, parce que toute action suppose un Contrat ou quasi Contrat, & que dans le cas proposé Jacques n'a ni contracté ni quasi contracté avec Pierre; cependant les Arrêts rapportez par M. Larroche, *liv. 6.* sous le mot Jurisdiction, Article 22. ont jugé le contraire; ces Arrêts ont jugé que le contre garant, c'est-à-dire, le garant du garant pouvoit être attaqué par le Possesseur évincé *omisso medio*, & comme il est dit en la Loi 3. §. *sed & si debitor, ff. de donationibus inter virum & uxorem, celeritate conjungendarum actionum*, sur-tout lorsque le premier garant est insolvable.





TITRE IX.

Des Exceptions dilatoires & de l'Abrogation des vûës & montrées.

ARTICLE PREMIER.

CElui qui aura plusieurs exceptions dilatoires, sera tenu de les proposer par un même acte.

Ce Titre contient cinq Articles. Par le premier, il est dit que celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires, sera tenu de les proposer par un même acte.

Il a été parlé dans le Titre V. Article dernier, des exceptions peremptoires, ainsi appellées, parce qu'elles anéantissent totalement l'action *quia perimunt negotium*. Il est ici parlé des exceptions dilatoires, parce qu'elles n'éteignent point l'action & ne font que differer la poursuite.

Les Auteurs parlent d'une troisiéme espece d'exceptions qu'on ne peut appeller proprement ni peremptoires ni dilatoires, mais qui sont peremptoires ou dilatoires par l'évenement; c'est à-dire, que l'évenement seul peut faire juger si elles aneantissent totalement l'action, ou si elles en different seulement la poursuitte. Un créancier, par exemple, attaque la caution avant qu'il ait fait aucune diligence contre le principal débiteur, le benefice d'ordre ou de discussion que les Loix ont accordé aux cautions, & qui consiste en ce que les cautions ne peuvent être poursuivies qu'après que le créancier a fait vendre tous les biens du principal débiteur sans pouvoir être payé, paroît d'abord une exception dilatoire, parce qu'elle renvoye ou qu'elle suspend seulement l'action du créancier jusqu'à ce que la discussion soit faite; cependant il peut arriver que dans la vente des

biens du débiteur principal, le créancier trouvera dequoi se payer, & par-là le benefice d'ordre sera pour la caution une exception peremptoire.

Autre exemple encore. L'Ordonnance que nous expliquons, *tit.* 15. *art.* 13. veut que si quelqu'un est pourvû d'une Benefice pour cause de devolut, l'Audience lui soit deniée jusqu'à ce qu'il ait baillé bonne & suffisante caution de la somme de 500. liv. s'il arrive que le devolutaire donne caution, l'exception prise du défaut de bail de caution n'aura fait que suspendre les poursuites, & ne sera parconsequent qu'une exception dilatoire; s'il arrive au contraire que le devolutaire refuse de donner une caution, il demeurera d'échu irrevocablement de son droit, & l'exception se trouvera par consequent peremptoire.

Il importe de distinguer & de ne pas confondre ces sortes d'exceptions peremptoires ou dilatoires par l'évenement, & qui par cette raison sont appellées *annomales*, avec les exceptions purement dilatoires; celles-ci doivent être proposées avant ou lors de la contestation en cause, suivant l'Article premier conforme à la disposition du Droit en la Loi, *exceptionem*, *Cod. de probat*, & en la Loi 52. *ff. de judiciis*; au lieu que les autres peuvent être proposées *in quacumque parte litis*. Dolive, *liv.* 4. *chap.* 22. & Ferriere sur la Question 94. de Guipape, rapportent des Arrêts rendus dans le premier cas; & dans le second, j'en ai vû rendre moi même plusieurs dans ce Parlement contre les dévolutaires, malgré les Arrêts contraires rapportez par Loüet, *let. D. chap.* 18. Par le Chapitre *Pastoralis*, une exception dilatoire peut être proposée après la contestation en cause, *præstito ignorantiæ juramento*. Thevenau en son Commentaire sur les Ordonnances.

ARTICLE II.

SI néanmoins un heritier, ou une veuve, en qualité de Commune, sont assignez, ne seront tenus de proposer les autres exceptions dilatoires, qu'après le terme pour deliberer expiré.

L'Article

L'Article II. contient une exception à l'Article précedent, & cette exception est en faveur des veuves assignées en qualité de Communes, ou de ceux qui sont assignez comme heritiers, lesquels ne sont tenus de proposer les autres exceptions dilatoires qu'après le terme pour déliberer expiré ; c'est-à-dire, qu'un heritier ou une veuve assignez peuvent d'abord opposer que le terme qui est accordé pour déliberer s'ils accepteront ou repudieront l heredité, n'est pas encore expiré, sans préjudice d'opposer en temps & lieu les autres exceptions dilatoires.

Article III.

CEux qui feront demande de censives par action, ou de la proprieté de quelque heritage, rente fonciere, charge réelle ou hypoteque, seront tenus, à peine de nullité, de declarer par leur premier exploit le Bourg, Village ou Hameau, le terroir & la contrée où l'heritage est situé, sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans du côté du Septentrion, Midi, Orient & Occident : sa nature au tems de l'Exploit, si c'est terre labourable, Prez, Bois, Vignes ou d'autre qualité, en sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel heritage il est assigné.

L'Article III. veut que ceux qui feront demande des censives par action, ou de la proprieté de quelque heritage, rente fonciere, charge réelle ou hypoteque, soient tenus à peine de nullité, de déclarer par le premier Exploit le Bourg, Village, ou Hameau, le terroir & la contrée où l'heritage est situé, sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans du côté du Septentrion, Midi, Orient & Occident, sa nature au tems de l'Exploit, si c'est terre labourable, Prez, Bois, Vignes, ou d'autre qualité, en sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel heritage il est assigné.

La Loi *6. ff. de rei vindic.* dit bien qu'en matiere réelle il faut désigner la chose contentieuse, & le lieu où elle est située,

fundum petiturus, nomen ejus, & quo loci sit dicere debebit; mais il n'y a ni Loi ni Ordonnance, qui exige une designation aussi exacte que celle qui est prescrite par cet Article : Sa Majesté l'a voulu ainsi, pour remedier à l'abus qui s'étoit introduit touchant l'exception des vûës & montrées : exception que tout défendeur étoit en droit d'opposer, & qui exposoit souvent les Parties à des fraix inutiles, mais toûjours considerables par les descentes qu'il falloit faire sur les lieux, plans, descriptions, &c.

ARTICLE IV.

S'Il est question du corps d'une Terre ou Métairie, il suffira d'en designer le nom & la situation; & si c'est d'une maison, les tenans & aboutissans seront designez en la même maniere.

L'Article IV. veut que s'il est question d'une Terre ou Métairie, il suffit d'en désigner le nom & la situation; & que s'il s'agit d'une maison, les tenans & aboutissans soient designez en la maniere marquée dans l'Article précedent.

ARTICLE V.

ABrogeons les exceptions des vûës & montrées pour quelque cause que ce soit.

L'Article dernier abroge les exceptions des vûës & montrées, pour quelque cause que ce soit : exceptions ainsi appellées, parce qu'elles étoient prises de ce que le demandeur n'avoit pas auparavant montré à l'œil la chose qu'il demandoit, ou sur laquelle il prétendoit censive, rente fonciere, charge réelle ou hypoteque. L'Article III. de ce Titre prend de si justes précautions pour qu'il ne puisse pas y avoir d'équivoque, & que le défendeur sçache précisement quelle est la chose contentieuse, que les vûës & montrées sont devenuës par-là absolument inutiles.

Il est remarquable que l'abrogation des exceptions des vûës & montrées, n'exclut pas la verification par Experts, non plus que les vûës figurées lorsque les contestations au sujet de la contenance, possession ou situation, sont telles qu'elles ne peuvent être autrement éclaircies.

Il y a deux sortes de figure, une plate qui se fait par Peinture des Lieux, ou heritages dont il s'agit, & l'autre en bosse ou relief, qui est la representation de quelque édifice, & qui se fait en Bois, Cartes, ou autre matiere ; ces sortes d'instructions se donnoient avant même cette Ordonnance, & dans le temps que les exceptions des vûës & montrées étoient en usage.



TITRE X.

Des Interrogatoires sur Faits & Articles.

ARTICLE PREMIER.

PErmettons aux Parties de se faire interroger en tout état de cause sur faits & articles pertinens, concernant seulement la matiere dont est question, pardevant le Juge où le different est pendant ; & en cas d'absence de la Partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis : le tout sans retardation de l'instruction & Jugement.

Ce Titre contient dix Articles. Le premier est conçu en ces termes : Permettons aux Parties de se faire interroger en tout état de cause, sur faits & articles pertinans concernant la matiere dont est question, pardevant le Juge où le different est pendant, & en l'absence de la Partie pardevant le Juge qui sera par lui commis, le tout sans retardation de l instruction & Jugement.

I ij

Permettons aux Parties de se faire interroger, &c. Les Jurisconsultes en la Loi 21. *ff. de interrog. in jure faciendis*, s'expliquent à peu près dans les mêmes termes, *Ubicumque judicem æquitas moverit, æquè oportere fieri interrogationem dubium non est.*

En tout état de cause, &c. Quelques Auteurs, du nombre desquels est Mr. Bornier, prétendent que l'interrogatoire ne doit être demandé qu'après la contestation en cause ; mais l'opinion contraire a prévalu, jusques là qu'on tient au Palais que les Parties peuvent se faire oüir cathegoriquement, avant même que les delais des assignations ne soient écheus.

On jugeoit autrefois que tous Juges étoient competans pour ordonner ou pour recevoir les auditions cathegoriques, de même que pour les aveus & reconnoissances privées ; & c'est sans doute pour reformer cet usage, qu'après avoir dit que les Parties peuvent se faire interroger en tout état de cause, il a été ajoûté, pardevant le Juge où le differend est pendant ; & en cas d'absence de la Partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis.

Sur faits & articles pertinens, &c. On entend des faits & articles qui ne soient ni captieux ni calomnieux pour celui qui est interrogé. Cependant les Arrêts rapportez par Mr. Dolive, *liv.* 4. *chap.* 19. ont jugé, suivant la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre 32. *Extra de jurejurando*, qu'en matiere d'usure on pouvoit exiger l'audition cathegorique de celui qui est prévenu de ce crime ; & en Matiere Beneficiale, j'ai vû juger qu'un Gradué étoit tenu de repondre sur les faits énoncez dans sa Testimoniale. Je l'ai vû juger entr'autres en faveur d'un de mes Freres, pour la Cure de St. Thomas de Figeac. Le Senéchal avoit ordonné que Me. Lagarde un des Collitigans repondroit sur divers faits, entr'autres si pendant quelqu'une des années conçûes dans le certificat du temps d'Etude que lui avoit donné l'Université de Toulouse, il ne faisoit ailleurs ses basses Classes, & cette Ordonnance fut confirmée par un Arrêt rendu à la Grand'Chambre le 28. Août 1707.

ARTICLE II.

LEs assignations pour répondre sur faits & articles, seront données en vertu d'Ordonnance du Juge sans commission du Greffe, encore que la partie fût demeurante hors du lieu où le. differend est pendant, & sans que pour l'Ordonnance le Juge & le Greffier puissent prétendre aucune chose.

ARTICLE III.

L'Assignation sera donnée à personne ou domicile de la partie, & non à aucun domicile élû, ni à celui du Procureur, & sera donné copie de l'Ordonnance du Juge, & des faits & Articles.

Il est dit dans l'Article II. que les Assignations pour répondre sur faits & articles, seront données en vertu d'Ordonnance du Juge sans Commission du Greffe, encore que la Partie fût demeurante hors du lieu où le differend est pendant. L'Article suivant ajoûte, que l'assignation doit être donnée à personne ou domicile de la Partie, & non à aucun domicile élû, ni à celui du Procureur; & au surplus, que lors de l'assignation, il doit être donné copie de l'Ordonnance du Juge, ensemble des faits & articles.

L'interrogatoire étant purement personnel, l'assignation ne peut être donnée à aucun domicile élû, ni au domicile du Procureur: l'Auteur des Formules prétend que ce cas doit être excepté de la disposition de l'Article III. du Titre des Ajournemens, & qu'ainsi l'assignation ne seroit pas valablement donnée à un Beneficier au principal manoir du Benefice, non plus que l'assignation concernant les droits & fonctions d'un Office aux lieux où s'en fait l'exercice.

Dans l'examen qui se fit de cet Article par Messieurs les Commissaires, la communication des faits & articles à la personne

qui doit être interrogée, trouva beaucoup de difficultez : on disoit qu'en communiquant les faits, on donnoit le moyen de se preparer contre la verité, laquelle n'a pas besoin de conseil pour se produire, que chacun doit sçavoir ce qui est de son fait, & ne peut être obligé de répondre sur autre chose; qu'on n'a presque jamais vû qu'un homme preparé sur ce qu'il doit répondre, ait perdu son procès par sa bouche; & qu'en un mot la communication des faits étoit presque toûjours l'occasion d'un parjure prémedité : cependant l'avis contraire prévalut : on crut qu'il falloit conserver cette difference entre les interrogatoires qui se rendent en matiere civile, & ceux qui se rendent en matiere criminelle, & qu'après tout la communication étoit necessaire, soit pour empêcher que les Parties ne soient surprises par la proposition des faits imprevûs, & desquels elles n'ont point connoissance, soit encore pour leur donner le temps de s'instruire lorsque les faits proposez regardent des choses éloignées dont elles ont perdu la memoire.

ARTICLE IV.

SI la Partie ne compare aux jours & lieux qui seront assignez, ou fait réfus de répondre, sera dressé un procès verbal sommaire, faisant mention de l'assignation & du réfus : & sur le procès verbal seront les faits tenus pour confessez & averez en toutes Jurisdictions & Justices, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & autres nos Cours, sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, & sans reassignation.

L'Article IV. veut que si la Partie ne compare aux jours & lieux qui seront assignez, ou si comparoissant elle refuse de répondre, il soit dressé un procès verbal sommaire, faisant mention de l'assignation, & du refus, & que sur ce procès verbal les faits soient tenus pour confessez & averez en toutes Jurisdictions & Justices, même aux Parlemens, Grand Conseil, & aux

autres Cours Superieures, sans obtenir pour cela aucun Arrêt, ou Jugement, & sans reassignation.

Avant cette Ordonnance, les faits faute de comparoître, ou de répondre dans les Jurisdictions Subalternes, étoient tenus pour confessez & averez ; mais il en étoit autrement dans les Cours Superieures, où on joignoit au procès le verbal du réfus, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison : difference fondée sur ce qu'en premiere instance on a la voye de l'appel, au lieu qu'après un Arrêt, il n'y a plus de ressource pour la partie condamnée.

ARTICLE V.

VOulons néanmoins que si la Partie se presente avant le Jugement du procès pour subir l'interrogatoire, elle soit reçûë à répondre, à la charge de payer les fraix de l'interrogatoire, & d'en bailer copie à la Partie même, de rembourser les dépens du premier procès verbal, sans les pouvoir repeter, & sans retardation du jugement du procès.

L'Article V. est une exception ou limitation du précedent : Il y est dit, que si la Partie veut empêcher que le procès verbal du réfus ne tienne lieu de preuve, ou n'équipolle à un aveu, elle le peut en se presentant avant le jugement du procès pour subir l'interrogatoire, à la charge toutefois d'en payer les fraix, & d'en bailler copie à la Partie ; comme aussi de rembourser les fraix du premier procès verbal sans les pouvoir repeter, & sans retardation du jugement du procès.

Dans l'examen de cet Article, Messieurs les Commissaires proposerent la question ; sçavoir, si une Partie, qui devant les premiers Juges auroit réfusé de subir l'interrogatoire, seroit reçûë en cause d'appel à purger la demeure ; & il passa sans difficulté pour l'affirmative, par cette raison, que l'on peut en cause d'appel reparer toutes les omissions faites dans les Instructions devant les premiers Juges.

Il est aisé à une Partie, comme nous venons de le dire, d'empêcher que l'aveu tacite qu'elle a fait en refusant de comparoître ou de repondre, n'équipolle à une preuve; mais il n'en est pas de même de l'aveu que la Partie a fait, & qu'elle a consigné dans sa réponse; celui-ci ne peut être retracté, si ce n'est, comme l'a observé Thevenau dans son Commentaire, *liv.* 3. *tit.* 9. & comme il est decidé dans les Loix 2. 8. & 14. §. dernier, *ff. de Interrogationibus in jure faciendis*, que l'erreur fût patente, & peut être litteralement prouvée, *ex causa succurri ei qui interrogatus respondit non dubitamus.*

ARTICLE VI.

LA Partie répondra en personne, & non par Procureur ni par écrit; & en cas de maladie ou empêchement legitime, le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

L'Article VI. veut que la Partie reponde en personne, & non par Procureur, ni par écrit; & qu'en cas de maladie, ou d'empêchement legititime, le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

Cet Article, en ce qu'il abroge l'usage où l'on étoit autrefois de recevoir les reponses cathegoriques des Parties par un Procureur fondé de procuration speciale, ne fait que renouveller la disposition de l'Ordonnance de Roussillon de l'année 1563. mais il semble contenir une disposition nouvelle, en ce qu'il ajoûte que le Juge se transportera au domicile de la Partie pour recevoir son interrogatoire, en cas seulement de maladie, ou d'empêchement legitime: voici comment.

L'Ordonnance de Roussillon, Article VI. veut que le Juge se transporte au domicile de la Partie pour recevoir son interrogatoire en cas de maladie ou d'empêchement legitime; & toutes les fois encore que la qualité des Parties le requiert, ce qui paroît conforme à la disposition du Droit en la Loi 15. *ff. de jurejurando*, où le Jurisconsulte decide, *ad egregias personas*, *eosque*

eosque qui valetudine impediuntur mitti oportere ad jurandum. Or l'Article que nous expliquons n'ordonnant le transport du Juge au domicile des Parties que dans le cas de maladie ou d'empêchement legitime, je dis qu'il semble en cela, & pour ce qui regarde le transport du Juge lorsque la qualité des Parties le requiert, deroger à l'Ordonnance de Roussillon.

Le Parlement de Toulouse l'interpreta ainsi par l'Arrêt qu'il rendit le 5. Decembre 1707. après partage porté de la Grand'-Chambre à la Premiere des Enquêtes: Il s'agissoit de sçavoir si Mr. Fléchier, Evêque de Nismes, qui par Ordonnance du Senéchal avoit été condamné à repondre cathegoriquement sur certains faits, étoit obligé de se transporter chez le Commissaire, ou si le Commissaire devoit se transporter chez lui; Mr. l'Evêque se fondoit sur la Loi que nous avons citée *ad egregias personas mitti oportet*, sur l'Ordonnance de Roussillon, & sur les Arrêts de prejugé rapportez par Mr. Maynard, *liv. 9. chap. 6.* cependant il fut ordonné qu'il se transporteroit chez le Commissaire.

ARTICLE VII.

LE Juge, après avoir pris le serment, recevra les réponses sur chacun fait & article, & pourra même d'Office interroger sur aucuns faits, quoiqu'il n'en ait été donné copie.

L'Article VII. prescrit ce que doit, & ce que peut faire un Juge qui procede à l'interrogatoire: il doit recevoir le serment avant d'interroger; il doit interroger sur chacun fait & article; il peut d'office suppléer des faits, & interroger sur des faits non communiquez.

Le dernier chef qui permet aux Juges de suppléer des faits, doit être entendu des faits qui ayent de la liaison avec les faits & articles dont il a été donné copie, ou des circonstances des faits & articles communiquez; s'il falloit l'entendre autrement, l'Article III. auroit inutilement ordonné la communication.

K

ARTICLE VIII.

LEs réponses seront précises & pertinentes sur chacun fait, & sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

L'Article VIII. veut que les reponses soient precises & pertinentes sur chacun fait, sans aucun terme injurieux ni calomnieux, que les reponses soient precises, & par là l'usage de repondre par *credo*, *vel non credo*, demeure abrogé, comme il l'étoit déja par l'Ordonnance de 1539. Art. XXXVI.

La Loi 11. §. 7. *ff. de Interrogationibus in jure faciendis*, dit élegamment qu'une reponse ambiguë, ou équivoque, doit être regardée comme un refus de la part de la Partie de satisfaire à l'interrogatoire, & par consequent comme un aveu tacite, *nihil interest neget quis, an taceat interrogatus, an obscurè respondeat ut incertum dimittat interrogatorem*; mais en est-il de même du refus que fait la Partie de repondre, fondé sur l'oubli, & sur un oubli qui peut être presumé raisonnablement par le laps du temps? Le President Faber traite cette question *en son Code*, *liv.* 4. *tit.* 1. *deff.* 9. & il decide que quelque juste que soit dans le cas proposé la cause du refus, elle ne laisse pourtant pas de mettre celui qui refuse dans la necessité de prendre condamnation, ou de referer le serment à sa Partie.

ARTICLE IX.

SEront tenus les Chapitres, Corps & Communautez nommer un Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre sur les faits & articles qui lui auront été communiquez; & à cette fin passeront un pouvoir special, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées veritables, autrement seront les faits tenus pour confessez & averez, sans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres qui ont agi par les or-

dres de la Communauté, sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

L'Article IX. est une exception à l'Article VI. qui fait défenses de répondre par Procureur & par écrit ; exception necessaire pour les Communautez, Corps & Chapitres, lesquels étant assignez pour répondre sur faits & articles, doivent nommer un Syndic, Procureur ou Officier, & lui donner à cet effet un pouvoir special, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées veritables, sans prejudice de faire interroger les Syndics, Procureurs, & autres qui ont agi par les ordres de la Communauté sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

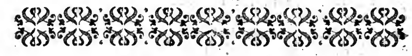
Il est juste qu'un particulier qui plaide contre une Communauté, puisse faire interroger ceux qui ont été chargez des affaires & des interêts de cette Communauté ; mais il ne seroit pas juste aussi de faire dependre l'évenement du procès de l'aveu que pourroit faire un Syndic, ou un Agent corrompu ; ainsi l'Ordonnance prend ce sage temperament qu'en permettant l'interrogatoire, elle laisse en même temps aux Juges une entiere liberté d'examiner, tant la nature des faits & articles proposez, que la qualité des Parties interrogées.

ARTICLE X.

LEs interrogatoires se feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune repetition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

L'Article dernier abroge l'usage où l'on étoit avant cette Ordonnance de faire supporter les frais des interrogatoires à celle des deux Parties, qui par l'évenement perdoit sa cause, voulant que les interrogatoires se fassent toûjours aux dépens de ceux qui les requierent, sans espoir de repetition, même au cas de condamnation aux dépens.

Il paroît d'abord bien dur que celui qui a gagné son procès par le moyen de l'interrogatoire, ne puisse point en repeter les frais, & que la Partie qui a été obligée de convenir des faits qui faisoient le sujet de la contestation, profite ainsi de sa mauvaise foi ; mais c'est parce qu'on s'appercevoit que la liberté donnée aux Parties de se faire interroger en tout état de cause, dégeneroit en abus par la multiplicité de ces Procedures, & le grand nombre des faits proposez, outre que l'interrogatoire étant comme le titre de celui qui le requiert, & qui seul peut en retirer avantage, il est juste en quelque maniere qu'il en paye les frais.



TITRE XI.

Des Délais & Procedures ez Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cour des Aydes, tant en premiere instance, qu'en cause d'appel.

POur bien entendre ce Titre, il faut le diviser comme a fait l'Auteur des Formules en six differentes Parties: la premiere, regle les delais des assignations données ès Cours de Parlement, Grand'Conseil, & Cours des Aydes : la seconde, regle la maniere dont il faut se presenter sur les assignations données en ces mêmes Cours, & en defaut de presentation, comment les defauts doivent être levez & jugez : la troisiéme, parle des Appointemens, & des differentes manieres dont les causes peuvent être appointées : la quatriéme, regle la procedure qui doit être observée, tant sur les appellations verbales, que sur les appellations des Sentences par écrit : la cinquiéme, regle la procedure qui doit être observée à l'égard des demandes, impetrations & appellations incidentes : la sixiéme, regle ce qui doit être observé dans les interventions, soit en premiere instance, ou en cause d'appel.

ARTICLE PREMIER.

Es Cours de Parlement, Grand'Conseil, & Cour des Aydes, tant en premiere instance qu'en cause d'appel, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la même Ville où sont établies nos Cours de Parlement & Cours des Aydes, & où le Grand'Conseil fera sa residence, de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la ville dans la distance de dix lieuës; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieux, dans la distance de cinquante; de six semaines pour ceux qui sont au-delà de cinquante lieuës; le tout dans le ressort du même Parlement & Cours des Aydes, & de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort: & pour le Grand'Conseil, au-delà de cinquante lieuës, le délai des assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieuës.

La premiere partie concernant les délais des assignations est contenuë dans l'Article premier, qui distingue si celui qui est assigné à son domicile dans la Ville où sont établies les Cours de Parlement & Cours des Aydes, & où le Grand'Conseil fait sa residence, ou s'il a son domicile ailleurs: dans le premier cas, le délai doit être de huitaine, & dans le second, on distingue encore si le domicile est dans la distance de dix lieuës ou au-delà; s'il est dans la distance de dix lieuës, le délai doit être de quinzaine; s'il est au-delà de dix lieuës, & néanmoins dans la distance de cinquante lieuës, le délai doit être d'un mois; si la distance est de plus de cinquante lieuës, le délai doit être de six semaines, le tout dans le Ressort du même Parlement & Cours des Aydes; car si les personnes assignées étoient domiciliées hors du Ressort, le délai en ce cas, sans distinction du plus ou du moins de distance, ne pourroit être moindre de deux mois; & à l'égard du Grand'Conseil, dont la Jurisdic-

tion s'étend dans tout le Royaume pour les affaires qui sont de sa competance, & que la distance est au-delà de cinquante lieuës, le délai doit être augmenté d'un jour pour dix lieuës.

Cette maniere de regler les délais à raison d'un jour pour dix lieuës, est conforme à la disposition du Droit Romain en la Loi 1. *ff. si quis cautionibus in judicio sistendi causâ factis non obtemperaverit*, où il est dit, *vicemnia millia passuum in singulos dies dinumerari, nec talis itineris dinumeratio neutri litigatorum onerosa est.*

ARTICLE II.

LES causes qui seront poursuivies en premiere instance en nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, & Cours des Aydes, le défendeur sera tenu dans les délais ci-devant ordonnez après l'écheance de l'assignation, de mettre Procureur, fournir ses defenses, avec copie des pieces justificatives.

La deuxiéme partie contient sept Articles, le II. III. IV. V. VI. VII. & VIII. L'Article II. veut que dans les causes qui seront poursuivies en premiere instance ès Cours des Parlemens, Cours des Aydes & Grand'Conseil, le défendeur soit tenu dans les délais ci-devant ordonnez de constituer Procureur, & de fournir ses défenses avec copie des pieces justificatives.

Par les délais ci-devant ordonnez, on entend non-seulement les délais de l'assignation tels qu'ils ont été reglez par l'Article premier de ce Titre, mais encore le délai de surseance, lequel suivant l'Article premier du Titre IV. doit être de quinzaine dans toutes les Cours Superieures.

ARTICLE III.

SI dans le délai, après l'écheance de l'assignation, le défendeur ne constitué Procureur, le demandeur levera son défaut au Greffe, & huitaine après le baillera à juger.

ARTICLE IV.

SI le défendeur, après avoir mis Procureur, ne fournit ses défenses dans le même délai, & copie des pieces justificatives, si aucunes il a, le demandeur prendra aussi son défaut au Greffe, lequel il fera signifier au Procureur du défendeur, & huitaine après la signification le baillera à juger.

Les Articles III. & IV. distinguent, touchant la maniere de lever les défauts, le cas où le défendeur n'a pas constitué de Procureur dans le délai après l'écheance de l'assignation, d'avec celui où le défendeur s'étant presenté n'a pas fourni ses défenses. Dans le premier cas, le demandeur peut lever son défaut au Greffe, & huitaine après le faire juger. Dans le second, le demandeur peut prendre aussi son défaut au Greffe, mais il ne peut le bailler à juger que huitaine après l'avoir fait signifier au Procureur du défendeur.

Nous avons dit en expliquant l'Article premier du Titre V. que la necessité imposée au défendeur de signifier les défenses, étoit fondée sur les mêmes raisons qui obligent le demandeur à énoncer dans l'Exploit d'assignation les moyens sur lesquels la demande est fondée: ces raisons sont communes aux instances qui se poursuivent devant le premier Juge, & à celles qui se poursuivent devant les Cours Superieures.

L'Article III du même Titre V. veut que dans les Jurisdictions inferieures les défauts faute de constituer Procureur se prennent au Greffe; & que les défauts faute de fournir

les défenses se prennent en Audience; mais les Articles que nous expliquons veulent qu'en l'un & en l'autre cas, sans distinction, les défauts se prennent au Greffe; cette difference est fondée sans doute sur la facilité des Audiences, plus grande dans les Jurisdictions Subalternes que dans les Cours Superieures.

ARTICLE V.

POur le profit du défaut, les conclusions seront adjugées au demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes, & dûement verifiées, sans qu'en aucuns cas les Juges puissent prendre des épices pour le jugement des défauts.

L'Article V. veut que pour le profit du défaut, les conclusions soient adjugées au demandeur avec dépens si elles sont trouvées justes, & dûement verifiées; & sur cela nous n'avons à ajoûter autre chose à ce que nous avons observé sur l'Article III. du Titre V. sinon que tout ce que les Juges peuvent ordonner de plus favorable pour le demandeur, dans le cas où sa demande ne se trouve pas clairement établie, c'est qu'il prouvera & verifiera dans un certain délai, les faits qui servent de fondement à ses conclusions, tant par Titres, que par témoins, ou par titre seulement si la preuve par témoins n'est pas recevable, le tout conformement à l'Ordonnance de 1539. Article XXVII.

ARTICLE VI.

SI avant le jugement des défauts le défendeur constitue Procureur, & fournit des defenses avec copie des pièces justificatives sur le principal, les Parties se pourvoiront à l'Audience, & néanmoins les dépens du défaut seront acquis au demandeur. Mais s'il constitue seulement Procureur, sans fournir

nir de défenses, le demandeur pourra poursuivre le Jugement de son défaut, sans autre Procedure ni sommation.

L'Article VI. veut que si avant le jugement du défaut le défendeur constitüe Procureur & fournit des défenses, les Parties se pourvoyent en Audience, & que néanmoins les dépens exposez par le demandeur pour lever le défaut lui demeurent irrevocablement acquis.

Le défendeur ne peut purger la demeure qu'en faisant les deux choses prescrites par cet Article; c'est à dire, en constituant Procureur, & en fournissant ses défenses; la constitution du Procureur sans communication des défenses n'empêche pas le demandeur de poursuivre le jugement de son défaut sans autre Procedure ni sommation.

ARTICLE VII.

NE seront pris à l'avenir aucuns défauts, sauf purs & simples, & aux Ordonnances ni permission de les faire juger: & ne seront faites autres Procedures que celles ci-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens, l'usage desquelles Procedures & réajournemens nous abrogeons.

L'Article VII. abroge les défauts, saufs purs & simples; les réajournemens & autres Procedures de cette nature, voulant qu'à l'avenir il ne soit fait pour le jugement des défauts autre Procedure, que celle qui est prescrite par la presente Ordonnance.

Le défaut sauf, étoit celui qu'on expedioit après le défaut qui donnoit au défaillant un certain délai pour purger la Contumace: le défaut pur & simple, étoit celui qu'on expedioit après le défaut sauf; & les réajournemens étoient une seconde assignation qu'il étoit permis de donner pour l'utilité du premier défaut. Toute cette Procedure abrogée est expli-

quée au long dans le procès verbal de la premiere conference tenuë pour l'examen de ce Titre.

ARTICLE VIII.

TRois jours après les défenses fournies & la copie des pieces justificatives, la cause sera poursuivie à l'Audience sur un simple acte, signé du Procureur, & signifié, sans prendre au Greffe aucun avenir, desquels nous abrogeons l'usage en toutes Cours & Jurisdictions.

L'Article VIII. abroge l'usage des avenirs que l'on prenoit autrefois au Greffe, & veut que trois jours après les défenses fournies, la cause soit portée à l'Audience sur un simple acte signé du Procureur de la Partie poursuivante, & signifié au Procureur de l'autre Partie.

ARTICLE IX.

AUcune cause ne pourra être appointée au Conseil en droit, ou à mettre, si ce n'est en l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité: & seront tenus les Juges de déliberer préalablement si la cause sera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fonds: ce qui sera observé dans toutes nos Cours, Jurisdictions & Justices, même celles des Seigneurs.

La troisiéme Partie contient V. Articles, les IX. X. XI. XII. & XIII.

L'Article IX. veut qu'en toutes Cours, Jurisdictions & Justices, mêmes celles des Seigneurs, aucune cause ne puisse être appointée au Conseil en droit, ou à mettre, si ce n'est en l'Audience à la pluralité des voix; & il veut encore que les

Juges avant d'ouvrir leurs opinions sur le fonds, soient tenus de déliberer préalablement si la cause doit être appointée ou non.

Appointer dans le sens propre & litteral, est mettre pointe contre pointe; & comme les prétentions des Parties qui plaident sont toutes opposées, on appelle appointement dans un sens figuré, le reglement du Juge sur lequel on instruit l'instance ou le Procès : reglement que le Juge ordonne, toutes les fois qu'après avoir oüi les Avocats ou les Procureurs, il ne trouve pas le droit ou le fait assez éclairci.

Appointement en droit, est ce qu'on appelle dans ces Provinces clausion principale; appointement à mettre, est ce que nous appellons clausion sommaire. Nous verrons en expliquant les Articles XII. & XIII. la difference qu'il y a entre ces deux especes de clausions.

On a crû qu'en ordonnant aux Juges de déliberer préalablement si la cause doit être appointée ou jugée avant d'ouvrir leurs opinions sur le fonds, on prévenoit beaucoup d'inconveniens; & celui-là entr'autres, qu'une Partie sçachant que les avis n'ont pas été pour elle, ne mît tout en usage pour parvenir à l'évocation du Procès, ou n'affectât d'obtenir pour Raporteur celui qu'elle sçauroit lui avoir été favorable.

ARTICLE X.

POurront néanmoins être pris des appointemens au Greffe ès matieres de reddition de compte, liquidation de dommages & interêts, appellations des taxes de dépens, lorsqu'il y aura plus de deux croix.

L'Article X. est une exception à l'Article précedent, en ce qu'il veut qu'en matiere de reddition de comptes, liquidations de dommages & interêts, appellations de taxe des dépens, lorsqu'il y aura plus de deux croix, c'est-à-dire plus de deux Articles contestez, on puisse prendre des appointemens au Greffe.

ARTICLE XI.

ABrogeons toutes les instructions à la barre, & pardevant les Conseillers commis, comme aussi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaire : N'entendons néanmoins en ceci comprendre les comparutions sur les clameurs de Haro, & sur les Arrêts des personnes ou des biens, en vertu des privileges des Villes & des Foires.

L'Article XI. abroge toutes les instructions qui se faisoient anciennement à la barre, & pardevant les Conseillers commis; comme aussi les renvois pardevant le Juge, à lieu, jour & heure extraordinaire; Sa Majesté, néanmoins n'entendant à ce comprendre les comparutions sur les clameurs de Haro, & sur les Arrêts des personnes ou des biens, en vertu des privileges des Villes & des Foires.

Instruction à la barre, ainsi appellée, parce qu'en l'endroit où elle se faisoit au Parlement de Paris, il y avoit en effet une barre, sur laquelle s'appuyoient les Commissaires. Au Parlement de Toulouse, les instructions se faisoient par des incidens appellez *loquatur*; les Commissaires jugeoient en premiere instance, & le Parlement connoissoit par appel de leurs Ordonnances.

Clameur de Haro, est un privilege qu'ont les habitans de la Province de Normandie, d'arrêter & de faire comparoir sur le champ devant le Juge, celui sur lequel cette espece de clameur est exercée : on l'appelle ainsi par corruption du mot Raoul ou Harou, qui étoit le nom du premier Duc de Normandie. Pratique de Ferriere, *page* 271.

En vertu des privileges des Villes & des Foires : c'est qu'il y a en France des Villes & des Foires dont le privilege est à peu près ce qu'est en Normadie la clameur de Haro, privilege en vertu duquel les habitans, & ceux qui ont Contracté en Foire, peuvent, sans autre formalité, arrêter & les personnes, & les biens de leurs débiteurs.

ARTICLE XII.

L'Appointement endroit à écrire & produire sera de huitaine, & emportera aussi reglement à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

ARTICLE XIII.

SEra néanmoins, aux affaires de peu de consequence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

Les Articles XII. & XIII. marquent deux differences qu'il y a entre l'appointement à mettre, & l'appointement en droit : la premiere consiste en ce que l'appointement à mettre s'ordonne dans les causes legeres, & de peu de consequence ; au lieu que l'appointement en droit ne doit s'ordonner que dans les affaires des appels importans, & lorsque le fait ou le droit contiennent une longue discussion : la seconde consiste,en ce que dans les appointemens en droit le délai pour écrire & produire, est toûjours de huitaine, de même que le délai pour contredire ; au lieu que dans les appointemens à mettre, le délai est seulement de trois jours.

ARTICLE XIV.

ES appellations qui seront relevées és Cours de Parlement, Grand'Conseil, Cour des Aydes, Présidiaux, Bailliages, Senéchaussées, & autres Siéges, des Sentences rendues sur des appointemens en droit, même par forclusion contre l'une des parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux parties ont

produit, chacune des parties sera tenue dans la huitaine après l'échéance du délai de l'assignation pour comparoir, de mettre ses productions au Greffe de la Cour, ou du Siege où l'appel ressortit, & le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.

La quatriéme partie contient neuf Articles ; sçavoir, les XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. & XXII.

L'Article XIV. veut que les appellations qui seront relevées aux Cours de Parlemens, Grand Conseil, Cours des Aydes, Bailliages, Senêchaussées, & autres Sieges, des Sentences renduës sur des appointemens en droit, même par forclusion contre l'une des parties, ou sur des appointemens à mettre, lorsque les deux parties ont produit, chacune des parties soit tenuë dans la huitaine, après l'échéance du délai de l'assignation, de mettre les productions au Greffe de la Cour, ou du Siege où l'appel ressortit, & le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.

Cet Article nous apprend à distinguer les appellations verbales d'avec les appellations des Sentences par écrit. On appelle appellation verbale non-seulement celle qui est relevée d'un Jugement rendu à l'Audience, mais celle-là encore qui est relevée d'une Sentence renduë sur un appointement à mettre lorsque les deux parties ont respectivement produit ; distinction remarquable, soit parce que la Procedure en l'une & en l'autre de ces appellations est toute differente, les appellations verbales se poursuivant à l'Audience par Placet, ou en faisant mettre la cause au rolle ; au lieu que dans les autres on ne peut éviter, comme il sera dit ci-après, de consentir un appointement de clausion, soit parce que dans les Parlemens ces deux especes d'appellations ont des Juges tous differens, les appellations verbales étant jugées en la Grand'Chambre, & les appellations des Sentences par écrit par les Enquêtes.

ARTICLE XV.

TRois jours après que le Procès aura été jugé, le Rapporteur mettra au Greffe le *Dictum* de la Sentence, & le Procès entier, sans qu'il puisse après le Jugement en donner communication aux parties, ni à leur Procureur, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE XVI.

LEs Procès ayant été remis au Greffe, les Procureurs retireront leurs productions : leur défendons de prendre celle des parties adverses, & aux Greffiers de bailler communication, ni les mettre és mains des Messagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, sauf aux parties de prendre des copies collationnées des pieces qui auront été produites.

Les Articles XV. & XVI. préviennent tout ce qui pourroit empêcher les parties de satisfaire à ce qui est contenu dans l'Article précedent, touchant la remise des productions au Greffe du Siege où l'appel ressortit dans la huitaine après l'échéance de l'assignation ; & pour cet effet, ils ordonnent ; sçavoir, l'Article XV. que trois jours après que le Procès aura été jugé, le Rapporteur sera tenu de mettre au Greffe, tant le *Dictum* de la Sentence que le Procès entier, sans qu'il puisse après le Jugement en donner connoissance aux Parties, ou à leur Procureur ; & l'Article XVI. que les Procès ayant été remis au Greffe, les Procureurs ne pourront retirer que les productions de leurs parties, & ne pourront même prendre en communication les productions des Parties adverses, sauf aux parties, si bon leur semble, à prendre des copies collationnées des pieces qui auront été produites.

ARTICLE XVII.

Si l'une des parties eſt en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ſes productions au Greffe de la Cour ou Siege d'appel, & de les ſignifier au Procureur de la partie adverſe, elle en demeurera forcloſe de plein droit, le procès ſera jugé ſur ce qui ſe trouvera au Greffe, ſans faire aucun commandement, ſommation ni autre Procedure; & néanmoins les inductions, ſi aucunes ont été tirées des pieces, écritures & reconnoiſſances contenuës és productions du défaillant, demeureront pour conſtantes & averées contre lui.

L'Article XVII. veut que ſi l'une des parties eſt en demeure de faire mettre, ou joindre dans la huitaine les productions au Greffe de la Cour, ou Siege de l'appel, & de faire ſignifier la remiſe ou la jonction au Procureur de l'autre partie, elle en demeurera forcloſe de plein droit; & que le procès ſera jugé ſur ce qui ſe trouvera au Greffe, ſans faire aucun commandement, ſommation, ni autres procedures; les inductions néanmoins, ſi aucunes ont été tirées des pieces, écritures & reconnoiſſances contenuës és écritures du défaillant, demeurant conſtatées & averées contre lui.

On appelle forclos en terme de pratique, celui qui a laiſſé paſſer le tems preſcrit par l'Ordonnance pour remettre ſa production, & qui par cette raiſon n'y peut plus être reçu: forcluſion, *quaſi à foro excluſio*: forclos. *quaſi à foro excluſus.*

L'uſage eſt tel au Parlement de Toulouſe, que le Procureur de la partie plus diligente remet ſa production au Greffe, & dénonce par Acte cette remiſe au Procureur de l'autre partie: huitaine après la dénonce on prend l'appointement de concluſion; & le Procès étant diſtribué, la partie qui n'a pas encore produit attache ſa production au ſac entre les mains du Rapporteur, lequel ne juge jamais par forcluſion qu'après l'échéance du délai

de

de huitaine, à compter du jour qu'a été faite la sommation à produire, encore même proroge-t'on ordinairement ce délai.

ARTICLE XVIII.

DAns la même huitaine, après l'échéance de l'assignation pour comparoir, l'intimé sera tenu de fournir & mettre au Greffe la Sentence en forme, ou par extrait, à son choix; & à faute de ce faire dans le tems, l'appellant sans commandement ni signification préalable, pourra lever la Sentence par extrait aux fraix & dépens de l'intimé, dont sera délivré executoire.

L'Article XVIII. veut que dans la même huitaine après l'échéance de l'assignation, l'intimé, outre sa production, soit tenu de remettre encore la Sentence dont est l'appel en forme, ou par extrait, sinon, & à faute de ce faire, que l'appellant sans commandement ni signification préalable, puisse lever la Sentence aux fraix & dépens de l'intimé.

J'ai vû rendre quelques Arrêts conformes à la disposition de cet Article, quoique communement & dans l'usage ordinaire, le soin de remettre la Sentence dont est l'appel regarde la partie poursuivante.

Sentence en forme, est celle qui contient au long le vû des pieces, qualitez, & dispositions. Sentence par extrait, est celle qui contient seulement les qualitez & le dispositif.

ARTICLE XIX.

HUitaine après que le Procès & la Sentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira & fera signifier au Procureur de la Partie adverse l'appointement de conclusion, portant reglement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer; & à

faute de ce faire trois jours après la signification, sera congé ou défaut délivré & jugé, & pour le profit de l'appellant déchû de son appel, & l'intimé du profit de la Sentence.

L'Article XIX. veut qu'après la remise du Procès, & de la Sentence devers le Greffe, le Procureur plus diligent offre, & fasse signifier au Procureur de l'autre partie l'appointement de conclusion, portant reglement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer; & que faute par le Procureur sommé de comparoir trois jours après la signification, le congé ou le défaut soit délivré & jugé, & pour le profit l'appellant déchû de son appel, & l'intimé du profit de la Sentence; mais cet Article n'est pas non-plus observé au Parlement de Toulouse, où l'on n'expedie jamais ni congé ni défaut, faute par le Procureur de l'une des parties d'avoir comparu au Greffe pour consentir la clausion, & où le Greffier vingt quatre heures après que le Procureur plus diligent a fait signifier à l'autre la qualité sur laquelle doit être prise la clausion, a accoûtumé de passer outre, soit que le Procureur sommé ait comparu ou non.

Article XX.

Les délais de fournir griefs & réponses commenceront contre l'appellant du jour de la sommation qui en aura été faite à son Procureur par Acte signé du Procureur de l'intimé; & contre l'intimé du jour de la signification qui aura été faite à son Procureur des griefs de l'appellant; & sera la conclusion acquise de plein droit contre l'un & l'autre, sans autre commandement & procedure, à peine de nullité.

L'Article XX. veut que les délais pour ournir griefs & réponses commencent à courir contre l'appellant du jour de la som-

mation qui en aura été faite à son Procureur par Acte signé du Procureur de l'intimé, & contre l'intimé du jour de la signification qui aura été faite à son Procureur des griefs de l'appellant, déclarant après les délais passez la forclusion acquise de plein droit sans autre commandement & procedure ; mais cet article encore n'est pas observé à la rigueur, les Juges prorogent volontiers le délai ; & jusqu'à ce que le Procès soit porté sur le Bureau, ils permettent à la partie qui n'a pas produit, de produire, & remettre tout ce que bon lui semble.

J'ai vû agiter au Palais cette question ; sçavoir, si l'on pouvoit valablement faire une sommation à produire le lendemain de la distribution du Procès ; & j'ai vû juger qu'on le pouvoit, l'usage qu'on observe ordinairement de ne faire cette sommation que huitaine après la distribution, n'étant fondé sur aucun Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XXI.

LE même sera observé au lieu des forclusions de fournir des causes d'appel, réponses & contredits és instances appointées au Conseil.

ARTICLE XXII.

DEfendons d'avoir égard aux réponses à grief, & réponses aux causes d'appel, si elles n'ont été signifiées.

L'Article XXI. veut, que dans les instances appointées au Conseil sur d'appellations verbales, on observe, touchant les délais de fournir causes d'appel, ce que l'Article précedent prescrit touchant les délais de fournir griefs ; & l'Article suivant ajoûte, que les Juges ne pourront avoir aucun égard aux réponses à griefs & réponses aux causes d'appel, si elles n'ont été préalablement signifiées.

ARTICLE XXIII.

SI durant le cours du Procès principal, ou en cauſe d'appel, ſont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de reſtitution, reciſion ou autres, la partie ſera tenuë d'expliquer ſes moyens dans les mêmes Lettres, ou dans la Requête qui contiendra ſes appellations & demandes, & d'y joindre les pieces juſtificatives, faire ſignifier le tout à l'intimé & défendeur, & lui en donner copie.

ARTICLE XXIV.

LEs incidens ſeront reglez ſommairement & ſans épices, par la Chambre où le Procès ſera pendant, ſur une ſimple requête, qui ſera préſentée à cette fin par l'appellant & demandeur, laquelle contiendra les moyens, & l'emploi fait de ſa part pour cauſes d'appel, écritures & productions de ſes requêtes & lettres, & des pieces qui y ſeront jointes, dont ſera donné acte, & ordonné que le défendeur ſera tenu de fournir de réponſe, écrire & produire de ſa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, ſelon la nature & qualité des incidens qui ſeront joints au Procès principal.

ARTICLE XXV.

SEra tenu le défendeur ou intimé dans le même délai de ſe faire bailler au Procureur du demandeur & appellant, copie de l'inventaire de ſa production, & des pieces y contenues, ſans qu'on puiſſe donner de contredits ſur les incidens, ſauf à y répondre par Requête.

La cinquiéme partie concernant la Procedure qui doit être obſervée dans les demandes, appellations & impetrations incidantes, contient cinq Articles; ſçavoir, les XXIII. XXIV. XXV. XXVI. & XXVII.

Tout ce qui eſt contenu dans les Articles XXIII. XXIV. & XXV. a reçu du changement par une Déclaration du Roi du 18. Octobre 1694. ſuivant laquelle les demandes & appellations incidentes ſe forment par Requête qui eſt renvoyée en Jugement, ſi la cauſe eſt pendante en Audience ou jointe au Procès lorſque la cauſe eſt concluë par Ordonnance que rend le Raporteur ſans la communiquer à la Chambre, & pour ce qui eſt des Lettres de reſtitution, reciſion ou autres qui ſont impetrées durant le cours du Procès, elles ſont jointes par Ordonnance déliberée de la Chambre où le Procès principal eſt pendant.

ARTICLE XXVI.

NE ſeront expediées à l'avenir aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux: mais les faits ſeront poſez par une ſimple Requête, qui ſera ſignifiée & jointe au Procès, ſauf au défendeur d'y répondre par autre Requête.

L'Article XXVI. abroge l'uſage où on étoit autrefois de prendre des Lettres pour articuler faits nouveaux, & permet de les propoſer par une ſimple Requête qui doit être ſignifiée & jointe au Procès: on peut propoſer des faits nouveaux non-ſeulement par une Requête, mais encore dans toutes les écritures, pourveu qu'il n'y ait pas de nouvelles concluſions à prendre.

ARTICLE XXVII.

SI durant le cours d'un procès une des parties forme des demandes incidentes, prend des Lettres, ou interjette des appellations des jugemens &

appointemens qui auront été produits, elle sera tenuë de faire tous les incidens par une même Requête, laquelle sera reglée en la forme ci-dessus ordonnée : & à faute de ce faire, les autres incidens qui seront formez ensuite par la même partie, avec les piéces justificatives qui les concerneront, seront joints au Procès, pour, sur ces incidens, ensemble sur les Requêtes & piéces qui pourront être jointes de la part de l'autre partie, y être fait droit diffinitivement, ou autrement : & à cette fin les Parties seront tenuës se communiquer les Requêtes & piéces dont ils entendent se servir.

Ce qui est contenu dans cet Article, a reçu du changement par la Déclaration du 18. Octobre 1694. ainsi qu'il a été observé sur les Articles XXIII. XXIV. XXV.

ARTICLE XXVIII.

TOutes Requêtes d'intervention, tant en premiere instance, qu'en cause d'appel en contiendront les moyens, & en sera baillé copie & des piéces justificatives pour en venir à l'Audience des Siéges & Cours où le procès principal sera pendant, pour être plaidées & jugées contradictoirement, ou par défaut, sur la premiere assignation, même és Chambres des Enquêtes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons être observé, à peine de nullité, & de cassation des Jugemens & Arrêts qui pourroient intervenir, & de repetition de tous dépens, dommages & interêts, solidairement, tant contre la Partie, que contre les Procureurs.

La sixiéme & derniere partie contient quatre Articles ; sçavoir, les XXVIII. XXIX. XXX. & XXXI.

L'Article XXVIII. veut, que toute Requête en intervention tant en premiere instance qu'en cause d'appel, contienne les moyens sur lesquels elle est fondée, & qu'il en soit baillé copie, ensemble des piéces justificatives, pour être ensuite portée à l'Audience des Siéges & Cours où le Procès principal est pendant, pour être plaidée & jugée contradictoirement, ou par défaut sur la premiere assignation : le tout à peine de nullité & de cassation des Jugemens & Arrêts qui pourroient intervenir, & de repetition de tous dépens, dommages & interêts, solidairement tant contre la Partie, que contre les Procureurs en leur nom.

J'ai vû quelquefois rejetter des Requêtes en intervention sur ce fondement, qu'on ne rapportoit point une procuration speciale de celui qui demandoit d'être reçu partie intervenante ; cependant cet Article semble prescrire tout ce qui est necessaire pour faire recevoir une intervention, & il ne parle aucunement de la procuration.

Il faut excepter de la regle qui veut que toute Requête en intervention soit plaidée & jugée en Audience, les Requêtes des créanciers qui demandent à intervenir dans une instance d'ordre pour former leur opposition.

ARTICLE XXIX.

CEux qui font profession de la Religion Prétenduë Reformée, ne pourront sous prétexte d'intervention, évoquer en la Chambre de l'Edit les Procès pendans entre d'autres Parties és Chambres de nos Cours de Parlement, si l'intervention n'est faite dans le mois pour les causes d'Audience, à compter du jour de la publication du Rolle, si elles y ont été mises, ou de la signification du premier acte pour venir plaider ; & s'il y a appointement en droit ou au Conseil, du jour de l'appointement ;

& à l'égard des procès par écrit, du jour du premier Arrêt de conclusion : autrement ils ne seront recevables à évoquer, sauf à intervenir dans les Chambres où les Procès seront pendants, sans qu'ils en puissent évoquer.

ARTICLE XXX.

SI par le jugement du Procès qui aura été évoqué ès Chambres de l'Edit sur l'intervention d'aucun faisant profession de la Religion Prétendue Reformée, il paroît que l'intervenant n'eût aucun interêt au Procès, & qu'il ne fût intervenu que pour évoquer, en ce cas il sera condamné aux dommages & interêts des Parties qui auront été évoquées, & en cent cinquante livres d'amende envers Nous, pour avoir abusé de son privilege.

ARTICLE XXXI.

LE Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, sera fondé de procuration speciale, autrement il en sera débouté.

Les Articles XXIX. XXX. & XXXI. sont devenus absolument inutiles, depuis que le Roi a remis tous les sujets dans le sein de l'Eglise, & que les Chambres de l'Edit ont été incorporées par tout dans les Parlemens.

ARTICLE XXXII.

DEffendons à tous Greffiers, en quelque Siége & matiere que ce soit, d'écrire sur leur feüille ou dans le Registre de leurs minutes, & de délivrer, collationer

collationer ou parapher aucun congé ou défaut, appointement à mettre, ou en droit, Arrêt, Jugement, ou Ordonnance de Requête & piéces mises ès causes d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié aux reparations de l'Auditoire.

Article XXXIII.

DEfendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Jurisdictions & Justices, de mettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire, dont les cottes ne soient pas remplies, & aux Greffiers de les recevoir : Et voulons que s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura mise & le Greffier qui l'aura reçûe, soient condamnez chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable comme dessus, & sera le Procès jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

Ce Titre finit par deux Articles, qui font des défenses generales; sçavoir, le XXXII. à tous Greffiers en quelque Siége & matiere que ce soit, d'écrire sur leur feüille ou dans le Registre de leurs minutes, & de délivrer collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointement à mettre ou en Droit, Arrêt ou Jugement, qui n'ait été prononcé publiquement par le Juge. Et l'Article XXXIII. aux Procureurs en toutes Cours, Jurisdictions ou Justices, de remettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire dont les cottes ne soient pas remplies.

Cette derniere prohibition n'empêche pas que les Procureurs ne remettent tous les jours des productions défectueuses

N.

qu'ils marquent par ces mots *deficit*, les piéces dont l'inventaire se trouve defectueux; & si la partie contraire veut se servir de ces piéces, elle peut en demander la remise par Déclaration des peines, ou prendre du défaut de remise telles inductions que bon lui semblera.



TITRE XII.

Des Compulsoires & Collations des Piéces.

La Rubrique de ce Titre ne répond qu'à une des deux matieres qui y sont traitées; car il y est parlé non-seulement des compulsoires, ou collations des pieces, mais encore des reconnoissances & verifications des écritures privées.

ARTICLE PREMIER.

LEs assignations pour assister aux compulsoires, extraits ou collations des piéces ne seront plus données aux Portes des Eglises ou autres lieux Publics, pour de là se transporter ailleurs: mais seront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les piéces qui doivent être compulsées soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

Ce Titre contient neuf Articles, dont le premier abroge l'usage où on étoit autrefois de donner les assignations pour assister aux Compulsoires, Extraits, ou collations des pieces aux Portes des Eglises, ou autres lieux publics, pour de là se transporter ailleurs; & veut qu'à l'avenir pareilles assigna-

tions soient données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les piéces qui doivent être compulsées soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

Compulsoire du mot Latin *compellere*, est un Mandement ou une Commission du Juge, pour contraindre les Notaires, Greffiers, ou autres personnes publiques, de representer les Titres, Contrats, Sentences, Regiſtres ou autres Actes qui sont en leur pouvoir.

Collation, est une copie ou un extrait des actes compulsez conferez avec les originaux.

Les compulsoires s'obtiennent par des Lettres de Chancellerie; mais plus communement & avec moins de fraix par Ordonnance du Juge devant lequel l'instance est pendante, renduë sur pied de Requête.

Quoique cet Article ordonne que les assignations pour assister aux compulsoires ou collations, soient données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les piéces qui doivent être compulsées soient en leur pouvoir ou non, l'usage néanmoins est celui-là qu'on assigne toûjours à comparoir devant le Commissaire, qui doit proceder dans le Lieu même où la Procedure a été faite, & qu'on indique dans l'Exploit, & jamais au domicile des Greffiers & Notaires, que lorsqu'ils sont détempteurs des piéces, & que le compulsoire doit être fait dans leur étude.

L'Extrait d'un acte ne fait point de foi en Justice, s'il n'a été tiré avec commission du Juge & partie appellée, il n'y a d'exception que pour les Extraits tirez par les Notaires qui ont retenu les originaux ou qui en sont les détempteurs: on peut voir ce qui est dit au long sur cette matiere par Ferriere sur la Question 2. de Guypape.

Les compulsoires suspendent-ils le Jugement des Procès? Je crois qu'il faut dire des compulsoires, ce que nous avons dit des interrogatoires sur faits & Articles, & que les anciennes Ordonnances rapportées par M. Bornier sur cet Article, en ce qu'elles semblent donner au compulsoire permis par le Juge l'effet de suspendre le Jugement, doivent être entenduës ou appliquées au cas où les compulsoires ont été permis & ordonnez contradictoirement comme une instruction préalable.

ARTICLE II.

LE Procès verbal de compulsoire & de collation ne pourra être commencé qu'une heure après l'écheance de l'assignation, dont mention sera faite dans le Procès verbal.

ARTICLE III.

SI la partie qui requiert le compulsoire ne compare, ou Procureur pour lui à l'assignation, il payera à la partie qui aura comparu pour ses dépens, dommages & interêts, la somme de vingt livres, & les fraix de son voyage, s'il en échet, qui seront payez comme fraix préjudiciaux.

L'Article II. défend de commencer le procès verbal des compulsoires & des collations, qu'une heure après l'écheance de l'assignation : ce qui doit être énoncé dans le procès verbal; & l'Article suivant, condamne la partie qui a requis le compulsoire, si elle ne comparoît point ou ne fait comparoître son Procureur, à payer à la partie qui aura comparu pour ses dépens, dommages & interêts, la somme de 20. liv. ensemble les fraix de son voyage, s'il en échet, qui seront payez comme fraix préjudiciaux.

ARTICLE IV.

LEs assignations données aux personnes ou domiciles des Procureurs, auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations des pieces, & pour les autres procedures, que si elles avoient été faites au domicile des parties.

L'Article IV. permet de donner les assignations aux personnes ou domicile des Procureurs, pour tout ce qui regarde les compulsoires, extraits & collations des pieces, ou autres procedures de cette nature; ce qui doit être à mon avis entendu, & ce qu'on entend dans l'usage des procedures qui se font dans le lieu de la residence du Juge devant qui le procès principal est pendant.

ARTICLE V.

LEs reconnoissances & verifications d'écritures privées, se feront partie presente ou dûëment appellée pardevant le Rapporteur, ou, s'il n'y en a, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête; pourveu, & non autrement, que la partie contre laquelle on prétend se servir des pieces, soit domiciliée au lieu où l'affaire est pendante; sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie, qui sera assignée à personne ou domicile, & sans prendre aucune commission; & s'il échet de faire quelque verification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le procès principal.

L'Article V. regle devant qui doivent être faites les reconnoissances ou verifications des écritures privées, & il le regle, en distinguant si la partie contre laquelle on veut se servir des pieces est presente ou domiciliée dans le lieu où l'affaire est pendante, ou si la partie est absente & domiciliée ailleurs que dans le lieu où l'affaire doit être jugée. Dans le premier cas, les reconnoissances ou verifications doivent être faites pardevant le Raporteur du procès s'il y en a; & s'il n'y en a point, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête. Dans le second cas, la reconnoissance doit être faite devant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie; de maniere pourtant que s'il échoit de faire quelque verification,

elle ne pourra être faite que devant le Juge où est pendant le procès principal.

L'Ordonnance de François premier de l'année 1539. Article LXXXXII. & celle de Charles IX. de l'année 1593. Article X. l'une & l'autre rapportées par Thevenau dans son Commentaire, *liv. 9. chap. 19.* veulent que tous Juges, & les Juges même des Seigneurs, soient competans pour la reconnoissance des écritures privées contre les personnes trouvées sur le Lieu hors de leur domicile; & afin que l'Article que nous expliquons n'ait rien de contraire, il faut en borner & restraindre la disposition au cas où la reconnoissance est demandée incidament à un procès déja engagé. Le Roi voulant qu'en ce cas, & suivant la distinction marquée ci dessus, les Juges devant qui le procès principal est pendant fassent eux même la reconnoissance, ou qu'ils commettent pour la faire le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie.

Pourquoi dans le cas où la partie est absente, & domiciliée ailleurs que dans le lieu où le procès principal est pendant, le Juge Royal ordinaire est-il commis pour la reconnoissance seulement & non pour la verification? C'est parce que la presence de la partie n'est point necessaire pour la verification, comme elle l'est pour la reconnoissance, & que d'ailleurs les suites d'une verification, les difficultez à convenir d'experts, ou des pieces de comparaison, les inscriptions de faux, & autres incidans de cette nature peuvent former, & forment souvent un procès plus considerable que celui qui a donné occasion à demander la reconnoissance.

Si le Juge Royal, le Juge ordinaire du domicile de la partie commis pour la reconnoissance d'une écriture privée, ne peut passer outre dès qu'il échet de faire quelque verification, à plus forte raison encore les Juges devant qui on a fait assigner en aveu ou reconnoissance une partie trouvée hors de son domicile, doivent-ils dans le même cas se declarer incompetans.

Suivant l'Ordonnance de 1539. Article LXXXXIII. l'effet de l'aveu d'un billet & promesse de main privée, est celui-là qu'il donne hypoteque, non-seulement du jour qu'il a été fait, mais du jour encore que l'Ecriture a été contestée, si après la verification qui en est faite elle se trouve veritable, & je

ne crois point que cette Ordonnance ait été abrogée par l'Article IX. de la Declaration de 1684. qui dit, que si après que l'aveu a été fait par Jugement à l'Audience ou dans l'Hôtel du Juge, le demandeur obtient une condamnation, il aura hypoteque sur les biens de son débiteur du jour de l'aveu.

Supposons qu'un homme débiteur de certaines sommes par promesse de main privée laisse en mourant plusieurs heritiers, l'aveu que fera de cette promesse un des coheritiers donnera-t'il le droit au créancier d'agir hypotequairement contre ce coheritier pour l'entiere dette ? Quelques Auteurs ont decidé pour l'affirmative, *propter indivisam pignoris causam*, comme il est dit en la Loi, *rem hereditariam 65. ff. de evictionibus.* Mais Thevenau détruit cette opinion par des raisons très-solides, en faisant voir que la Loi qui vient d'être citée, aussi bien que la Loi premiere, *Cod. si unus ex pluribus heredibus*, ne trouve d'application qu'au cas où le créancier avoit une hypoteque acquise sur les biens de son débiteur avant son decès.

Un Ecclesiastique peut-il être assigné en aveu devant le Juge d'Eglise ? Il le peut ; mais cet aveu ne donnera point hypoteque ; ainsi dans l'usage on se retire en pareil cas devant le Juge Laïque.

L'Ecclesiastique assigné en aveu devant le Juge Laïque peut bien après l'aveu demander le renvoi devant le Juge d'Eglise, s'il prétend que la promesse soit nulle ou acquittée ; mais il est remarquable que le Juge en renvoyant peut prononcer la condamnation provisoire, ainsi jugé en l'Audience de la Grand Chambre le premier Décembre 1707. contre le sieur de la Salvanie, qui fut débouté de l'appel par lui relevé d'un appointement du Senéchal de Toulouse qui avoit ordonné l'aveu d'une promesse, & qui en renvoyant devant l'Official l'avoit condamné à payer par provision.

Les anciennes Ordonnances veulent que ceux qui dénient les billets ou promesses qu'ils ont écrit ou signé, soient condamnez à payer le double du contenu aux billets ou promesses deniées, lorsque par la verification elles se trouvent veritables ; mais la Déclaration du mois de Décembre 1684. change cette peine du double en une amende envers le Roi ; sçavoir, de 100. liv.

lorsque l'affaire est pendante en quelque Cour Superieure, & de 50. liv. en tous les autres Siéges & Jurisdictions, outre les dépens, dommages & interêts des parties.

ARTICLE VI.

LEs pieces & écritures privées, dont on poursuivra la reconnoissance ou verification, seront communiquées à la partie en presence du Juge ou Commissaire.

L'Article VI. ordonne que les écritures privées dont on poursuit la reconnoissance ou verification, seront communiquées à la partie en presence du Juge ou Commissaire, & il abroge par là l'usage où l'on étoit avant cette Ordonnance, de remettre les pieces au Greffe où la partie assignée en aveu pouvoit en avoir communication.

ARTICLE VII.

A Faute de comparoir par le défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenuë pour reconnuë; & si elle est d'une autre main, il sera permis de la verifier, tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques.

L'Article VII. regle ce qui doit être fait lorsque la partie assignée en aveu ne comparoît point à l'assignation qui lui a été donnée, & il le regle en distinguant si la piece est écrite par la partie même assignée, ou si elle est écrite d'une autre main: dans l'un & dans l'autre cas, on donne défaut; mais l'utilité en est differente, car s'il est prétendu que l'écriture soit de la main du défendeur, elle est dès ce moment tenuë pour averée; & s'il est prétendu au contraire qu'elle soit d'une

autre

autre main, le Juge ne peut ordonner autre chose, sinon qu'elle sera verifiée tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques & authentiques.

La preuve par comparaison d'écritures publiques & authentiques, est du Droit Romain en la Loi *Comparationes*, *Cod. de fide instrumentorum*; & la preuve par témoins, n'a rien de contraire aux Ordonnances qui rejettent toute preuve vocale en fait excedant la somme ou valeur de 100. liv. toutes les fois qu'il n'y a commencement de preuve par écrit, parce qu'on ne peut s'empêcher de regarder une écriture privée comme faisant du moins un commencement de preuve litterale; les témoins pour faire en cette matiere une preuve concluante, doivent affirmer qu'ils étoient presens lorsque l'écrit sous seing privé a été passé, & qu'ils l'ont vû signer ou écrire.

On demande si un acte privé qui se trouve énoncé dans un acte public & authentique, peut servir de piece de comparaison? Il est aisé de répondre que non; en premier lieu parce qu'il est des principes du Droit, que *non creditur referenti nisi constet de relato*; & en second lieu, parce qu'il est impossible de décider si la piece qu'on rapporte est la même qui est énoncée; il peut bien être justifié par un acte authentique qu'un homme a écrit ou signé un bail, ou une quittance sous signature privée; mais comment prouver que le bail que l'on raporte soit le veritable bail, le traité ou la quittance?

ARTICLE VIII.

LA verification par comparaison d'écritures sera faite par Experts sur les pieces de comparaison dont les parties conviendront; & à cette fin, elles seront assignées au premier jour.

L'Article VIII. veut que la verification par comparaison d'écritures se fasse par Experts sur les pieces de comparaison dont les parties conviendront, & que pour en convenir les parties soient assignées au premier jour. Les Experts dont on se sert

O

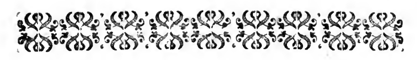
en ces comparaisons, sont des Maîtres Ecrivains, Notaires ou Procureurs, qui ne peuvent proceder qu'après avoir prêté le serment entre les mains du Juge.

ARTICLE IX.

SI au jour de l'Assignation l'une des parties ne compare, ou ne veut nommer des Experts, la verification se fera sur les pieces de comparaison par les Experts nommez par la partie presente, & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu de la partie refusante ou défaillante.

L'Article dernier veut, que si au jour de l'assignation donnée en conformité de l'Article précedant, l'une des parties ne comparoît point, ou si comparoissant elle refuse de nommer des Experts, la verification soit faite sur les pieces de comparaison par les Experts nommez par la partie presente, & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu de la partie défaillante ou refusante.

Avant cette Ordonnance, lorsqu'une des parties refusoit de nommer un Expert, le Juge en nommoit un d'office pour toutes les parties indistinctement ; & c'est cet usage abusif que l'on a voulu corriger en permettant aux Juges de nommer des Experts pour celle des deux parties seulement qui a refusé d'en nommer : usage abusif en ce que lorsqu'une partie se sentoit appuyée de la faveur du Juge, elle ne se presentoit jamais pour nommer des Experts, s'assûrant beaucoup mieux sur la nomination que le Juge faisoit à son indication, que sur la nomination qu'elle auroit pû faire elle-même conjointement avec l'autre partie.



TITRE XIII.

De l'Abrogation des Enquêtes d'examen à futur, & des Enquêtes par Turbes.

Article Premier.

Abrogeons toutes Enquêtes d'examen à futur; & celles par turbes touchant l'interpretation d'une coûtume ou usage; & défendons à tous Juges de les ordonner, ni d'y avoir égard à peine de nullité.

Ce Titre ne contient qu'un Article; par lequel sont abrogées les Enquêtes d'examen à futur, ensemble les Enquêtes par turbes touchant l'interpretation d'une Coûtume ou Usage, avec défenses à tous Juges de les ordonner ni d'y avoir égard à peine de nullité.

On permettoit autrefois les Enquêtes d'examen à futur; lorsque les témoins qui devoient être oüis étoient valetudinaires, âgez, moribonds, ou prêts à faire voyage de long cours, & generalement dans tous les cas où on pouvoit raisonnablement craindre que la preuve vînt à deperir: on permettoit de les faire non-seulement avant la contestation en cause & pendant les délais de l'assignation, mais avant même l'action intentée en prenant des Lettres de Chancellerie, & ces sortes d'Enquêtes demeuroient closes & scelées jusqu'à ce que la preuve eût été juridiquement ordonnée. Cet usage, fondé sur la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre *Quoniam, extra ut lite non contestatâ non procedatur ad testium receptionem*, a été abrogé, parce que les parties en abusoient,

& que l'âge, la maladie, ou l'absence prochaine des témoins, étoient souvent des prétextes recherchez pour surprendre la Religion des Juges au moyen d'une Enquête dont on ne pouvoit empêcher, quelques précautions que l'on prît, qu'on ne sçût la teneur avant le Jugement.

Avant que les Coûtumes du Royaume fussent reformées & redigées par écrit en éxecution des Ordonnances de Charles premier & Henri III. lorsqu'on ne convenoit pas d'une Coûtume ou de la maniere dont une Coûtume devoit être interpretée, on étoit reçû à faire des Enquêtes par turbes, ainsi appellées, parce que les témoins déposoient de dix en dix, dix témoins faisant une turbe, & deux turbes faisant une preuve complete.

Ces sortes d'Enquêtes continuerent à être en usage même après la reformation des Coûtumes, soit parce qu'il restoit encore dans plusieurs Provinces du Royaume des Coûtumes non-écrites, soit parce que la maniere d'expliquer ou d'interprêter les Coûtumes redigées par écrit donnoit lieu à une infinité de contestations; mais l'experience en ayant fait connoître l'abus, & les inconveniens causez par la longueur & les fraix, le Roi par cette Ordonnance les a entierement abrogées; de maniere que si deux parties contestent aujourd'hui ou la Coûtume même, ou la maniere dont une Coûtume doit être interprêtée, on les appointe contraires, & on ordonne la preuve des faits contestez par des Enquêtes ordinaires. Les faits contestez se prouvent par des Sentences, Contrats ou Transactions, & en défaut de preuve litterale on s'adresse au Juge Royal du lieu, lequel après avoir conferé avec les Officiers, & avoir entendu les Avocats ou Procureurs, atteste que tel est l'usage inviolablement observé.

Dans le Jugement des Procès, on suit la Coûtume du Lieu où l'on plaide pour ce qui regarde la formalité & l'ordre de la Procedure; mais tout ce qui regarde le fonds & la décision, doit être jugé suivant les Coûtumes des Lieux où les Parties ont contracté ou dont les Parties sont originaires. Brodeau sur Loüet, *lett. C. n.* 42. Ordonnance de *1669*. Titre des Evocations, *art. 46*.

TITRE XIV.

Des Contestations en Cause.

ON s'est proposé dans ce Titre, de regler la Procedure qui doit être observée dans les Jurisdictions Subalternes pour parvenir à la contestation en cause, & au Jugement; cependant, il y a beaucoup des choses qui ne regardent pas moins la procedure qui doit être observée dans les Cours Superieures, tant en premiere instance qu'en cause d'appel.

Article Premier.

TRois jours après la signification des défenses & des pieces justificatives, la cause sera poursuivie en l'Audience sur un simple acte signé du Procureur, & signifié, sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expedié.

Ce Titre contient XV. Articles, dont le premier ne fait que repeter ce qui a été dit en l'Article VIII. du Titre XI. sçavoir, que trois jours après les défenses fournies, la cause sera portée à l'Audience sur un simple acte signé du Procureur de la partie poursuivante, & signifié au Procureur de l'autre partie, sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni Jugement pour plaider au premier jour, à peine de 20. liv. d'amende contre chacun des Procureurs, & des Greffiers qui les auront pris & expedié.

ARTICLE II.

LE demandeur dans le même délai de trois jours, pourra, si bon lui semble, fournir de replique, sans que la Procedure en puisse être arrêtée, ni le délai prorogé.

L'Article II. marque la raison pour laquelle la cause ne peut être poursuivie à l'Audience que trois jours après la signification des défenses; c'est afin que le demandeur puisse dans ce délai fournir & faire signifier des repliques si bon lui semble.

ARTICLE III.

ABrogeons l'usage des dupliques, tripliques, additions, premieres & secondes, & autres écritures semblables, défendons à tous Juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe.

L'Article III. abroge l'usage des dupliques, tripliques, additions premieres & secondes, & autres écritures semblables; ce qui doit être entendu des dupliques, tripliques, & autres écritures qu'on signifioit autrefois, de même que les défenses avant la contestation en cause; car rien n'empêche que durant le cours d'un procès conclu, les parties ne se fassent signifier l'une à l'autre toutes les écritures qu'elles croyent necessaires pour l'instruction.

ARTICLE IV.

LEs Procureurs seront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'échera l'assignation, & le délai pour venir plaider: & si la cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministere des Avocats, ils

les y feront trouver, sinon sera donné défaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ, & pour le profit, le défendeur sera renvoyé absous; ou si c'est le demandeur, ses conclusions lui seront adjugées, si elles sont trouvées justes & bien verifiées.

L'Article IV. veut que faute par les Procureurs de comparoir à l'Audience le jour qu'échoit l'assignation & le délai pour venir plaider, ou d'y faire trouver les Avocats dans les causes qui ont besoin de leur ministere, il soit donné défaut ou congé au comparant, que le défaut ou congé soit jugé sur le champ, & que pour le profit le défendeur soit renvoyé absous, ou les conclusions soient adjugées au demandeur si elles sont trouvées justes & bien verifiées.

Depuis qu'il est établi en consequence de la Déclaration de *1695.* que le demandeur est obligé de faire sa presentation au Greffe, de même que le défendeur, le congé & le défaut s'obtiennent dans le même cas, à l'exception toutefois de celui où le défaut est octroyé au demandeur, faute par le défendeur d'avoir communiqué ses défenses. Nous avons observé ailleurs, & cet Article nous l'apprend, que le congé est contre le demandeur ou contre l'appellant, & que le défaut est contre l'intimé ou le défendeur.

Quand le défaut est pris faute par le défendeur d'avoir constitué Procureur, ou d'avoir signifié ses défenses, le profit n'en peut être jugé qu'après avoir observé les délais marquez dans l'Article V. du Titre III. mais le défaut dont parle l'Article que nous expliquons, est levé & jugé dans le même temps.

Il est remarquable que l'Ordonnance ne permet jamais au demandeur de prendre défaut contre un défaillant, qu'à condition que la demande se trouve juste & bien verifiée. Nous n'avons rien a ajoûter à ce que nous avons observé à cet égard sur l'Article III. du Titre V. & sur l'Article V. du Titre XI.

ARTICLE V.

NE feront à l'avenir données ni expediées aucunes Sentences qui ordonnent le rapport ou le debat des défauts & congez à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenuës & expediées. Pourront néanmoins les défauts & congez être rabatus par les Juges en la même Audience en laquelle ils auront été prononcez : auquel cas n'en sera délivré aucune expedition à l'une & à l'autre des parties, sous les mêmes peines.

L'Article V. défend de donner & d'expedier les Sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts & des congez à peine de nullité, & de 20. liv. d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenuës & expediées; permet néanmoins aux Juges de rabattre les défauts & congez en la même Audience en laquelle ils auront été prononcez; c'est-à-dire, avant que les Juges ayent quitté leurs Siéges.

L'Exception pour le rabat ou rapport demandé en la même Audience en laquelle les défauts & congez ont été prononcez, est fondée sur le Droit Romain en la Loi 7. *ff. de in integ. restitut. succurri*, dit le Jurisconsulte, *oportet reo qui citatus non respondit, & in quem pronunciatum est si confestim pro tribunali pratorem adhuc sedentem adierit, existimari potest non suâ culpâ, sed parum exaudita voce praconis defuisse.*

Par l'Arricle III. du Titre des Requêtes Civiles, il est permis de se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier Ressort rendus à faute de se pr senter, ou en l'Audience faute de plaider, pourveu que la Requête soit donnée dans la huitaine du jour de la significa'ion : & les Cours Superieures tollerent qu'il en soit usé de même dans les Cours Subalternes; & j'ai vû rendre au Parlement de

de Toulouse divers Arrêts en forme de Reglement, non point pour permettre au premier Juge de retracter dans la huitaine les Sentences ou Appointemens rendus par défaut; mais pour leur défendre de recevoir aucune Requête en retractement huitaine après que les Sentences ou Appointemens ont été rendus.

ARTICLE VI.

SI au jour de l'assignation la cause n'a point été appellée, ou n'a pû être expediée, elle sera continuée & poursuivie en la prochaine Audience sur un simple acte signifié au Procureur, sans aucun avenir ni Jugement, à peine de nullité & d'amende comme dessus.

L'Article VI. veut, que si au jour de l'assignation la cause n'a point été appellée ou expediée, elle soit continuée ou expediée en la prochaine Audience, sur un simple acte signifié au Procureur sans aucun avenir ni Jugement, le tout à peine de nullité.

Il arrive ordinairement lorsqu'une cause est appellée, & ne peut être plaidée que le President la renvoye au premier jour sans autre sommation; & en ce cas, il ne faut pas de nouvel acte de la part du Procureur, il en faut encore moins lorsque la plaidoirie est commencée & qu'on renvoye la continuation à un autre jour.

ARTICLE VII.

LA cause étant plaidée, sera jugée en l'Audience si la matiere y est disposée; sinon les parties seront reglées à mettre dans trois jours, ou en droit à écrire & produire dans huitaine, selon la qualité de l'affaire.

L'Article VII. enjoint aux Juges, après que la cause a été plaidée, de la juger en l'Audience si la matiere y est disposée;

& si la matiere n'est pas disposée, leur permet de regler les parties à mettre dans trois jours, ou en droit à écrire & produire dans huitaine selon la qualité de l'affaire.

Nous avons vû en expliquant l'Article IX. du Titre XI. qu'aucune cause ne peut être appointée en Audience qu'à la pluralité des voix, jusques là que les Juges avant d'ouvrir leurs opinions sur le fonds, sont tenus de déliberer préalablement si la cause doit être appointée ou non; & en expliquant les Articles XII. & XIII. du même Titre, nous avons marqué la difference qu'il y avoit entre l'appointement à mettre, & l'appointement en droit à écrire & produire.

ARTICLE VIII.

LE Procureur qui aura produit, fera signifier que sa production est au Greffe, &du jour de la signification, commenceront les délais tant de produire que de contredire; lesquels étant expirez, l'autre partie demeurera forclose de plein droit, sans qu'à l'avenir en aucune Jurisdiction, même en nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, Cours des Aydes & autres nos Cours, il soit baillé aucunes Requêtes, ni pris à l'Audience ou au Greffe, aucun acte de commandement ou forclusion de produire ou contredire: l'usage desquelles procedures nous abrogeons, & défendons de s'en servir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les memoires des fraix & salaires des Procureurs, à peine de vingt livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

L'Article VIII. veut, que le Procureur qui aura produit fasse signifier que sa production est au Greffe, & du jour de cette signification, les délais tant pour produire que pour contredire commencent à courir, est que ces délais étant expirez, l'autre partie demeure forclose de plein droit, l'usage de toute autre

procedure étant abrogé comme il l'étoit déja par l'Ordonnance de 1539. Articles XLVII. & XLVIII.

Il paroît par cet Article, que la sommation à produire peut être valablement faite d'abord après que la clausion a été prise; cependant on ne l'a fait jamais au Parlement de Toulouse qu'après un délai de huitaine. On en usoit ainsi par tout avant l'Ordonnance que nous expliquons; & cet usage, suivant l'observation de Mr. le premier President de Lamoignon, étoit fondé sur la necessité de donner aux parties le temps de se reconnoître, & afin que sous prétexte d'une production mise au Greffe, on ne peut point le lendemain de la clausion faire donner par surprise un Raporteur suspect, ou contre lequel il y auroit de justes exceptions à proposer.

ARTICLE IX.

AUcun ne pourra prendre communication de la production de la partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur, & signifié.

L'Article IX qui défend à une partie de prendre communication de la production de sa partie si elle ne produit elle-même, ou renonce à produire par un acte signé de son Procureur, n'est point observé au Parlement de Toulouse où les procès se communiquent tous les jours à ceux qui n'ont ni produit ni renoncé.

ARTICLE X.

LEs productions ne seront plus communiquées & retirées sur les recipissés des Procureurs; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

L'Article X. qui veut que les productions ne soient plus communiquées & retirées sur le recepissé des Procureurs,

mais que les Procureurs puissent seulement en prendre communication par les mains des Raporteurs, n'est pas non plus observé, les procès étant baillez aux Procureurs en communication sur leurs recepissez, ainsi qu'on en usoit avant cette Ordonnance.

ARTICLE XI.

NE pourront les Greffiers délivrer aux Huissiers les procès mis au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs ou autres, avant la distribution, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié à la partie qui en fera plainte.

L'Article XI. renouvelle la disposition des anciennes Ordonnances, qui défendoient au Greffiers de delivrer aux Huissiers les procès remis au Greffe, & de les bailler en communication aux Procureurs ou autres avant la distribution à peine de 100. liv. d'ameude.

ARTICLE XII.

LEs contredits ne seront plus offerts en baillant, mais seront signifiez & baillé copie; comme aussi des salvations, si aucunes sont fournies: sinon les contredits & salvations seront rejettées du procès.

L'Article XII. veut, que les contredits ne soient plus offerts en baillant, mais qu'ils soient signifiez & baillé copie, comme aussi des salvations, si aucunes sont fournies, sinon que les contredits & salvations sont rejettées du Procès.

Offrir en baillant, c'est offrir à la Partie qu'elle lise les originaux.

Salvations, sont les écritures qui servent de reponse aux contredits & aux reponses à griefs ou aux causes d'appel.

Article XIII.

LA cause sera tenuë pour contestée par le premier Reglement, Appointement ou Jugement qui interviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

L'Article XIII. nous apprend, que ce qui fait la contestation en cause est le Reglement, Appointement ou Jugement qui intervient après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié: telle est à peu près la disposition du Droit Romain en la Loi premiere, *Cod. de litis contestatione*, où la difference entre la contestation en cause & l'action intentée est marquée en ces termes: *Res in judicium deducta non videtur si tantùm postulatio simplex celebrata sit vel actionis species antè judicium reo cognita; inter litem enim contestatam, & editam actionem permultum interest, lis enim tunc contestata videtur cum judex per narrationem negotii audire cœperit.*

Par le Droit Romain, un des effets les plus considerables de la contestation en cause étoit celui de constituer en demeure & en mauvaise foi, ensorte que de ce jour seulement un possesseur étoit condamné à la restitution des fruits: parmi nous l'interpellation judiciaire a le même effet, suivant la disposition expresse de l'Ordonnance de 1639. Article XCIV.

Article XIV.

AUx Siéges des Maîtrises Particulieres des Eaux & Forêts, Connêtablies, Elections, Greniers à Sel, Traites Foraines, Conservations des Privileges des Foires, & aux Justices des Hôtels & Maisons de Ville, & autres Jurisdictions inferieures; lors que le défendeur sera domicilié ou present au lieu de l'établissement du Siége, le délai des assignations ne pourra

être moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a peril en la demeure, ni plus loin de trois jours, & de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieuës ; & si le défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieuës.

L'Article XIV. regle les délais des assignations données aux Siéges des Maîtrises Particulieres des Eaux & Forêts, Connêtablies de France, Elections, Greniers à Sel, Traites Foraines, Conservations des Privileges des Foires, Justices des Hôtels, & Maisons de Ville, & autres Jurisdictions inferieures; & il les regle, en distinguant si le défendeur est domicilié ou present au lieu de l'établissement du Siége, ou s'il fait sa résidence ailleurs, dans la distance néanmoins de dix lieuës. Dans le premier cas, le délai ne peut être plus long de trois jours; mais il ne peut être aussi moindre de vingt-quatre heures, si ce n'est qu'il y eût peril dans la demeure. Dans le second cas, le délai doit être de huitaine au plus; que si le défendeur demeure au lieu éloigné de plus de dix lieuës, le délai doit être augmenté à proportion d'un jour pour chaque dix lieuës.

En expliquant les Articles I. II. III. & IV. du Titre III. nous avons vû quels étoient les délais des assignations données aux Prévôtez & Châtellenies Royales, Siéges Présidiaux, Sénéchaussées ou Bailliages, Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, Conservations des Privileges des Universitez ; & en expliquant l'Article premier du Titre XI. nous avons vû quels étoient les délais des assignations données tant en premiere instance qu'en cause d'appel aux Parlemens, Cours des Aydes, & Grand Conseil.

Les Maîtres des Eaux & Forêts, sont des Officiers qui connoissent de toutes les contestations intentées pour raison des Forêts du Roi, & des Forêts même des Particuliers, en ce qui concerne les usages, délits, abus & malversations du fait de chasse ; des entreprises & prétentions sur les Rivieres naviga-

bles & Flotables, tant pour raison de la Navigation & Flotage, que des droits de Pêche, Pontanage, & d'une infinité d'autres matieres énoncées au long en l'Article premier de l'Ordonnance de *1670*.

Connêtablies ainsi appellées, parce que le Connêtable lorsqu'il y en avoit un en étoit le chef; c'est la Jurisdiction de Messieurs les Maréchaux de France, composée de certain nombre d'Officiers de Robe longue, lesquels par les anciennes Ordonnances connoissoient des crimes commis par les gens de Guerre dans leur marche, dans leur séjour, dans leur Garnison, & au camp, & des differends qui naissoient entr'eux; mais qui aujourd'hui, & depuis que dans toutes les Armées, & à la suite des Troupes, il y a des Prévôts qui jugent les coupables, & que les Déserteurs sont jugez dans le Conseil de Guerre, ne connoissent plus que de quelques differends qui naissent au sujet du payement des Troupes, & des malversations commises par les Trésoriers, & leurs Commis.

Elections, sont les Jurisdictions qui connoissent du fait des Tailles & autres impôts.

Officiers des Greniers à Sel, sont établis pour juger de la qualité, quantité, mesure & prix du Sel, pour faire le Procès aux Faussonniers, & pour connoître de tous les differends qui surviennent dans les ventes & distribution de cette marchandise.

Traittes Foraines, est la Jurisdiction des Maîtres des Ports: on y connoît des droits imposez sur les marchandises qui entrent ou qui sortent, & des contraventions concernant les marchandises de Contrebande.

ARTICLE XV.

VIngt-quatre heures après l'écheance de l'assignation, les Parties seront oüies en l'Audience, & jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministere des Procureurs.

L'Article dernier veut, que dans les Jurisdictions dont il a été parlé en l'Article précedent, le délai de surséance soit

seulement de vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, que les Parties soient jugées en l'Audience, & qu'elles puissent plaider elles-mêmes leur cause sans se servir du ministere des Procureurs.



TITRE XV.

Des Procedures sur le Possessoire des Benefices, & sur les Regales.

ARTICLE PREMIER.

ES matieres de complaintes pour le possessoire des Benefices, les Exploits des demandes seront faits & les assignations données en la forme, & dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

Ce Titre contient XXIV. Articles, dont le premier ordonne qu'en matiere de complainte sur le possessoire des Benefices, les Exploits des demandes soient faits, & les assignations données en la forme & dans les délais prescrits pour les autres affaires Civiles.

Les instances formées pour raison d'un Benefice sont appellées complaintes, parce qu'elles sont toûjours formées au nom & à la Requête d'une partie qui se plaint du trouble qu'on lui fait en la possession & joüissance du Benefice contentieux; le trouble peut venir ou de la possession prise par une autre partie, ou de l'opposition formée à la possession du demandeur en complainte.

Il y a cette difference entre la complainte en matiere profane, dont il sera parlé en l'Article XVIII. & la complainte en

en matiere beneficiale, que dans celle là on peut après que le trouble a cessé, former sa demande au petitoire; c'est-à dire, demander la proprieté de la chose dont on a perdu la possession; au lieu qu'en matiere Beneficiale, il n'y a plus d'action pour le petitoire, après que le possessoire a été jugé; aussi le possessoire du Benefice est-il toûjours jugé, soit définitivement ou par provision en faveur de celui qui a le meilleur droit, ou le droit le plus apparent, sans aucun égard pour la priorité de de la possession.

ARTICLE II.

LE demandeur sera tenu d'exprimer dans l'Exploit le titre de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & bailler au défendeur des copies signées de lui, du Sergent & des Records, de ses titres & capacitez.

L'Article II. veut, que le demandeur soit tenu d'exprimer dans l'Exploit d'assignation le titre de sa provision & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & de bailler au défendeur des copies signées de lui, du Sergent & des Records, de ses titres & capacitez.

Il y a cette difference entre la complainte qui est formée en matiere Profane, & celle qui est formée en matiere Beneficiale: que dans celle là on maintient le possesseur troublé, par cette seule raison qu'il est en possession, *possideo quia possideo*, *uti possidetis*, *ita possideatis*; qu'on le maintient en possession à l'exclusion du veritable propriétaire obligé par-là à se servir de l'action petitoire, & à justifier le titre de la proprieté; au lieu que dans la complainte en matiere Beneficiale, l'interêt du Public, & celui de l'Eglise, ne souffrent pas qu'une possession même triennalle puisse servir de fondement à la maintenuë définitive ou provisionnelle, si elle n'est accompagnée d'un titre canonique, ou du moins coleré, & si le pourvû n'a d'ailleurs toutes les qualitez necessaires pour remplir le Benefice.

Quoiqu'en matiere Beneficiale, la possession, comme nous

venons de le dire ne determine point, elle ne laisse pourtant pas d'avoir quelque utilité ; parce qu'au cas que les Titres des deux parties se trouvent défectueux, l'Ordonnance de 1539. Article LVII. & LVIII. veut que les Juges se déterminent pour le premier possesseur. Thevenau en son Commentaire, *page* 424.

On entend par titres, les provisions, *le visa*, la mise de possession ; & on entend par capacitez, l'Extrait-Baptistaire, les Lettres de Tonsure & autres ordres, les Lettres de Grade si le Benefice est tel qu'il ne puisse être possedé que par des Graduez.

Au surplus, l'Edit du Controlle de l'année 1669. a rendu inutile dans les Exploits d'assignation en complainte, de même que dans tous les autres, & la presence, & le seing du Recors. Voyez ce qui a été observé sur le Titre des Ajournemens Article II.

ARTICLE III.

L'Exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du défendeur qui est en possession actuelle du Benefice, sinon au lieu du Benefice.

L'Article III. veut, que l'on ait le choix & la liberté de faire donner l'assignation à la personne ou domicile du défendeur qui est possesseur actuel du Benefice, ou bien au principal manoir du Benefice ; & nous n'avons sur cela rien a ajoûter à ce que nous avons observé en expliquant l'Article III. du Titre des Ajournemens.

ARTICLE IV.

Les complaintes pour Benefices seront poursuivies pardevant nos Juges ausquels la connoissance en appartient, privativement aux Juges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les Benefices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs Auteurs, & qu'ils en ayent la présentation ou collation.

L'Article IV. ordonne, que les complaintes pour Benefices soient poursuivies pardevant les Juges Royaux, ausquels la connoissance en appartient privativement aux Juges d'Eglise & à ceux des Seigneurs, encore que les Benefices fussent de la fondation des Seigneurs ou de leurs Auteurs, ou qu'ils en eussent la présentation ou collation.

On jugeoit autrefois, que lorsqu'un Seigneur Haut-Justicier avoit des Benefices dépendants de sa collation, son Juge pouvoit en connoître : cet usage est attesté par Dumoulin, partie 7. *stili Parlamenti*, §. 86. & sur la regle *de infirmis resign. n.* 419. & c'est sans doute pour le reformer que l'Ordonnance, après avoir exclus les Juges des Seigneurs, ajoûte cette clause: Encore que les Benefices soient de leur collation.

Par l'Edit de Cremieu, Article XIII. les Juges Royaux qui doivent connoître des complaintes pour Benefices, sont ceux dont les appellations ressortissent immediatement aux Cours de Parlement.

Anciennement on distinguoit le possessoire d'avec le petitoire des Benefices, & on le distinguoit si bien, que par l'Ordonnance de François premier de l'année 1639. Article XLIX. il est permis expressement aux parties, après que le possessoire a été jugé par le Juge Seculier, de se pourvoir à raison du petitoire devant le Juge d'Eglise : distinction fondée sur ce que le petitoire du Benefice est purement de droit spirituel, dont les Juges d'Eglise sont seuls competans ; au lieu que le possessoire d'une chose même spirituelle & purement de fait, & qu'il n'appartient qu'aux Juges Seculiers, *de possessione jus dicere, & possessores tueri ne partes ad arma confugiant l. si cujus* 13. §. *aquissimum*, *ff. de usufructu.* Mais aujourd'hui, ainsi que nous l'avons déja remarqué, on n'a plus recours aux Juges d'Eglise pour le petitoire après que le possessoire a été jugé, les Arrêts ayant décidé que la maintenuë ne pouvoit & ne devoit être adjugée qu'à celui qui se trouve le mieux & le plus canoniquement pourvû, après avoir discuté & examiné les titres de toutes les parties, le recours aux Juges d'Eglise, qui ne pourroient sans abus emporter l'exception prise de la chose jugée, seroit entierement inutile & frustratoire: Journal des Audiences, *tom.* 1. *liv.* 1. *chap.* 73. Brodeau sur Loüet,

let. B. chap. 2. Dumoulin, *ad edictum Henrici secundi, n.* 1. & *ad regulam de inf. resign. n.* 416. Fevret, Traité de l'Abus, *tom.* 1. *liv.* 1. *chap.* 2.

ARTICLE V.

NE seront doresnavant donnez aucuns Appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

ARTICLE VI.

LE défendeur en complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordez aux défendeurs, fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliquez le titre de sa provision, & le genre de la vacance, sur laquelle il a été pourvû ; & de bailler au Procureur du demandeur des copies signées de son Procureur tant des défenses, que de ses titres & capacitez.

L'Article V. abroge l'usage des Appointemens à communiquer titres & à écrire par mémoire. Et l'Article VI. ordonne, que le défendeur sera tenu dans les délais ordinaires de fournir ses défenses, dans lesquelles seront expliquez les titres de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû ; comme aussi de bailler au Procureur du demandeur des copies signées de son Procureur, tant de ses défenses que de ses titres & capacitez.

Nous l'avons déja dit, en expliquant l'Article II. en matiere de complainte pour le possessoire des Benefices, la possession seule ne suffit pas pour se faire maintenir ; ainsi que le deffendeur soit en possession ou non, il ne peut s'empêcher de communiquer son titre, & de justifier encore qu'il a les qualitez necessaires pour remplir le Benefice contentieux : il est dispensé seulement de la necessité de signer lui-même la copie de ses capacitez.

ARTICLE VII.

TRois jours après, la cauſe ſera portée à l'Audience ſur un ſimple acte, ſignifié à la requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé ſur le champ, ſi faire ſe peut, ſur la pleine maintenuë, ſur la recreance, ou ſur le Sequeſtre, s'il y échet.

L'Article VII. veut, que la cauſe ayant été portée à l'Audience en la maniere preſcrite par l'Article VIII. du Titre II. c'eſt-à-dire, trois jours après la ſignification des deffenſes, & ſur un ſimple Acte ſignifié à la Requête du Procureur plus diligent, les Juges prononcent ſur le champ, ſi faire ſe peut, ſur un des trois chefs de la complainte, ſur la pleine maintenuë, ſur la recréance, ou ſur le Sequeſtre.

Les Juges doivent prononcer ſur la pleine maintenuë, lorſqu'ils trouvent le droit de l'une des parties bien clair & évident : ils doivent prononcer ſur la recreance, lorſqu'ils trouvent le droit de l'une des Parties, ſinon clair & évident, du moins plus apparent que l'autre ; & ils doivent enfin prononcer ſur le Sequeſtre, lorſqu'ils ne trouvent à aucune des parties, ni un droit aſſez évident pour lui adjuger la pleine maintenuë, ni un droit aſſez apparent pour lui donner la recréance proviſionnelle ; les Juges prononcent rarement à l'Audience ſur aucun de ces trois chefs, & ils appointent preſque toûjours les parties.

Pour le Sequeſtre des fruits d'un Benefice, on obſervoit autrefois l'ordre établi à l'égard des autres Sequeſtres, par le Titre XIX. de cette Ordonnance ; mais le Roy a depuis, & par l'Edit du mois de Decembre 1691. créé en Titre d'Office des œconomes ſequeſtres, leſquels ont la direction & l'adminiſtration du temporel, tant des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & Prieurez Conventuels de nomination Royale, que de tous autres Benefices de quelque nature qu'ils ſoient, lorſque les fruits en ont été ſequeſtrez par Sentence ou Arrêt.

Lorſque les Juges ordonnent le Sequeſtre des fruits d'un Benefice ayant charge d'ames, Juriſdiction ou fonction Eccle-

siastique & spirituelle, ils doivent aux termes de l'Edit de 1695. Art. VIII. renvoyer pardevant l'Archevêque, ou Evêque diocezain, afin qu'ils commettent pour le service une ou plusieurs personnes, autres toutefois que les Collitigans: Sa Majesté laissant en ce cas aux Archevêques & Evêques, la liberté de regler la retribution de ceux qu'ils commettent ainsi, & en la maniere qu'ils le jugent à propos.

Par l'Ordonnance de Loüis XII. Article LXXXIII. il est porté, que si avant que la Sentence de recreance ait été renduë les Parties sont appellantes de quelque interlocutoire ou Appointement preparatoire & d'instruction, cet appel n'empêche pas les premiers Juges de passer outre au jugement de la recreance, pourveu que dans l'Appointement dont est l'appel, il ne s'agisse ni de l'incompetance, ni de la recusation du Juge.

ARTICLE VIII.

IL ne sera ajoûté foi aux signatures & expeditions de Cour de Rome si elles ne sont verifiées, & sera la verification faite par un simple certificat de deux Banquiers & Expeditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expeditions sans autre formalité.

L'Article VIII. défend d'ajoûter foi aux signatures des expeditions de Cour de Rome, si elles ne sont verifiées par Banquiers Expeditionnaires; & ces défenses ont été renouvellées par divers Edits, sur tout depuis que le Roi a créé & établi en titre d'Office, dans toutes les Villes du Royaume où il y a Parlement, des Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome.

ARTICLE IX.

LEs Sentences de recreance seront executées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudier.

ARTICLE X.

Les recreances & Sequestres seront executez avant qu'il soit procedé sur la pleine maintenuë.

L'Article IX. veut, que les Sentences de recreance soient executées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : & l'Article suivant ajoûte, que tant les Sentences de recreance que celles qui ordonnent les Sequestres, seront executées avant qu'il soit procedé sur la pleine maintenuë.

On entend par caution juratoire, la soumission que fait celui à qui la recreance est adjugée, de representer les fruits au cas que la restitution en soit ordonnée, *promissio cum jure jurando quam juratoriam cautionem vocant*, dit Justinien en ses Institutes, *tit. de satisdat.* §. 2.

Une Sentence qui ordonne la recreance, doit être executée par provision nonobstant l'appel ; mais en est-il de même de la Sentence qui maintient définitivement une des Parties ? Quelques Auteurs, du nombre desquels est Brodeau sur Loüet, *lettre C. chap.* 40. *n.* 7. *&* 8. ont prétendu que l'appel d'une Sentence définitive avoit un effet devolutif & suspensif tout ensemble ; cependant j'ai vû juger le contraire : j'ai vû juger que celui dont le titre avoit été trouvé par le premier Juge, clair & évident, tel qu'il le faut pour la maintenuë définitive, ne devoit pas être de pire condition que celui dont le titre n'avoit été trouvé qu'apparent, & tel qu'il suffit pour la recreance provisionelle : la Loy unique au Code *de momentaneâ possessione*, appelle la possession *quid momentaneum*, & veut par consequent que les appellations ou oppositions ne puissent suspendre l'execution des Sentences qui l'adjugent à une des Parties.

ARTICLE XI.

Si durant le cours de la procedure celui qui avoit la possession actuelle du Benefice decede, l'état & la main-levée des fruits sera donnée à l'autre Partie, sur

une simple requête, qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Registre mortuaire, & les pieces justificatives de la litispendance, sans autres procedures.

L'Article XI. prévoit le cas auquel celui des deux Collitigans qui avoit la possession actuelle du Benefice vient à deceder durant le cours de l'instance, & veut que sans autre formalité, l'état & la main levée des fruits soit donnée au Collitigant survivant sur une simple requête portée à l'Audience en raportant l'extrait du Registre mortuaire, & des pieces justificatives de la litispendance, sans autres procedures.

On se tromperoit si sur le fondement de cet Article on croyoit le procès fini par le decès d'un des Collitigans, & le Benefice irrevocablement acquis au Collitigant survivant, le droit du Collitigant decedé passe tout entier à son Resignataire; & en défaut de resignation, à celui à qui l'Ordinaire ou le Pape a conferé le Benefice comme vacant par mort; en sorte que si le défunt avoit fait juger en sa faveur la recreance provisionelle, le pourvû par resignation ou par mort, sera justement opposant envers l'Arrêt qui aura accordé l'état & la main-levée des fruits au Collitigant survivant, & se fera maintenir par provision, & pendant procez. Je l'ai vû juger ainsi en ce Parlement à l'Audience de la Grand'Chambre conformement à cette decision de Rebuse, *In praxi Benefic. tit. de subrogat. n.* 40. (*subrogatus in jus alterius potest petere Sententiam sui prædecessoris recredentiæ, vel etiam executioni mandari in suam utilitatem, & pronunciabitur ipsum subrogatum debere gaudere Sententiâ in utilitate resignantis, vel prædecessoris latâ.*)

Du reste, on n'observe point en France cette regle de la Chancellerie Romaine, qui veut que si une des Parties vient à deceder pendant le litige, & que le Collitigant survivant obtienne dans le mois après la subrogation à son droit, celui-ci soit préferé à tous les autres Impetrans, même anterieurs en date.

Article

ARTICLE XII.

CElui qui interviendra en une complainte pour le possessoire d'un Benefice, sera tenu d'expliquer dans sa Requête ses moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la Requête que des titres & capacitez, au Procureur de chacune des Parties.

L'Article XII. contient à peu près les mêmes dispositions que l'Article XXVIII. du Titre XI. en ce qu'il veut que tout Intervenant en une Complainte pour le possessoire d'un Benefice, soit tenu d'expliquer dans sa Requête les moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la Requête que des titres & capacitez aux Procureurs de chacune des Parties.

ARTICLE XIII.

SI aucun est pourvû d'un Benefice pour cause de devolut, l'Audience lui sera déniée jusques à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; & à faute de bailler caution dans le delai qu'il lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le Benefice est deservi, & du domicile du devolutaire, il demeurera déchû de son droit, sans qu'il puisse être reçû à purger la demeure.

L'Article XIII. veut, que si quelqu'un est pourvû d'un Benefice pour cause de devolut, l'Audience lui soit déniée jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de

500. liv. & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire ; declarant le devolutaire déchû de son droit, faute par lui de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance de son domicile & du lieu où le Benefice est deservi, sans qu'il puisse être reçû à purger la demeure.

On appelle devolutaires, ceux à qui l'Ordinaire ou le Pape a conferé un Benefice comme vacant, ou par les nullitez du Titre, ou par l'indignité ou incapacité du pourvû : je dis l'Ordinaire ou le Pape ; parce qu'il est constant, quoiqu'en disent les Auteurs ultramontains, que l'Ordinaire peut conferer sur des vacances de droit aussi bien que le Pape, & qu'il est constant encore que les pourvûs par l'Ordinaire sur des vacances de droit sont regardez comme veritables devolutaires, & comme tels obligez à donner la caution dont il est parlé dans cet Article.

Les devoluts ont été regardez pendant long temps comme un moyen très-propre pour maintenir la discipline Ecclesiastique, & empêcher que les Benefices fussent remplis par des sujets indignes & incapables ; mais l'experience ayant fait comprendre que les devolutaires ne cherchoient rien moins que l'interêt public, & qu'il y a toûjours de leur part bien moins de zéle que de cupidité, ils sont aujourd'hui aussi odieux qu'ils étoient autrefois favorables. Dumoulin sur la regle *de verisimili notitiâ obitus*, *n.* 112. les appelle *involatores alienorum beneficiorum*, *litiumque artifices*.

Avant cette Ordonnance les devolutaires étoient bien obligez de donner une caution *judicatum solvi*, mais une caution vague & indéfinie pour tous les depens, dommages & interêts, à quoi qu'ils puissent monter ; ensorte que suivant les Arrêts rapportez par Brodeau sur Loüet, *lett. D. chap.* XVIII. on ne pouvoit suppléer au défaut du bail de caution par la consignation d'une certaine somme : aujourd'hui, & depuis que la caution est reduite à la somme de 500. liv. il n'y a point de difficulté que les devolutaires n'ayent le choix de la caution ou de la consignation.

J'ai vû, il n'y a pas long-temps, agiter en la Premiere Chambre des Enquêtes cette question ; sçavoir, si un étranger obligé en cette qualité par les Loix du Royaume à cautionner, devoit donner une caution indefinie & sans bornes ; & par Ar-

ſée, cet étranger fut reçû à donner caution, à concurrence ſeulement de la ſomme de 3000. liv.

Nous avons dit, en expliquant l'Article premier du Titre IX. que l'exception priſe du défaut du bail de caution, étoit une eſpece d'exception anomale, c'eſt-à-dire, une exception dilatoire par ſa nature, mais qui néanmoins peut devenir peremptoire par l'évenement, & qui par cette raiſon peut être propoſée après la conteſtation en cauſe: elle devient peremptoire, lorſque le devolutaire refuſe de donner caution, parce qu'alors le le procès eſt fini, le devolutaire demeurant déchû irrevocablement de ſon droit, ſans qu'il puiſſe être reçû à purger la demeure.

L'Ordonnance de Blois, Art. XLVI. enjoint aux devolutaires de former la complainte trois mois après leur miſe de poſſeſſion; & l'Edit du Controlle Art. XXII ainſi que la Declararion de 1646. Art. XV. leur enjoint de prendre poſſeſſion au plus tard dans l'année, à compter de la datte de leurs proviſions. La même Ordonnance de Blois leur deffend de s'immiſcer en la joüiſſance & perception des fruits avant d'avoir obtenu Sentence de maintenuë ou de recreance, *cum legitimo contradicente*, c'eſt-à-dire, avec le poſſeſſeur ſur lequel l'impetration a été faite.

ARTICLE XIV.

DEclarons les Mineurs de vingt-cinq ans, qui ſeront pourvûs de Benefice, capables d'agir en Juſtice, ſans l'autorité & aſſiſtance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du Benefice.

L'Article XIV. declare les Mineurs de 25. ans qui ſont pourvûs des Benefices capables d'agir en juſtice, ſans l'autorité & aſſiſtance d'un Tuteur ou Curateur, ſoit en ce qui concerne le poſſeſſoire, ſoit en ce qui regarde les droits, fruits, & revenus du Benefice.

Cet Article eſt conforme à la diſpoſition du Droit Canonique dans le Chapitre dernier *de judiciis in 6.* ſur lequel la

Gloze a remarqué, qu'il n'y a dans les Decretables aucun Titre *de tutelis & curationibus, eo quod materia illa in beneficialibus non esset nec utilis, nec necessaria.*

Quoique les Mineurs de 25. ans soient reputez Majeurs pour tout ce qui regarde les Benefices dont ils sont pourvûs, les Arrêts ne laissent pas néanmoins de leur accorder quelquefois les regrez, & de les restituer en entier envers les resignations par eux consenties: je dis quelquefois, parce qu'il n'y a sur cette question aucune regle certaine, & qu'on la fait presque toûjours dépendre arbitrairement des circonstances du fait: la plus commune opinion est celle-là; que si le Mineur n'a d'autre Benefice que celui qu'il a resigné, & que le Benefice soit simple, les regrez ne peuvent lui être refusez, surtout si lors de la resignation il n'avoit pas encore atteint *Plenos pubertatis annos*, c'est-à-dire, la 18. année. Fevret, Traité de l'Abus, *tom.* 1. *liv.* 2. *chap.* 6. *n.* 16. Pastor, *de beneficiis, liv.* 3. *tit.* 3. *n.* 12. *&* 13. Journal des Audiences, *tom.* 1. *liv.* 1. *chap.* 110. *liv.* 2. *chap.* 18. *& liv.* 4. *chap.* 19. Dumoulin, sur la regle *de publ. resingn. liv.* 3. *quest.* 7.

ARTICLE XV.

SI avant le jugement de la complainte l'une des parties resigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la procedure pourra être continuée contre le resignant, jusques à ce que le resignataire ait paru en cause.

L'Article XV. veut, que si avant le Jugement de la complainte l'une des parties resigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la procedure puisse être continuée contre le resignant, jusqu'à ce que le resignataire ait paru en cause.

La resignation pure & simple peut être faite entre les mains de l'Ordinaire ou du Pape, & on l'appelle proprement demission; la resignation *in favorem*, ne peut être faite qu'entre les mains du Pape ou du Roi pendant l'ouverture de la Regale.

La raison pour laquelle la procedure peut-être continuée con-

tre le resignant, jusqu'à ce que le resignataire ait paru en cause, est prise de ce que par l'Ordonnance de 1539. Art. LXIV. le jugement rendu contre le resignant, est executoire contre le resignataire, de même que s'il avoit été rendu contradictoirement avec lui.

On agita il n'y a pas long-temps à l'Audience de la Grand-Chambre cette question; sçavoir, si un resignataire pouvoit être forcé d'intervenir, & d'être malgré lui partie au Procès, & il fut jugé qu'il ne pouvoit y être contraint. L'Arrêt fut rendu au sujet d'un Canonicat de Moissac en faveur du sieur Pagés, cessionnaire des droits du sieur de la Gresilhe, contre le sieur Abbé de la Broüe.

ARTICLE XVI.

POurra le resignataire se faire subroger aux droits de son resignant, & continuer la procedure sur une Requête verbale faite judiciairement sans appeller parties, & sans obtenir Lettres de subrogation; que nous deffendons aux Officiers de nos Chancelleries de presenter, signer & sceller à l'avenir.

L'Article XVI. abroge l'usage des Lettres de subrogation que les resignataires étoient obligez autrefois de prendre à la Chancellerie, & veut que les subrogations se fassent à l'avenir par simple Requête.

Rebuffe, en sa Pratique Beneficiale, *tit. de subrogat. n.* 1. définit la subrogation dont il est ici parlée, *in locum alterius litigantis suffectio.* Il y a une regle de la Chancellerie Romaine appellée *de subrogandis colligitantibus*, qui prohibe les subrogations aux droits d'un Colligitant, si ce n'est qu'elles soient faites en faveur d'un des Competiteurs au Procès, *Nemovi collitigantis adversarii dentur*; mais cette regle n'a pas été reçûë en France, & n'y a jamais été observée, & ainsi que le Pape dans ses provisions y déroge, ou ni déroge pas, cela est indifferent, & la subrogation a toûjours le même effet.

ARTICLE XVII.

LEs Sentences de recreance, Sequestre, ou de maintenuë, ne seront valables ni executoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommez dans la Sentence, & si elles sont renduës sur instance ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais.

L'Article XVII. veut, que les Sentences de recréance, Sequestre ou de maintenuë, ne soient valables ni éxecutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq qui seront dénommez dans la Sentence, si elle a été renduë à l'Audience, ou qui en signeront la minute, si elle a été renduë sur instance, c'est-à-dire par écrit; n'entendant néanmoins, Sa Majesté, rien changer pour ce regard dans l'usage observé aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

La disposition de cet Article n'est point observée dans la Province de Languedoc, où les Juges-Mages, & Lieutenans Généraux des Bailliages & Senéchaussées, ont été maintenus par Arrêt du Conseil du 21. Décembre 1671. dans le droit & dans la possession où ils étoient de tenir seuls les Audiences.

ARTICLE XVIII.

S'Il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & interêts, elle sera executée contre le resignataire, même pour les fruits écheus, les dépens faits avant la résignation admise: & néanmoins le résignant demeurera garant

des fruits, dépens, dommages & interêts de son tems.

L'Article XVIII. ordonne, que s'il intervient aucune condamnation de restitution des fruits, dépens, dommages & interêts, cette condamnation sera executée contre le resignataire subrogé aux droits de son resignant, même pour les fruits écheus & les dépens faits avant la resignation admise, le resignant néanmoins demeurant garant des fruits, dommages & interêts de son tems.

Avant cette Ordonnance, on suivoit la distinction que fait Mr. le Procureur Genéral Bourdin sur l'Article LXIV. de l'Ordonnance de 1549. où la subrogation étoit pure & simple; & en ce cas, le résignataire subrogé aux droits de son resignant étoit tenu à l'entiere restitution des fruits, & à tous les dépens où la subrogation étoit restrainte & limitée, par une protestation de n'être tenu des fruits & dépens, que de son temps; & en ce cas, le résignataire n'étoit tenu ni des fruits perçus, ni dépens faits avant la subrogation. Rebuffe, au Titre *de subrogationibus*, *n.* 46. & 47. croit qu'il n'est pas juste d'obliger un resignataire subrogé de restituer les fruits perçus par son prédecesseur, parce que tout resignataire tient moins son droit du résignant que du Collateur, *jus habet à Collatore*; & cet Auteur ajoûte, qu'il y a moins de raison encore pour les dépens exposez avant la subrogation, parce que les dépens sont personnels.

ARTICLE XIX.

LE petitoire des Benefices qui auront vacqué en Regale, sera poursuivi en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

L'Article XIX. attribuë à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, la connoissance du petitoire des Benefices qui auront vacqué en Regale, privativement à toutes autres Cours & Jurisdictions.

La Regale est un droit éminent de la Couronne, par lequel nos Rois pendant la vacance du Siége Episcopal succedent au lieu & place de l'Evêque, soit en la joüissance des revenus temporels de l'Evêché, soit en la collation des Benefices que l'Evêque étoit en droit de conferer autres que les Benefices-Cures.

Le Roi pendant l'ouverture de la Regale exerce les droits de l'Evêque avec plus d'avantage que l'Evêque même; car il confere non-seulement lorsqu'il y a vacance de fait & de droit tout ensemble, mais encore lorsqu'il y a vacance de fait seulement, & non de droit Un Beneficier, par exemple, qui a resigné décede après que la résignation a été admise; mais avant que le résignataire ait pris possession, le Benefice est rempli de droit, mais il est vacant de fait; & il en est de même lorsque le résignataire n'a pris possession avant la vacance de l'Evêché que par Procureur; car c'est un des Privileges de la Regale de n'admettre aucune fiction, & que la possession prise personnellement peut seule en empêcher l'effet.

On jugeoit autrefois que le Roi étoit seul en droit de conferer en Regale les Benefices qui étoient à la collation du Chapitre & de l'Evêque, *simultaneæ collationes*; on jugeoit encore que le pourvû d'un Benefice vacant en Regale par autre que par le Roi, ne pouvoit se prévaloir du decret *de pacificicis possessoriibus*; c'est-à-dire, de triennalle paisible possession, ensorte qu'il pouvoit être évincé par un regaliste jusqu'à 20. ans; & on jugeoit enfin que le litige faisoit l'ouverture à la Regale lorsque les Evêques ou Archevêques étoient dans un âge fort avancé, ou atteints de quelque maladie dangereuse.

Mais cette Jurisprudence a changé, non point par des Arrêts contraires, mais parce que nos Rois ont voulu mettre eux-mêmes des bornes à leurs droits, en ordonnant en premier lieu, qu'il ne sera conferé en Regale d'autres Benefices que ceux que les Archevêques & Evêques sont en legitime possession de conferer; qu'à cet effet, dans les Eglises où les Cha-

pitres

pitres sont en possession de conferer toutes les dignitez, & les Prébendes, ils continueront de les conferer pendant la vacance du Siege; & que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines; dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conferent à tour de semaine, de mois, ou autrement; dans celles où le tour est reglé par les vacances; dans celles où les Prébendes d'un côté de Chœur sont affectées à la collation des Chanoines, l'alternative, les temps & l'affectation, soient gardez durant l'ouverture de la Regale, tout de même que si le Siége étoit rempli.

En second lieu, que celui qui aura été pourvû Canoniquement par autre que par le Roi, d'un Benefice vacant en regale, & qui en aura joüi paisiblement trois années, ne pourra être troublé, pas même par un regaliste, tous Brevets & provisions en regale declarées en ce cas nulles & de nul effet.

En troisiéme lieu, que le litige ne pourra donner ouverture à la regale s'il n'a été intenté, & s'il n'y a eu contestation en cause six mois avant le decès des Evêques ou Archevêques.

La Regale n'est close qu'après que le nouvel Evêque a prêté serment de fidelité entre les mains de Sa Majesté, & obtenu main levée des fruits qu'il a fait enregistrer, le tout en la Chambre des Comptes de Paris, & signifié sur les Lieux, tant à l'œconome qu'au Procureur du Roi.

Article XX.

La demande en Regale sera formée & proposée verbalement en l'Audience, sans autre procedure: & sur la Requête judiciaire, sera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au même Benefice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci-dessus reglez.

ARTICLE XXI.

APrès l'écheance de l'assignation, & les délais accordez ci-devant aux défendeurs, la cause sera portée & jugée en l'Audience, sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur le plus diligent, sans autres Procedures.

ARTICLE XXII.

SI l'une des parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci dessus, ou si après avoir mis Procureur il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ.

ARTICLE XXIII.

S'Il y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du même Benefice, entre autres parties, du moment que la demande en Regale aura été signifiée aux contendans, le differend demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les parties sur la demande en Regale.

Les Articles XX. XXI. XXII. & XXIII. reglent la Procedure qui doit être observée, lorsqu'il y a contestation, soit entre deux Regalistes, soit entre un Regaliste, & un autre pourvû par l'Ordinaire ou par le Pape; la demande en Regale étant proposée verbalement en Audience, il est ordonné que les Parties seront assignées; en consequence de cet Arrêt les assignations sont données, & dès ce moment la cause demeure

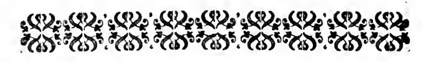
évoqué de plein droit en la Grand'Chambre du Parlement de Paris ; les délais écheus, la cause est portée & jugée en Audience sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur le plus diligent ; & si une des Parties est en demeure de constituer Procureur, ou si après avoir constitué Procureur elle ne comparoît point à l'Audience, il est pris défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ.

ARTICLE XXIV.

LA cause ayant été plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Benefice ait vacqué en Regale, il sera adjugé au demandeur ; sinon sera declaré n'avoir vacqué en Regale, & en ce cas la pleine maintenuë, ou la recreance du Benefice, sera adjugée à l'une des autres parties.

L'Article dernier prescrit ce que doivent faire les Juges, ou la maniere en laquelle les Juges doivent prononcer sur une demande en Regale : s'ils trouvent que le Benefice ait vacqué en Regale, ils doivent l'adjuger au demandeur, parce que le Parlement de Paris connoît du petitoire aussi bien que du possessoire ; & dans le cas contraire, ils doivent en déclarant le Benefice n'avoir vacqué en Regale, adjuger la pleine maintenuë ou la recréance provisionelle à l'une des Parties.





TITRE XVI.

De la forme de proceder pardevant les Juges & Consuls des Marchands.

ARTICLE PREMIER.

CEux qui seront assignez pardevant les Juges & Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne à la premiere Audience, pour être oüis par leur bouche.

Ce Titre contient XI. Articles, dont le premier enjoint à ceux qui sont assignez pardevant les Juges & Consuls des Marchands, de comparoir en personne à la premiere Audience pour être oüis par leur bouche.

L'Article VI. du Titre XVII. permet aux Parties dans les matieres sommaires de comparoir elles-mêmes, & de plaider sans assistance d'Avocat ni de Procureur; mais l'Article que nous expliquons enjoint aux Patties de comparoir, & ne leur laisse pas la liberté de se servir du ministere des Procureurs ou des Avocats.

L'Esprit de l'Ordonnance est de banir de la Jurisdiction des Juges & Consuls des Marchands, toutes les formalitez des Procedures, afin que les affaires y puissent être expediées promptement & sans fraix. *In curiâ mercatorum*, dit Bartole sur la Loi *Si fidejussor. ff. mandati, de bono & aequo omissis solemnitatibus, & apicibus juris qua veritatem negotii non tangunt.*

Il n'y a point d'Article dans ce Titre qui regle les délais des assignations données devant les Prieurs & Consuls des

Marchands, parce qu'on n'a rien voulu changer dans l'usage pratiqué en cette Jurisdiction, où les assignations sont valablement données d'un jour à autre à ceux qui resident dans les lieux de l'établissement du Siége, & où le délai des assignations données à ceux qui font leur résidence ailleurs, sont reglez arbitrairement suivant le plus ou le moins de distance.

ARTICLE II.

EN cas de maladie, absence, ou autre legitime empéchement, pourront envoyer un memoire contenant les moyens de leur demande ou défenses, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins, ou amis, ayant de ce charge & procuration speciale, dont il fera apparoir, & sera la cause vuidée sur le champ sans ministere d'Avocat ni de Procureur.

L'Article II. permet aux Parties malades ou absentes, d'envoyer un memoire contenant leurs demandes ou défenses, avec procuration speciale donnée à un parent, voisin ou ami, pour comparoir pour eux, & faire juger la cause sur le champ, le tout aussi sans ministere d'Avocat ou Procureur.

La liberté que cet Article donne aux Parties en cas de maladie, absence, ou d'autre legitime empéchement, d'envoyer leur Procuration à un parent, voisin ou ami, a rendu presque inutile la disposition de l'Article premier : il y a dans toutes les Jurisdictions des Juges & Consuls des Marchands, un nombre de Praticiens connus sous le nom d'Avocats de la Bourse, ces Praticiens plaident toutes les causes, ensorte que les Parties comparoissent rarement en personne.

ARTICLE III.

POurront néanmoins les Juges & Consuls, s'il est necessaire de voir les piéces, nommer en presence des Parties, ou de ceux qui seront chargez de leur mé-

moire, un des anciens Consuls ou autres Marchands non suspects, pour les examiner, & sur son rapport donner Sentence, qui sera prononcée en la prochaine Audience.

L'Article III. contient une exception à ce qui a été dit en l'Article précedant, que les causes étant portées en l'Audience y seront vuidées sur le champ, voulant que s'il est necessaire de voir les piéces, les Juges & Consuls puissent nommer un des anciens Consuls ou autres Marchands non suspects pour les examiner, & sur son rapport rendre Sentence en la prochaine Audience.

ARTICLE IV.

POurront, s'ils jugent necessaire d'entendre la partie non comparante, ordonner qu'elle sera oüie par sa bouche en l'Audience, en lui donnant délai competant, ou si elle étoit malade, commettre l'un d'entr'eux pour rendre l'interrogatoire, que le Greffier sera tenu rediger par écrit.

L'Article IV. contient encore une exception à ce qui a été dit en l'Article II. au sujet des procurations des parties absentes, voulant que s'il est necessaire d'entendre la partie non comparante, il soit donné un délai competant pour l'oüir par sa bouche, & que si elle est malade, les Juges & Consuls puissent commettre l'un d'entr'eux pour recevoir son interrogatoire.

Il arrive quelquefois que la partie est éloignée, & hors d'état de faire le voyage, & l'usage en ce cas est tel qu'on donne une commission rogatoire pour recevoir son audition sur les Lieux.

ARTICLE V.

SI l'une des parties ne compare à la premiere assignation, sera donné défaut ou congé emportant profit.

L'Article V. veut, que si l'une des parties ne compare à la premiere assignation, il soit donné défaut ou congé emportant profit, & sur cela nous avons deux observations à faire.

La premiere, que pour le jugement des défauts, on n'observe pas devant les Prieurs & Consuls des Marchands, les délais dont il a été parlé dans l'Article V. du Titre IV. Cette Jurisdiction par Arrêt du Conseil du 24. Décembre 1668. a été maintenuë dans l'usage d'ordonner, suivant l'éxigence des cas, que les défaillants seront réassignez.

La Seconde, que l'Ordonnance, en parlant des défauts qui doivent être jugez par les Prieurs & Consuls des Marchands, ne repete point la condition dont il est parlé dans l'Article III. du Titre V. si la demande se trouve juste & bien verifiée; parce qu'on a voulu laisser cette Jurisdiction dans l'usage où elle étoit de n'exiger pour toute verification, surtout dans les petits affaires, que le serment du défendeur.

ARTICLE VI.

POurront néanmoins les défauts & congez être rabatus en l'Audience suivante, pourveu que le défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoir en l'Audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ.

L'Article VI. permet de rabattre les défauts ou congez en l'Audience suivante; & ceci est encore particulier à la Jurisdiction des Juges & Consuls des Marchands, comme on peut voir par l'Article V. du Titre des contestations en cause.

ARTICLE VII.

SI les parties sont contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, délai competant leur sera donné pour faire comparoir respectivement leurs témoins, qui seront oüis sommairement en l'Audience, après que les parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même Audience, ou au Conseil, sur la lecture des piéces.

L'Article VII. veut, que si les parties sont contraires en faits, dont la preuve vocale soit reçûë, il leur soit donné un délai competant pour faire comparoir respectivement leurs témoins, & que ces témoins soient ensuite oüis sommairement à l'Audience, après que les parties auront proposé verbalement leurs reproches ou qu'elles auront été sommées de le faire.

Dans la Jurisdiction des Juges & Consuls de cette Ville, l'usage est tel concernant l'audition des témoins, qu'on se contente de leur faire prêter serment pendant l'Audience, & qu'on les fait ensuite oüir au Greffe.

Nous verrons en expliquant l'Article II. du Titre XX. que le Roi en prohibant la preuve par témoins en chose excedant la somme & valeur de 100. liv. n'a entendu rien innover en ce qui s'observe dans la Justice des Juges & Consuls; c'est à-dire, qu'il a laissé cette Jurisdiction en la possession où elle étoit avant l'Ordonnance, de recevoir ou de rejetter la preuve vocale, selon les circonstances & la qualité des affaires ou des personnes.

ARTICLE VIII.

AU cas que les témoins de l'une des parties ne comparent, elle demeurera forclose & déchûë de les faire oüir, si ce n'est que les Juges & Consuls, eu égard

à

à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins ; auquel cas les témoins seront oüis secretement en la Chambre du Conseil.

ARTICLE IX.

LEs dépositions des témoins oüis en l'Audience, seront redigées par écrit, & s'ils sont oüis en la Chambre du Conseil, seront signées du témoin, sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé.

L'Article VIII. veut, que si les témoins de l'une des parties ne comparoît point en la premiere Audience, les Juges & Consuls puissent donner un nouveau délai ; & l'Article suivant ajoûte, que dans ce cas les témoins seront oüis en la Chambre du Conseil, & signeront leur déposition.

ARTICLE X.

LEs Juges & Consuls seront tenus faire mention dans leur Sentence des déclinatoires qui seront proposez.

L'Article X. enjoint aux Juges & Consuls, de faire mention dans leurs Sentences des déclinatoires qui auront été proposez ; & cela sans doute afin que le Juge Superieur puisse connoître s'ils ont bien ou mal jugé leur competance.

Dans l'Ordonnance de 1673. il y a un Titre entier de la Jurisdiction des Consuls ; c'est le Titre XII. dans lequel sont énoncées au long toutes les causes dont les Juges & Consuls peuvent connoître.

ARTICLE XI.

NE sera pris par les Juges & Consuls aucunes épices, salaires, droits de rapport & du Conseil, même pour les interrogatoires & auditions de témoins, ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion & restitution du quadruple.

L'Article dernier défend aux Juges & Consuls, de prendre des épices en quelque cas, & pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple: surquoi nous observerons que dans presque toutes les Jurisdictions de la Bourse, il y a un Syndic qui doit être Gradué, & auquel sont renvoyées toutes les causes où il y a des questions de Droit, pour être ensuite jugées sur son rapport que l'on taxe sans contrevenir à cet Article.

TITRE XVII.

Des Matieres Sommaires.

ARTICLE PREMIER.

LEs causes pures personnelles, qui n'excederont la somme ou valeur de quatre cens livres, seront reputées sommaires en nos Cours de Parlement, grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, même ès Requêtes de notre Hôtel, & du Palais : & à l'égard des Bailliages & Senéchaussées, & en toutes nos autres Jurisdictions, & aux Justices des Seigneurs, même aux Officialitez, celles qui n'excederont la somme ou valeur de deux cens livres.

Ce Titre contient XVII. Articles, dont le premier ordonne que dans les Cours Superieures, même aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, les causes pures personnelles seront reputées sommaires, si elles n'excedent la somme ou valeur de 400. liv. & que dans les Bailliages, Senéchaussées & autres Jurisdictions inferieures, même dans les Officialitez, les mêmes causes purement personnelles, seront reputées sommaires, si elles n'excedent la somme ou valeur de 200. liv.

Les causes où les actions personnelles different des actions réelles: 1°. En ce que l'action personnelle est attachée à la personne obligée: qu'elle la suit par tout, & passe à son heritier; au lieu que l'action réelle suit uniquement la chose en quelque main qu'elle tombe ; de maniere que celui qui possede la chose, n'a qu'à l'abandonner pour être déchargé de toute

pourſuite... 2. En ce que dans les actions perſonnelles on conclud toûjours à ce que la perſonne obligée ſoit condamnée à donner ou a faire toûjours quelque choſe *ad dandum*, *vel faciendum*; au lieu que dans les actions réelles, on conclud, pour ainſi dire, contre la choſe même à ce qu'elle ſoit declarée nous appartenir, ou qu'elle nous ſoit declarée affectée ou hypotequée.

Il y a des actions qui tiennent quelque choſe du réel & du perſonnel, & celles-là ſont appellées mixtes. Je demande, par exemple, que *Titius* ſoit condamné au delaiſſement d'un fonds, & qu'il ſoit condamné encore à la reſtitution des fruits, ou aux dommages & interêts; l'action eſt réelle pour ce qui regarde le delaiſſement du fonds; mais elle eſt perſonnelle pour ce qui regarde la reſtitution des fruits, ou les dommages & interêts. *Titius* pourra bien faire ceſſer l'action réelle en abondant le fonds, mais il demeurera toûjours obligé pour la reſtitution des fruits, ou pour les dommages & interêts qui ſont de ſon fait; & j'aurai droit de le pourſuivre juſques à ce qu'il ait ſatisfait à ce qui le regarde perſonnellement.

Juſtinien aux Inſtit. *tit. de actionibus*, §. 20. met au nombre des actions mixtes l'action de partage entre coheritiers, ou entre des perſonnes qui poſſedent un heritage par indivis, & celle qui eſt intentée pour le plantement des bornes & limites; parce qu'il eſt permis au Juge qui ne peut pas partager également la choſe, ou planter des bornes égales, d'adjuger une plus grande portion à l'une des parties, & la condamner en même-temps à payer quelque choſe à l'autre partie.

Cette diviſion des actions en perſonnelles, réelles & mixtes, eſt importante & d'un très-grand uſage; l'action réelle doit être intentée devant le Juge du lieu où eſt ſituée la choſe contentieuſe, *Toto titulo ubi in rem actio exerceri debeat*; & l'action perſonnelle au contraire, doit être intentée devant le Juge du domicile du défendeur ainſi que l'action mixte, *ob vim perſonalitatis potiorem*. Ceux qui ont droit de *Committimus*, peuvent évoquer devant les Juges des privileges, les actions perſonnelles ou mixtes, mais ils ne peuvent évoquer les actions réelles. Voyez l'Ordonnance de 1669. *tit.* 4. *art.* 1.

L'Ordonnance de Blois, Article CLIII. avoit declaré ſom-

maires toutes les causes personnelles qui n'excedent la somme ou valeur de trois écus & tiers, & les Ordonnances anterieures à celle de Blois, avoient fixé la somme à 3. liv. sans distinction de Jurisdiction.

ARTICLE II.

ET néanmoins les demandes excedantes la somme ou la valeur de deux cens livres qui auront été appointées ès Jurisdictions & Justices inferieures, & portées par appel en nos Cours, y seront jugées comme procès par écrit.

L'Article II. contient une exception à ce qui a été dit en l'Article precedent, que dans les Cours superieures les causes personnelles qui n'excedent la somme ou valeur de 400. liv. doivent être reputées sommaires; l'exception est pour les causes qui en excedant la somme ou valeur de 200. liv. ont été appointées par les premiers Juges, & qui ont été portées par appel aux Cours superieures.

ARTICLE III.

EN toutes nos Cours, & en toutes Jurisdictions & Justices, les choses concernant la police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances & payemens pour provisions, & fournitures de maisons en grains, farine, pain, viande, foin, bois & autres denrées, les sommes dûës pour ventes faites ès Ports, Etapes, Foires & Marchez, loyers de maisons, fermes, & actions pour les occuper, ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des proprietaires que des locataires ou fermiers, non-jouïssances, diminutions de loyers, fermages & repa-

rations, soit qu'il y ait bail ou non, les impenses utiles & necessaires, les meliorations, deteriorations, labours & semences, les prises de chevaux & bestiaux en delit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépense ou louage, les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées des gens de travail, parties d'Apotiquaires & Chirurgiens, vacations des Medecins, fraix & salaires des Procureurs, Huissiers, Sergents, & autres droits d'Officiers, appointemens & recompenses, seront aussi reputées matieres sommaires, pourveu que ce qui sera demandé n'excede la somme ou valeur de mille livres.

L'Article III. veut qu'on repute encore pour matieres sommaires en toutes Cours & Jurisdictions, 1. Les choses concernant la Police à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter.... 2. Les achats, ventes, delivrances & payemens pour provisions & fournitures de maison en grain, pain, viande, foin, bois, & autres denrées.... 3. Les sommes dûës pour ventes faites ès Ports, Foires & Marchez.... 4. Les loyers des Maisons, & actions pour les occuper & les vuider, tant de la part des proprietaires que des fermiers.... 5. Les fermes & les actions pour les exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des propriétaires que des fermiers.... *6*. Les non-joüissances, diminutions des loyers, reparations, impenses utiles, & necessaires, meliorations, deteriorations, labours & semences... 7. Les prises des chevaux & bestiaux en delit, les saisies qui en sont faites, leur nourriture, dépense ou loüage... 8. Les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail... *9*. Les vacations des Medecins, & les comptes d'Apotiquaires & Chirurgiens... 10. Les fraix & salaires des Procureurs, Huissiers, Sergents, & autres droits d'Officiers, appointemens & recompenses, le tout pourveu que la demande n'excede la somme de 1000. liv.

Quelque attention qu'ait l'Ordonnance que nous expliquons à marquer quelles sont les matieres sommaires, il est bien difficile de prescrire là-dessus une regle certaine, la modicité des

sommes, aussi bien que la faveur & la qualité des personnes, n'empêchent pas que les causes soient telles, quelque fois par la discussion qu'elles entraînent, qu'elles ne puissent être jugées sommairement & en la maniere prescrite par les Articles VI. & VII. de ce Titre.

Loyers des maisons & fermes, &c. La Coûtume de Paris semble donner au proprietaire, sur les meubles qui ont été mis dans la maison par le locataire ou le fermier, le même privilege que leur donnoit dans le Droit Romain l'action Servine; après avoir dit dans l'Article VII. que les meubles n'ont point de suite par hypotéque quand ils sont hors de la possession du débiteur, elle ajoûte en l'Article suivant, toutefois les proprietaires des maisons sises ès Villes & Fauxbourgs, & fermes des champs, peuvent suivre les biens de leurs locataires ou fermiers executez, encore qu'ils soient transportez pour être premiers payez de leurs loyers, & iceux arrêtez jusqu'à ce qu'ils soient vendus & délivrez par autorité de Justice. Voyez Coquille en ses Institutions du Droit François, page 114.

Le Droit Romain faisoit une difference, *Inter prædia urbana, & prædia rustica quantùm ad invecta, & illata*, donnant aux proprietaires des maisons loüées, pour l'habitation ou pour le plaisir, une hipotéque tacite, ou pour mieux dire, un privilege sur tous les meubles mis dans la maison par les locataires, & restraignant ce privilege à l'égard des fermes de la campagne sur les fruits recueillis, si ce n'est que les meubles & utensiles portez dans la ferme y eussent été mis & portés par la volonté ou par l'ordre du propriétaire, *voluntate dominorum.* Mais la Coûtume de Paris en l'Article que nous venons de citer, & qui à cet égard est suivie dans tout le Royaume, ne fait point cette difference, la connoissance ou la volonté du proprietaire pour le transport des meubles etant toûjours présumée.

Que si dans une maison loüée il y a des soûs-locataires; ceux-ci ne sont obligez envers le proprietaire, & le proprietaire n'a de privilege sur leurs meubles que pour le loyer de la portion qu'ils occupent, & non point pour la totalité du prix du bail. C'est encore la disposition de la Coûtume de Paris en l'Article CLXII. conforme à la decision de la Loy 11. §. 5. *ff. de pigneratitiâ actione.*

Impenses, *meliorations*, *& deteriorations* Ces. fortes de causes donnent presque toûjours lieu à des descentes sur les lieux ou verifications, & la somme d'ailleurs ne peut être facilement reglée ; ainsi il arrive rarement qu'on puisse les traiter comme des matieres sommaires.

Prise des bestiaux en delit, *&c.* Il y avoit dans le Droit Romain une action appellée *de pastu pecoris* : action par laquelle on demandoit l'estimation du dommage causé par les bêtes. Par les Arrêts de reglement, il est deffendu à tous particuliers de faire dépaître ni entrer de jour ou de nuit en aucune saison de l'année leurs bestiaux, tant gros que menus troupeaux, pourceaux grands ou petits, d'indons & autre volaille, ailleurs que dans leurs propres fonds, à peine de 500. liv. d'amende, sans préjudice au proprietaire de faire pignorer les bestiaux surpris dans leurs fonds, & de les garder jusqu'après avoir été payez du dommage, suivant l'estimation qui en aura été faite par les prud'hommes des lieux.

Gages des serviteurs, *peines d'ouvriers*, *journées des gens de travail*, *&c.* Par l'Ordonnance de LoüisXII. l'action des serviteurs & domestiques pour leurs gages & salaires, est prescrite après trois années, & celle des ouvriers & gens de travail apres six mois ; mais cette Ordonnance n'est point observée à la rigueur dans le Parlement de Toulouse, en ce qui regarde les ouvriers & les travailleurs ; & à l'égard des serviteurs & domestiques, on observe que la prescription commence, à courir du jour seulement qu'ils ont cessé de servir. Maynard, *liv. 6. chap.* 87. 88. *&* 89. les domestiques sont alloüez seulement année par année sur les biens de leurs maîtres saisis, & non point du jour qu'ils sont entrez au service. Catellan, *tom.* 2. *page* 421.

Vacations des Medecins, *&c.* La Loy premiere, *ff. de extraordinariis cognitionibus*, donne une action aux Medecins pour leur honoraire ; & une action même privilegiée, *medicorum justior causa est cum his statutis hominum curam agant.* La même Loy donne aussi une action aux Avocats ; mais elle la refuse aux Professeurs de Droit, *est enim sanctissima civilis sapientia, & quæ pretio nummario non sit æstimanda, neque de honestanda.* Les Medecins, disons-nous, ont une action privilegiée ; mais il faut remarquer que par la Jurisprudence des Arrêts, le pri-

privilege

privilege a lieu seulement sur l'honoraire dû à raison de la derniere maladie, & non point des maladies precédentes. Loüet, & Brodeau, *Lettre C. chap. 29.*

Parties d'Apotiquaires, &c. L'Ordonnance dont nous venons de parler les assujettit à la prescription de six mois, de même que tous les comptes des Marchands vendant en détail; mais les Arrêts prorogent l'action jusqu'à trente ans, toutes les fois qu'il y a Ordonnance de Medecin. Larroche, *liv.* 1. *tit.* 12.

Les Apotiquaires, ainsi que les Chirurgiens & Medecins, sont alloüez par preference à tous créanciers pour ce qu'ils ont fourni en la derniere maladie, dont le débiteur est decedé; cela fondé sur ce qu'on trouve divers textes du Droit, qui semblent confondre les fraix faits en la derniere maladie avec les fraix funeraires, & donner aux uns & aux autres le même privilege. *Quod te in mortui infirmitatem*, dit la Loy 4. *Cod. de petit. heridit. in sumptumque funeris bonafida, & ex proprio tuo patrimonio erogare probaveris, &c.* & la Loy 3. *Cod. de religiosis, & sumptib. funer. quod in funus, vel morbum ejus erogasse probaveris.*

Fraix & salaires des Procureurs, &c. Il n'y a pas d'Ordonnance qui ait prescrit un temps auquel les Procureurs doivent agir pour leurs fraix, salaires & vacations; mais les Arrêts semblent avoir fixé le terme de cette action à six années, sauf s'il y avoit revocation, décès des parties, ou discontinuation des procedures, auquel cas ils seroient irrecevables après deux ans. Brodeau sur Loüet, *Lettre S. chap.* 21. *n.* 8.

A l'égard des Procès dont les Procureurs se trouvent chargez, l'Ordonnance du mois de Decembre 1597. veut qu'ils ne puissent être recherchez après cinq ans si les Procès sont jugez, & après dix ans si les Procès sont encore indecis, le tout à compter du jour du Recépissé, & pourveu que les Procureurs soient en vie; car s'ils étoient morts, leurs heritiers seroient après cinq années indistinctement à l'abri de toute recherche.

On a douté si les Procureurs avoient hypotéque sur les biens de leurs parties du jour de la procuration, ou du jour seulement que les condamnations étoient intervenuës; & nous trouvons un Arrêt dans le troisiéme Tome du Journal des Audiences, *liv.* 6. *chap.* 25. qui a jugé la question en faveur des Procureurs.

V

Article IV.

REputons encore pour matieres ſommaires les appoſitions & levées de ſcellez, les confections & clôtures d'inventaires, & les oppoſitions formées à la levée du ſcellé, aux inventaires & clôtures, en ce qui concerne la procedure ſeulement, les oppoſitions faites aux ſaiſies, executions, ventes de meubles, les preferences & privileges ſur le prix en provenant pourveu qu'il n'y ait que trois oppoſans, & que leurs pretentions n'excedent la ſomme de mil livres, ſans y comprendre le cas des contributions au marc la livre.

Article V.

LEs demandes à fin d'élargiſſement & proviſion des perſonnes empriſonnées, celles à fin de main levée des effets mobiliaires, ſaiſis ou executez, les établiſſemens ou décharges des Gardiens, Commiſſaires, Dépoſitaires ou Sequeſtres; les réintegrandes, les proviſions requiſes pour nourritures & alimens, & tout ce requiert celerité, & où il peut y avoir du peril en la demeure, ſeront auſſi reputées matieres ſommaires, pourveu qu'elles n'excedent la ſomme ou valeur de mille livres.

Les Articles IV. & V. continuent à faire le détail des matieres ſommaires, voulant que les appoſitions & levées des ſcellés, les confections & clôtures des inventaires, enſemble les oppoſitions formées à la levée du ſcellé aux inventaires & clôtures pour ce qui regarde la procedure ſeulement, les oppoſitions faites aux ſaiſies, executions, ventes des meubles,

les préferences & privileges sur le prix en provenant, pourveu qu'il n'y ait que trois opposans; les demandes afin d'élargissement & provision des personnes enprisonnées; les demandes à fin de main levée des effets mobiliaires, saisis ou executez; les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires, ou Sequestres; les réintegrandes, les provisions requises pour nourritures & alimens, & generalement tout ce qui requiert celerité, & où il peut y avoir du peril en la demeure soit reputé sommaire, pourveu qu'il n'excede la somme ou valeur de 1000. liv.

ARTICLE VI.

LEs parties pourront plaider sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres sommaires, si ce n'est en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & aux Siéges Présidiaux.

L'Article VI. permet aux parties en toutes matieres sommaires, de plaider elles-mêmes sans assistance d'Avocat ou Procureur, ailleurs toutefois que dans les Cours Superieures, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & Siéges Présidiaux.

L'Ordonnance de Blois, Article CLIIII. ne permet pas seulement aux parties de plaider elles-mêmes leur cause dans les matieres sommaires, elle le leur enjoint, & ne leur permet pas de se servir du ministere d'Avocat ni de Procureur; les parties y seront tenuës de comparoir en personne pour être oüies par le Juge sans assistance d'Avocat ni de Procureur.

ARTICLE VII.

LEs matieres sommaires seront jugées en l'Audience tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurisdictions & Justices incontinent après les délais écheus, sur un simple acte pour venir plaider; sans autre procedure ni

formalité, & seront à cette fin établies des Audiences particulieres.

L'Article VII. veut, qu'en toutes Cours & Jurisdictions les matieres sommaires soient jugées à l'Audience incontinant après les délais écheus sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procedure ni formalité, & qu'à cet effet il soit établi des Audiences particulieres.

L'Esprit de cette Ordonnance, est d'abreger la procedure dans les matieres sommaires, & tel est à peu prez l'esprit de la Novelle 17. d'où a été prise l'Authentique, *nisi breviter Cod. de sententiis ex periculo recitandis*, lorsqu'après avoir parlé des instructions qui doivent être données aux Juges envoyez dans les Provinces, elle ajoûte, *lites cum omni æquitate audire, & omnes quidem breviores ex non scripto decidere, & liberare omnes alternâ contentione.*

Incontinant après les délais écheus, &c. L'Article premier du Titre IV. veut, qu'en toutes Cours & Jurisdictions le délai de surséance dans les matieres sommaires soit seulement de trois jours; mais nous avons observé que dans l'usage du Parlement de Toulouse on ne faisoit à cet égard aucune difference entre les matieres sommaires & les autres.

ARTICLE VIII.

SI les parties se trouvent contraires en faits dans la matiere sommaire, & que la preuve par témoins en soit reçûë, les témoins seront oüis en la prochaine Audience en la presence des parties, si elles y comparent, sinon en l'absence des défaillans; & néanmoins à l'égard de nos Cours des Requêtes de notre Hôtel, & du Palais, & des Présidiaux, les témoins pourront être oüis au Greffe par un de nos Conseillers : le tout sommairement sans fraix, & sans que le délai puisse être prorogé.

L'Article VIII. veut, que si dans les matieres sommaires les parties se trouvent contraires en faits, la preuve par témoins soit reçûë, & que les témoins soient oüis en la prochaine Audience en la presence des parties où en l'absence des défaillans, à l'exception toutefois des Cours Superieures, des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & des Présidiaux où les témoins pourront être oüis par un des Conseillers, le tout sommairement sans frais & sans que le délai puisse être prorogé.

Il y a peu de Jurisdictions où on observe la disposition de cet Article, du moins pour ce qui regarde l'audition des témoins pendant l'Audience ; on se contente à l'Audience de faire prêter serment aux témoins, lesquels sont ensuite oüis au Greffe par un Commissaire.

ARTICLE IX.

LEs reproches seront proposez à l'Audience avant que les témoins soient entendus si la partie est presente : & en cas d'absence sera passé outre à l'Audition, & sera fait mention sur le plumitif, ou par le procès verbal, si c'est au Greffe, des reproches, & de la déposition des témoins.

L'Article IX. est une suite du précédent : il veut que les reproches soient proposez à l'Audience avant que les témoins soient entendus lorsque la partie est présente, & qu'en cas d'absence il soit passé outre à l'audition.

ARTICLE X.

SI le differend ne peut être jugé sur le champ, les piéces seront laissées sur le Bureau, sans inventaire de production, écritures ni memoires, pour y être deliberé, & le Jugement prononcé au pre-

mier jour à l'Audience, & sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura presidé.

L'Article X. permet aux Juges dans le cas où le different ne peut être jugé sur le champ, d'ordonner que les piéces seront laissées sur le Bureau pour y être deliberé sans inventaire de production, écritures ni memoires, & à la charge de prononcer le jugement au premier jour d'Audience sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura présidé.

Ce que l'Ordonnance appelle ici & en divers autres endroits deliberé sur le Registre, est communement & en termes de pratique appellé dans ces Provinces, vuidement de Registre, maniere d'appointement qui se prononce en ces termes, appointé au Conseil vû les piéces.

Il paroît assez que l'esprit de l'Ordonnance est celui là, que les deliberez du Registre soient regardez comme Jugemens ou Arrêts d'Audience, & qu'ils soient par consequent rendus sans épices ni vacations.

Article XI.

Tout ce que dessus sera éxecuté en premiere instance, & en cause d'appel, à peine de nullité.

L'Aticle XI. veut, que le contenu des Articles précedans soit éxecuté tant en premiere instance qu'en cause d'appel, & prononce la peine de nullité en cas de contravention.

Article XII.

En fait de Police les Jugemens définitifs ou provisoires, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront éxecutez nonobstant opposition ou appellation, & sans y préjudicier en baillant caution.

Article XIII.

LEs Jugemens définitifs donnez ès matieres sommaires, seront executoires par provision en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, quand les condamnations ne seront, sçavoir à l'égard des Justices des Duchez & Pairies, & autres qui ressortissent sans moyen au Parlement, que de quarante livres: aux autres Justices, même des Duchez & Pairies, qui ne ressortissent nuëment en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres: En nos Prévôtez & Châtellenies, & autres nos Siéges inferieurs, Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, Sieges particuliers d'Amirautez, Elections & Greniers à Sel, de soixante livres: En nos Bailliages & Senéchaussées, Sieges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, Connêtablies, & Sieges Generaux d'Amirautez, de cent livres; & aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, de trois cens livres, & au dessous; le tout encore qu'il n'y ait contrats, obligations ni promesse reconnuë, ou condamnations precedentes.

Article XIV.

EN toutes matieres sommaires qui n'excederont la somme de mille livres, les Sentences de provision seront executées, nonobstant & sans préjudice de l'appel, en baillant caution, encore qu'il n'y eût contrat, obligation, promesse reconnuë, ou condamnation precedente.

ARTICLE XV.

S'Il y a contrats, obligations, promesses reconnuës, ou condamnations precedentes, par Sentences dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles soient executoires nonobstant l'appel : les Sentences de provision seront executées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, en donnant caution.

L'Article XII. veut, qu'en fait de Police le Jugement définitif ou provisoire, à quelque somme qu'il puisse monter, soit executé nonobstant oppositions ou appellations en baillant caution ; & les trois Articles suivans ; reglent en quel cas, & autres matieres les Jugemens définitifs doivent être executez ; si le Jugement est définitif, il doit être executé nonobstant l'appel & en donnant caution, toutes les fois que la condamnation n'excede pas, sçvoir à l'égard des Justices des Duchez, & autres qui ressortissent sans moyen au Parlement, la somme de 40. liv. A l'égard des autres Justices, même des Duchez & Pairies, qui ne ressortissent pas nuëment au Parlement, la somme de 25. liv. A l'égard des Prévôtez & Chatellenies Royales, & autres Sieges inferieurs, Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, Sieges particuliers d'Amirautez, Elections & Greniers à Sel, la somme de 60. liv. A l'égard des Bailliages & Senéchaussées, Sieges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, Connêtablies & Sieges Generaux d'Amirautez, la somme de 100. liv. & à l'égard des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, la somme de 300. liv. & au-dessous, le tout quoiqu'il n'y ait ni contrat, ni obligation, ni promesse reconnuë, ou condamnation precedente.

Mais si le Jugement est provisoire, il faut distinguer où il n'y a ni contrat, ni obligation, ni promesse reconnuë, ni condamnation precedente ; & en ce cas, il doit être executé pourveu qu'il n'excede la somme de 1000. liv. où il y a contrat, obligation, promesse reconnuë, ou condamnation précedente par Sentence, dont il n'y a point d'appel ; & en ce cas,

il doit être executé à quelque somme qu'il puisse monter, le tout en donnant caution, & sans préjudice de l'appel.

ARTICLE XVI.

DEffendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aydes, & autres nos Cours, & à tous autres Juges de donner défenses ou surséances en aucuns des cas exprimez aux précedens Articles, & si aucunes étoient obtenuës, nous les avons dès à present declarées nulles, & voulons que sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin d'en demander main levée, les Sentences soient executées, nonobstant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrêts contraires, & que les parties qui auront presenté les Requêtes à fin de défenses ou de surséance, & les Procureurs qui les auront signées, qui en auront fait demander en l'Audience, ou autrement, soient condamnez chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, & l'autre moitié aux pauvres, lesquelles amendes ne pourront être remises ni moderées.

ARTICLE XVII.

SI les instances sur la provision, & sur la diffinitive, sont en même-tems en état, les Juges y prononceront par un même Jugement, & pourront ordonner qu'en cas d'appel leur Jugement sera executé par maniere de provision, en baillant bonne & suffisante caution; lorsqu'il échet de juger par provision, abrogeons l'usage de donner en ce cas séparement, la Sentence de provision, & la diffinitive.

L'Article XVI. défend aux Juges Superieurs de donner défenses ou surséances ; c'est-à-dire, de surseoir l'execution des Jugemens ou Sentences renduës en aucuns des cas exprimez aux Articles precedens ; & l'Article dernier enjoint aux Juges, lorsque les instances sur la provision & sur la définitive sont en même temps en état d'y prononcer par un même Jugement, sauf à eux dans le cas où il échet de juger par provision, d'ordonner que leur Jugement sera executé par maniere de provision, en donnant bonne & suffisante caution ; l'usage de donner separement la Sentence de provision & la definitive demeurant abrogé.

Ces termes, *où il échet de juger par provision*, sont remarquables, en ce qu'ils nous font comprendre que les Juges peuvent ordonner que leur Sentence sera executée nonobstant l'appel, dans le cas seulement où il y a une demande en provision formée separement de l'instance principale. La disposition de ce dernier Article, semble moins convenir aux matieres sommaires, qu'à toutes les autres ; parce que dans celle-là, la provision fait rarement un incident separé du fonds de la cause.





TITRE XVIII.

Des Complaintes, & Reintegrandes.

ARTICLE PREMIER.

SI aucun eſt troublé en la poſſeſſion & joüiſſance d'un heritage, ou droit réel, ou univerſalité de meubles qu'il poſſedoit publiquement ſans violence, à autre titre que de Fermier ou poſſeſſeur precaire, peut dans l'année du trouble former complainte en cas de ſaiſie, & nouvelleté contre celui qui a fait trouble.

Ce Titre contient ſept Articles, dont le premier marque les cas dans leſquels en matiere profane, on peut former inſtance en complainte, enſemble les conditions ſous leſquelles la complainte peut être formée.

On peut former complainte toutes les fois qu'on eſt troublé en la poſſeſſion, ou joüiſſance de quelque heritage, ou droit réel, ou univerſalité des meubles; mais il faut que la complainte ſoit formée dans l'année du trouble; & il faut encore que celui qui ſe plaint ſoit en état de juſtifier qu'il poſſedoit lors du trouble publiquement ſans violence, à autre titre que de Fermier ou poſſeſſeur précaire.

Complaintes en cas de ſaiſie ou nouvelleté, eſt ce que le Droit Romain appelle *interdictum uti poſſidetis*, un interdit dont l'objet eſt la retention de la poſſeſſion, *retinendæ poſſeſſionis cauſa comparatum* : une action poſſeſſoire, dont l'effet, & l'avantage eſt celui là, que le poſſeſſeur troublé oblige ſa partie à prouver que la proprieté de la choſe contentieuſe

lui appartient, ensorte qu'en défaut de preuve le possesseur est maintenu, par cette seule raison, qu'il se trouve en possession, *possideo quia possideo.* C'est cet avantage qui a fait dire à Justinien que *longè commodius esset possidere quam petere*; & qui fait dire encore à Loisel dans ses Institutions Coûtumieres, *liv. 5. tit. 4. n. 2. qu'en toutes saisies, la possession est de meilleure condition*; ce qui a donné lieu, ajoûte cet Auteur au proverbe, *qui possidet, & contendit devi atentat & offendit.*

Nous avons remarqué en expliquant l'Article II. du Titre XV. qu'il n'en étoit pas de même pour la complainte en matiere beneficiale, où le possesseur troublé ne peut se dispenser de communiquer son titre & ses capacitez; difference fondée sur ce que l'interêt du public & celui de l'Eglise, ne souffrent point qu'une possession quelle qu'elle soit, puisse servir de fondement à une maintenuë définitive ou provisionelle, si elle n'est accompagnée d'un Titre Canonique, ou du moins coloré; & si le pourvû n'a d'ailleurs toutes les qualitez necessaires pour remplir le Benefice.

Le Droit Romain donnoit un interdit appellé *utrubi*, à celui qui étoit troublé en la possession d'un effet mobiliaire, *utrubi verò interdicto de rerum mobilium possessione agitur, & contenditur*; mais cette Ordonnance ne permet de former complainte que lorsqu'on est troublé en la possession d'un fonds, d'un droit réel, ou universalité des meubles, comme en succession mobiliaire.

Tout possesseur troublé, n'est point en droit de former la complainte; mais celui-là seulement qui lors du trouble possedoit publiquement sans violence, à autre titre que de fermier, ou de possesseur précaire; & cela est entierement conforme à la disposition du Droit aux Instit. *de interdictis*, §. 4. *Ille vincat qui possessionem nec vi, nec clam, nec precario ab adversario litis contestata tempore detinet.* Nous observerons seulement une difference qu'il y a au sujet de la possession publique ou clandestine, entre le Droit Romain & notre usage; c'est que par le Droit Romain, tant qu'un homme croyoit posseder, & qu'il ignoroit que la chose fût possedée par une autre, il conservoit la possession, & la possession de l'autre étant reputée clandestine, ne pouvoit lui attribuer aucun droit; au lieu

que dans notre usage, dès le moment que quelqu'un a été en possession par an & jour, au vû & au sçeu du voisinage, il est regardé comme le veritable possesseur, quand même celui qui possedoit avant lui auroit ignoré la possession : regardé, disons-nous, comme le veritable possesseur à l'effet de la complainte, c'est-à-dire, à l'effet d'obliger le proprietaire à se servir de l'action petitoire, à justifier le Titre de sa proprieté, & à le laisser joüir durant le cours du Procès, sauf à demander contre lui la restitution des fruits. Argentray des Appropriances, *in verbo*, *saisi*, *art.* 263.

Article II.

Celui qui aura été depossedé par violence, ou voye de fait, pourra demander la reintegrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle : & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire on lui reserve l'action civile.

L'Article II. donne le choix à celui qui a été depossedé par violence ou voye de fait, de demander la reintegrande par action civile ou ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; de maniere pourtant qu'après avoir choisi l'une de ces deux actions, on ne peut plus se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, les Juges eussent reservé l'action civile.

Reintegrande, est ce que le Droit Romain appelle *interdictum undè vi*, un interdit dont l'objet est le retablissement de la possession ôtée par voye de fait, ou par violence; action si favorable, que quand ce seroit le veritable proprietaire qui auroit commis la violence ou voye de fait, & qu'il justifieroit la proprieté sur le champ, on ne l'écoûteroit point jusqu'à ce qu'il eût retabli celui qu'il auroit depossedé, *spoliatus antè omnia restituendus.*

Pour la complainte, il suffit d'être troublé; mais pour la reintegrande, il faut avoir été depossedé; & que l'on ait été depos-

sedé par violence ou par voye de fait, cela est indifferent; la violence suppose de la resistance, ce que ne fait point la voye de fait.

Du reste, cet Article, en ce qu'il donne seulement le choix de l'action civile ou de l'action Criminelle, & qu'il ne permet pas d'intenter successivement l'une & l'autre de ces actions, est évidamment contraire à la disposition du droit en la Loi unique. *Cod. quando civilis actio criminali præjudicet, & an utraque ab eodem exerceri possit*, ce qui est dit en la Loi 43. §. 3. *ff. de regulis juris, quoties concurrunt plures actiones ejusdem rei nomine unâ quâque experiri debere*, pouvant être entendu de maniere qu'il est seulement prohibé d'intenter à la fois plusieurs actions pour raison d'un même fait.

Lorsque le demandeur en réintegrande à commencé d'agir par la voye extraordinaire, les Juges peuvent lui reserver l'action civile; ce qu'il fait toutes les fois qu'ils ne trouvent point par les circonstances du fait, qu'il y ait lieu d'agir criminellement; ils civilisent le procès, & convertissent les informations en Enquêtes; mais ils ne peuvent pas reserver l'action extraordinaire à celui qui a commencé par l'action civile, & qui a succombé; cela fondé suivant l'observation de Mornac, sur la Loi 9. *ff. de tributoria actione.*

Dans notre usage, tout demandeur en excès ne peut prendre d'autres fins & d'autres conclusions, que celles qu'il peut prendre dans une instance purement civile, ainsi la reservation de l'action criminelle pour celui qui auroit succombé, seroit inutile & frustratoire.

ARTICLE III.

SI le défendeur en complainte denie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le Juge appointera les parties à informer.

L'Article III. veut, que si le défendeur en complainte denie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il arti-

cule possession contraire, le Juge puisse appointer les parties à informer; c'est-à-dire, ordonner des Enquêtes respectives.

ARTICLE IV.

CElui contre lequel la complainte ou réintegrande, sera jugée, ne pourra former la demande au petitoire, sinon après que le trouble sera cessé, & celui qui aura été depossedé rétabli en la possession, avec restitution des fruits & revenus, & payé les dépens, dommages & interêts, si aucuns ont été adjugez: & néanmoins s'il est en demeure de faire taxer les dépens & liquider les fruits, revenus, dommages & interêts dans le tems qui lui aura été ordonné, l'autre partie pourra poursuivre le petitoire en donnant caution de payer le tout après la taxe & liquidation qui en sera faite.

L'Article IV. défend de recevoir la demande au petitoire de la part de celui qui a perdu sur la complainte ou réintegrande, qu'au préalable le trouble ne soit cessé, le demandeur remis en possession, les fruits restituez, & les dépens, dommages & interêts payez; si ce n'est toutefois que celui en faveur duquel la complainte ou réintegrande a été jugée, ne fut en demeure de faire taxer les dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & interêts, dans le tems ordonné par le Jugement, Sentence ou Arrêt; auquel cas l'autre partie pourroit être reçûë à poursuivre le petitoire en donnant caution de payer après la taxe, & la liquidation: tout cela est conforme aux Ordonnances rapportées par Thevenau, *liv.* 3. *tit.* 10. *art.* 16. 17. & 18.

Par le Droit Canonique, dans le Chapitre *gravis extrà de restit. spoliator*, un possesseur qui a usé de violence ou de voye de fait, doit rendre non-seulement les fruits qu'il a perçus, mais ceux-là encore qu'auroit pû percevoir celui en

faveur de qui la réintegrande a été jugée, *Non tantum fructus à novo & violento possessore perceptos, sed quod possessores veteres percepissent*; au lieu que le possesseur de mauvaise foi ne doit rendre que les fruits, *qui probantur ad eum pervenisse ante litem contestatam vel post.* Dans l'usage on ne distingue point entre le possesseur de mauvaise foi, & celui-ci; on suit à l'égard de l'un & de l'autre, cette regle generale proposée en la Loi 62. §. *ult. ff. de rei vindic, generaliter cum de fructibus æstimandis quaritur, animadverti debere non an malè fidei possessor fruiturus sit, sed an petitor frui poterit si ei possidere licuisset.*

Cet Article, en ce qu'il permet d'agir pour le petitoire, en donnant caution de payer les dépens, dommages & interêts, & restituer les fruits & revenus après la taxe & liquidation qui en sera faite, est conforme à la disposition du Droit en la Loi 5. *ff. de statu liberis*, où il est dit, *statu liberum rationem reddere jussum si quod apparet reliquum, solvit. si de eo autem quod obscurius est, satisdare paratus sit, neratius & aristo rectè putant liberum fore, ne multi ad libertatem pervenire non possint incertâ causâ ratione & genere negotii hujus modi.*

ARTICLE V.

LEs demandes en complainte ou en réintegrande, ne pourront être jointes au petitoire, ni le petitoire poursuivi, que la demande en complainte ou en réintegrande n'ait été terminée, & la condamnation parfournie & executée. Défendons d'obtenir Lettres pour cumuler le petitoire avec le possessoire.

L'Article V. défend de joindre au petitoire les demandes en complainte ou en réintegrande; & il repete encore ce qui a été dit en l'Article précedent, que le petitoire ne pourra être poursuivi qu'après la demande en complainte ou en réintegrande terminée, & la condamnation parfournie, & executée.

Les Interprêtes du Droit Canonique sur la Loi 12. §. *nihil commune*

communne, ff. de atq. vel omit. posses; & sur le Chapitre, *Pastoralis, ext. de causâ possessionis & proprietatis*, font des grandes dissertations sur la question, sçavoir, si l'on peut cumuler le petitoire avec le possessoire; c'est à-dire, agir en même tems pour la proprieté & pour la possession; mais l'Article que nous expliquons est precis, & rend tous les raisonnemens inutiles: on le suit à la rigueur en matiere de réintegrande, mais on s'en départ quelquefois en matiere de complainte; car si le défendeur est en état de justifier clairement & sans retardement qu'il est le veritable proprietaire, on juge alors le petitoire pour ne pas faire essuyer aux parties deux procès differens.

Il étoit permis autrefois en matiere Beneficiale, de même qu'en matiere Profane, de se pourvoir à raison du petitoire après que le possessoire avoit été jugé; mais nous avons observé en expliquant l'Article IV. du Titre XV. que cela ne s'observe plus.

ARTICLE VI.

CEux qui succomberont dans les instances de réintegrandes & complainte, seront condamnez en l'amende selon l'exigence du cas.

L'Article VI. permet & enjoint aux Juges de condamner à l'amende suivant l'exigence des cas, ceux qui succombent dans les instances de réintegrande, & en cela du moins pour ce qui regarde la réintegrande; il est conforme à la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre, *Gravis extrà de restit. spoliator*, en ces termes: *Ablata cum integritate eum restituere, damna plenariè resarcire, & de illatis injuriis competenter satisfacere compellatis.*

ARTICLE VII.

LEs Jugemens rendus par nos Juges sur les demandes en complainte & réintegrande, seront executez par provision en baillant caution.

L'Article VII. veut, que si les Jugemens rendus par les Juges Royaux sur les demandes en complainte & réintegrande soient executez par provision en baillant caution.; surquoi Thevenau, *liv.* 3. *titre* 10. *art.* 14. & Brodeau sur Loüet, *let. B. chap.* 11. *n.* 10. & 11. observent que les Parlemens ont été long-tems en possession de connoître des complaintes & réintegrandes à l'exclusion des Baillifs & Senéchaux, & que ceux-ci ont été aussi pendant long tems en possession d'en connoître à l'exclusion des premiers Juges Royaux. Voyez l'Edit de Cremieu, *art.* 19. & la Déclaration donnée sur cet Edit au mois de Juin 1559. *art.* 2.

Nous avons remarqué en expliquant l'Article IV. du Titre XV. qu'en matiere Beneficiale les Juges Royaux qui doivent connoître des complaintes, sont ceux dont les appellations ressortissent immediatemens au Parlement.



TITRE XIX.

Des Sequestres, & des Commissaires, & Gardiens des Fruits, & choses Mobiliaires.

Article Premier.

Toutes demandes en Sequestres seront formées par Requête, & portées à l'Audience par un simple acte qui contiendra le jour pour venir plaider, & sera signifié au Procureur du défendeur.

Ce Titre contient vingt-deux Articles, dont le premier ordonne que toutes demandes en Sequestre soient formées par Requête, & portées à l'Audience par un seul acte simple qui contienne le jour pour venir plaider, & qui soit signifié au Procureur du défendeur.

Sequestres, Commissaires, & Gardiens, &c. L'usage semble avoir rendu synonimes ces trois expressions, quoiqu'en effet, & dans la signification qui leur est propre, elles marquent des personnes differentes, & qui ont de differentes fonctions. Le Sequestre, est celui entre les mains duquel les Juges ordonnent qu'on remettra la chose contentieuse jusqu'à ce que le procès soit définitivement jugé. Le Commissaire, est celui qui est établi pour la sequestration & administration des biens réellement saisis. Le Gardien, est celui qui est preposé pour la garde des meubles & des fruits saisis d'autorité de Justice.

Le mot de Sequestre se prend quelquefois pour le dépôt même que le Juge ordonne de la chose contentieuse entre les mains d'un tiers, quelquefois aussi il se prend pour la personne entre les mains de laquelle la remise de la chose contentieuse

est ordonnée; la Loi 110. *ff. de verb. signif.* definit ainsi le Sequestre, *Is dicitur apud quem plures eamdem rem de quâ controversia est deposuerunt, dictus ab eo quod occurrenti, aut quasi sequenti eos qui contendunt committitur.*

Cet Article, en ordonnant que toute demande en Sequestre soit portée à l'Audience, nous apprend que le Sequestre ne peut être ordonné qu'avec connoissance de cause, & après avoir oüi toutes les parties interessées. Sur ce fondement, j'ai vû plusieurs fois casser des Ordonnances portant établissement de Sequestres renduës sur pied de Requête. La Glose de la Loi premiere, *Cod. de prohibitâ sequestratione pecuniæ*, & celle du Chapitre premier *extra de Sequestratione possessionis & fructuum*, marquent les cas & les raisons pour lesquelles on peut en matiere profane demander des Sequestres. *Scilicet in re mobili quando is qui eum detinet suspectus est de fuga, & in re immobili si possidens suspectus sit ut depopuletur fructus, aut quod rem sit dissipaturus.*

A l'égard du Sequestre en matiere Beneficiale, nous avons observé en expliquant les Article VII. & XVII. du Titre XV. que les Juges l'ordonnent lorsqu'ils ne trouvent à aucune des parties ni un droit assez évident pour lui adjuger la pleine maintenuë, ni un droit assez apparent pour lui donner la recreance provisionnelle: Nous avons observé encore que pour ordonner le Sequestre, il faut le même nombre des Juges que pour la maintenuë ou la recréance provisionnelle; & nous avons raporté enfin la disposition de l'Edit du mois de Decembre 1691. portant création en titre d'Office d'œconomes Sequestres, lesquels ont la direction & l'administration du temporel tant des Archevêchez, Evêchez, Abbayes & Prieurez Conventuels de nomination Royale, que de tous autres Benefices, de quelque nature qu'ils soient, lorsque les fruits ont été Sequestrez par Sentence & Arrêt.

ARTICLE II.

LEs Sequeſtres pourront être ordonnez, tant ſur la demande des parties que d'office, en cas que les Juges eſtiment qu'il y ait neceſſité de le faire.

L'Article II. permet aux Juges d'ordonner le Sequeſtre, non-ſeulement lorſqu'il eſt requis par les parties, mais encore d'office, s'ils eſtiment qu'il y eût neceſſité de le faire, dans les cas, par exemple, où il y a ſujet de craindre que les parties uſent des voyes de fait : *Ne ad arma confugiant*, & autres ſemblables.

ARTICLE III.

LE Commiſſaire devant lequel les parties devront proceder, ſera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Sequeſtre, & y ſera preſcrit le tems auquel les parties devront comparoir.

ARTICLE IV.

SI l'une des parties eſt en demeure de ſe trouver à l'aſſignation, ou de nommer un Sequeſtre, le Juge en nommera d'office un ſuffiſant & ſolvable, reſidant ou proche du lieu où ſont ſituées les choſes qui doivent être Sequeſtrées, ſans proroger l'aſſignation : ſi ce n'eſt qu'en connoiſſance de cauſe, & ſuivant les circonſtances le Juge donne un délai, qui ne ſera plus long de huitaine, & ſans qu'il puiſſe être prorogé.

L'Article III. veut, que tout jugement qui ordonne le Sequestre nomme le Commissaire devant lequel il doit être procedé, & qu'il prescrive aussi le temps auquel les parties doivent comparoir; & l'Article IV. ajoûte, que si une des parties est en demeure de se trouver à l'assignation ou de nommer un Sequestre, le Juge en nommera un suffisant & solvable résident ou proche du lieu où sont situées les choses qui doivent être Sequestrées.

Suivant le premier projet de l'Ordonnance, la distance du domicile du Sequestre au Lieu où se trouvent les choses contentieuses ne pouvoit être plus grande que de trois lieuës; mais sur les difficultez proposées par Messieurs les Commissaires, prises de la facilité de trouver des Sequestres plus grande en certains lieux qu'en d'autres, & sur ce qui fut de plus representé que les lieuës en France n'étoient pas d'une grandeur égale, puisqu'en certaines Provinces elles triplent celles de Paris, il fut trouvé à propos de laisser le tout à la prudence des Juges.

Le Droit Canonique en la Clementine unique, *de sequestratione possessionum & fructuum*, prohibe la pluralité des Sequestres, & notre Ordonnance semble s'y conformer l'orsqu'elle dit, que le Juge nommera d'office un Sequestre; cependant si les choses Sequestrées étoient telles par leur nature ou leur éloignement, qu'un seul Sequestre ne peut suffire, il ne faut pas douter que le Juge n'en peût nommer plusieurs.

De cela qu'il est dit que le Juge nommera un Sequestre suffisant & solvable, il semble qu'on doit naturellement conclurre que le Juge est garant de l'insolvabilité du Sequestre par lui nommé, la consequence est juste; mais je crois néanmoins qu'un Juge seroit à l'abri de toute recherche, si le Sequestre lors de la nomination étoit apparemment solvable, la Loy 2. §. *Si eo tempore, ff. de admin. rer. ad. civit. pertinentium*, & plusieurs autres Textes du Droit, pardonnant à ceux qui se sont laissez tromper par les apparences, & ne leur imputant point des accidens qui n'ont pas peu être raisonnablement prévûs.

ARTICLE V.

LE Juge ne pourra nommer pour Sequestre aucun de ses parens & alliez, jusques au degré des cousins germains inclusivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, & de répondre en son nom des dommages & interêts des parties, en cas d'insolvabilité du Sequestre.

L'Article V. deffend aux Juges de nommer pour Sequestres aucuns de leurs parens ou alliez, jusqu'au degré des cousins germains inclusivement; & il ajoûte en même-temps la peine de la contravention, sçavoir 100. liv. d'amende, & la condamnation en leur nom des dommages & interêts que peuvent souffrir les parties par la nullité de la procedure, & par l'insolvabilité du Sequestre.

Les Interprêtes du Droit sur la Loy *si fidejussor*, 5. *ult. ff. qui satisd. cogantur*, sont d'avis que les Juges peuvent se nommer eux-mêmes Sequestres; mais les anciennes Ordonnances deffendent au Juge non-seulement de se nommer lui-même, mais encore aucun de ses parens dans le degré le plus éloigné. L'Article que nous expliquons prend un milieu, en ce qu'il borne la prohibition au degré des cousins germains inclusivement. La Loy 38. *ff. de neg. gest.* en parlant de la fonction & du ministere des Juges, dit élegamment: *Gratuitam certè integram, & abstinentem ab omni lucro fidem eos praestare debere.*

Il semble d'abord que puisque la condamnation aux dommages & interêts que peuvent souffrir les parties par l'insolvabilité des Sequestres, est regardée par cet Article comme une peine de la contravention, le Juge en tout cas n'est point tenu de l'insolvabilité; ce qui est contraire à ce que nous avons dit en expliquant l'Article precedent: mais il est aisé de concilier ces deux choses. Un Juge qui nomme un de ses parens dans les degrez prohibez est garant de l'insolvabilité, soit qu'elle survienne avant ou après la nomination, & soit que les Sequestres lors de la nomination fussent apparemment sol-

vables ou non ; au lieu qu'un Juge qui nomme pour Sequestre une personne non prohibée, n'est garant que de l'insolvabilité connuë lors de la nomination.

ARTICLE VI.

APrès que le Sequestre aura été nommé, il sera assigné pour faire serment devant le Juge, à quoi il pourra être contraint par amende & par saisie de ses biens.

L'Article VI. nous apprend, que la Charge de Sequestre est une Charge toute publique que l'on ne peut se dispenser d'accepter, puisqu'il est ordonné que le Sequestre après avoir été nommé, sera assigné pour faire le serment devant le Juge ; & qu'en cas de refus, il pourra y être contraint par amende ou par saisie de ses biens.

ARTICLE VII.

EN vertu de l'Ordonnance du Juge, & sans que sa presence soit requise, un Huissier ou Sergent, à la requête de la partie poursuivante, mettra le Sequestre en possession des choses commises à sa garde.

ARTICLE VIII.

LEs choses Sequestrées seront specialement declarées par le Procès verbal du Sergent, lequel sera signé du Sequestre, s'il sçait & veut signer, sinon sera interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le Procès verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende, au profit de celui qui poursuit l'établissement du Sequestre, & de tous dépens, dommages & interêts.

L'Article

L'Article VII. veut, qu'en vertu de l'Ordonnance du Juge, & sans que sa présence soit necessaire, un Huissier ou Sergent, à la requête de la partie poursuivante, mette les Sequestres en possession des choses commises à leur garde. Et l'Article VIII. enjoint à l'Huissier de déclarer specialement en son procès verbal toutes les choses sequestrées, de faire signer son procès par les Sequestres, s'ils sçavent & veulent signer, si non les interpeller de le faire, le tout à peine de 50. liv. d'amende au profit de celui qui poursuit l'établissement du Sequestre, & de tous dépens, dommages & interêts.

La possession en laquelle on met les Sequestres, donne lieu à une question, sçavoir, si le Sequestre peut user du droit de Patronage attaché à la chose sequestrée. La plus commune opinion est qu'il le peut, par cette raison que la collation ou la presentation à un Benefice, *est in fructu.* Thevenau, *liv.* 3. *tit.* 12. *art.* 4. rapporte divers Arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Il y a plus de difficulté à l'égard des Commissaires preposez pour l'administration des biens réellement saisis, par cette raison que leur fonction, comme dit Dumoulin, est bornée *ad custodiam, & culturam rei, perceptionemque pecuniarii reditus.* Cependant nous trouvons dans M. Maynard, *liv.* 2. *chap.* 42. des Arrêts qui sur cela n'ont fait aucune difference entre les Commissaires & les Sequestres. Mornac sur la Loy 48. *ff. de contrah. empt.* soûtient l'opinion de Dumoulin.

Un Huissier qui met en possession un Sequestre, doit l'interpeller de signer son Procès verbal; mais s'il ne le fait, le défaut d'interpellation, rend-t'il la procedure entierement nulle, ou le défaut est-il tel qu'il puisse être relevé seulement par les Sequestres ? L'Article que nous expliquons ne prononce point de nullité absoluë, & il paroît d'ailleurs que la necessité de l'interpellation n'a d'autre motif que l'interêt du Sequestre, afin qu'on ne puisse pas l'obliger à representer des choses qui ne lui auroient pas été remises; de-là on peut conclurre que le Sequestre est seul personne legitime pour se plaindre de ce qu'on ne l'a pas requis de signer, & pour demander sur ce fondement d'être dechargé de la Sequestration; de là on peut conclurre encore que si le Sequestre ne se plaint point, celui qui en poursuit l'établissement n'a aucuns dommages & interêts à prétendre.

ARTICLE IX.

LE Sergent sera tenu, sous les mêmes peines, de se faire assister de deux témoins qui sçachent signer, & de leur faire signer son procès verbal, & d'y declarer leur nom, surnom, qualité, domicile & vacation.

L'Article IX. qui enjoint aux Huissiers de se faire assister de deux témoins qui sçachent signer, & de leur faire signer le Procez verbal, est devenu inutile par l'établissement du controlle. Voyez ce que nous avons observé sur l'Article II. du Titre des Ajournemens.

ARTICLE X.

SI les choses sequestrées consistent en quelques joüissances, le Sequestre sera tenu de faire incessamment proceder en Justice les parties duëment appellées au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eût point de bail conventionel, ou qu'il eût été fait en fraude, & à vil prix

L'Article X. enjoint aux Sequestres, dans le cas où les choses sequestrées consistent en quelque joüissance, de faire incessamment proceder en Justice les parties düément appellées au bail judiciaire, si ce n'est toutefois qu'il y eût un bail conventionel qui n'eut point été passé en fraude & à vil prix ; cette exception étant fondée sur ce que tout fermier conventionel est en droit de demander la conversion de son bail en bail judiciaire.

L'Ordonnance de 1539. Article CLXXXII. enjoint la même chose à tous Commissaires, & à tous depositaires de Justice.

Les termes dans lesquels cet Article est conçû, semblent insinuer que la conversion du bail conventionel en bail ju-

diciaire, ne peut être empechée que par deux circonstances ; sçavoir, celle de la fraude, & de la vilité du prix ; & telle est, en effet, la disposition du Droit en la Loy 8. §. 1. *de rebus autoritate judicis possidendis*, où il est dit : *Servandam à pratore venditionem, vel locationem à debitore factam & si minoris distractum, vel locatum sit, etsi in fraudem creditorum hac fiat.*

ARTICLE XI.

LOrs de l'adjudication, le Sequestre sera tenu de faire arrêter les fraix du bail sur le champ par le Juge, sans qu'il puisse les faire taxer separement, à peine de perte des fraix, & de vingt livres d'amende contre les Sequestres.

ARTICLE XII.

LEs reparations, ou autres impenses necessaires aux lieux sequestrez, ne seront faites que par autorité de Justice, les parties dûement appellées, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Deffendons aux Sequestres, sous les mêmes peines de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, de s'en rendre adjudicataires.

Les Articles XI. & XII. contiennent deux sages precautions pour ôter aux Sequestres l'occasion & le pretexte de faire aucun gain illicite dans l'exercice de leur fonction. La premiere, en ordonnant que lors de l'adjudication du bail judiciaire, le Sequestre sera tenu de faire arrêter les fraix sur le champ ; c'est-à-dire, par la Sentence même d'adjudication, sans qu'il puisse les faire taxer separement à peine de perte des fraix, & de 20. liv. d'amende. La seconde, en ordonnant que les reparations ou autres impenses necessaires aux lieux sequestrez, tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait

faire si elles ne sont faites d'autorité de Justice, les parties duément appellées, & en défendant aussi aux Sequestres sous les mêmes peines de se rendre adjudicataires des reparations.

L'Ordonnance de 1539. Articles CLXXXIII. & CLXXXIV. contient les mêmes dispositions pour les Commissaires, & autres depositaires de Justice.

Tout possesseur regulierement, même un possesseur de mauvaise foi, peut repeter les impenses necessaires & utiles, & cela par un principe & une regle d'équité que le Jurisconsulte en la Loy *planè* 38. *ff. de petit. hered.* fait prévaloir à toutes les subtilitez du Droit, *Benignius est in prædonis quoque personâ haberi rationem impensarum, non enim debet petitor ex alienâ jacturâ lucrum facere.* Cependant nous voyons ici un cas dans lequel les reparations même necessaires sont perduës pour celui qui les a faites : nous l'avons déja dit, c'est afin que les reparations necessaires ne puissent servir de pretexte pour en supposer de fausses ou inutiles.

ARTICLE XIII.

LEs Huissiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens & Commissaires des choses par eux saisies, aucuns de leurs parens & alliez, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages & interêts envers le créancier saisissant.

ARTICLE XIV.

LEs freres, oncles & neveus du saisi, ne pourront aussi être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles & fruits saisis, sous pareille peine, si ce n'est qu'ils y ayent expressement consenti par le procès verbal de saisie & execution, & qu'ils l'ayent signé, ou declaré ne pouvoir signer.

L'Article XIII. défend aux Huissiers ou Sergens de prendre pour Gardiens ou Commissaires des choses par eux saisies aucuns de leurs parens & alliez, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans, ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages & interêts envers le créancier saisissant. Et par l'Article XIV. les freres, oncles & neveux du saisi, ne peuvent être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles, & fruits saisis sous pareille peine, si ce n'est que ceux-ci y consentent expressément par le procès verbal de saisie & execution, & qu'ils l'ayent signé, ou declaré ne pouvoir signer.

Lorsqu'il est parlé du saisi, de sa femme, enfans & petits enfans, il est dit seulement que l'Huissier ne pourra les établir Commissaires ou Gardiens; & lorsqu'il est parlé des freres, oncles & neveux du saisi, il est dit qu'ils ne pourront être Gardiens ou Commissaires, si ce n'est qu'ils y consentent expressément; de là on peut justement conclurre que le saisi, sa femme, ses enfans, & petits enfans, ne peuvent être établis Gardiens ou Commissaires, quand même ils y voudroient consentir. Il paroît par la lecture du procès verbal des Ordonnances que Messieurs les Commissaires l'entendirent ainsi; parce qu'en effet, on ne peut regarder le saisi comme depossedé, tandis que lui, sa femme, ses enfans, ou ses petits enfans, seront chargez des choses saisies, outre qu'il est de l'interêt des personnes si proches de n'être point exposées à la contrainte par corps pour la representation des effets qu'ils auroient par complaisance laissé au pouvoir du saisi.

Par l'Ordonnance de Blois, Article CLXXVI. les laboureurs ne peuvent être établis Commissaires des biens du Seigneur dont ils sont sujets, ce que les Arrêts ont entendu & expliqué; de maniere que la qualité seule d'Emphiteote ne suffit point pour l'exemption si le Seigneur n'a la Justice, & s'il ne fait d'ailleurs sa residence dans le lieu où les biens sont assis.

On trouve dans Loüet & Brodeau, *Lettre S. chap.* 12. & plus particulierement dans Despeisses, *tom.* 1. *tit.* des executions, *sec.* 3. *n.* 7. toutes les raisons pour lesquelles on peut se dispenser d'accepter cette charge.

Les Articles que nous expliquons, disent que les Huissiers ne pourront prendre pour Gardiens ou Commissaires le saisi

sa femme, &c. & par cette expression, ils marquent une difference essentielle en ce que les Sequestres sont nommez par le Juge, & sont obligez de prêter serment; au lieu que les Gardiens ou Commissaires sont établis par les Huissiers, & ne sont tenus à aucune prestation de serment.

ARTICLE XV.

LEs Huissiers ou Sergens déclareront par leurs procès verbaux, si les executions ont été faites avant ou après midi, specifieront par le menu les choses par eux saisies, & mettront en possession d'icelles les Gardiens & Commissaires, s'ils le requierent.

L'Article XV. ne fait que renouveller la disposition de l'Ordonnance de Blois, Article CLXXIII. en ce qu'il enjoint aux Huissiers ou Sergens de declarer par leurs procès verbaux, si les executions ont été faites avant ou après midi; d'expecifier par le même verbal les choses par eux saisies, & de mettre en possession les Gardiens ou Commissaires s'ils le requierent.

Les Huissiers doivent déclarer dans leur procès verbaux, si les executions ont été faites avant ou après midi; mais s'ils omettent de faire cette declaration, la saisie sera-t-elle cassée? Brodeau sur Loüet, *lett. M. chap.* 10. *n.* 5. *&* 6. traite la question, & il decide pour la negative, fondé sur ce que l'Ordonnance de Blois Article CLXIII. enjoint dans les mêmes termes aux Notaires, de déclarer dans les contrats le tems auquel ils ont été passez, si c'est avant ou après midi; & qu'on ne s'est jamais avisé de demander la cassation d'un contrat, par cette raison que le tems n'y a pas été exprimé; tout ce qu'il y a, c'est que dans le concours de deux saisies mobiliaires, dans l'une desquelles il est declaré si elle a été faite avant ou après midi, l'autre ne contenant aucune déclaration du tems, celle-là est presumée faite par un créancier plus diligent, & est preferable; de même en matiere d'hipoteque, si deux

personnes contractent le même jour, celle-là sera preferable à l'autre qui aura eu la précaution de faire exprimer dans son contrat l'heure & le tems auquel il aura été passé. *Regula enim qui potior est tempore, potior est jure, non intelligitur tantùm de prioritate diei, sed etiam hora cum à momento in momentum tempus spectetur, si de horâ constet.* L'Esprit de l'Ordonnance dans l'Article que nous expliquons, est donc celui là, que les Huissiers doivent marquer si la saisie est faite avant ou aprés midi, pour empêcher la concurrence, & conserver au créancier plus diligent le droit de priorité qui est considerable en la distribution des deniers provenans de la vente des meubles. Messieurs les Commissaires en convinrent en examinant l'Article IV. du Titre XXXIII.

Les Huissiers doivent mettre en possession des choses saisies, les Commissaires & Gardiens, si ceux-ci le requierent; d'où il s'ensuit que les Gardiens & Commissaires qui ne requierent pas les Huissiers de les mettre en possession des choses saisies, en sont également chargez & responsables. Il est remarquable que les Commissaires sont garants les uns des autres, & solidairement obligez pour raison de leur administration; les Arrêts rapportez dans le premier Tome du Journal des Audiences, *liv.* 1. *chap.* 53. l'ayant jugé ainsi, suivant la Loi 2. §. *si plures ff. de curatore bonis dando*, où il est dit: *si plures constituantur curatores in solidum eos agere, & conveniri, non proportionibus.*

ARTICLE XVI.

SI aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du Sequestre ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eût pû pretendre sur les fruits par lui pris & enlevez, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre partie; & sera en outre condamné en trois cens livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra être déchargé: & l'autre partie sera mise en possession des choses contentieuses, sans

préjudice des poursuites extraordinaires, que nous entendons être faites par nos Procureurs Generaux, ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence : ausquels nous enjoignons, & à nos autres Officiers, d'y tenir la main.

L'Article XVI. ordonne des peines très-severes contre celui qui par violence empêche l'établissement & l'administration des Sequestres ou la levée des fruits; car outre qu'il le declare déchu de tous les droits qu'il eût pû prétendre sur les fruits par lui pris & enlevez, il veut encore qu'il soit condamné en 300. liv. d'amende envers le Roi, & que l'autre partie soit mise en possession des choses contentieuses, sans préjudice des poursuites extraordinaires qui pourroient être faites par les Procureurs Generaux ou leurs Substituts sur les Lieux.

Le Droit Civil au Titre du Digeste, *Ne vis fiat ei qui in possessionem missus erit*, ne punit la violence commise pour déposseder celui que le Juge a ordonné être mis en possession, que par la condamnation des dommages & interêts. *Quanti ea res erit judicium dabo quæ verba continent utilitatem creditoris. ut quantum ejus interest tantum ei qui prohibuit condemnetur.* Mais le Droit Canon en la Clementine unique, *de Sequestratione possessionum & fructuum*, est encore plus severe que notre Ordonnance; car il declare celui qui a usé des voyes de fait ou de violence, déchû irrevocablement de tout droit de proprieté en la chose sequestrée *à jure quod sibi competebat hoc ipso se noverit cecidisse.*

ARTICLE XVII.

CElui qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens & Commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlevera, sera condamné envers l'autre partie au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en cent livres d'amende envers Nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

L'Article

L'Article XVII. parle de ceux qui par violence empêchent l'établissement des Gardiens ou Commissaires aux meubles ou fruits saisis, & veut qu'ils soient condamnez envers l'autre partie au double de la valeur des effets enlevez, & en 100. liv. d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

Par l'Ordonnance de 1539. Article XLVIII. toutes les peines étoient laissées arbitraires aux Juges.

Article XVIII.

Les parties ne pourront prendre directement ni indirectement le bail des choses sequestrées, ni la partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, à peine de nullité du bail ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre la partie saisie, & de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au saisissant.

L'Article XVIII. défend aux parties de prendre directement indirectement le bail des choses sequestrées, & il défend aussi à la partie saisie de se rendre adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, c'est-à-dire, pendans par les racines, à peine de nullité du bail ou de la vente, & de 50. liv. d'amende tant contre la partie saisie, que contre celle qui lui prétera le nom, le tout applicable au saisissant.

Tout Sequestre doit être necessairement un tiers autre que es parties interessées, ainsi que nous l'apprenons de la définition & de l'éthimologie même du mot de Sequestre, de la Loi 110. *ff. de verb. signif.* & c'est la raison pour laquelle aucunes des parties ne peut directement ni indirectement prendre le bail des choses sequestrées; par cette même raison il est dit en l'Article VII. de l'Edit de 1695. que lorsque les Juges ordonnent le Sequestre des fruits d'un Benefice ayant charges d'ames, Jurisdiction, ou fonction Ecclesiastique & spirituelle, ils doivent renvoyer pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'ils commettent pour le Service une ou plusieurs personnes, autres toutefois que les colitigans.

la direction ou l'administration du temporel commise aux œconomes créez en titre d'office par l'Edit du mois de Décembre 1691.

Le débiteur saisi ne peut être adjudicataire des fruits pendans par les racines ; mais rien n'empêche qu'il ne puisse être adjudicataire des fruits déja perçus & recueillis ; l'adjudication des fruits pendans par les racines est regardé comme un obstacle à la possession réelle & actuelle. Thevenau, *liv.* 3. *tit.* 12. *art.* 5. a remarqué qu'on le jugeoit ainsi avant cette Ordonnance contre la disposition du Droit en la Loi *Si pignore*, §. 3. *ff. de pign. act.*

Il n'est point parlé en cet Article des créanciers saisissans; mais les Arrêts rapportez par Laroche, *liv.* 2. *tit.* 1. des Decrets, *art.* 31. & 32. nous apprennent qu'ils sont aussi compris dans la prohibition ; les Titres du Digeste & du Code, *de rebus autoritate judicis possidendis*, en ce qu'ils permettent aux créanciers en défaut de payement, de se mettre en possession des biens de leurs débiteurs étant abrogez en France.

ARTICLE XIX.

LEs Sentences de Sequestre renduës par nos Juges, & par ceux des Seigneurs qui ordonnent les Sequestres, seront executées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

L'Article XIX. ordonne, que les Sentences de Sequestre renduës par les Juges Royaux, & par ceux des Seigneurs, seront executées par provision nonobstant & sans préjudice de l'appel.

On doutoit avant cette Ordonnance que les Juges des Seigneurs pûssent ordonner le Sequestre, regardé tant en matiere Profane qu'en matiere Ecclesiastique, comme le premier chef de la complainte ; mais cet Article ne permet plus d'en douter.

A l'égard des Juges d'Eglise, je crois que nous avons observé ailleurs qu'ils étoient absolument incompetans ; parce que

comme il est dit en la Loi *Si cujus*, §. 3. *de usuf. pratoris est ità partes componere ne ad arma confugiant*; ou comme il est dit encore la Loi premiere, §. 2. *ff. ne vis fiat ei qui in posses missus erit, pratori convenit omnes quos ipse in possessionem misit tueri.*

ARTICLE XX.

LEs Sequestres demeureront déchargez de plein droit pour l'avenir, aussi-tôt que les contestations d'entre les parties auront été définitivement jugées; & les Gardiens & Commissaires deux mois après que les oppositions auront été jugées, sans obtenir aucun Jugement de décharge: le tout néanmoins en rendant compte de leur commission pour le passé.

L'Article XX. veut, que les Sequestres demeurent déchargez de plein droit aussi-tôt que les contestations des parties auront été définitivement jugées; & les Gardiens ou Commissaires deux mois après que les oppositions auront été reglées, en rendant néanmoins compte de leur commission pour le passé, afin que les Sequestres, Commissaires & Gardiens, ne soient pas exposez par la negligence des parties à ne voir jamais finir leur commission.

ARTICLE XXI.

CEux qui auront fait établir un Sequestre seront obligez de faire vuider leurs differends, & les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement du Sequestre, autrement les Sequestres demeureront déchargez de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que

le Sequestre fût continué par le Juge en connoissance de cause.

ARTICLE XXII.

CE qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & Gardiens après un an, à compter du jour de leur Commission.

Les Articles XXI. & XXII. enjoignent; sçavoir, à ceux qui ont fait établir un Sequestre, de faire vuider leurs contestations dans trois ans à compter du jour de l'établissement du Sequestre; & à ceux qui ont fait établir des Gardiens ou Commissaires, de faire regler leurs oppositions ou leurs differends dans un an, à compter du jour de la commission, passé lequel délai les uns & les autres sont déchargez de plein droit, si ce n'est qu'ils fussent continuez par le Juge en connoissance de cause.



TITRE XX.

Des Faits qui gissent en Preuve litterale, ou Vocale.

ARTICLE PREMIER.

VOulons que les faits qui gissent en preuve, soient succintement articulez, & les reponses sommaires, sans alleguer aucune raison de droit, interdisant toutes repliques & additions: & défendons d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les memoires des fraix, salaires des Procureurs, le tout à peine de repetition du quadruple.

Ce Titre contient dix-huit Articles, dont le premier ne fait que renouveller la disposition de l'Ordonnance de 1539. Articles XLII. LXIII. & XLIV. lorsqu'il ordonne que les faits qui gissent en preuve soient succinctement articulez, & que les reponses soient sommaires sans raisons de droit, repliques ni additions.

ARTICLE II.

SEront passez actes pardevant Notaires ou sous signature privée, de toutes choses excedant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires; & ne sera reçûë aucune preuve par té-

moins, contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allegué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres, sans toutefois rien innover pour ce regard; en ce qui s'observe en la Justice des Juges & Consuls des Marchands.

L'Article II. renouvelle la disposition de l'Ordonnance de Moulins, Article LIV. voulant qu'il soit passé acte pardevant Notaire, ou sous signature privée, de toutes choses excedant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires; & qu'il ne soit reçû aucune preuve par témoins contre & outre le contenu ausdits actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 100. liv. le tout sans rien innover à ce qui s'observe en la Justice des Juges & Consuls des Marchands.

Cet Article s'éloigne de la disposition du Droit Romain, en ce qu'il rejette la preuve vocale en toutes choses excedant la somme & valeur de 100. liv. parce qu'il est decidé en la Loi 15. *Cod. de fide instrum. In exercendis litibus eamdem vim obtinere fides instrumentorum, & depositiones testium.* Mais il est conforme au Droit Romain, en ce qu'il rejette la preuve vocale contre & outre le contenu aux actes, parce qu'il est decidé en la Loi premiere, *Cod. de testibus; contrà scriptum testimonium, non scriptum testimonium non fieri.*

Quoique l'Ordonnance de Moulins ne parlât point du dépôt volontaire dont il est fait mention expresse dans l'Article que nous expliquons, on ne laissoit pas contre le sentiment de Cujas en ses Paratitres, au Titre du Code *de positi; vel contra*, en ces termes: *Velim saltem excipi à constitutione Molinensi, sacri arcanique depositi causam*, d'étendre à cette espece de Contrat la prohibition de la preuve par témoins; il n'y a qu'à regarder l'Arrêt raporté par Chenu, Centurie premiere, question derniere, qui déchargea certains heritiers de la demande faite par un Soldat d'un dépôt fait entre les mains d'un défunt sans écrit, après que les heritiers eurent declaré n'en avoir aucune connoissance, quoique celui qui en demandoit la restitution offrît de faire preuve, que le défunt dit

pluſieurs fois, devant pluſieurs perſonnes dignes de foi, qu'il avoit le dépôt entre ſes mains.

Suivant le ſentiment de tous les Auteurs, & la Juriſprudence des Arrêts, cette Ordonnance & celle de Moulins, n'empêchent pas qu'on ne puiſſe être reçû à prouver par témoins le dol, la fraude, la feinte & la ſimulation d'un contrat, ſurtout lorſque la preuve eſt demandée par un tiers lezé. Voyez d'Argentré ſur la Coûtume de Bretagne, *art* 269. *in verbo contrat*, *n.* 8. Loüet & Brodeau, *let. T. n* 7. Boiſſeau, dans l'excellent Traité qu'il a fait de la preuve par témoins, *chap.* 7. Thevenau en ſon Commentaire, *liv.* 3. *tit.* 9. *art.* 5.

Rien n'empêche non plus que ſi par quelque cas fortuit les actes ou les Contrats ont été perdus ou égarez, on ne puiſſe prouver par témoins la perte ou l'égarement; mais afin que ſous ce prétexte on ne puiſſe éluder l'eſprit & la diſpoſition de l'Ordonnance, il faut que les témoins parlent préciſement, non ſeulement du contenu en l'acte égaré, mais encore du cas fortuit, ou de l'accident qui a donné lieu à l'égarement. *Debet teſtis disertè teſtificari de caſu amiſſionis, nec tamen tenorem inſtrumenti teſtificando omittere, ut certè liqueat cujus inſtrumenti amiſſio, & permiſſio facta fuerit, & ità conjungere debet caſum fortuitum cum tenore inſtrumenti.* Boiſſeau, Traité de la preuve par témoins, *chap.* 15.

Il en eſt de même des payemens qu'on dit avoir fait d'une ſomme pour raiſon de laquelle il y a promeſſe ou obligation par écrit, lorſqu'on ſoûtient avoir perdu ou égaré les quittances; & nous ne ſuivons pas la diſpoſition de la Loi, *teſtium facilitatem*, *cod. de teſtibus*, qui en faveur de la déliberation permet de prouver par témoins, non ſeulement la perte ou égarement de la quittance, mais le payement même fait ſans quittance, pourveu que les témoins ſoient au nombre de cinq. *Idoneæ famæ, atque integræ opinionis cum ſacramenti religione rogati*; c'eſt-à-dire, appellez exprès par le débiteur pour être preſens au payement, cette derniere condition requiſe par la Novelle 90. d'où a été tirée l'Authentique *rogati* au même Titre *de teſtibus*.

Le Roi, en défendant la preuve par témoins, declare qu'il n'entend rien innover en ce qui s'obſerve en la Juſtice des

Juges & Consuls des Marchands ; c'est-à-dire, qu'il laisse cette Jurisdiction en la possession où elle étoit avant l'Ordonnance, de recevoir ou de rejetter les preuves vocales selon la qualité des affaires & des personnes. Il est raporté dans le procès verbal des Conferences, que Mr. de Bezons assûra avoir vû plusieurs Arrêts qui avoient confirmé des Sentences renduës par les Juges & Consuls, & par lesquelles la preuve par témoins avoit été reçûë pour chose excedant la somme ou valeur de 100. liv.

ARTICLE III.

N'Entendons exclurre la preuve par témoins pour dépôt necessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidens imprevûs, où on ne pourroit avoir fait des actes, & aussi lors qu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

L'Article III. contient deux exceptions remarquables à la défense que l'Article précedent fait de recevoir la preuve par témoins, lorsque la chose qui fait le sujet de la contestation excede la somme ou valeur de 100. liv. La premiere exception est pour le dépôt necessaire, en cas d'incendie, ruine, tumulte, naufrage, ou autres accidens imprévûs, qui ne donnent ni le tems ni la liberté de passer des actes. La seconde exception est pour les cas où il y a un commencement de preuve par écrit.

Si les dépôts necessaires sont exceptez de la regle ordinaire, c'est parce que, comme il est dit en la Loi 1 *ff. de exerc. act. in his locus, vel tempus non patitur plenius deliberandi consilium* ; ou parce que, comme il est dit encore en la Loi 1. *ff. depositi*, §. *merito, cum exigente necessitate deponitur, crescit perfidiæ crimem, & publicâ utilitate coercendum est, vindicandæ reipublicæ causa.* Avant cette Ordonnance, & malgré la prohibition generale de l'Ordonnance de Moulins, on ne faisoit pas difficulté de recevoir la preuve vocale en des cas si favorables. Nous trouvons dans Chenu, *Centur.* 1. *quest.* derniere, un Arrêt du Parlement de Paris, qui permit aux heritiers

ritiers d'un particulier de la Religion Pretenduë Reformée, de prouver par témoins le depôt que le particulier avoit fait le jour même de la saint Barthelemi, auquel il avoit été tüé.

On en usoit de même lorsqu'il y avoit commencement de preuve par écrit, quoique ce cas ne fût pas non-plus excepté par l'Ordonnance de Moulins. Chassanée dans les Commentaires qu'il a faits sur les Rescripts de l'Empereur Severe, & sur la Loy *si tibi*, *cod. de testib.* rapporte que playdant au Parlement de Paris pour un particulier qui avoit deposé une certaine somme d'argent entre les mains d'un autre qui nioit de l'avoir reçûë, il fit recevoir la preuve par témoins, par cette raison que la partie rapportoit une Lettre à elle écrite par le depositaire, & par laquelle le dépositaire lui mandoit qu'il le satisferoit de ce qu'il sçavoit bien : cette Lettre quoique conçuë en termes fort vagues, ayant été regardée comme un commencement de preuve par écrit. Et Loyseau, *Traité des Offices*, *liv.* 1. *chap.* 2. *n.* 61. rapporte avoir vû juger la même question en faveur d'un resignataire d'un office, qui demandoit d'être admis à prouver par témoins le payement du prix, la procuration à resigner, dont le resignataire se trouvoit saisi, ayant été regardée comme un commencement de preuve litterale.

ARTICLE IV.

N'Entendons pareillement exclurre la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, qui pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait.

L'Article IV. contient une autre exception pour les dépôts faits en logeant dans une Hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse ; mais il est remarquable, que l'Ordonnance à cet égard n'enjoint pas aux Juges de recevoir la preuve par témoins, mais leur permet seulement de la recevoir, suivant les qualitez des personnes & les circonstances du fait.

Le depôt que fait le voyageur entre les mains de l'hôte,

est regardé comme un espece de depôt necessaire, mais il ne seroit pas juste que sous ce pretexte on abandonnât les hôtes à la discretion de toute sorte de gens qui viennent loger chez eux ; ainsi il est de la prudence des Juges de recevoir ou de rejetter la preuve des témoins, suivant les differentes circonstances des personnes, des temps, & des choses.

Il est remarquable que pour rendre un hôte responsable des effets qui ont été volez dans sa maison, il n'est pas necessaire de prouver que les effets ont été deposez entre ses mains, & qu'il est coupable ou complice du vol. Les Arrêts ont jugé qu'un hôte est responsable des effets, hardes & Marchandises qui ont été portées chez lui, quoiqu'il ne les aît ni vûës, ni reconnuës ; & ils ont jugé encore qu'un hôte est civilement garant du fait de ses Domestiques, enfans, voyageurs, & autres personnes logées dans l'hôtellerie, le tout conformement à la disposition du Droit au Titre du Digeste, *Nautæ, caupones, stabularii ut recepta restituant.* Voyez les Arrêts de Monthelon, *chap.* 15. Journal des Audiences, *tom.* 2. *liv.* 8. *chap.* 2. Maynard, *liv.* 3. *chap.* 82. *&* 83. Le Prêtre, *Centur.* 1. *chap.* 19.

Dans les pays du Droit écrit, il y a une quatriéme exception à la regle ; sçavoir, pour les Testamens & les Fideicommis, à l'égard desquels on reçoit incontestablement la preuve par témoins. On a crû que l'Ordonnance avoit entendu exclurre la preuve par témoins des contrats seulement, ou des conventions passées entre deux parties ; & en le supposant ainsi, la Jurisprudence qui admet la preuve vocale dans les Testamens & Fideicommis, n'a rien de contraire à l'Ordonnance, parce qu'il est decidé en la Loy 20. *ff. de verb. signif. verba gesserunt, contraxerunt, non pertinere ad testandi jus.* L'Ordonnance de 1735. en a disposé autrement.

ARTICLE V.

SI dans une même instance la partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve ou commencement de preuve par écrit, & que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres, elles

ne pourront être verifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de differentes causes, & en differens temps, si ce n'étoit que les droits procedassent par succession, donnation, ou autrement des personnes differentes.

L'Article V. veut, que si dans une même instance la partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de preuves ou commencement de preuve par écrit, & que ces demandes jointes ensemble soient au-dessus de 100. liv. elles ne puissent être verifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de differentes causes, si ce n'est que le droit procedât par succession, donnation, ou autrement de personnes differentes.

Cet Article, en ce qu'il veut qu'on joigne toutes les demandes que fait une partie à l'effet d'exclurre la preuve par témoins, quoique ces demandes procedent de differentes causes, est évidamment contraire à la disposition du Droit en la Loy *Si idem, ff. de juridic.* laquelle, sur la question si un Juge qui n'a de competance qu'à concurrence d'une certaine somme, peut connoître de plusieurs demandes, qui prises separémment n'excedent pas, mais qui jointes ensemble excedent la competance, decide pour l'affirmative. On la ainsi ordonné pour obvier aux fraudes, mais on a justement excepté le cas auquel les droits procedent par succession, donnation, ou autrement des personnes differentes; parce qu'alors ce sont autant des droits separez, autant d'actions qui ont un titre different, & qui par-là n'ont rien de commun ensemble, quoiqu'on en fasse la demande par un même exploit.

Un homme à qui il est dû plus de 100. liv. peut bien en ne demandant que 100. liv. être reçû à la preuve par témoins; mais il faut pour cela que la restriction soit faite *in limine litis*, & avant la contestation en cause. Bardet, *liv. 7. chap. 46.* rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui jugea qu'un particulier ayant devant le premier Juge demandé une somme de 200. liv. n'étoit point recevable en cause d'appel à corriger ou restraindre sa demande.

ARTICLE VI.

TOutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entierement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront reçuës.

L'Article VI. previent les fraudes que l'on pourroit faire pour éluder l'execution de l'Article précedent, en proposant plusieurs demandes au-dessous de 100. liv. non pas dans une même instance, mais successivement l'une après l'autre ; & pour cet effet, il ordonne que toutes les demandes à quelque titre que ce soient qui ne seront entierement justifiées par écrit, soient formées par un seul & même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point eu de preuve par écrit, ne seront point reçuës.

ARTICLE VII.

LEs preuves de l'âge du mariage, & du temps du decès, seront reçuës par des registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice.

L'Article VII. veut, que les preuves de l'âge du mariage & du temps du decès, soient reçuës par des registres en bonne forme ; & les quatre Articles suivans, prescrivent la forme en laquelle ces registres doivent être faits.

ARTICLE VIII.

SEront faits par chacun an deux registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sepultures, en chacune Parroisse, dont les feüillets seront paraffez & cottez par premier & dernier, par le Juge Royal

du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute, & demeurera ès mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal, pour servir de grosse; lesquels deux registres seront fournis annuellement aux fraix de la Fabrique avant le dernier Decembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer par le Curé ou Vicaire les Baptêmes, Mariages & Sepultures, depuis le premier Janvier ensuivant, jusques au dernier Decembre inclusivement.

L'Article VIII. ordonne, que chaque année dans chaque Parroisse soit fait deux Registres, & que les feüillets en soient paraffez par le Juge Royal du Lieu; que de ces deux Registres l'un serve de minute, c'est-à-dire d'original, & demeure entre les mains du Curé, & que l'autre soit porté au Greffe du Juge Royal pour servir de grosse, le tout au dépens de la Fabrique.

ARTICLE IX.

DAns l'Article des Baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommez l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la marrine; & aux mariages, seront mis les noms & surnoms, âges, qualitez & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de familles, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, & assisteront quatre témoins, qui declareront sur le Registre s'ils sont parens, de quel côté & en quel degré: & dans les Articles des Sepultures, sera fait mention du jour du decès.

L'Article IX. enjoint aux Curez & Vicaires, de faire mention; sçavoir, dans l'Article des Baptêmes, du jour de la naiss-

ſance de l'enfant, du pere & de la mere, du parrain & de la marrine; & dans l'Article des mariages, des noms & ſurnoms, âges, qualitez & demeures de ceux qui ſe marient, s'ils ſont enfans de Famille, en tutelle, ou curatelle, ou en puiſſance d'autrui; & dans l'Article des Sepultures, du jour du decès.

Les Regiſtres des Baptêmes & Mortuaires, prouvent bien litteralement qu'un tel a été baptiſé, ou enterré un tel jour; mais à l'égard du jour de la naiſſance, ils ne font que l'énoncer, & l'énoncent même ſur le raport d'autrui; ainſi point de difficulté à cet égard, que la preuve du fait contraire ne puiſſe être admiſe par témoins.

ARTICLE X.

LEs Baptêmes, Mariages & Sepultures, ſeront en un même Regiſtre, ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc; & auſſi-tôt qu'ils auront été faits, ils ſeront écrits & ſignez; ſçavoir, les Baptêmes par le pere, s'il eſt preſent, & par les parrains & marraines; & les actes de mariage, par les perſonnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront aſſiſté: les Sepultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront aſſiſté au convoi; & ſi aucuns d'eux ne ſçavent ſigner, ils le declareront, & ſeront de ce interpellez par le Curé ou Vicaire, dont ſera fait mention.

L'Article X. veut, que les Baptêmes, Mariages & Sepultures, ſoient dans un même Regiſtre, ſuivant l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc; & qu'auſſi-tôt qu'ils ont été faits, ils ſoient écrits & ſignez; ſçavoir, le baptême par le pere s'il eſt preſent, & par les parrains & marraines; les actes de mariage par les perſonnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront aſſiſté; & les ſepultures, par deux des plus proches parens qui auront aſſiſté au convoi.

ARTICLE XI.

SEront tenus les Curez ou Vicaires six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse & la minute du Registre signé d'eux, & certifié veritable au Greffe du Juge Royal qui l'aura cotté & paraphé, & sera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs & feüillets qui resteront, le tout sans fraix; laquelle grosse de Registre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

L'Article XI. ajoûte, que les Curez ou Vicaires, six semaines après l'annnée expirée, seront tenus de porter ou d'envoyer sûrement la grosse & la minute du Registre signée d'eux, & certifiée veritable, au Greffe de la Justice Royale, pour y être la grosse délaissée après que le Greffier l'aura collationnée à la minute, & qu'il aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs & tous les feüillets non remplis.

Depuis cette Ordonnance, & par Edit du mois d'Octobre 1691. le Roi a créé en titre d'Office dans toutes les Villes du Royaume, des Greffiers, Gardes & Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages, & Sepultures: & les fonctions de ces Officiers sont entr'autres, celles de fournir par tout le mois de Décembre de chaque année à tous les Curez de chaque Parroisse, deux Registres par eux Paraphez, l'un pour servir de minute, & l'autre de grosse, & de retirer la grosse six semaines après la fin de l'année, le tout avec attribution de certains droits payables par les Fabriques, & subsidiairement par les Curez.

ARTICLE XII.

APrès la remise du Registre au Greffe, il sera au choix des parties d'y lever les Extraits dont ils auront besoin, signez & expediez par le Greffier, ou de le compulser ès mains des Curez ou Vicaires; & y sera fait mention du jour de l'expedition & délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels Extrait & Certificats, pourront tant les Curez ou Vicaires que les Greffiers prendre dix sols, ès Villes esquelles il y a Parlement, Evêché ou Siége Présidial, & cinq sols ès autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

L'Article XII. donne la liberté aux parens de lever des Extraits de Registre au Greffe, ou de compulser la minute entre les mains du Curé à leur choix, & permet tant au Curé qu'aux Greffiers, de prendre pour chacun des extraits ou certificats dix sols dans les Villes où il y a Parlement, Evêché ou Siége Présidial, & cinq sols dans les autres lieux.

Par l'Edit de création des Greffiers & Conservateurs des Registres des Baptêmes, il est au choix des particuliers de prendre ces certificats des Greffiers ou des Curez; & les certificats donnez par les Greffiers, ont cet avantage sur les autres, qu'ils font pleine foi en Justice sans qu'ils soient legalizés.

ARTICLE XIII.

ENjoignons à tous Curez ou Vicaires, Marguilliers, Custodes & autres Directeurs des Oeuvres & Fabriques, aux Maîtres & Administrateurs, Recteurs & Superieurs Ecclesiastiques des Hôpitaux, & tous autres, pour les lieux où il y aura eu Baptêmes, Mariages,

riages & Sepultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus, à peine d'y être contraints, les Ecclesiastiques par saisie de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres personnes Laïques en leur nom.

L'Article XIII. défend à tous Curez, Marguilliers, &c. de contrevenir au contenu dans les Articles précedens à peine d'être contraints, sçavoir, les Curez & autres Ecclesiastiques par saisie de leur temporel; & les Marguilliers, & autres personnes Laïques, par une amende de 20. liv. en leur propre nom.

Par l'Edit de création des Greffiers & Conservateurs des Registres, la peine de la contravention est le payement du double des droits attribuez à ces Officiers.

ARTICLE XIV.

SI les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçûë tant par titres que par témoins: & en l'un & en l'autre cas, les Baptêmes, Mariages, Sepultures, pourront être justifiez, tant par les Registres ou papiers domestiques des peres & meres decedez, que par témoins; sauf à la partie de verifier le contraire, même à nos Procureurs Generaux, & à nos Procureurs sur les lieux quand il s'agira des capacitez des Beneficiers, receptions, sermens & installations aux Charges & Offices.

L'Article XIV. permet de prouver tant par le Registre ou papiers domestiques des peres & meres decedez, que par témoins, l'âge, le mariage, & le decès, lorsque les Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures, se trouvent perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu; & en cela il est conforme à la

diſpoſition du Droit en la Loi 6. *Cod. de fide inſtrum*, *ſtatum tuum natali profeſſione perditâ multatum non eſſe certi juris eſt.* Il ajoûte, que la preuve vocale étant ordonnée, la preuve contraire doit être permiſe, non-ſeulement à l'autre partie, mais encore aux Procureurs Generaux & à leurs Subſtitus ſur les lieux, s'il s'agit des capacitez des Benefiers, receptions, ſermens ou inſtallations aux Charges & Offices; cela fondé ſur ce que les Gens du Roi ſont parties neceſſaires toutes les fois qu'il s'agit de l'interêt public, & de l'execution des Ordonnances.

Tant par les Regiſtres ou papiers domeſtiques, &c. Cette particule eſt disjonctive, ainſi l'une ou l'autre de ces preuves eſt ſuffiſante, ou la vocale, ou celle qui reſulte des Regiſtres & papiers domeſtiques des peres & meres decedez.

ARTICLE XV.

SEra tenu Regiſtres des Tonſures, des Ordres mineurs & ſacrez, Vêtures, Noviciats, & Profeſſion de vœux; ſçavoir, aux Archevêchez & Evêchez pour les Tonſures, Ordres mineurs & ſacrez; & aux Communautez regulieres pour les Vêtures, Noviciats & Profeſſion. Leſquels Regiſtres ſeront en bonne forme, reliez, & les feüillets paraphez par premiere & derniere par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Superieur, ou la Superieure des Maiſons Religieuſes, chacun à ſon égard, & ſeront approuvez par un acte capitulaire inſeré au commencement du Regiſtre.

ARTICLE XVI.

CHacun acte de Vêture, Noviciat & Profeſſion, ſera écrit de ſuite ſans aucun blanc, & ſigné tant par le Superieur & Superieure, que par celui qui aura pris l'habit, ou fait profeſſion, & par deux

des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, dont le Superieur ou la Superieure seront tenus de délivrer extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

Les Articles XV. & XVI. veulent qu'il soit tenu Registre des Tonsures, des Ordres mineurs & sacrez, Vêtures, Noviciats, & Profession des vœux; sçavoir, aux Archevêchez & Evêchez, pour les Tonsures, Ordres mineurs & sacrez; & aux Communautez regulieres, pour les Vêtures, Noviciats & Profession; que ces Registres soient paraphez par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Superieur ou Superieure des Maisons Religieuses chacun à son égard; que chacun acte de Vêture, Noviciat ou Profession, soit écrit de suite sans aucun blanc, & signez tant par celui qui aura pris l'Habit ou fait Profession, que par les Superieurs ou Superieures, ensemble par deux des plus proches parens qui y auront assisté.

L'Ordonnance de Moulins, Article LV. permet la preuve par témoins des Tonsures, Promotions aux Ordres sacrez, & profession des Vœux, dans le cas où les Registres sont égarez; & l'Ordonnance que nous expliquons ne contient à cet égard aucune dérogation à celle de Moulins. Le Roi par l'Edit de 1691. portant création des Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, veut encore que toutes Lettres de Tonsure, quatre Mineurs, Soûdiaconat, Diaconat & Prêtrise, ensemble tous actes de Vêture, Noviciat ou Profession, soient insinuez dans le mois de leur datte.

Article XVII.

Les Grands Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem seront tenus dans l'an & jour de la Profession faite par nos sujets dans l'Ordre, de faire registrer l'acte de Profession; & à cette fin, enjoignons au Secretaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un Registre relié, dont les feüilles seront pareillement

paraphées par premiere & derniere par les Grands Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de Profession, & le jour auquel elles auront été faites; & l'acte d'enregistrement signé par le Grand Prieur pour être delivré à ceux qui le requerront, le tout à peine de saisie du temporel.

L'Article XVII. enjoint aux Grands Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, de faire registrer les actes de Profession faite dans l'Ordre par les sujets du Roi, au plus tard dans l'an & jour après que la Profession a été faite; & il enjoint pareillement au Secretaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un Registre paraphé par le Grand Prieur, pour y être écrite la copie des actes de Profession.

L'Ordre de Malthe, quoique Souverain & reconnu pour tel, doit néanmoins à raison du temporel qu'il possede en France, suivre les Loix du Royaume; & les Commandeurs, Grands Prieurs & autres, ne peuvent comme Sujets du Roi se dispenser de l'obéïssance qu'ils lui doivént: On leur ordonne d'executer ce qui est prescrit en cet Article, afin que si quelqu'un a besoin de justifier la Profession d'un Chevalier, il ne seroit pas obligé d'en aller chercher la preuve à Malthe.

Article XVIII.

Permettons à toutes personnes qui auront besoin des Actes de Baptêmes, Mariages, Sepultures, Tonsures, Ordres, Vêtures, Noviciats ou Professions, de faire compulser tous les Registres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les representer, pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints nonobstant tous privileges & usages contraires; à peine de saisie du temporel & de privation de leurs droits, exemptions & privileges à eux accordez par Nous & nos prédecesseurs.

L'Article dernier permet à toutes personnes qui ont besoin des actes de Baptême, Mariages, Sepultures, Tonsures, Ordres, Vêtures, Noviciats ou Professions, de faire compulser tous les Registres entre les mains des dépositaires, voulant que les dépositaires des Registres soient tenus de les representer, nonobstant tout privilege, à peine de saisie du temporel & de privation de leurs droits, exemptions & privileges.

L'Auteur des Formules remarque que cette derniere clause qui enjoint aux dépositaires des Registres de les representer à peine de privation de leurs droits, exemptions & privileges, regarde les Religieux Mandiants ausquels il peut être fait défenses de quêter jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait.

TITRE XXI.

Des Descentes sur les Lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, Nomination & Rapports d'Experts.

ARTICLE PREMIER.

LEs Juge, même ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçû pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & interêts.

Ce Titre contient vingt-trois Articles, dont le premier défend à tous Juges, même à ceux des Cours Superieures, de faire des descentes sur les Lieux dans une matiere où il

n'échoit qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçû pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & interêts.

Avant cette Ordonnance, les Juges abusoient quelquefois de la liberté qu'ils avoient, de faire des descentes sur les Lieux dans tous les cas où ils les estimoient necessaires; & c'est afin qu'ils n'en puissent plus abuser, qu'il leur est expressément défendu de faire ou d'ordonner des descentes sur les Lieux sans la requisition de l'une des parties, du moins dans les matieres où leur presence paroît peu necessaire, & qui requierent seulement le ministere des Experts; comme s'il s'agit de verifier l'état & la situation des lieux contentieux, de verifier ou estimer des ouvrages, des bâtimens, un heritage, &c.

ARTICLE II.

LEs Rapporteurs des procès pendans en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel, & du Palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport: mais sera commis par le Président un des Juges qui aura assisté au jugement, ou à leur refus, un autre Conseiller de la même Chambre, ce qui sera aussi observé & gardé pour les descentes ordonnées en l'Audience.

ARTICLE III.

DAns les Bailliages, Senéchaussées, Présidiaux & autres Siéges, l'ordre du Tableau sera gardé, à commencer par le Lieutenant Général, autres principaux Officiers, & les Conseillers qui auront assisté à l'Audience ou au rapport de l'instance.

Les Articles II. & III. prennent encore une autre précaution, pour empêcher que les Juges par des vûës interessées n'inspirent aux parties de requerir la descente, c'est en excluant les Rapporteurs du profit de la commission, & en ordonnant que les descentes seront faites ; sçavoir, dans les Cours Superieures, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, par celui des Juges qui sera commis par le Président ; & dans les Bailliages, Senéchaussées, Présidiaux & autres Siéges, par un des Juges qui auront assisté au Jugement, suivant l'ordre du Tableau, à commencer par le Lieutenant General & autres principaux Officiers.

ARTICLE IV.

LEs Commissaires pour faire les descentes seront nommez par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

ARTICLE V.

LEs Commissaires ne pourront faire les descentes sans la requisition de l'une des parties ; & sera tenuë la partie requerante consigner les fraix ordinaires.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou Jugement qui ordonnera la descente, & la Requête portant requisition pour y proceder, seront mis par devers le Commissaire, qui donnera sur la premiere assignation un jour & lieu certain pour s'y trouver ; le tout signifié à la partie ou à son Procureur : & sera tenu le Commissaire de partir dans le mois du jour de la requisition ; autrement

sera subrogé un autre en sa place, sans que le temps du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité & de restitution de ce qui aura été reçû.

Par la disposition de l'Article IV. le Commissaire pour faire les descentes, doit être nommé par le même Jugement ou Arrêt qui les ordonne; & les deux Articles suivans, prescrivent les formalitez qui doivent être observées avant le départ du Commissaire.

Ces formalitez consistent. 1°. En ce que le Commissaire doit être requis par l'une des parties. 2°. En ce que la partie requerante, doit consigner les fraix de la Commission. 3°. En ce que le Commissaire, après que l'Arrêt ou Jugement qui ordonnent la descente sur les Lieux a été remis entre ses mains, ensemble la Requête par laquelle il est requis de proceder, doit rendre une Ordonnance pour faire assigner, à la Requête de celui qui requiert l'execution du Jugement ou Arrêt, l'autre partie, afin de convenir du jour & lieu certain pour s'y trouver. 4°. En ce que sur l'assignation donnée en consequence de l'Ordonnance du Commissaire, au lieu, jour & heure y conçû, le Commissaire, soit que toutes les parties comparent ou non, doit rendre une autre Ordonnance, portant que les parties se trouveront un tel jour en un tel lieu, où il se transportera pour se trouver à la descente. 5°. En ce que tous les actes énoncez ci-dessus, doivent être dûëment signifiez à la partie ou à son Procureur.

Les Juges autrefois prenoient le temps qui leur convenoit le mieux pour faire les commissions dont ils étoient chargez, & ce temps étoit ordinairement les vacations; mais les Articles que nous expliquons leur enjoignent de partir dans le mois du jour de la requisition; & s'ils ne partent dans le mois, d'autres Commissaires doivent être subrogez à leur place, sans que le temps du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité, & de restitution de ce qui aura été reçû.

AT.

ARTICLE VII.

S'Il y a causes de recusation contre le Commissaire, elles seront proposées trois jours avant son départ, pourveu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant ; autrement sera passé outre par le Commissaire, & ce qui sera fait & ordonné, executé nonobstant oppositions ou appellations, prises à partie, & recusation ; même pour causes depuis survenuës, sauf à y faire droit après le retour du Commissaire.

L'Article VII. veut, que les recusations proposées contre le Commissaire n'ayent aucun effet suspensif, si elles n'ont été proposées trois jours avant son depart, & qu'il soit passé outre nonobstant oppositions, appellations, prises à partie, & recusations, même pour cause survenuë après, sauf à y faire droit après le retour du Commissaire ; le tout néanmoins, pourveu, & à condition que le jour du depart ait été signifié huit jours auparavant.

Nous apprenons par la disposition de cet Article, qu'il est de la prudence de celui qui requiert l'éxecution du Jugement ou Arrêt qui ordonne la descente, de dénoncer par Acte à sa partie le jour auquel le Commissaire doit partir ; cet Acte ne paroît pas necessaire pour la validité de la procedure, mais c'est une sage précaution pour empêcher l'effet d'une recusation proposée sur le lieu, ou dans le temps que le Commissaire est prêt à partir.

Le délai de huitaine est donné à la partie, afin qu'elle puisse s'instruire des causes ou des moyens de recusation.

Par l'Ordonnance de 1539. Article CXIII. les recusations proposées sur les Lieux n'empêchent pas le Commissaire de passer outre ; mais celle-ci ajoûte, en ce qu'elle veut que les recusations proposées, même avant le départ n'arrêtent pas, si elles ne sont proposées trois jours avant le départ.

ARTICLE VIII.

LEs Jugemens qui ordonneront que les Lieux & ouvrages seront vûs, visitez, toisez ou estimez par Experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits, du Juge qui sera commis pour proceder à la nomination des Experts, recevoir leur serment & rapport, comme aussi du delai dans lequel les parties devront comparoir pardevant le Commissaire.

ARTICLE IX.

SI au jour de l'assignation l'une des parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'Experts, le Commissaire en nommera d'Office pour la partie absente ou refusante, pour proceder à la visitation avec l'Expert nommé par l'autre partie; & encas de refus par l'une & l'autre des parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'Office; le tout sauf à recuser; & si la recusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été recusez.

ARTICLE X.

LE Commissaire ordonnera par le procès verbal de nomination des Experts, le jour & l'heure pour comparoir devant lui, & faire le serment; ce qu'ils seront tenus de faire sur la premiere assignation, & dans le même temps sera mis entre leurs mains l'Arrêt ou Jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vacqueront incessamment.

L'Article VIII. regle la forme en laquelle doivent être conçûs les Jugemens qui ordonnent les raports & visites d'Experts. Et les Articles IX. & X. marquent ce qui doit être fait par le Juge commis pour proceder à la nomination des Experts, recevoir leurs sermens & rapports.

A l'égard des Jugemens, ils doivent, 1°. faire mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits. 2°. Nommer le Commissaire qui doit recevoir le serment & le rapport des Experts. 3°. prescrire le délai dans lequel les parties doivent comparoir pardevant le Commissaire.

Et pour ce qui regarde le Commissaire, il doit nommer d'office des Experts pour les parties qui refusent d'en nommer, en reservant néanmoins les causes ou moyens de recusation : il doit en même-temps prescrire aux Experts un jour & heure pour comparoir devant lui, & pour venir prêter serment; il doit enfin, après que les Experts ont prêté serment, faire remettre entre leurs mains l'Arrêt ou Jugement qui ordonne la visite, afin qu'ils y vacquent incessament.

Il est aisé de comprendre la raison pour laquelle l'Ordonnance exige que le Jugement fasse mention des faits, & pour laquelle aussi le Jugement doit être remis entre les mains des Experts; c'est afin que les Experts sçachent précisement quel est leur pouvoir, & qu'ils ne l'excedent pas, une relation faite d'office sur des faits étrangers étant sans difficulté nulle & cassable.

Les Experts ne peuvent proceder qu'ils n'ayent plûtôt prêté serment de vacquer fidélement à leur fonction, & notre Ordonnance est en cela conforme à la disposition du Droit. Il est fait mention du serment des Experts en la Novelle 64. *de hortulanis Constantinopolitanæ civitatis*; & il en fait mention encore en la Loi *Edictali*, §. 1. *Cod. de secund. nupt.* en ces termes : *Per eos quos utraque pars elegerit interposito sacramento.*

L'usage attesté par Larroche *in verbo*, Experts, *liv.* 6. *art.* 2. étoit celui-là, que lorsqu'une des parties refusoit de nommer son Expert, le Juge ou le Commissaire devoit en nommer d'office pour toutes les parties; & c'est cet usage abusif que l'on a voulu corriger, en permettant seulement au Juge de nommer d'office un Expert pour la partie absente ou re-

fusante, pour proceder avec l'Expert nommé par l'autre partie : usage abusif, ainsi que nous l'avons observé en expliquant l'Article dernier du Titre XII. en ce que lorsqu'une partie se sentoit appuyée de la faveur du Juge, elle ne se presentoit jamais pour nommer des Experts, s'assûrant beaucoup mieux sur la nomination que le Juge feroit à son indication, que sur la nomination qu'elle auroit pû faire conjointement avec l'autre partie.

Il n'en est pas de même de l'office d'Experts comme du Sequestre : il est libre de l'accepter ou de ne l'accepter pas ; ainsi, comme l'a fort bien observé l'Auteur des Formules, tout ce que peut faire un Juge ou un Commissaire, lorsque les Experts assignez devant lui pour prêter serment refusent de le faire, c'est d'ordonner qu'il en soit nommé d'autres.

ARTICLE XI.

LEs Juges & les parties pourront nommer Experts des Bourgeois, & en cas qu'un Artisan soit interessé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers Expert qu'un Bourgeois.

L'Article XI. permet au Juge & aux parties de nommer des Bourgeois pour Experts ; & il ajoûte, qu'au cas qu'un Artisan soit interessé en son nom contre un Bourgeois, il ne pourra être pris pour tiers Expert qu'un Bourgeois.

Justinien en la Novelle 64. parlant des contestations qui naissent souvent entre les Jardiniers & les Proprietaires, pour raison desquelles il étoit necessaire de faire une verification, ordonne que les Experts ne pourront être pris du Corps des Jardiniers ; parce qu'un Jugement que les Jardiniers croiroient pouvoir servir un jour de préjugé en leur faveur, ne pourroit être que fort suspect, *Aiunt ex corpore hortulanorum prædiorum æstimatores, ut plurimum se, & rem facere gravem, in se ipso similem rem fore putantes.* Mr. Dolive, *liv.* 4. *chap.* 12. rapporte des Arrêts conformes à cette decision ; mais l'Article que nous expliquons y apporte un temperament, en laissant aux parties

la liberté du choix, & défendant seulement de prendre un Artisant pour tiers Expert lorsqu'un Artisan est interessé en son nom.

ARTICLE XII.

LEs Experts délivreront au Commissaire leur rapport en minute, pour être attaché à son procès verbal & transcrit dans la grosse en même cayer.

ARTICLE XIII.

SI les Experts sont contraires en leur rapport; le Juge nommera d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite; & si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis & par un même rapport, sinon donneront chacun leur avis.

L'Article XII. enjoint aux Experts de delivrer au Commissaire leur rapport en minute pour être attaché à son procès verbal. Et l'Article XIII. ajoûte, que si les deux Experts ne conviennent point, le Juge ou Commissaire nommera d'office un tiers-Expert qui procedera & fera son rapport assisté des autres deux.

Cet Article, de même que les précedents, ont reçû quelque changement par les Edits de création en titre d'Office dans toutes les Villes du Royaume des Experts jurez, Priseurs, Arpenteurs, &c. pour les visites & rapports à l'exclusion de tous les autres, ensemble d'un Greffier de l'écritoire pour recevoir & rediger le rapport des Experts.

C'est une maxime du Palais, que *dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam*; ainsi quoiqu'il y ait déja une relation bien & dûëment faite, la partie qui se croit lezée peut requerir qu'il en soit fait une seconde à ses fraix & dépens, & les prémiers appellez. Voyez Laroche, *in verbo*, *Expert. liv. 6. tit. 51. art. 1.*

ARTICLE XIV.

ABrogeons l'usage de faire recevoir en Justice les procès verbaux des descentes & rapports des Experts, & pourront les parties les produire ou contester si bon leur semble.

L'Article XIV. abroge l'usage de faire recevoir les procès verbaux des descentes & rapports d'Experts, voulant qu'il soit produit comme une suite du procès lorsque le different principal est appointé ; & à l'égard des causes d'Audience, l'Article dernier de ce Titre veut, que les parties viennent plaider trois jours après que la partie plus diligente aura fait donner copie à l'autre des procès verbaux & rapport d'Experts.

ARTICLE XV.

DEffendons aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns presens des parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leur depense directement ou indirectement, à peine de concussion & de trois cens livres d'amende applicable aux pauvres des lieux, & seront les vacations des Experts taxées par le Commissaire.

ARTICLE XVI.

LEs Juges employez en même-temps en differentes commissions hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les parties interessées.

ARTICLE XVII.

SI la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre Commission, les journées seront payées par les parties interessées, à proportion du temps qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage.

ARTICLE XVIII.

LOrs que les Juges seront sur les lieux pour vacquer à des Commissions & descentes, & qu'à l'occasion de leur presence ils seront requis d'executer un autre commission, ils ne seront payez par les parties interessées à la Nouvelle Commission & descente, que pour le temps qu'ils y vacqueront, & les parties interessées à la premiere commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux où la premiere descente devoit être faite & pour leur retour.

ARTICLE XIX.

LEs Commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes & grosses de leurs procès verbaux, des jours qui auront été par eux employez pour se transporter sur les lieux, & de ceux de leur séjour & retour, & de ce qui aura été consigné par chacune des parties, & reçû des taxes faites pour la grosse du procès verbal, & de ceux qui auront assisté à la Commission; le tout à peine de concussion & de cent livres d'amende.

ARTICLE XX.

SI les Commissaires sont trouvez sur les lieux; ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour; & s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le séjour.

ARTICLE XXI.

CHacune des parties sera tenuë d'avancer les vacations de son Procureur, sauf à repeter si elle obtient condamnation de dépens en fin de cause; & si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir un Avocat ou quelque autre personne pour conseil, elle payera ses vacations sans repetition. Si néanmoins la partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre partie, executoire lui en sera delivré sur le champ, sans attendre l'issuë du procès.

ARTICLE XXII.

LOrs que les Officiers feront des descentes ou autres Commissions hors la Ville & Banlieuë de l'établissement de leur Siége, ils ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront par nous ci-après ordonnées par une déclaration particuliere.

Article XXIII.

Pourra la partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre partie, copie des procès verbaux & rapports d'Experts, & trois jours après poursuivre l'Audience sur un simple acte & produire les procès verbaux & rapports des Experts, si le principal differend est appointé.

Les Articles XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. & XXIII. contiennent de sages précautions, afin que les Commissions & les descentes soient le moins qu'il se peut onereuses aux parties, & pour empêcher que les Commissaires & les Experts puissent rien exiger au-delà de leurs justes droits.

Nous n'avons là-dessus d'autre observation à faire, sinon que le Roi par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 23. Octobre 1684. a reglé les droits & vacations des Officiers du Parlement de Toulouse, & autres Juges de son Ressort, lorsqu'ils sont en Commission hors du lieu de leurs Siéges, & qu'il les a reglez de cette maniere; sçavoir, qu'il sera payé aux Conseillers au Parlement, lorsque le Roi sera seul en partie, 15. liv. par jour; & lorsqu'il y aura partie civile, 9. liv. de plus; c'est-à-dire, 24. liv. moitié moins au Substitut du Procureur Genéral, un tiers moins au Greffier, & deux tiers moins aux Huissiers. Aux Juges-Mages, & Lieutenans Criminels des Présidiaux, lorsque le Roi sera seul partie, 12. liv. par jour; & lorsqu'il y aura partie civile, 8. liv. de plus; c'est-à-dire, 20. liv. un tiers moins au Procureur du Roi, & deux tiers moins aux Greffiers. Aux Lieutenans Principaux & particuliers des mêmes Siéges, lorsque le Roi sera seul partie, 9. liv. & s'il y a partie civile, 5. liv. de plus; c'est-à-dire, 14. liv. aux Conseillers des mêmes Siéges, lorsque le Roi sera seul partie, 7. liv. & lorsqu'il y aura partie civile, 3. liv. de plus; c'est-à-dire, 10. liv. aux Lieutenans Genéraux Civils

& Criminels des simples Senéchaussées, lorsque le Roi sera seul partie, *9.* liv. & lorsqu'il y aura partie civile, 5. liv. de plus; c'est-à-dire, 14. liv. aux autres Officiers des mêmes Siéges, lorsque le Roi sera seul partie, 5. liv. & s'il y a partie civile, 3. liv. de plus; c'est-à-dire, 8. liv. Pareille somme aux Viguiers, ou autres premiers Officiers des Villes. Faisant, Sa Majesté, défenses à tous Officiers de se faire voiturer, loger, défrayer & nourrir par les parties, à peine de concussion; comme aussi de rien rapporter des sommes qui leur sont attribuées pour leurs journées au Rapporteur qui aura rendu l'Arrêt ou Sentence qui ordonne la descente, ni dans la Bourse commune de la Compagnie.



TITRE XXII.

Des Enquêtes.

ARTICLE PREMIER.

ES matieres où il échera de faire des Enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des parties, dont elles informeront respectivement si bon leur semble, sans autres intendits & reponses, jugement ni Commission.

Ce Titre contient trente-six Articles, dont le premier veut, que tout Jugement qui ordonne une Enquête, contienne les faits sur lesquels l'Enquête doit être faite, & dont toutes les parties pourront informer respectivement si bon leur semble; les procedures que l'on faisoit autrefois pour articuler les faits, & pour convenir demeurant abrogées.

Enquête, du mot Latin *Inquisitio*, qui signifie recherche, est en effet dans notre usage en matiere Civile, la recherche de la verité dans la déposition des témoins, comme est l'information en matiere Criminelle.

Une Enquête, suppose des faits soûtenus par une partie & désavoüez par l'autre; ainsi elle ne peut être jamais ordonnée qu'après que la cause a été contestée, surtout depuis que les Enquêtes d'examen à futur ont été entierement abrogées. Voyez le Titre des Decretales, *ut lite non contestatâ non procedatur ad testium receptionem.*

Il est aisé de comprendre pourquoi les faits doivent être contenus dans le Jugement qui ordonne l'Enquête; c'est afin que celui qui est chargé de faire l'Enquête sçache précisement qu'elle est sa Commission, & que les témoins ne chargent point leur déposition des faits étrangers ou indifferens.

Dont toutes les parties informent si bon leur semble, &c. C'est-à-dire, que dès que l'Enquête a été ordonnée sur la requisition d'une des parties, l'Enquête contraire est permise à l'autre partie, quoiqu'il n'en soit pas parlé dans le Jugement: on l'observe ainsi, même dans le cas où le défendeur nie seulement les faits soûtenus par la partie, & qu'il n'en articule aucuns de son côté, quoique regulierement, *factum negantis, probatio nulla sit.* Il n'y a pas long-temps que les enfans du sieur de.... ayant été admis à prouver que leur pere avoit entretenu un Commerce adulterin avec la Dame de.... celle-ci prétendit être en droit de prouver le fait contraire, & rapporta en effet une Enquête composée d'un grand nombre de témoins.

On peut marquer, comme une exception à la regle, le cas dont il est parlé en l'Article XXVI. de l'Ordonnance de 1539. sçavoir, lorsque le défendeur ne se presentant pas, le Juge ordonne pour l'utilité du défaut, que le demandeur justifiera sa demande tant par actes que par témoins.

ARTICLE II.

SI l'Enquête est faite au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieuës, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement faite à la partie ou à son Procureur, & parachevée dans la huitaine suivante : s'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieuës. Pourra néanmoins le Juge, si l'affaire le requiert, donner un autre huitaine pour la confection de l'Enquête, sans que le délai puisse être prorogé, le tout nonobstant oppositions, appellations, recusations, & prises à partie, & sans y préjudier.

L'Article II. ordonne, que si l'Enquête est faite au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieuës, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement faite à la partie ou à son Procureur, & achevée dans la huitaine suivante ; & que s'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour par dix lieuës, permettant néanmoins au Juge d'accorder une autre huitaine pour la confection de l'Enquête, sans que le délai puisse être prorogé pour quelque cause que ce soit.

L'Ordonnance de *1639.* Article XXXIV. & l'Ordonnance de Blois, Article CLVI. laissent arbitraire aux Juges le délai pour la confection de l'Enquête plus ou moins long, suivant les circonstances ; mais elles défendent de le renouveller, si ce n'est en faveur des veuves, tuteurs, personnes miserables, absents hors du Royaume, prisonniers de Guerre, & autres qui ne peuvent vacquer à leurs affaires. Dans l'usage, on n'observe à la rigueur ni la nouvelle ni les anciennes Ordonnances ; car presque toûjours, & sans distinction des personnes, on accorde quatre differents délais.

L'Enquête faite hors du délai, est absolument nulle. Nous en pouvons juger par un Arrêt rendu depuis peu en l'Audience Tournelle en la cause du sieur de Mirabel, lequel ayant été admis par Arrêt à la preuve de certaines deteriorations & degradations, avoit fait proceder à une Enquête en trois séances differentes, dont les deux premieres se trouvent dans le délai porté par l'Arrêt, & la troisiéme hors du délai: le sieur de Mirabel convenoit de la nullité de ce qui s'étoit fait dans la derniere séance; mais sa partie demandoit la cassation de l'entiere procedure, fondée sur ce que la nullité dont on étoit obligé de convenir à l'égard d'une partie de l'Enquête influoit dans tout le reste; la regle, *utile per inutile non vitiatur*, n'ayant lieu en matiere d'Enquêtes, suivant la Doctrine de M. Maynard, & les Arrêts qu'il rapporte au *liv. 4. chap. 62.* La Cour après de grandes contestations, fit subsister ce qui avoit été fait dans les deux premieres séances, & cassa seulement ce qui avoit été fait dans la derniere: elle jugea ainsi, parce qu'elle regarda les trois séances comme trois actes separez & indépendants les uns des autres; la doctrine & les Arrêts de M. Maynard, ne devant être appliquez qu'au cas où l'Enquête se trouve faite dans une seule & même séance, & que l'acte par consequent est indivisible.

ARTICLE III.

APrès que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir sera passé, la cause sera portée à l'Audience, sans faire aucun acte ou procedure pour la reception d'Enquête, & ne seront plus fournis moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer en l'Audience, ou par contredits, si c'est en procès par écrit.

Article IV.

SI l'Enquête n'est faite & parachevée dans les délais ci-dessus, le défendeur pourra poursuivre l'Audience sur un simple acte, sans forclusion de faire Enquête, dont nous abrogeons l'usage.

L'Article III. veut, qu'après que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir sera passé, la cause soit portée à l'Audience, sans faire aucun acte ou procedure pour la reception de l'Enquête. Et l'Article IV. ajoûte, que si l'Enquête n'est faite dans les délais prescrits par l'Article II. le défendeur pourra sur un simple acte poursuivre l'Audience, sans qu'il ait besoin d'obtenir aucun jugement qui déclare sa partie forclose.

Avant cette Ordonnance, la reception de l'Enquête se faisoit à l'Audience, & c'est ce qu'on appelloit publier l'Enquête; après la publication, l'Enquête devenoit une piece du procès, & toutes les parties pouvoient la prendre en communication; mais on ne pouvoit plus fournir de reproches contre les témoins, ni proposer des moyens de nullité.

Nous observerons, en expliquant l'Article XXIX. de ce Titre, que la communication de l'Enquête qui doit être aujourd'hui donnée par la partie même qui l'a fait faire, tient lieu de la reception ou de la publication qui s'en faisoit autrefois à l'Audience; avec cette difference pourtant, que la partie à qui l'Enquête a été communiquée, est bien irrecevable à fournir des reproches; mais non pas des moyens de nullité, lesquels, comme il est dit sur la fin de l'Article III. peuvent être proposez à l'Audience, même si l'Enquête y a été ordonnée, ou par contredits si l'Enquête a été ordonnée en procès par écrit.

Le délai dans lequel les reproches contre les témoins doivent être fournis, est reglé par l'Article XXVII. Ce délai est de huitaine, à compter du jour qu'il a été donné copie du procès verbal de l'Enquête.

ARTICLE V.

LEs témoins seront assignez pour déposer, & la partie pour les voir jurer, par Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe.

ARTICLE VI.

LE jour & l'heure pour comparoir, seront marquez dans les Exploits d'assignation qui seront donnez aux témoins & aux parties; & si les témoins & les parties ne comparent, sera differé d'une autre heure, après laquelle les témoins presens feront le serment, & seront oüis, si les parties ne consentent la remise à un autre jour.

ARTICLE VII.

LEs témoins seront assignez à personne ou domicile, & les parties au domicile de leurs Procureurs.

Les Articles V. VI. VII. ordonnent que les témoins seront assignez pour déposer, & la partie pour les voir jurer par Ordonnance du Juge sans commission du Greffe; que le jour & heure pour comparoir seront marquez dans les Exploits d'assignation donnez aux témoins & aux parties; & que si les témoins & parties ne comparoissent point, il sera differé d'une autre heure, après laquelle les témoins presens feront le serment, & seront oüis, si ce n'est que les parties consentissent la remise à un autre jour; les témoins au surplus doivent être assignez à personne ou domicile, & les parties au domicile de leurs Procureurs.

Justinien en la Novelle 40. d'où a été prise l'Authentique

Si quis, cod. de testibus, s'explique dans ces mêmes termes: *Si quis apud judicem testes producere voluerit, adversarius moneatur à judicem testes proceducere voluerit, adversarius moneatur à judice, & sic eo præsente judex attestationes recipiat: quod si venire noluerit, etiam eo absente attestationes recipiet, & perinde valebunt, ac si eo præsente receptæ fuissent.*

Quelques Auteurs, du nombre desquels est M. Maynard, *liv.* 4. *chap.* 30. prétendent que la partie qui voit jurer les témoins, doit protester qu'elle entend fournir contre eux des reproches, sans quoi elle n'y est plus recevable; mais cette précaution paroît inutile, parce que l'Article XXVII. prescrit un délai dans lequel la partie peut fournir des reproches, & il n'exige aucune protestation précedante.

Par la disposition du Droit Civil & Canonique, le serment des témoins est indispensable, & la déposition même d'un Religieux non assermenté seroit rejettée, *Lege* 16. *Cod. de testib. cap.* 39. & 51. *extrà de testib. & attestat.*

Il y auroit nullité dans l'Enquête, si le Juge recevoit le serment des témoins un jour ferié. Laroche, *liv.* 2. sur le mot, *Feriez*, *tit.* 4. *art.* 1. Mais il est remarquable que quoique les témoins ne puissent prêter serment, ils peuvent néanmoins être oüis un jour Ferié; parce que comme dit Guipape en la Question 125. *Depositiones testium referuntur ad tempus juramenti.*

Supposons, par exemple, que le jour auquel la partie & les témoins ont été assignez se trouve un jour Ferié, le Juge ou le Commissaire pourra-t'il sans autre assignation proceder valablement le lendemain? Guipape propose ce cas, dans la Question 542. & il decide qu'il faut necessairement donner une autre assignation: l'argument que l'on voudroit tirer de ce que dans les ajournemens, lorsque le dernier jour se trouve Ferié, le délai est prorogé au lendemain de plein droit n'ayant rien de concluant, parce qu'une partie n'a aucun interêt à voir faire la presentation de sa partie, au lieu qu'elle a interêt à voir jurer les témoins.

ART.

Article VIII.

Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils seront contrains par saisie & vente de leurs biens, & non par emprisonnement; si ce n'est qu'il fût ordonné par le Juge en cas de manifeste désobéïssance: & seront les Ordonnances des Juges executées contre les témoins, nonobstant oppositions ou appellations; même celles des Commissaires Enquêteurs & Examinateurs pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune Jurisdiction, & sans tirer à consequence en autre chose.

L'Article VIII. enjoint aux témoins de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante; permet au Juge de contraindre les témoins au payement de l'amende par saisie & vente de leurs biens, & non par emprisonnement, si ce n'est en cas d'une manifeste désobéïssance, & veut qu'à cet effet leurs Ordonnances soient executées nonobstant oppositions quelconques.

Personne ne peut se dispenser de rendre témoignage à la verité; & en cela le Droit Civil & le Droit Canonique sont conformes à notre Ordonnance, *Lege constitutio 16. cod. de testib. cap. 1. extrà de testibus cogendis.*

Nous avons vû, en expliquant l'Article VI. du Titre XVIII. qu'une partie assignée pour repondre cathegoriquement devoit comparoître devat le Juge, & qu'il n'y avoit point d'exception pour les personnes constituées en dignité. En est il de même, lorsque les personnes constituées en dignité, sont assignées pour venir déposer en qualité de témoins? Quelques Auteurs ont crû que ce dernier cas étoit different de l'autre; & il faut convenir, en effet, que si la dignité merite des égards

de la part des Juges, c'est lorsqu'un témoin est assigné pour déposer dans une affaire où il n'a aucun interêt, plûtôt que lorsqu'il est lui-même partie au procès, & par-là subordonné aux Juges qui doivent recevoir leur audition; cependant jusqu'à ce que la question soit autrement decidée, je crois qu'on peut & qu'on doit s'en tenir aux termes de l'Ordonnance qui n'use d'aucune distinction, & qui veut que toute personne assignée pour rendre témoignage, soit tenuë de comparoître devant les Juges. Aux autoritez que nous avons raportées dans l'explication de l'Article VI. du Titre des interrogatoires, on peut joindre encore l'Authentique *Sed judex*, *cod. de Episcopis*, *& Clericis*, & la Loi *Jubemus* 37. §. 2. *eod. tit.*

Article IX.

Soit que la partie compare ou non à la premiere assignation ou à la seconde, si les parties en ont consenti la remise, le Juge ou Commissaire prendra le serment des témoins qui seront presens, & sera par lui procedé à la confection de l'Enquête, nonobstant & sans préjudice des oppositions ou appellations, même comme de Juge incompetant, recusations, ou prises à partie, sauf à en proposer les moyens, & fournir des reproches après l'Enquête.

Article X.

Si le Juge fait l'Enquête dans le lieu de sa résidence, & qu'il soit recusé ou pris à partie, il sera tenu de surseoir jusques à ce que les recusations & prises à partie ayent été jugées.

L'Article IX. ordonne, que soit que la partie compare ou non, le Juge ou le Commissaire prendra le serment des témoins qui seront presens, & procedera à l'Enquête nonobs-

tant & sans préjudice des oppositions ou appellations, même comme de Juge incompetant, recusations ou prises à partie. Mais l'Article suivant, contient une exception pour les Enquêtes qui se font dans le lieu même de la résidence du Juge ou Commissaire, voulant en ce cas donner aux recusations, & prises à partie, un effet suspensif.

Lorsque le Commissaire n'est pas encore parti, ou qu'il procede dans le lieu même de sa résidence, le secours de la Justice peut être prompt, les fraix & les retardemens ne peuvent être considerables. Mais il en est autrement après que le Commissaire est arrivé dans les lieux où l'Enquête doit être faite; parce qu'alors la Commission ne peut être arrêtée ou suspenduë sans des grands inconveniens: Un Commissaire recusé ou pris à partie, tandis qu'il procede à l'Enquête hors du lieu de sa résidence, est assez embarrassé sur le parti qu'il a à prendre; d'un côté, s'il veut passer outre, & user de la liberté que l'Ordonnance lui donne, il expose sa procedure à être cassée, au cas par évenement la recusation ou prise à partie soit trouvée bien fondée; d'autre côté aussi, s'il surseoit jusqu'à ce que la recusation ou la prise à partie soit jugée, il court risque d'être condamné en des dommages & interêts envers la partie qui requiert la confection de l'Enquête, suivant décision de la Loi 19. *Cod. de testib*, en ces termes: *Ipsum autem judicem si per eum steterit quominùs testimonium præstetur parti læsæ omnem jacturam pro hujus modi causâ illatam ex suis facultatibus resarciri disponimus.*

ARTICLE XI.

LEs parens & alliez des parties, jusques aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne pourront être témoins en matiere civile pour déposer en leur faveur, ou contre eux, & seront leurs dépositions rejettées.

L'Article XI. veut, que les parens & alliez des parties, jusques aux enfans des cousins issus des germains inclusive-

ment, ne puissent être témoins en matiere civile pour déposer en leur faveur ou contre eux, & que dans l'un ou dans l'autre cas leurs dépositions soient également rejettées.

Les enfans des cousins issus des germains se trouvent au quatriéme degré par le Droit Canonique, & au huitiéme par le Droit Civil. Nous aurons occasion de parler ailleurs de ces differentes manieres de supputer les degrez de consanguinité ou affinité.

Par le Droit Romain, il n'y avoit que la femme & le mari, le pere, le fils, à qui il fût défendu de porter témoignage les uns contre les autres. On a crû par cette Ordonnance, devoir étendre les prohibitions à des degrez plus éloignez, soit qu'on ait regardé la raison qui exclud le témoignage du pere contre le fils, & du fils contre le pere, commune à tous les parens jusqu'au quatriéme degré inclusivement; soit qu'on ait presumé qu'un témoin ne pouvoit déposer contre son parent sans être excité par quelque motif d'inimitié ou de ressentiment.

Le témoignage des parens jusqu'au quatriéme degré est exclus dans les Enquêtes où l'entiere preuve dépend de la foi des témoins; mais il en est autrement dans les testamens & les contrats, où la principale preuve consiste dans l'écrit signé par les personnes qui font ces actes, si elles sçavent signer, ou par le Notaire qui les retient.

A l'egard des testamens, les Loix n'excluent pas le témoignage du pere, des enfans & des freres de l'heritier institué, pourveu que les enfans soient hors de la puissance du pere, §. 7. *instit. de testam. ordin.* Et nous trouvons dans le Tome premier du Journal du Palais, *pag.* 421. un Arrêt du Parlement de Paris rendu au mois de Juillet 1673. par lequel un testament fait dans la ville de Lyon, & auquel avoit assisté comme témoin le frere de l'heritier fut declaré valable, par cette raison que lors du testament le témoin & l'heritier étoient émancipez.

Et pour ce qui regarde les contrats, il y a une raison particuliere pour ne pas exclurre le témoignage des parens; c'est qu'ici toutes les parties sont presentes, & que leur consentement reciproque est assez prouvé par leur presence &

leur signature, s'ils sçavent signer, ou par la signature du Notaire personne publique.

Il n'y a que les procurations *ad resignandum*, & les presentations & collations des Benefices faites par les Patrons ou Collateurs ordinaires, lesquelles suivant l'Article XI. de la Déclaration de *1646.* portant reglement pour l'insinuation des Benefices conforme à l'Article XXIII. de l'Edit du Contro , doivent être faites; sçavoir, les procurations *ad resignandum*, en presence de deux témoins non parens, ni alliez dans le degré de cousin germain du Resignataire ou Resignant; & les presentations ou collations, en presence de deux témoins non parens ou alliez au même degré du Resignant, du Patron ou collateur.

Lorsqu'il s'agit de prouver l'âge ou la parenté, les parens peuvent-ils déposer en faveur de leurs parens? L'Article que nous expliquons est précis, & ne fait aucune distinction; cependant, je crois qu'on peut s'en tenir à la Jurisprudence attestée par M. de Catelan, *tom.* 2. *liv.* 19. *chap.* 7. où la preuve n'interesse que celui qui l'a fait faire, ou elle interesse un tiers, dans le premier cas; comme s'il s'agit, par exemple, de prouver l'âge auquel on peut tenir un Office, ou être admis aux Ordres sacrez, le témoignage des parens peut être reçû; dans le second cas, comme s'il s'agit de prouver la minorité sur laquelle est fondée la demande en restitution en entier envers un acte, les parens sont sans difficulté reprochables.

ARTICLE XII.

ABrogeons la fonction des Adjoints, même de ceux en titre d'office, pour la confection des Enquêtes, sauf à être pourveu à leur indemnité ainsi que de raison. N'entendons néanmoins rien changer ès cas portez par l'Edit de Nantes.

L'Article XII. abroge la fonction des Adjoints: elle excepte les cas portez par l'Edit de Nantes: exception devenuë

inutile, depuis que Loüis le Grand à heureusement réüni tous les François dans le sein de l'Eglise.

ARTICLE XIII.

LE Juge ou Commissaire à faire Enquête, en quelque Jurisdiction que ce soit, même en nos Cours, recevra le serment & la déposition d'un chacun témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rediger par écrit hors de sa presence.

ARTICLE XIV.

AU commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité & demeure du témoin, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties, & en quel degré.

L'Article XIII. enjoint au Juge ou Commissaire qui procede à la confection de l'Enquête, de recevoir lui même le serment & la déposition de chaque témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir, ni les rediger par écrit hors sa presence. Et l'Article XIV. veut, qu'au commencement de chaque déposition il soit fait mention du nom, surnom, âge, qualité & demeure des témoins, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou l'autre des parties, & en quel degré.

Les témoins doivent déposer de vive voix, & les dépositions qu'ils envoyeroient ou qu'ils presenteroient au Juge par eux écrites ou certifiées, seroient sans difficulté rejettées. *Divus Adrianus*, dit également la Loi 3. §. 3. *ff de testibus: D vus Adrianus rescripsit, testibus se, non testimoniis crediturum esse, quia non probabat, nec testes producebat, sed testimoniis uti volebat, quibus apud me locus non est, nam ipsos interrogare soleo.*

La précaution de désigner les témoins par nom, surnom, âge, qualité, &c. a été jugée necessaire, afin que par là le défendeur peut non-seulement avec plus de facilité decouvrir les moyens des reproches, mais les justifier même par l'aveu & la déclaration des témoins.

Serviteur ou domestiques, &c. Ces deux choses sont differentes; car il y a des domestiques qui ne sont point serviteurs, & qu'on pourroit appeller plus proprement commensaux les précepteurs, par exemple, & autres de cette nature.

Les témoins ne peuvent déposer en faveur de ceux de qui ils sont serviteurs ou domestiques, mais rien n'empêche qu'ils ne puissent déposer contre eux; telle est du moins la doctrine, & le sentiment de Guipape, *quest.* 45. ils peuvent même, comme nous l'observerons au titre des reproches des témoins, déposer indistinctement pour & contre, lorsqu'ils sont témoins necessaires dans les informations, par exemple, qui se font pour raison d'un crime commis dans l'interieur d'une maison pendant la nuit, ou à la campagne.

ARTICLE XV.

LEs témoins ne pourront déposer en la presence des parties, ni même en la presence des autres témoins, aux Enquêtes qui ne seront point faites à l'Audience, mais seront oüis separement, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'Enquête, & celui qui écrira la déposition.

ARTICLE XVI.

LA déposition du témoin étant achevée, lecture lui en sera faite; & sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient verité; & s'il y persiste, il signera sa déposition; & en cas qu'il ne sçût ou ne pût signer, il le déclarera, dont sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

L'Article XV. veut, que dans les Enquêtes qui ne sont point faites en Audience, les témoins ne puissent déposer en la presence des parties, ni des autres témoins, qu'ils soient oüis separement sans qu'il y ait autre personne que le Commissaire & le Greffier. Et l'Article XVI. ajoûte, que les témoins après en avoir entendu la lecture, sera interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient verité, que s'il y persiste il signera sa déposition, ou declarera qu'il ne sçait ou ne peut signer; dequoi il sera fait mention expresse tant sur la minute de l'Enquête que sur la grosse.

La necessité d'oüir les témoins *secretè*, *& sigillatim*, est fondée sur le Droit Canonique dans le Chapitre *Venerabili extra de testibus*, *& attestationibus*. On l'observoit ainsi avant cette Ordonnance; car nous trouvons dans Automne sur la Loi 3. *ff. de testibus*, un Arrêt du Parlement de Bordeaux, par lequel une Enquête en laquelle le Commissaire avoit entendu les témoins en presence les uns des autres, fut declarée inutile.

Nous avons vû, en expliquant l'Article VII. du Titre XVI. & l'Article VIII. du Titre XVII. quelles sont les Enquêtes qui peuvent & qui doivent être faites à l'Audience.

Article XVII.

Les Juges ou Commissaires feront rediger tout ce que le témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances.

Article XVIII.

Si le témoin augmente, diminuë ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par apostils & par renvois en la marge, qui seront signez par le Juge & le témoin, s'il sçait signer, sans qu'il puisse être ajoûté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signez; & si le témoin

ne

ne ſçait ſigner en ſera fait mention ſur la minute & ſur la groſſe.

L'Article XVII. enjoint aux Juges ou Commiſſaires de faire rediger tout ce que le témoin veut dire touchant le fait dont il s'agit, ſans rien retrancher des circonſtances. Et l'Article XVIII. donne la liberté aux témoins de diminuer ou d'ajoûter à leurs dépoſitions ce que bon leur ſemble, pourveu toutefois que les changemens qu'ils font ſoient écrits par apoſtille & par renvoi à la marge, ſignez par le Commiſſaire & par le témoins s'ils ſçavent ſigner, ſans qu'ils puiſſe être ajoûté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne ſeront point ſignez.

On permet aux témoins une eſpece de variation, en ce qu'on leur donne la liberté de diminuer ou d'ajoûter à leurs dépoſitions; mais il eſt remarquable que les augmentations ou diminutions doivent être faites incontinent, ſuivant la déciſion du Chapitre *Præterea extrà de teſtibus cogendis*; le changement fait après les dépoſitions ſignées, ou après que les témoins ſe ſont divertis à d'autres actes, étant regardé comme l'effet de la ſubornation, *Secùs ſi depoſitionis ſuæ interpoſuerit intervallum.*

Si les changemens que font les témoins après quelque intervalle ſont regardez comme l'effet de la ſubornation, il eſt aiſé de conclurre que dans le concours de deux dépoſitions contraires faites par les mêmes témoins, il faut s'en tenir à la premiere, la ſeconde eſt regardée comme l'ouvrage d'un parjure; & telle eſt, en effet, la déciſion de Ferriere ſur la Queſtion 556. de Guipape.

Ce que cette Ordonnance dit des interlignes, apoſtilles & renvois, eſt commun à toute ſorte d'actes; c'eſt-à-dire, qu'on n'y a abſolument aucun égard, s'ils ne ſont approuvez par les parties. On peut voir là-deſſus les Arrêts rapportez par Papon, *liv.* 9. *tit.* 8. *art.* 10. & l'Arrêt en forme de reglement rapporté dans le Tome premier du Journal des Audiences, *liv.* 2. *chap.* 3.

ARTICLE XIX.

LE Juge sera tenu de demander au témoin, s'il requiert taxe; & si elle est requise, il le fera eu égard à la qualité, voyage & séjour du témoin.

ARTICLE XX.

TOut ce que dessus sera observé en la confection des Enquêtes, à peine de nullité.

L'Article XIX. enjoint au Juge ou Commissaire de demander au témoin s'il requiert taxe, & de le faire si elle est requise, eu égard à la qualité, voyage & séjour des témoins; & l'Article XX. declare nulles les Enquêtes, où toutes les formalitez prescrites en ce Titre n'auroient pas été observées. *Id ipsâ justitiâ suadet*, dit la Loi *6. §. 2. cod. de appellationib. sumptus ab eo recognosci qui évocandi personas suâ interesse crediderit.* S'il est permis aux témoins de prendre ce qui est taxé par le Juge, il leur est expressement défendu de rien recevoir au-delà; & s'ils le faisoient, la déposition seroit très suspecte, *lege 3. §. 5. ff. de testibus.* Je dis très-suspecte, parce que comme nous verrons en expliquant le Titre suivant, l'argent donné à un témoin ne fournit un moyen de reproche pertinant, que lorsqu'il lui a été donné pour déposer faussement.

ARTICLE XXI.

DEffendons aux parties de faire oüir en matiere Civile, plus de dix témoins sur un même fait, & aux Juges ou Commissaires d'en entendre plus grand nombre, autrement la partie ne pourra pretendre le remboursement des fraix qu'elle aura avan-

cez pour les faire oüir, encore que tous les dépens du procès lui soient adjugez en fin de cause.

L'Article XXI. défend aux parties de faire oüir en matiere civile plus de dix témoins sur un même fait; & la peine de la contravention est celle là, que la partie ne pourra demander le remboursement des fraix qu'elle aura faits pour en faire oüir un plus grand nombre, quoique les dépens du procès lui soient adjugez à fin de cause.

La raison pour laquelle la liberté des parties doit être restrainte touchant le nombre des témoins, est marquée en la Loi premiere, *ff. de testibus, ne effranatâ potestate ad vexandos homines superflua multitudo testium protrahatur.*

Par le Droit Canonique, dans le Chapitre *Cum causam* 37. *extrà de testibus, & attestationibus*, il étoit permis de faire oüir jusqu'à quarante témoins sur un même fait; & par les anciennes Ordonnances, il étoit défendu d'en faire oüir plus de dix; ensorte que si une partie, par exemple, en faisoit oüir quinze, il n'y avoit que les dix premieres dépositions qui pûssent être lûes par les Juges, les cinq dernieres étant entierement rejettées.

L'Article que nous expliquons, prend comme l'on voit un sage temperament; il fixe bien le nombre des témoins qu'une partie peut faire oüir; mais en le fixant, il n'ôte pas à la partie la liberté d'en faire oüir un plus grand nombre si bon lui semble: il ne veut pas que les dépositions des témoins oüis au-dessus du nombre prescrit soient rejettées, mais seulement que les fraix soient suportez par la partie contrevenante, sans aucun espoir de repetition.

Article XXII.

Le procès verbal d'Enquête sera sommaire, & ne contiendra que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, & aux parties pour les voir jurer le jour & l'heure des assignations échûës; leur comparution ou défaut: la prestation

de serment des témoins : si c'est en la presence ou absence de la partie : le jour de chacune déposition : le nom, surnom, âge, qualité & demeure des témoins, les requisitions des parties ; & les actes qui en seront accordez.

ARTICLE XXIII.

LEs Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête & le procès verbal, ne pourront prendre autre salaire, vacation ni journée que l'expedition de la grosse selon le nombre des rôles, au cas que l'Enquête ait été faite au lieu de leur demeure ; & si elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées & leurs grosses, pour quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE XXIV.

LEs expeditions & procès verbaux des Enquêtes seront delivrées aux parties, à la Requête desquelles elles auront été faites, & non aux autres parties : & si elles ont été faites d'office, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Generaux, ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la Requête desquels elles auront été faites.

ARTICLE XXV.

CEux qui auront été pris pour Greffier en des commiſſions particulieres, qui n'auront point de dépôts, remettront la minute des Enquêtes & procès verbaux ès Greffes des Juriſdictions où le different eſt pendant, trois mois après la Commiſſion achevée: ſinon feront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête & procès verbal, ſur le certificat du Greffier de la Juſtice où le procès eſt pendant, que les minutes n'auront été remiſes en ſon Greffe, contraints après les trois mois au payement de deux cens livres d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié à la partie qui en aura fait plainte, ſauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remis au Greffe, de prendre executoire de leur ſalaire contre la partie à la Requête de qui l'Enquête aura été faite.

Les Articles XXII. XXIII. XXIV. & XXV. n'ont pas beſoin d'explication: ils marquent ce que doit contenir un procès verbal d'Enquête, comment doit être reglé le ſalaire des Greffiers, ou autres qui ont écrit l'Enquête ou le procès verbal; à qui les expeditions & procès verbaux d'Enquêtes doivent être delivrez; dans quel temps, & ſous quelles peines ceux qui ont été pris pour Greffiers d'une Enquête, & qui n'ont point de dépôts, ſont tenus de remettre la minute au Greffe des Juriſdictions où le procès eſt pendant.

ARTICLE XXVI.

ABrogeons l'usage d'envoyer les expeditions des Enquêtes dans un sac clos & scellé, même de celles qui auront été faites en un autre Jurisdiction, & pareillement toutes publications, receptions d'Enquêtes, & tous Jugemens, appointemens, Sentences & Arrêts, portans que la partie donnera moyen de nullité & de reproche.

L'Article XXVI. abroge l'usage que l'on pratiquoit autrefois d'envoyer au Greffe les Enquêtes closes & scellées, comme aussi toutes publications & receptions d'Enquêtes. Il n'y a qu'à voir là-dessus ce que nous avons dit en expliquant les Articles III. & IV. de ce Titre.

ARTICLE XXVII.

APrès la confection de l'Enquête, celui à la Requête de qui elle aura été faite, donnera copie du procès verbal, pour fournir par la partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble, & sera procedé au jugement du differend, sans aucun commandement ni sommation.

L'Article XXVII. donne aux défendeurs un délai de huitaine pour fournir des reproches, à compter du jour qu'il lui a été donné copie du procès verbal de l'Enquête ; & nous avons vû en expliquant l'Article III. que de ce délai de huitaine passé, soit que les reproches ayent été fournis ou non, la cause peut sans autre procedure être portée à l'Audience.

Sur la Question, sçavoir, si le procès verbal de l'Enquête doit être signifié à la partie même, s'il suffit de le signifier à son Procureur, on trouve des Arrêts pour & contre : je crois

qu'il eſt plus ſûr de s'en tenir à ceux qui ont jugé que la ſignification devoit être faite à la partie, parce que c'eſt ici un fait perſonnel, & qu'il arriveroit ſouvent qu'une partie ayant des reproches à propoſer, ne ſe trouveroit plus dans le délai ſi on le faiſoit courir du jour de la ſignification faite à ſon Procureur qui ne lui auroit peut-être pas été connuë.

Article XXVIII.

SI celui qui a fait faire l'Enquête étoit refuſant ou negligeant de faire ſignifier le procès verbal, & d'en donner copie, l'autre partie pourra le ſommer par un ſimple acte d'y ſatisfaire dans trois jours, après leſquels il pourra lever le procès verbal, & ſera tenu le Greffier lui en délivrer une expedition en lui repreſentant l'acte de ſommation, & lui payant ſes ſalaires de la groſſe du procès verbal, dont ſera delivré executoire contre la partie qui en devoit donner copie.

Article XXIX.

LA partie qui aura fourni des moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, laquelle lui ſera délivrée par la partie: & en cas de refus l'Enquête ſera rejettée, & ſans y avoir égard procedé au jugement du procès.

Article XXX.

SI la partie contre laquelle l'Enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faiſant apparoir de la ſignification de ſes moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en

fournir, dont sera laissé copie au Greffier, à la charge d'avancer par lui les droits & salaires du Greffier, dont lui sera délivré executoire, pour s'en faire rembourser par la partie qui aura fait faire l'Enquête : & dans l'executoire seront compris les fraix du voyage pour faire lever les expeditions, ou pour le salaire des Messagers.

Les Articles XXVIII. XXIX. & XXX. prescrivent ce qui doit être fait par une partie qui veut accelerer le jugement du procès, dans le cas où celui qui a fait faire l'Enquête refuse ou neglige de faire signifier le procès verbal, & d'en donner copie; comme aussi dans le cas, ou après que le procès verbal a été signifié, on refuse communication de l'Enquête; à l'égard du procès verbal, celui qui a fait faire l'Enquête doit être sommé par acte de le signifier, & d'en donner copie dans trois jours, passé lequel délai la partie peut contraindre le Greffier d'en délivrer une expedition en lui montrant l'acte de sommation; & pour ce qui regarde l'Enquête, la partie à qui on refuse de donner communication peut après avoir fourni des moyens de reproche, ou declaré qu'elle n'en veut point fournir, faire de deux choses l'une, ou demander que l'Enquête sera rejettée, & que sans y avoir égard il soit procedé au jugement du procès, ou contraindre le Greffier de lui en donner une expedition en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproche, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, le tout à la charge d'avancer les fraix & salaires du Greffier pour raison desquels il lui sera délivré executoire pour se faire rembourser par celui qui a fait faire l'Enquête.

Par cette liberté de choix donnée à la partie de demander la rejection de l'Enquête, ou de contraindre le Greffier de lui en fournir une expedition, nous apprenons que l'Enquête est un acte commun à toutes les parties, & qu'il ne dépend pas de la partie qui l'a fait faire de la supprimer, ni d'empêcher que la partie contraire n'en prenne tels avantages que bon lui semble.

ART.

ARTICLE XXXI.

SI la partie qui a fait faire l'Enquête refuse d'en faire donner copie, & du procès verbal, l'autre partie aura un délai de huitaine pour lever le procès verbal, & pareil délai pour lever l'Enquête: & en cas que l'Enquête ait été faite hors le lieu où le differend est pendant, il sera donné un autre délai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour dix lieuës.

ARTICLE XXXII.

TOus les délais de huitaine ci-devant ordonnez, ne seront que pour nos Cours & pour nos Bailliages, Senéchaussées & Présidiaux; & à l'égard de nos autres Jurisdictions, des Justices des Seigneurs, même des Duchez & Pairies, & des Juges Ecclesiastiques, les délais seront seulement de trois jours.

Les Articles XXXI. XXXII. reglent les délais dans lesquels la partie doit lever le procès verbal, & l'Enquête après qu'elle a fait inutilement ses diligences pour avoir communication de l'un & de l'autre. Dans les Cours Superieures, Bailliages, Senéchaussées & Présidiaux, on donne un délai de huitaine pour lever le procès verbal, & pareil délai pour lever l'Enquête, sauf si l'Enquête a été faite hors le Lieu où le differend est pendant, auquel cas le délai est augmenté suivant la distance à raison d'un jour pour dix lieuës. Dans toutes les autres Jurisdictions, le délai n'est que de trois jours.

Article XXXIII.

La partie qui aura fait faire une Enquête ne pourra demander à l'autre partie copie du procès verbal de son Enquête, ni pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait signer le procès verbal de l'Enquête faite à sa Requête, ni demander copie de l'autre Enquête ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne.

Article XXXIV.

Celui auquel aura été donné copie, tant du procès verbal, que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale, ou d'appel, faire oüir à sa Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins oüis en l'Enquête de sa partie.

L'Article XXXIII. regle ce que doivent faire les parties qui ont fait respectivement des Enquêtes pour avoir le procès verbal, & il le regle en cette maniere, qu'une partie ne peut demander à l'autre copie du procès verbal de son Enquête, ni pareillement le lever qu'il n'ait auparavant fait signifier le procès verbal de l'Enquête faite à sa Requête, ni demander copie de l'autre Enquête, ou la lever qu'il n'ait donné copie de la sienne. L'Article XXXIV. ajoûte, que celui auquel aura été donné copie tant du procès verbal, que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale, ou d'appel, faire oüir à sa Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins oüis dans l'Enquête de sa partie.

La prohibition de faire oüir des témoins ou de fournir des reproches après que les Enquêtes ont été communiquées, est fondée sur la Clementine 2. *de testibus*; on en comprend aisément la raison, c'est pour prévenir la subornation des témoins;

c'est pour empêcher qu'une partie qui sçaura ce que les témoins ont déposé contre elle, ne cherche par toutes voyes à rendre leur déposition inutile, ou par des dépositions contraires; & cette prohibition n'a rien de contraire à l'Article XXVI. du Titre des délais & procedures, qui permet d'articuler des faits nouveaux en tout état de cause; car l'esprit des Articles que nous expliquons n'est autre, si ce n'est d'exclurre l'audition des témoins sur des mêmes faits, & sur des faits directement contraires à ceux qui ont donné lieu à la premiere Enquête. On peut voir là-dessus le Chapitre *fraternitatis extrà de testibus*, & la décision 14. de Guypape.

ARTICLE XXXV.

SI la permission de faire Enquête a été donnée en l'Audience, sans que les parties ayent été appointées à écrire, les Enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées sur un simple acte, & sans autre procedure.

L'Article XXXV. ordonne, que si la permission a été donnée à l'Audience, sans que les parties ayent été appointées à écrire, les Enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées; mais il n'ôte point aux Juges la liberté d'appointer après les Enquêtes faites : appointement presque toûjours necessaire, sur tout dans les causes où il n'y a aucun interêt public, & où par consequent Mrs. les Gens du Roi ne peuvent faire le rapport du contenu aux Enquêtes.

ARTICLE XXXVI.

SI l'Enquête est declarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en sera fait une nouvelle aux frais & dépens du Juge ou Commissaire, dans laquelle la partie pourra faire oüir de nouveau les mêmes témoins.

L'Article dernier veut, que si l'Enquête est declarée nulle par la faute du Juge ou du Commissaire, il en soit faite une nouvelle aux frais & dépens du Juge & Commissaire; & que dans cette nouvelle Enquête, on puisse faire oüir de nouveau les même témoins.

Cet Article prévoit bien une des difficultez que l'on peut former; sçavoir, si lorsqu'une Enquête est declarée nulle par la faute du Commissaire, on peut faire oüir de nouveau les mêmes témoins, la raison de douter étant prise de ce que la foi des témoins est comme engagée par leurs premières dépositions; mais il n'en prévoit pas un autre qui se presente naturellement; sçavoir, si dans la nouvelle Enquête on peut oüir des nouveaux témoins, autres que ceux qui ont été oüis dans l'Enquête declarée nulle. J'ai vû agiter cette Question, il n'y a pas long-tems, devant Messieurs des Requêtes, en la cause du sieur Solignac Trésorier de Montauban, contre les coheritiers du sieur Jean Solignac; Messieurs des Requêtes jugerent que la partie dont l'Enquête avoit été cassée ne pouvoit faire oüir des nouveaux témoins, & il n'y eut point d'appel de ce jugement: il semble que si une partie dont l'Enquête auroit été cassée avoit la liberté de faire oüir des nouveaux témoins, sa condition seroit meilleure que celle de l'autre partie dont l'Enquête n'auroit pas été attaquée, & qu'elle seroit meilleure par l'ignorance, & quelquefois même par la fraude ou collusion du Commissaire avec une des parties; je dis par la fraude ou la collusion, car rien n'empêcheroit qu'un Commissaire n'affectât quelque contravantion pour servir de moyen de nullité sous le relief que lui feroit la partie qu'il voudroit favoriser, de l'indemniser des frais d'une seconde Enquête.



TITRE XXIII.

Des Reproches des Témoins.

ARTICLE PREMIER.

LEs reproches contre les témoins ſeront circonſtanciez & pertinens, & non en termes vagues & generaux, autrement ſeront rejettez.

Ce Titre contient ſix Articles, dont le premier veut, que les reproches contre les témoins ſoient circonſtanciez & pertinans, & qu'ils ſoient rejettez s'ils ſont conçus en termes vagues & generaux.

Quelques Auteurs ont prétendu que les reproches ſont toûjours fondez ſur une cauſe injurieuſe aux témoins, & que c'eſt ce qui les diſtingue des objets qui n'intereſſent jamais l'honneur & la reputation d'un témoin; mais quoiqu'il en ſoit, *objet & reproche*, ces deux termes ſont preſque ſynonimes dans l'uſage, ſi on ne veut dire que le premier convient plus particulierement à ce qu'on oppoſe aux témoins en matiere Criminelle; & l'autre, à ce qu'on oppoſe aux témoins en matiere Civile, pour détruite & rendre inutiles leurs dépoſitions.

Les Reproches ſe prennent ou de la perſonne du témoin, ou de la perſonne de celui par qui le témoin eſt produit, ou de la perſonne enfin de celui qui propoſe les reproches.

Les reproches pris de la perſonne du témoin, ſont. 1°. Si le témoin a été condamné au banniſſement ou autre peine afflictive du corps; mais afin que les reproches ſoient pertinans, il faut que la Sentence ou Arrêt de condamnation ſoit deſigné

par la datte ou par les Juges qui l'ont rendu. 2°. Si le témoin a composé ou transigé sur quelque crime infamant. 3°. Si le témoin est Maquereau de sa femme ou de sa fille. 4°. Si le témoin a battu son pere ou sa mere. 5°. Si le témoin est Mandiant; mais afin que le reproche de la mandicité soit pertinent, il faut ajoûter, mandiant son pain de porte en porte. 6°. Si le témoin est blasphemateur ordinaire. 7. Si le témoin est débiteur de celui qui le fait oüir en exprimant l'acte ou l'obligation.

Les reproches pris de la personne de celui par qui les témoins sont produits, sont. 1°. Si le produisant a tenu sur les Fonts Baptismaux un des enfans du témoin; mais non point au contraire si le témoin a tenu un des enfans du produisant. 2°. Si le produisant est parent du témoin; sçavoir, au quatriéme degré en matiere Civile, & au cinquiéme en matiere Criminelle. 3°. Si le produisant a le témoin pour domestique, ou Serviteur à gages au temps de la déposition; mais il faut observer que ce reproche n'est pas pertinant dans les crimes domestiques, nocturnes, ou champêtres; je dis ce reproche, parce que s'il y en a d'ailleurs de pertinens, rien n'empêche qu'on ne les puisse valablement proposer. Catelan Tome 2. *page* 535. *in fine*. 4°. Si le produisant mange & boit ordinairement avec le témoin, & surtout si le produisant a mené & a conduit le témoin lorsqu'il alloit deposer ou lors de sa déposition. 5°. Si le produisant a le témoin pour conseil dans le procès dont il s'agit. 6°. Si le produisant a le témoin pour sollicitenr dans le procès dont il s'agit. 7°. Si le produisant a un interêt commun avec le témoin dans le procès dont il s'agit, ou si le témoin contribuë aux fraix du procès. 8°. Si le témoin est vassal ou justiciable de celui qui le produit; mais il est remarquable qu'en ce cas, du moins dans le Ressort du Parlement de Toulouse qui cizaille, & divise les témoignages, la déposition du témoin n'est infirmée que de la moitié. 9°. Si le témoin est emphiteote de celui qui le produit; mais la deposition en ce cas est emportée pour un quart: ensorte que si la qualité d'emphiteote concourt avec celle de justiciable, la déposition sera emportée pour les trois quarts, & il faudra huit témoins de cette espece pour faire une preuve concluante;

10°. Si celui qui produit le témoin l'a corrompu pour deposer faussement; mais ce reproche n'est bon que lorsqu'on exprime la maniere de la corruption, & la somme qui a été donnée.

Les reproches pris de la personne qui les propose, sont 1°. S'il y a inimitié capitale entre celui qui propose les reproches & les témoins; mais afin que l'objet soit pertinant, la cause de l'inimitié doit être exprimée. 2. S'il y a entre celui qui propose l'objet & le témoin, procès Civil ou Criminel, pendant & indecis lors de la déposition; si le procès est Civil, il faut qu'il soit considerable; s'il est Criminel, il suffit de quelque nature qu'il soit, & il suffit même, quoiqu'il ait été terminé peu auparavant. 3°. Si la procedure a été precedée des jactances de la part du témoin de nuire à celui qui propose les reproches. 4°. Si celui qui propose les reproches a procès Civil ou Criminel contre le Corps de la Communauté, dans lequel tous les habitans, & chacun en particulier sont interessez, tous les habitans en ce cas étant reprochables.

L'usage est tel dans les Jugemens des reproches, que s'ils sont trouvés pertinans, on met à la marge du cayer où sont écrits les noms des témoins, *bona*; c'est-à-dire, *bona objectio, seu reprobatio*, à quoi on ajoûte la cause qui rend le reproche pertinant, *bona quoad condemnationem*, *parentelam*, *&c.* & que si au contraire ils ne sont point trouvez pertinens, on écrit dans le même endroit, *non bona*.

Que si l'objet est tel qu'il infirme seulement en partie la deposition du témoin, on écrit; sçavoir, lorsque la deposition est infirmée de par moitié, *dubia*; lorsqu'elle est infirmée d'un quart, *notetur*; pour les trois quarts, *dubia notetur*; & lorsqu'elle est infirmée pour plus que de trois quarts, on ajoûte au *dubia notetur*, *nota foris*.

Les reproches des Formules sont scrupuleusement & litteralement attachés aux termes, si fort, qu'on a douté, & qu'il n'a été jugé qu'après partage, que le reproche d'avoir pris certaine somme d'argent pour deposer contre la verité étoit pertinent, quoique deposer faussement, & deposer contre la verité soient deux termes synonimes. L'Arrêt est rapporté par Mr. Catelan, *tom.* 2. *liv.* 9. *chap.* 7.

Quelque soin qu'on ait pris de marquer & de fixer le nombre & la qualité des reproches, il est impossible qu'il n'y ait toûjours sur cette matiere beaucoup de choses arbitraires, comme on peut voir encore par differens Arrêts rapportez par M. de Catelan en l'endroit cité. Papinien dit élegament dans une Loi, *Ad officium judicis pertinere ejus quoque testimonii fidem quod integræ frontis homo dixerit perpendere.*

Au surplus, les reproches doivent être proposez par la partie, & le Juge ne peut les suppléer d'office, quand même il les verroit justifiez par les actes du procès. Maynard, *liv.* 4. *chap.* 70.

Article II.

S'Il est avancé dans les reproches que les témoins ont été emprisonnez, mis en decret, condamnez ou repris de Justice, les faits seront reputez calomnieux s'ils ne sont justifiez avant le jugement du procès, par des écrouës d'emprisonnement, decrets, condamnations, ou autres actes.

L'Article II. veut, que s'il est avancé dans les reproches que les témoins ont été emprisonnez, mis en decret, condamnez, ou repris de Justice, les faits soient reputez calomnieux, s'ils ne sont justifiez avant le Jugement du procès par les écrouës d'emprisonnement, decrets, condamnations, ou autres actes.

Il ne faut pas conclurre de cet Article qu'un témoin soit reprochable de cela qu'il a été emprisonné, ou decreté ; on ne l'a pas interpreté ainsi, & on s'en tient toûjours à la Jurisprudence attestée par M. Maynard, *liv.* 4. *chap.* 75. suivant laquelle la condamnation seule rend le reproche pertinent ; les Juges peuvent tout au plus faire quelque attention sur l'emprisonnement, ou le decret, lorsque les allegations sont justifiées par actes.

ARTICLE III.

CElui qui aura fait faire l'Enquête pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, & les réponses seront signifiées à la partie: autrement défendons d'y avoir égard, le tout sans retardation du jugement.

L'Article III. permet à celui qui a fait faire l'Enquête de fournir de réponses aux reproches; mais il défend aux Juges d'avoir aucun égard à ces reponses, si elles n'ont été dûëment signifiées à la partie. Les reponses sont appellées en termes de pratique, Salvations; & ce terme a été rendu par l'usage commun à toutes les reponses, aux contredits, aux griefs, & aux causes d'appel.

ARTICLE IV.

LEs Juges ne pourront appointer les parties à informer sur les faits des reproches, sinon en voyant le procès, au cas que les moyens de reproches soient pertinens & admissibles.

L'Article IV. défend aux Juges d'appointer les parties à informer sur les faits des reproches, sinon en voyant le procès au cas que les moyens des reproches soient pertinans & admissibles.

Il y a des reproches dont la preuve n'est reçûë que par actes; ceux, par exemple, qui sont fondez sur dettes, sur la condamnation du témoin, sur le procès qu'a le témoin avec celui qui le reproche; & à l'égard des autres, la preuve vocale n'en est reçûë qu'à toute extremité, lorsque sans ce moyen le procès ne sçauroit être définitivement jugé; comme, par exemple, si les objets pertinans & non prouvez, avoient emporté la déposition de tous les témoins qui déposent précisement du fait.

Il eſt remarquable que lorſque les parties ont été appointées à informer ſur les faits des reproches, les témoins oüis en l'Enquête objective ne peuvent point être reprochez, ſi ce n'eſt que les reproches fuſſent prouvez par actes, *Non admittuntur reprobatoria reprobatoriorum* : maxime fondée contre la diſpoſition du Droit Canonique dans le Chapitre ſixiéme, *extrà de teſtibus*, & le Chapitre *præſentium*, *eod. tit. in 6.* ſur ce que le procès ne finiroit jamais ſi la dépoſition des témoins oüis pour juſtifier les reproches pouvoit être emportée par d'autres témoins.

ARTICLE V.

LEs reproches des témoins ſeront jugez avant le procès : & s'ils ſont trouvez pertinens, & qu'ils ſoient ſuffiſamment juſtifiez, les dépoſitions n'en ſeront levées.

ARTICLE VI.

DEffendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins, ſi les reproches ne ſont ſignez de la partie, ou s'ils ne ſont apparoir d'un pouvoir ſpecial par écrit à eux donné pour les propoſer.

L'Article V. défend aux Juges de lire la dépoſition des témoins dont les reproches auront été jugés pertinans ; & l'Article dernier défend aux Procureurs de fournir aucuns reproches contre les témoins, ſi les reproches ne ſont ſignez par la partie, ou s'ils ne ſont apparoir d'un pouvoir ſpecial par écrit à eux donné pour les propoſer.

Les anciennes Ordonnances veulent que pour chacun des objets ou reproches calomnieux, celui qui les a propoſez ſoit condamné à l'amende ; mais ces condamnations s'ordonnent rarement, parce qu'on préſume que les parties ne propoſent

pas les objets *animo calumniandi*; mais seulement pour servir à la défense de leur cause.

Nous observerons, en finissant ce Titre, que toute sorte de personnes à qui les Loix n'ont pas défendu de porter témoignage le peuvent porter, *lege 1. §. 1. ff. de testibus, adhibere possunt testes hi quibus non interdicitur testimonium, nec ulla lege à dicendo testimonio excusantur.*

On ne reçoit la déposition d'un témoin qu'il n'ait atteint l'âge de puberté; & on n'a pas égard à ces belles paroles de Seneque, *nihil est puero teste certius, cum ad eos annos pervenerit quibus intelligat, non ad eos quibus fingat*: rien n'empêche pourtant qu'un témoin, après avoir atteint l'âge de puberté, ne puisse déposer de ce qu'il a vû pendant qu'il étoit encore pupille.

TITRE XXIV.

Des Recusations des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LEs recusations en matiere Civile seront valables en toutes Cours, Jurisdictions & Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des parties, jusques aux enfans des cousins issus de germain, qui sont le quatriéme degré inclusivement, & néanmoins il pourra demeurer Juge, si toutes les parties y consentent par écrit.

Ce Titre contient trente Articles, dont le premier declare valables les recusations en matiere Civile, & en toutes Cours

& Jurisdictions, si le Juge est parent de l'une des parties jusques aux enfans des cousins issus des germains qui sont le quatriéme degré inclusivement, de maniere pourtant que le parent puisse devenir Juge si toutes les parties y consentent par écrit.

Les enfans des cousins issus des germains ne sont que le quatriéme degré, parce qu'on compte ici les degrez suivant les regles prescrites par le Droit Canonique, lequel ne compte les degrez entre deux collateraux, qu'autant qu'il y en a de l'un d'eux à la source commune; ainsi, par exemple, deux freres sont au premier degré, parce que chacun d'eux n'est éloigné du pere commun que d'un degré; les cousins germains sont au second degré, parce que chacun d'eux est éloigné de deux degrés de l'ayeul qui est la souche commune, & ainsi des autres.

Il en est autrement par le Droit Civil, suivant lequel on remonte de part & d'autre à la souche commune, de laquelle les parens dont on veut chercher les degrez sont descendus, & l'on compte autant des degrez qu'il y a des personnes, à l'exception de celui qui fait la souche commune, lequel ne se compte jamais; ainsi, par exemple, deux freres sont le second degré, les cousins germains sont le quatriéme, ainsi des autres.

Cet Article, en ce qu'il veut que la parenté ou alliance soit un moyen pertinent de recusation, ne contient rien qui ne soit dans les anciennes Ordonnances, conforme d'ailleurs à la disposition du Droit Civil & Canonique; mais il est nouveau, en ce qu'il veut que le parent puisse demeurer Juge si toutes les parties y consentent: on a cru que puisque les parens pouvoient étre choisis pour arbitres, & jusques là que les Ordonnances leur renvoyent en divers cas les differends des familles, il n'y avoit aucun inconvenient à les laisser Juges lorsque l'une & l'autre des parties en étoient d'accord.

ARTICLE II.

LE Juge pourra être recusé en matiere Criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé, jusques au cinquiéme degré inclusivement, & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera connuë par le Juge, ou justifiée par l'une des parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les parties, même de nos Procureurs Generaux, ou nos Procureurs sur les lieux, & des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

L'Article II. declare valables les recusations en matiere Criminelle, si le Juge est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé jusques au cinquiéme degré inclusivement, ajoûtant que si le Juge porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il doit s'abstenir en quelque degré de parenté qu'il puisse être, quand la parenté ou alliance lui sera connuë, ou qu'elle sera justifiée par l'une des parties, sans qu'en l'un ni en l'autre cas il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les parties, même des Procureurs Generaux, ou de leurs Substituts sur les lieux, & des Procureurs Fiscaux.

On comprend aisement la raison de la difference qu'on fait entre la matiere Civile & Criminelle au sujet de la recusation prise de la parenté ou alliance; d'un côté, la disposition des Juges à favoriser leurs parens en des affaires qui interessent l'honneur & la reputation de la famille; de l'autre, l'interêt du public en la recherche & punition des crimes.

ARTICLE III.

TOut ce qui est ci-dessus ordonné en matiere Civile & Criminelle, aura lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des parties.

L'Article III. veut, que ce qui a été dit & ordonné dans les deux Articles precedans ait lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des parties.

On auroit pû croire que la parenté ou alliance commune n'étoit point un moyen de recusation, s'il n'avoit été ainsi expressement ordonné; on l'auroit pû croire, disons-nous, par la raison prise de la Loi 67. §. 1. *ff. de ritu nupt.* où il est dit, *parem affectionis causam suspicionis fraudem amovere.*

ARTICLE IV.

CE qui est dit des parens & alliez aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la partie en ont des enfans vivans: & en cas que la femme soit decedée, & qu'il n'y eût enfans, le beau pere, le gendre, ni les beau-freres ne pourront être Juges.

L'Article IV. veut, que ce qui a été dit des parens & alliés, ait pareillement lieu pour ceux de la femme si elle est vivante, ou si le Juge ou la partie en ont des enfans vivans; & que dans le cas où la femme seroit decedée, & qu'il n'y eût d'enfans, le beau-pere, le gendre, le beau-frere ne puissent néanmoins être Juges.

L'Article premier de ce Titre declare la recusation valable si le Juge est allié de l'une des parties jusques au quatriéme degré inclusivement; celui-ci ajoûte la condition sous laquelle, & non autrement, l'alliance est un moyen de recusation jus-

ques au quatriéme degré ; sçavoir, si la femme qui forme l'alliance est vivante, ou si étant decedée il y a des enfans vivans de ce mariage; sans cette condition, c'est-à-dire, si la femme est decedée & qu'il n'y ait point d'enfans, l'alliance n'est un moyen de recusation que pour le premier degré, soit en ligne directe ou collaterale.

Mais si d'un côté cet Article borne & restraint la disposition de l'Article premier, en faisant, comme il a été dit, de l'alliance un moyen de recusation jusqu'au premier degré seulement lorsque la femme est decedée, & qu'il n'y a point d'enfans; il l'étend de l'autre, en ce qu'il confond & ne fait aucune difference entre les alliez du Juge & les alliez de la femme du Juge. J'ai épousé, par exemple, la sœur de Pierre, Pierre, & les autres parens de ma femme deviennent d'abord mes alliez, mais la femme de Pierre mon beau-frere n'est point mon alliée ; parce que *affinitas non parit affinitatem* ; cependant, je ne puis pas être son Juge, non plus que des autres alliez de ma femme jusqu'au quatriéme degré inclusivement, si ce n'est que ma femme soit decedée sans enfans ; cela sans doûte ainsi établi à cause de la liaison qu'il y a des interêts de la femme avec ceux du mari, & qu'on peut raisonnablement craindre ou soupçonner la même affection pour les uns & pour les autres.

ARTICLE V.

LE Juge pourra être recusé s'il a un differend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourveu qu'il y en ait preuve par écrit : sinon le Juge en sera crû à sa déclaration, sans que celui qui proposera la recusation puisse être reçû à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

L'Article V. permet de recevoir le Juge qui a un differend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourveu qu'il y en ait une preuve par écrit; sinon, ajoûte.

t'il, & en défaut de preuve litterale, le Juge en sera cru à sa déclaration, sans que celui qui proposera la recusation puisse être reçû à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

Il seroit à craindre sans doute qu'un Juge prononçant sur une question, pour raison de laquelle il auroit lui-même un procès, ne cherchât à se faire un préjugé favorable, *nec enim* dit dans le Chapitre, *causam extrà de judiciis*, *aliter de aliena causâ judicaturus videtur*, *quam de suâ optat judicari*; mais comme la moindre circonstance fait une difference considerable dans les affaires, il a été sagement ordonné pour prévenir les chicanes que peut faire naître une recusation de cette nature, qu'on n'y auroit aucun égard si les preuves n'en étoient rapportées par écrit & sur le champ.

ARTICLE VI.

LE Juge pourra être recusé s'il a donné conseil, ou connu auparavant du differend comme Juge ou comme Arbitre, s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation des jugemens, en tous lesquels cas il sera crû à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

L'Article VI. permet de recuser tout Juge qui a donné conseil, ou qui a connu auparavant du differend comme Juge ou comme Arbitre, qui a sollicité & recommandé, qui a donné son avis hors la visitation du procès & Jugement; voulant qu'en tous ces cas le Juge recusé en soit cru à sa déclaration, s'il n'y a des preuves par écrit.

A l'égard de celui qui a sollicité ou donné conseil, ou recommandé, on craint, comme dit une Loi, *ne affectionis, vel advocationis memor incorrupti judicis non possit nomen præferre*. A l'égard de celui qui a connu auparavant du differend comme Juge ou comme Arbitre, on craint qu'il ne soit jaloux de son avis, & qu'il ne sçache mauvais gré à celle des parties

parties qui a refusé d'y acquiescer ; & à l'égard enfin de celui qui prématurement ouvre son avis, on peut lui appliquer ces paroles de la Loi, *Observandum, ff. de officio præsidis, non est constantis, & recti judicis, cujus animi motum vultus detegit.*

Les anciennes Ordonnances rapportées par Thevenau en son Commentaire, *page* 454. n'excluoient pas la preuve par témoins des moyens de recusation qui avoient été trouvez pertinens ; mais elles défendoient par exprès de le faire dépendre de la déclaration du Juge recusé.

ARTICLE VII.

SEra aussi recusable le Juge qui aura procès en son nom dans une Chambre en laquelle l'une des parties sera Juge.

L'Article VII. declare recusable un Juge qui aura un procès en son nom, en la Chambre en laquelle l'une des parties sera Juge. J'ai un procès, par exemple, en la Grand'Chambre contre un Conseiller en la premiere Chambre des Enquêtes ; si parmi les Conseillers de la Grand'Chambre j'en trouve quelqu'un qui ait procès à la premiere des Enquêtes, je pourrai le recuser ; parce que j'aurois tout à craindre d'un Juge qui pourroit craindre lui-même que celui qu'il auroit condamné à la Grand'Chambre, ne le condamnât à son tour aux Enquêtes.

ARTICLE VIII.

LE Juge pourra être recusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précedens la recusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

L'Article VIII. compte parmi les moyens de recusation, les menaces faites par le Juge à la partie verbalement ou

par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois precedens la recusation proposée, comme aussi les inimitiez capitales entre la partie & le Juge ; mais afin que la recusation soit pertinante, les faits doivent être précis & circonstanciez, & il ne suffiroit pas de dire vaguement, comme il étoit permis de dire dans le Droit Romain, *hunc nolo habere judicem, hunc inimicum mihi esse affirmo.*

ARTICLE IX.

LE Juge sera aussi recusable, si lui ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux ou ses alliez, en pareil degré ont obtenu quelque Benefice des Prelats, Collateurs & Patrons Ecclesiastiques ou Laïques qui soient parties, ou interessez en l'affaire, pourveu que les collations ou nominations ayent été volontaires & non necessaires.

L'Article IX. ne fait que repeter la disposition de l'Ordonnance de Blois, Article CXIX. en ce qu'il veut, que le Juge soit recusable, si lui, ses enfans, ses freres, oncles & neveux, ou ses alliez en pareil degré, ont obtenu quelque Benefice des Prélats, Collateurs & Patrons Ecclesiastiques ou Laïques qui soient parties interessées en l'affaire ; mais il ajoûte, en ce que distinguant les collations volontaires des collations forcées & necessaires, il veut que les premieres puissent fournir un moyen de recusation.

On appelle collations forcées & necessaires, celles, par exemple, qui se font aux Graduez dans les deux mois de rigueur ; celles qui se font aux Indultaires du Parlement de Paris, aux Brevetaires du serment de fidelité, & autres de cette nature qui ne peuvent engager à aucune reconnoissance le pourvû & les parens du pourvû, parce que le Collateur n'a aucune liberté de choix & de gratification, comme dans les autres.

ARTICLE X.

SI le Juge est protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualitez; s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Beneficier, ou du Corps d'un Chapitre, College ou Communauté; Tuteur honoraire ou oneraire, subrogé Tuteur ou Curateur & heritier presomptif, ou donataire, maître ou domestique de l'une des parties, il n'en pourra demeurer Juge.

L'Article X. veut, que le Juge soit pareillement recusable; s'il est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & comme tel nommé dans les qualitez; s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Beneficier, ou du Corps d'un Chapitre, College ou Communauté; s'il est Tuteur honoraire ou oneraire, subrogé Tuteur ou Curateur; s'il est heritier présomptif ou donataire; s'il est enfin maître ou domestique de l'une des parties.

Sous le nom de Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, les Administrateurs, Intendans & Directeurs des Hôpitaux, ne sont pas compris. Messieurs les Commissaires en convinrent ainsi unanimement dans la Conference où cet Article fut examiné.

Il y a parmi ceux qui sont d'un même Chapitre, College ou Communauté, une espece de fraternité ou Societé qui les rend justement recusables. Le Droit Canonique le decide ainsi dans le Chapitre 35. *De officio, & potest. jud. de leg. exceptis Canonicis quos cum sint ejus socii meritò habet pars adversa suspectos.*

Tuteur honoraire ou oneraire. On a accoûtumé toutes les fois que la Tutelle est difficile ou embarrassante, ou que les parties sont d'une naissance & d'une qualité distinguée, de nommer, outre le Tuteur ordinaire que l'on appelle en ce cas honoraire, un Tuteur oneraire, ainsi appellé, parce qu'il supporte seul tout le poids de l'Administration. La Loi 4. §. 1. *ff.*

de solut. & liberat. distingue ainsi ces deux especes de Tutelle, *sunt quidam Tutores honorarii appellantur, sunt qui ad hoc dantur ut gerant.*

La qualité de Tuteur honoraire, ne garantit point celui à qui elle est donnée du peril de l'Administration. La Loi 3. §. 2. *ff. de peric. & Administ. Tutor.* ne peut être plus précise. *Blandiantur qui putant Tutores honorarios non teneri, hos quoque excussis prius facultatibus ejus qui gesserit conveniri oportere, quia dati sunt observatores actus ejus, & custodes.* Et si bien l'Arrêt raporté par M. Maynard, *liv. 2. chap. 96.* déchargea le Prince de Montpensier, Tuteur honoraire du Vicomte de Turene, de l'action subsidiaire contre lui intentée à cause de l'insolvabilité de celui qui avoit Administré la Tutelle; il faut croire ainsi, que cet Auteur même l'insinuë, que le Prince de Montpensier n'avoit été nommé Tuteur, & n'avoit accepté la Tutelle qu'à l'effet seulement de soûtenir & défendre par ses conseils & sa protection la personne & les interêts du Pupille. Voyez Loüet & Brodeau, *lett. T. chap.* 13.

Subrogé Tuteur. Dans tous les Païs Coûtumiers, on ne manque jamais de nommer un subrogé Tuteur pour assister à la confection de l'inventaire, ou pour autoriser le Pupille dans le procès ou contestations qu'il peut avoir contre le Tuteur ordinaire. Ce subrogé Tuteur n'est nullement garant de l'Administration Tutelaire, comme il a été jugé par divers Arrêts raportez par Brodeau sur Loüet en l'endroit cité.

Heritier présomptif. La Glose du Chapitre *postremo extrà de judiciis*, prétend que les parens du Juge jusqu'au septiéme degré peuvent être recusez; parce que le droit de succeder s'étend, dit-elle, jusqu'au septiéme degré suivant le Chapitre *Si ad sedem* 35. *quest.* 5. Mais l'Article que nous expliquons veut, que les parens au-delà du quatriéme degré soient recusez, s'ils sont heritiers présomptifs de l'une des parties. Du reste, nous ne suivons pas même en France la disposition du Droit Civil, qui étend le droit de succeder jusqu'au dixiéme degré; car les parens quels qu'ils soient, & en quelque degré qu'ils se trouvent, sont toûjours appellez à l'exclusion du fisc. Voyez Brodeau sur Loüet, *lett. F. n.* 21. Lebrun, Traité des Successions, *page* 108. Maynard, *liv. 6. chap. 99.*

Article XI.

N'Entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture de la terre, même des baux, sousbaux & joüissances, circonstances & dependances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal; & à l'égard des autres actions où le Seigneur sera partie ou interessé, le Juge n'en pourra connoître.

L'Article XI. est comme une exception à ce qui a été dit en l'Article précedent, qu'un Juge, maître ou domestique de l'une des parties est recusable; car quoique les Juges Bannerets ne dépendent guere moins du Seigneur qui les a établis, & qui peut les destituer quand il veut, qu'un domestique dépend de son maître; cependant ils peuvent connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels de la terre, même des baux, sousbaux & joüissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire soit poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal, n'étant recusables & incompetans qu'à l'égard des autres actions où le Seigneur est partie ou interessé.

Nous avons dit en expliquant l'Article dernier du Titre II. que le Roi plaidoit, & qu'il étoit toûjours en cause au nom de Messieurs les Procureurs Generaux; & cet Article nous apprend, que les Seigneurs Justiciers ont encore le droit de plaider sous le nom de leurs Procureurs Fiscaux ou Jurisdictionels. Voyez Loiseau des simples Justices, *chap.* 10.

ARTICLE XII.

N'Entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit, pour lesquels un Juge pourroit être valablement recusé.

L'Article XII. declare n'entendre exclure les autres moyens de Fait & de Droit pour lesquels un Juge peut être valablement recusé ; & de-là il est aisé de comprendre combien cette matiere est arbitraire, étant impossible que les Loix & les Ordonnances ayent peu prévoir une infinité des cas, dans lesquels un Juge peut être autant & plus suspect, que dans les énoncez aux Articles précedens.

Il est remarquable que comme il est moins aisé de trouver des témoins que des Juges, un Juge pût être recusé dans tous les cas où un témoin peut être reproché, quoiqu'un témoin ne puisse être reproché dans tous les cas qui rendent un Juge recusable ; & il est remarquable encore, que comme le ministere du Juge ne peut être divisé, on juge la recusation pertinente dans tous les cas où on a accoûtumé de cizailler & diviser la déposition des témoins ; ainsi par l'Arrêt raporté par M. de Catelan, *tom. 2. liv. 9. chap. 6.* il fut jugé que la recusation proposée contre un Officier du Parlement, duquel une des parties étoit emphiteote, étoit pertinente, quoique la déposition d'un témoin emphiteote soit emportée pour un quart.

J'ai vû, il n'y a pas long-tems, proposer une recusation fondée sur un fait bien grave, & qui sans difficulté rendoit le Juge suspect, mais qui néanmoins fut declarée inadmissible. C'étoit en la cause de la Dame Marquise de Château-double, contre la Dame Marquise de Gouvernet ; celle ci pour exclure un des Officiers de la troisiéme Chambre des Enquêtes où le procès étoit pendant, alleguoit que cet Officier étoit en grande liaison & familiarité avec la Dame Marquise de Château-double, qu'il lui rendoit des frequentes visites, & des visites même nocturnes en habit deguisé ; mais quoiqu'elle

offrit de prouver tout ce qu'elle avançoit par nombre des témoins dignes de foi, la Cour n'y voulut point avoir égard: elle declara, comme il a été dit, la recusation impertinante, & condamna en 200. liv. d'amende la Dame de Gouvernet, qui tenra ensuite inutilement de faire casser l'Arrêt au Conseil. Tout cela prouve qu'il est de la prudence des Juges d'examiner non-seulement si les faits sur lesquels la racusation est fondée sont tels qu'ils rendent vraisemblablement un Juge suspect; mais d'examiner encore si les faits sont tels que la preuve vocale puisse en être ordonnée sans quelque fâcheux inconvenient, tel qu'étoit dans le cas qui vient d'être proposé, celui de commettre ou de faire dépendre l'honneur & la reputation d'un Magistrat, dont la conduite a toûjours été irreprochable de la déposition de deux ou trois témoins.

Article XIII.

Les Officiers de nos Cours, Bailliages, Senéchaussées & autres Siéges & Jurisdictions, même ceux des Seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, ès maisons des Juges, pour les procès qu'eux, leurs enfans, pere, mere, oncles, tantes, neveux ou nieces, & les mineurs de la Tutelle ou Curatelle desquels ils seront chargez, auront ès Cours, Jurisdictions, & Justices dont ils sont Officiers: leur défendons de les solliciter dans les lieux de la seance, de l'entrée desquels voulons qu'ils s'abstiennent entierement pendant la visitation & jugement du procès.

ARTICLE XIV.

SI néanmoins lors qu'il sera procedé au jugement des procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leurs pere, mere, enfans, ou mineurs dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent oüis par leur bouche, ils ne pourront sous ce prétexte, ou pour quelque autre que ce soit, après avoir été oüis, demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire, dans lequel le procès sera examiné & deliberé : mais seront tenus d'en sortir sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes, sur peine d'être privez de l'entrée de la Cour, Jurisdictions ou Justices, & de leurs gages pour un an : ce qui ne pourra être remis ni moderé pour quelque cause & occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siege d'avertir nos Procureurs Generaux des contravantions, & nos Procureurs Generaux de nous en donner avis, à peine d'en répondre par eux, chacun à leur égard en leur nom.

Par les Articles XIII. & XIV. il est permis aux Officiers de solliciter dans les maisons des Juges, pour les procès qu'eux, leurs enfans, pere & mere, oncles, tantes, neveux ou niéces, & les mineurs de la Tutelle ou Curatelle, desquels ils sont chargez pourront avoir ès Cours, Jurisdictions ou Justices dont ils sont Officiers ; mais il leur est en même temps défendu de solliciter dans les lieux de la séance, dont l'entrée doit leur être expressément interdite pendant la visitation & jugement du procès ; comme aussi de solliciter pour aucunes autres personnes à peine de suspension, & de la perte des gages d'une année.

ART.

ARTICLE XV.

SI la recusation est jugée valable, le Juge ne pourra pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du procès; & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

ARTICLE XVI.

CE que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui presidera en l'Audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours, où le President recusé reçoit les avis, & prenonce le Jugement; ce que nous abrogeons en toutes Cours, Jurisdictions & Justices: & en cas d'appointement l'instance sera distribuée par celui des autres Presidens ou Juges à qui la distribution appartiendra.

L'Article XV. enjoint aux Juges recusez, & après que la recusation a été jugée valable, de se retirer de la Chambre pendant le rapport du procès, ou de l'Audience pendant la plaidoirie; sauf après la prononciation de reprendre leurs places, le tout à peine de suspension pour trois mois; l'usage qui s'étoit introduit dans quelque Jurisdiction, où le Président recevoit les avis sans opiner lui-même, & prononçoit le Jugement demeurant abrogé par l'Article XVI.

ARTICLE XVII.

TOut Juge qui ſçaura cauſes valables de recuſation en ſa perſonne, ſera tenu ſans attendre qu'elles ſoient propoſées, d'en faire ſa déclaration qui ſera communiquée aux parties.

ARTICLE XVIII.

AUcun Juge ne pourra ſe deporter du rapport & jugement des procès, qu'après avoir declaré en la Chambre les cauſes pour leſquelles il ne peut demeurer Juge, & que ſur ſa déclaration il ait été ordonné qu'il s'abſtiendra.

L'Article XVII. veut, que le Juge qui ſçaura des cauſes valables de recuſation en ſa perſonne, ſoit tenu, ſans attendre qu'elles ſoient propoſées, d'en faire ſa déclaration pour être communiquée aux parties. Et l'Article ſuivant ajoûte, qu'aucun Juge ne pourra ſe deporter du rapport & jugement des procès, qu'après avoir declaré en la Chambre les cauſes pour leſquelles il ne peut demeurer Juge, & que ſur ſa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abſtiendra.

L'eſprit de l'Ordonnance eſt celui-là, que l'Office du Juge étant un Office neceſſaire dû au Public & aux Particuliers, il dépend auſſi peu des Juges de ſe recuſer, qu'il dépend des parties de recuſer le Juge ſans une cauſe legitime.

Il en étoit autrement par le Droit Romain, ainſi que nous l'apprenons de la Loi, *Appertiſſimi*, *cod. de judiciis*; les plus legers ſoupçons ſuffiſoient pour la recuſation, & on n'exigeoit pas même des parties d'expliquer les ſoupçons. *Quia ſine ſuſpicione omnes lites procedere nobis cordi eſt, liceat ei qui ſuſpectum judicem putat antequam lis inchoetur eum recuſare.* Dans l'uſage, un Juge qui n'eſt point recuſé & qui ſe croit recu-

sable, s'abstient du Jugement sans autre formalité, & sans déclaration préalable qui soit communiquée aux parties.

Du reste, nous observerons qu'il faut bien moins de raison pour abstenir d'un Rapport, que pour abstenir d'un Jugement; je veux dire, que tel qu'on peut recuser pour Rapporteur, n'est point recusable comme Juge; ainsi par l'Arrêt rapporté par Basset, *liv.* 2. *tit.* 6. *chap.* 1. la recusation proposée dans une affaire qui interessoit l'Ordre des Chartreux contre un Rapporteur, dont le Fils étoit Religieux Profez de cet Ordre, fût jugée pertinente à l'effet d'exclure l'Officier recusé du Rapport, mais non point du Jugement; ainsi par l'Article XXXVIII. du Titre dernier de cette Ordonnance, celui au rapport duquel a été rendu l'Arrêt contre lequel on s'est pourvû par Requête civile, ne peut être rapporteur du procès sur le rescindant ni sur le rescisoire, quoiqu'il puisse demeurer Juge.

ARTICLE XIX.

ENjoignons pareillement aux parties qui sçauront causes de recusation contre aucun des Juges, pour parenté, alliance, ou autrement, de les declarer & proposer aussi-tôt qu'elles seront venuës à leur connoissance.

ARTICLE XX.

APrès la déclaration du Juge ou de l'une des parties, celui qui voudra recuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée, après lequel temps il n'y sera plus reçû: mais si la partie est absente, & que son Procureur demande délai pour l'avertir, en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogez pour quelque cause que ce soit.

Article XXI.

SI le Juge, ou l'une des parties n'avoient point fait de déclaration, celui qui voudra recuser, le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de recusation sont venuës depuis peu à sa connoissance.

Par les Articles XIX. XX. & XXI. il est enjoint aux parties qui sçauront causes de recusation contre aucun des Juges, pour parenté, alliance ou autrement, de les déclarer ou proposer aussi-tôt qu'elles seront venuës à leur connoissance; ensorte qu'après la déclaration ainsi faite, ou par le Juge, ou par l'une des parties, celui qui veut recuser soit tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration lui a été signifiée, & qu'après ce délai il n'y puisse plus être reçû. Que si le Juge & l'une des parties n'ont pas fait de declaration, celui qui veut recuser le peut faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de recusation sont venuës depuis peu à sa connoissance.

Par la Loi, *apertissimi*, *cod. de judiciis*, il n'étoit point permis de proposer la recusation après la contestation en cause, cette Ordonnance le permet en affirmant; & l'usage semble avoir dispensé de la necessité de faire à cet égard aucune affirmation.

Article XXII.

VOulons, suivant l'Article septiéme du Titre des Descentes, que le Juge ou Commissaire ne puisse être recusé sinon trois jours avant son départ, pourveu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenuë; & sera passé outre nonobstant les recusa-

tions, prises à partie, oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sauf après la descente & confection d'Enquête à proposer & juger les causes de recusation.

L'Article XXII. ne fait que repeter ce qui a été dit en l'Article VII. du Titre des descentes, concernant l'exception ou la limitation du temps pour recuser un Commissaire.

ARTICLE XXIII.

LEs recusations seront proposées par Requête qui en contiendra les moyens : & sera la Requête signée de la partie ou d'un Procureur fondé de Procuration speciale, qui sera attachée à la Requête. Pourra néanmoins le Procureur en cas d'absence de sa partie, signer la Requête sans pouvoir special, pour requerir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la partie ait reconnu quelques causes de recusation.

ARTICLE XXIV.

LEs recusations seront communiquées au Juge ; qui sera tenu de déclarer si les faits sont veritables ou non : après quoi sera procedé au jugement des recusations sans qu'il puisse y assister ni être present en la Chambre.

ARTICLE XXV.

EN toutes nos Jurisdictions, même ès Justices des Seigneurs, les recusations devant ou après la preuve, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est recusé, & s'il y en a moins de six, ou même si le Juge recusé étoit seul, elles seront jugées au nombre de trois ; & en l'un & en l'autre cas le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par Avocats du Siege, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du tableau.

Les Articles XXIII. XXIV. & XXV. prescrivent la maniere en laquelle les recusations doivent être proposées & jugées ; qu'elles soient proposées par une Requête, & que cette Requête soit signée de la partie, ou d'un Procureur fondé de Procuration speciale, qu'elles soient ensuitte communiquées au Juge recusé ; & qu'après que le Juge recusé aura été oüi & declaré si les faits sont veritables ou non, elles soient jugées ; sçavoir, dans les Jurisdictions où il y a six Juges, au nombre de cinq au moins ; & à celles où il y a moins de six Juges, au nombre de trois ; le nombre des Juges en l'un & en l'autre cas, pouvant être suppléé, s'il est besoin, par les Avocats du Siege s'il y en a, sinon par les Praticiens suivant l'ordre du tableau.

ARTICLE XXVI.

LEs Jugemens & Sentences qui interviendront sur les causes de recusation au nombre de cinq, & de trois Juges, selon la qualité des Sieges, Jurisdictions & Justices, seront executez nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, si

ce n'eſt lors qu'il ſera queſtion de proceder à quelque deſcente, information ou Enquête, eſquels cas le Juge recuſé ne pourra paſſer outre, nonobſtant l'appel, & y ſera procedé par autre des Juges ou Praticiens du Siege non ſuſpect aux parties, ſelon l'ordre du tableau, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné ſur l'appel du jugement de la recuſation, ſi ce n'eſt que l'intimé declare vouloir attendre le jugement de l'appel.

L'Article XXVI. ordonne, que les Jugemens & Sentences intervenuës ſur les cauſes de recuſation au nombre de cinq & de trois Juges, ainſi qu'il eſt preſcrit en l'Article precedent, ſeront executées nonobſtant oppoſitions ou appellations, ſi ce n'eſt toutefois qu'il fût queſtion de proceder à quelque deſcente, information ou Enquête, la procedure en ce cas devant être faite non pas par le Juge recuſé, mais bien par un autre des Juges ou Praticiens du Siege non-ſuſpect aux parties ſuivant l'ordre du tableau, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné ſur l'appel du jugement de la recuſation, ſi mieux n'aime l'intimé attendre le jugement de l'appel.

Il ne ſeroit pas juſte que lorſqu'il eſt queſtion d'une deſcente, information ou enquête, l'appel relevé du jugement ſur la recuſation du Commiſſaire ſuſpendît la procedure; mais il ne ſeroit pas juſte auſſi qu'une partie peut choiſir tel Commiſſaire qu'elle voudroit, ce qu'elle pourroit faire aiſément, en recuſant les uns après les autres tous les Juges qui ne lui ſeroient pas agréables, juſqu'à ce qu'après ces recuſations ſucceſſives elle fût parvenuë à celui qu'elle voudroit choiſir; parce que l'appel des jugemens de recuſation ayant en ce cas un effet ſuſpenſif, le Juge auquel la commiſſion ſeroit devoluë procederoit, & les recuſations bien ou mal fondées produiroient leur effet. Pour prévenir ces inconveniens, il a été ſagement ordonné qu'il dépendroit de l'intimé d'attendre que l'appel de la recuſation fût jugé; c'eſt-à-dire, qu'il dependroit de l'intimé de donner ou de ne donner pas en ce cas un effet ſuſpenſif à l'appel.

ARTICLE XXVII.

LEs appellations des jugemens ou Sentences intervenuës sur les causes de recusations, seront vuidées sommairement sans épices & sans fraix : & néanmoins s'il intervient Sentence diffinitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appellé, l'appel de la Sentence ou jugement rendu sur la recusation, sera joint à l'appel de la Sentence ou jugement intervenu au principal pour y être fait droit conjointement.

ARTICLE XXVIII.

LEs Juges Présidiaux pourront juger sans appel les recusations ès matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourveu que ce soit au nombre de cinq.

L'Article XXVII. ordonne, que les appellations des jugemens rendus sur les causes de recusation soient vuidées sommairement & sans fraix, permettant néanmoins de les joindre aux appels des Sentences renduës sur le principal. Et l'Article suivant veut, que les Juges Présidiaux puissent juger sans appel les recusations en matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort.

ARTICLE XXIX.

CElui dont les recusations auront été declarées impertinentes & inadmissibles, ou qui aura été debouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand

Grand Conseil, & autres nos Cours : cent livres aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, cinquante livres aux Presidiaux, Bailliages, Senéchaussées; trente-cinq livres en nos Châtellenies, Prevôtez, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel, & aux Justices des Seigneurs, tant des Duchez, Pairies, qu'autres ressortissans nuëment en nos Cours : & vingt-cinq livres aux autres Justices des Seigneurs : le tout aplicable, sçavoir moitié à Nous, ou aux Seigneurs dans leur Justice, & l'autre moitié à la partie, sans que les amendes puissent être remises ni moderées.

ARTICLE XXX.

OUtre les condamnations d'amende le Juge recusé pourra demander reparation des faits contre lui proposez, que nous voulons lui être adjugée suivant sa qualité, & la nature des faits : auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge.

Les Articles XXIX. XXX. veulent, que ceux dont les recusations ont été jugées impertinantes & inadmissibles, ou qui ont été deboutez faute de preuve, soient condamnez en des amendes plus ou moins fortes suivant la difference des Jurisdictions, sans préjudice au Juge recusé de demander une reparation proportionnée à l'injure qui lui a été faite.

Nous finirons, en observant que par l'Article LII. de l'Ordonnance d'Orleans, il est permis de recuser tous les Officiers du Presidial, & de demander le renvoi au Presidial prochain lorsqu'une des parties est Officier; & que par l'Article CXXI. de l'Ordonnance de Blois, il est permis encore de recuser tous les Officiers d'une Chambre du Parlement, lorsqu'un des Presidens ou Conseillers de cette Chambre, ses enfans, gendres, freres, beau-freres, oncles, neveux, ou cousins germains se trouvent parties, ou que l'un des parties a dans la Chambre trois parens ou alliez jusqu'au quatriéme degré.

TITRE XXV.

Des Prises à Partie.

ARTICLE PREMIER.

ENjoignons à tous Juges de nos Cours, Juridictions, & Justices, & des Seigneurs, de proceder incessamment au jugement des causes, instances & procès qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & interêts des parties.

Ce Titre contient cinq Articles, dont le premier enjoint à tous Juges, même aux Juges des Cours Superieures, de proceder incessament au Jugement des causes, instances & procès qui sont en état de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & interêts.

Les Articles suivans prescrivent bien les moyens ou les voyes qu'il faut prendre pour parvenir à une condamnation des dépens, dommages & interêts contre les Juges Subalternes qui refusent de rendre Justice ; mais ils n'en prescrivent pas pour obtenir en semblable cas pareille condamnation contre les Juges des Cours Superieures.

ARTICLE II.

SI les Juges dont il y a apel, refusent ou sont negligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommez de le faire : & commandons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations necessaires, à peine d'interdiction de leur charge.

ARTICLE III.

LEs sommations seront faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier ou aux Commis des Greffes.

L'Article II. veut, que si les Juges dont il y a appel, c'est-à-dire les Juges inferieurs refusent ou sont negligens de juger la cause, instance ou procès qui est en état, ils soient sommez de le faire. Et l'Article III. donne le choix aux parties de faire les sommations ou aux Juges mêmes en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction en parlant à leur Greffier ou aux commis des Greffes.

Dans les Cours Superieures, on ne peut pas faire de pareilles sommations en cas de refus ou de negligence ; & c'est aussi la raison pour laquelle les instances n'y sont pas sujettes à peremption pendant & si long-temps que le procès en état d'être jugé demeure entre les mains du Rapporteur ; je dis, pendant le temps que le procès est entre les mains du Raporteur, parce que j'ai vû juger plusieurs fois, & entr'autres par Arrêt rendu en l'Audience de la premiere Chambre des Enquêtes le 21. Juin 1710. qu'une instance étoit sujette à peremption lorsque le procès avoit resté entre les mains du Procureur de l'une des parties.

Article IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nuëment en nos Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Sieges, la partie pourra appeller comme de déni de justice, & faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a, sinon celui qui devra presider : lesquels Nous voulons être condamnez en leurs noms aux dépens, dommages & interêts des parties, s'ils sont declarez bien intimez.

L'Article IV. marque le nombre des sommations qui doivent être faites au Juge, le délai qu'il faut observer de l'une à l'autre, & les faits pour lesquels les sommations peuvent & doivent être faites. Il faut necessairement deux sommations sans distinction des Jurisdictions qui ressortissent nuëment aux Cours Superieures d'avec les autres, il faut que de l'une à l'autre sommation il y ait un délai de huitaine pour les Juges ressortissans nuëment aux Cours Superieures, & de trois jours pour les autres Juges. Les deux sommations ainsi faites, la partie peut appeller comme de deni de Justice, & faire intimer en son nom le Rapporteur s'il y en a, sinon celui qui doit présider pour les faire condamner personellement aux dépens, dommages & interêts.

La rubrique de ce Titre semble d'abord promettre d'y trouver rassemblez tous les cas dans lesquels un Juge peut être intimé & pris à partie ; cependant il n'en est pas ainsi, il n'y est absolument parlé que du moyen d'intimation pris du deni de Justice, les autres sont repandus en differens Titres de cette Ordonnance, entr'autres dans le Titre premier Article VIII. dans le Titre VI. Article I. & II.

Pasquier dans ses Recherches, *liv.* 2. *chap.* 4. atteste qu'on a suivi long temps en France la disposition du Droit Romain, qui rendoit les Juges garants & responsables du mal-jugé.

François premier ordonna que l'injustice ne seroit point un moyen d'intimation, si elle n'étoit accompagnée de dol, fraude, concussion, ou d'une erreur manifeste en droit ou en fait; & la Jurisprudence des Arrêts semble être encore plus favorable aux Juges, en ce qu'on declare très-rarement une intimation bien fondée, si on n'allegue qu'une erreur évidente dans le fait, ou dans le droit, *Factum judiciis*, *Factum partis*. Voyez ce que nous avons observé sur l'Article dernier du Titre premier.

Article V.

Le Juge qui aura été intimé ne pourra être Juge du differend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts des parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une & l'autre des parties consentent qu'il demeure Juge, & sera procedé au Jugement par autre des Juges & Praticiens du Siege non suspects, suivant l'ordre du tableau; si mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation soit jugée.

L'Article dernier marque deux cas, dans lesquels un Juge quoiqu'intimé & pris à partie, peut demeurer Juge. 1°. S'il a été declaré follement intimé. 2°. Si après l'intimation l'une & l'autre partie consentent qu'il demeure Juge.

Le même Article ajoûte, que pendant l'intimation il peut être procedé au jugement par un autre des Juges non suspect, si mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation soit jugée, & il faut voir là-dessus ce que nous avons observé en expliquant l'Article XXVI. du Titre precedent.



TITRE XXVI.

De la forme de Proceder aux Jugemens, & des Prononciations.

ARTICLE PREMIER.

LE jugement de l'instance ou procès, qui sera en état de juger, ne sera differé par la mort des parties, ni de leurs Procureurs.

Ce Titre contient huit Articles, dont le premier ordonne, que le jugement d'une instance ou procès qui est en état de juger ne puisse être differé par la mort des parties, ni de leur Procureur; & il paroît en cela contraire à la disposition du Droit en la Loi 2. *ff. quæ sententiæ sine appellatione rescinduntur*, où il est dit, que tout jugement rendu contre une personne decedée est nul & de nul effet. *Eum qui in rebus humanis non fuit sententiæ dictæ tempore, inefficacitet condemnatum videri.*

Un procès est en état de juger après qu'il a été conclu & distribué, après que la sommation à produire a été faite, & que les délais pour produire & pour contredire sont expirez, *cum clausa utrinque alia concertationis fuerit.*

Du reste, cet Article ne parle que des instances & procès; non point des causes, parce qu'il ne peut être appliqué qu'aux procès par écrit, & qui se jugent par Rapport; & que par causes, on entend les procès qui doivent se juger en Audience.

ARTICLE II.

SI la cauſe, inſtance ou procès n'étoient en état, les procedures faites, & les jugemens intervenus depuis le decès de l'une des parties ou d'un Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus poſtuler, ſoit qu'il ait reſigné, ou autrement, ſeront nulles, s'il n'y a repriſe ou conſtitution de nouveau Procureur.

L'Article II. declare nulles les procedures faites, & les jugemens intervenus depuis le decès de l'une des parties, ou d'un Procureur arrivé avant que la cauſe, inſtance ou procès ſoit en état, ſi ce n'eſt qu'il y ait repriſe ou conſtitution de nouveau Procureur, & il paroît en cela conforme à la diſpoſition du Droit Romain qui declare le mandat éteint, *Si adhuc integro integro mandato mors alterius interveniat, vel ejus qui mandaverit, vel illius qui mandatum ſuſceperit.*

Ce qu'on dit du decès du Procureur, a lieu auſſi dans tous les cas où le Procureur ne peut plus occuper, ſoit qu'il ait reſigné ſon Office ou autrement.

ARTICLE III.

LE Procureur qui ſçaura le decès de ſa partie, ſera tenu de le faire ſignifier à l'autre, & ſeront les pourſuites valables juſques au jour de la ſignification du decès.

L'Article III. marque la condition ſous laquelle, & non autrement, les pourſuites faites & les jugemens rendus après le decès de l'une des parties ſont nuls. La condition eſt celle-là, ſi le decès a été ſignifié par le Procureur de la partie decedée; car juſqu'au jour de cette aſſignation, toutes les pourſuites ſont valablement faites, ainſi que par le Droit un

mandat executé après le decès du Mandant, & avant que le decès fût connu au Mandataire, obligeoit les heritiers du Mandant. *Lege 26. §. 1. ff. mandati.*

ARTICLE IV.

SI celui à qui la signification du decès a été faite, soûtient que la partie n'est decedée, il pourra continuer sa procedure : mais si le decès se trouve veritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul & de nul effet, sans que les fraix puissent entrer en taxe, ni même être employez par le Procureur & sa partie dans son memoire des fraix & salaires, si ce n'est qu'elle eût donné un pouvoir special & par écrit de continuer la procedure nonobstant la signification du decès.

L'Article IV. prévient le cas où l'un des Procureurs voudroit suspendre & arrêter les poursuites, en supposant faussement le decès de la partie ; & c'est pour cet effet qu'il ordonne que si le Procureur de l'autre partie soûtient que le decès est supposé, il pourra continuer la procedure ; de maniere pourtant que si le decès se trouve veritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul & de nul effet, sans que les fraix puissent entrer en taxe, ni même être employez par le Procureur contre sa propre partie, si ce n'est qu'il eût un pouvoir specifial & par écrit de continuer la procedure nonobstant la signification du decès.

ARTICLE V.

CElui qui aura presidé verra à l'issuë de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura redigé, signera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrêt.

L'Article

L'Article V. enjoint à celui qui a presidé, de voir à l'issuë de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura redigé, de signer le plumitif, & de parapher chacune Sentence, Jugement & Arrêt ; & c'est là une sage précaution pour empêcher que le Greffier ne puisse faire aucun changement, ne puisse rien ajoûter ni diminuer à ce qui a été prononcé à l'Audience.

ARTICLE VI.

TOutes Sentences, Jugemens ou Arrêts sur productions des parties, qui condamneront à des interêts, ou à des arrerages, en contiendront les liquidations ou calcul.

L'Article VI. veut, que toutes Sentences, Jugemens ou Arrêts rendus sur productions des parties qui condamneront à des interêts ou à des arrerages, en contiennent les liquidations ou calculs ; & telle est à peu près la decision de Justinien au Titre *de action.* §. 32. en ces termes : *Curare debet judex ut omninò quantum possibile est certæ pecuniæ, vel rei sententiam ferat.*

ARTICLE VII.

ABrogeons en nos Cours, & dans toutes Jurisdictions, les formalitez des prononciations des Arrêts & Jugemens, & des significations pour raison de ce, sans que les fraix puissent entrer en taxe, ni dans les memoires des fraix & salaires des Procureurs.

L'Article VII. abroge l'usage & les formalitez des prononciations que les Juges faisoient aux parties des Sentences, Jugemens ou Arrêts : usage établi par les anciennes Ordonnances, & par la disposition du Droit en la Loi premiere &

seconde, *Cod. de sententiis ex peric. recit.* Cette Rubrique ainsi conçûë à cause du danger que couroient les Juges de l'intimation & prise à partie pour le mal jugé.

ARTICLE VIII.

LEs Sentences, Jugemens & Arrêts seront dattez du jour qu'ils auront été arrêtez, sans qu'ils puissent avoir d'autre datte, & sera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur, ensuite du *Dictum* ou dispositif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & interêts des parties.

L'Article dernier veut, que tous Jugemens, Sentences & Arrêts, soient dattez du jour qu'ils auront été arrêtez, & que le jour de l'Arrêt soit écrit de la main du Rapporteur ensuite du *Dictum* ou dispositif, à peine des dépens, dommages & interêts des parties.

Par l'Article IV. de l'Edit de 1673. portant reglement pour les épices & vacations des Commissaires, il est dit que celui qui aura presidé écrira encore de sa main au bas des minuttes des Jugemens ou Sentences, la taxe des épices & vacations, & qu'il en sera fait mention par les Greffiers sur les grosses & expeditions qu'ils delivreront aux parties.

Les Arrêts ou Jugemens rendus après partage, sont dattez du jour que le partage a été formé, & non point du jour qu'il a été vuidé.





TITRE XXVII.

De l'execution des Jugemens.

ARTICLE PREMIER.

CEux qui auront été condamnez par Arrêt ou Jugement, passé en force de chose jugée, à delaisser la possession d'un heritage, seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou jugement faite à personne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié envers la partie, qui ne pourra être remise ni moderée.

Ce Titre contient dix-huit Articles, dont le premier ordonne, que ceux qui auront été condamnez par Arrêt ou Jugement, passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un heritage, soit tenu à en faire le délaissement quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou domicile à peine de 200. liv. d'amende, moitié envers la partie.

L'Ordonnance de 1539. Article XCV. ne donnoit qu'un délai de trois jours pour faire le délaissement ordonné par Arrêt ou Jugement passé en force de chose jugée; mais celle de Moulins, Article LI. ne prescrivoit aucun délai, & se contentoit d'ordonner que le delaissement seroit fait promptement, laissant le tout arbitraire aux Juges, ainsi que le laisse Justinien, *instit. de ff. Judiciis*, §. 2. en ces termes : *Sed si possessor neget in præsenti se restituere posse, & sine frustratione videbitur tempus restituendi causâ petere, indulgendum est ei,*

Dans l'usage, la peine de 200. liv. d'amende, dont il est parlé dans cet Article, n'est que communicatoire, & il faudroit une grande obstination de la part du possesseur condamné pour la faire declarer encouruë.

S'il s'agît, par exemple, d'un pré, d'un champ, ou autre chose de cette nature, dont on pût conserver ou abandonner la possession sans rien faire, & en se comportant, *merè passivè*, il semble qu'il suffit pour satisfaire à l'Arrêt qui ordonne le delaissement, & ne point encourir l'amende, de ne faire aucun acte contraire; c'est-à dire, de ne former aucun empêchement à la possession de celui en faveur de qui le delaissement a été ordonné.

ARTICLE II.

LEs Arrêts ou Sentences ne pourront être signifiez à la partie, s'ils n'ont été préalablement signifiez à son Procureur, en cas qu'il y ait Procureur constitué.

L'Article II. veut, que les Arrêts ou Sentences ne puissent être signifiées à la partie, s'ils n'ont été préalablement signifiez à son Procureur; ce qui doit être, à mon avis, entendu de maniere que si l'Arrêt est signifié à la partie avant qu'il ait été signifié au Procureur, le délai de quinzaine dont il est parlé en l'Article précedent, ne commencera à courir que du jour de la signification faite au Procureur.

ARTICLE III.

SI quinzaine après la premiere sommation, les parties n'obéïssent à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront être condamnez par corps à délaisser la possession de l'heritage, & en tous les dommages & interêts de la partie.

L'Article III. veut, que si après la premiere sommation les parties n'obéïssent à l'Arrêt ou Jugement, elles puissent être condamnées par corps à delaisser la possession de l'heritage, & en tous dommages & interêts.

Puissent être condamnez. Ces termes laissent arbitraire aux Juges d'ordonner ou de n'ordonner pas la contrainte par corps; & les Juges n'usent gueres de cette liberté contre le possesseur condamné, que lorsqu'on ne peut autrement vaincre ou punir son obstination & sa contumace.

La contrainte par corps, & l'amende de 200. liv. dont il est parlé en l'Article premier, sont deux differentes & qui ne s'excluent pas. L'amende est pour obliger le detempteur de l'heritage de le délaisser dans la quinzaine du jour de la signification du Jugement; & la contrainte par corps est ordonnée pour contraindre ceux qui persistent dans la Coutumace après la quinzaine expirée.

ARTICLE IV.

SI l'heritage est éloigné de plus de dix lieuës du domicile de la partie, il sera ajoûté au délai cidessus un jour pour dix lieuës.

L'Article IV. proroge le délai de quinzaine dans le cas où l'heritage, dont le delaissement a été ordonné, est éloigné de plus de dix lieuës du domicile de la partie, voulant qu'il soit ajoûté un jour pour chaque dix lieuës.

ARTICLE V.

LEs Sentences & Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjetté appel dans le temps, ou que l'appel ait été declaré peri.

L'Article V. declare que les Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier Ressort, & ceux là encore où il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit parce que les parties y ont formellement acquiescé, soit parce qu'elles n'en ont pas interjetté appel dans le temps, ou que l'appel a été declaré peri.

Nous verrons, en expliquant les Articles XII. & XVII. de ce Titre, quel est le temps après lequel un appel ne peut plus être relevé ; & nous avons vû en expliquant l'Article IV. du Titre VI. ce que c'étoit qu'un appel peri ou perimé, de même qu'un appel desert.

ARTICLE VI.

TOus Arrêts seront executez dans toute l'étenduë de notre Royaume en vertu d'un *Pareatis* du grand-Sceau, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux & autres Juges, dans le Ressort ou detroit desquels on les voudra faire executer. Et au cas que quelques-unes de nos Cours ou Sieges en empêchent l'execution, & qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens ou Ordonnances portant défenses ou surséance de les executer : Voulons que le Rapporteur & celui qui aura preside, soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'execution, & des dommages & interêts de la partie, & qu'ils soient solidairement condamnez en deux cens livres d'amende envers Nous, de laquelle contravention Nous reservons la connoissance à Nous & à notre Conseil. Sera néanmoins permis aux parties & executeurs des Arrêts hors l'étenduë des Parlemens & Cours où ils auront été rendus, de prendre un *Pareatis* en la Chan-

celerie du Parlement où ils devront être executez, que les gardes des Sceaux seront tenus de sceller à peine d'interdiction, sans entrer en connoissance de cause. Pourront même les parties prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une Requête, sans être tenus de prendre en ce cas *Pareatis* au grand Sceau & petites Chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance sur la simple representation des *Pareatis*, ou de la permission du Juge des lieux.

L'Article VI. ordonne, que tous Arrêts soient executez dans toute l'étenduë du Royaume en vertu d'un *Pareatis* du grand Sceau, sans autre permission des Juges dans le Ressort, ou district desquels on peut les faire executer; & qu'au cas les Juges rendissent quelques Arrêts ou Ordonnances pour empêcher l'execution, le Rapporteur & les Président soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts des dommages & interêts de la partie, & condamnez encore solidairement en 200. liv. d'amende; Sa Majesté néanmoins permettant aux parties qui ne voudront prendre de *Pareatis* du grand Sceau, de prendre à leur choix ou un *Pareatis* de la Chancelerie du Parlement dans le Ressort duquel les Arrêts doivent être executez, ou une permission du Juge des lieux sur pied de Requête.

Pareatis, du mot Latin obéïssez, est la permission qu'accorde un Juge d'executer dans toute l'étenduë de son Ressort un Arrêt ou Sentence renduë par un autre Juge. *Pareatis* du grand Sceau, dont l'autorité s'étend par tout le Royaume, est celui qui se prend en la grande Chancelerie à laquelle preside M. le Chancelier assisté des Maîtres des Requêtes, & des Secretaires du Roy. La necessité du *Pareatis*, ou de la permission du Juge dans le Ressort duquel l'execution doit être faite, est fondée sur cette maxime prise de la Loi derniere, *ff. de Jurisd. extrà territorium jus dicenti impunè non paretur.*

Lors de l'examen de cet Article, M. Pussort representa que dans les Provinces on n'executoit aucun ordre de Justice sans le *Pareatis* de la Chancelerie des Parlemens qui ne s'accordoient qu'avec connoissance de cause; que l'on donnoit des assignations pour plaider sur la Question du *Pareatis*, que l'on alloit à l'Audience pour la faire regler, qu'on ne s'arrêtoit pas à la seule Question du *Pareatis*, mais qu'on renouvelloit encore toutes celles du fonds pour les faire juger de nouveau en permettant ou en refusant les *Pareatis*; & on crût ne pouvoir reformer cet abus, qu'en prononçant des peines severes contre les Officiers de la Jurisdiction qui auroient entrepris de surseoir ou d'empêcher l'execution de ce qui auroit été ordonné par d'autres Juges, & en particulier contre le Rapporteur & Président; qu'en ordonnant aux gardes des Sceaux des petites Chancelerics, de sceller aveuglement & à peine d'interdiction tous les *Pareatis* qui leur seroient demandez, & qu'en donnant enfin aux parties le choix & la liberté de prendre un *Pareatis* ou une Permission du Juge des Lieux sur pied de Requête.

Article VII.

Le procès sera extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou voye de fait auront empêché directement ou indirectement l'execution des Arrêts ou Jugemens, & seront condamnez solidairement aux dommages & interêts de la partie, & responsables des condamnations portées par les Arrêts & Jugemens, & en deux cens livres d'amende moitié envers Nous, & moitié envers la partie, qui ne pourra être remise ni moderée; à quoi nos Procureurs Generaux & nos Procureurs sur les Lieux tiendront la main.

L'Article VII. est generalement contre toute sorte de personnes, qui, par violence ou voye de fait, empêchent directement

ment ou indirectement l'execution des Arrêts ou Jugemens, il veut que ces personnes soient tenus solidairement aux dommages & interêts des parties, qu'elles soient responsables des condamnations portées par les Jugemens & Arrêts, & qu'elles soient encore condamnées en 200. liv. d'amende.

Nous avons dit en expliquant l'Article II. du Titre des Complaintes & Réintegrandes, que la violence supposoit de la resistance, ce que ne faisoit pas la voye de fait : la violence proprement dite, est celle qui est commise avec armes & attroupement; la voye de fait, est celle qu'on commet sans armes, & sans attroupement, mais sans aucune autorité de Justice.

ARTICLE VIII.

LEs heritages & autres immeubles de ceux qui auront été condamnez par provision à quelque somme pecuniaire ou espece, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus & adjugez qu'après la condamnation diffinitive.

L'Article VIII. permet de saisir les immeubles de ceux qui ont été condamnez par provision à quelque somme pecuniaire ou espece, c'est-à-dire, à quelque quantité des fruits; mais parce qu'il pourroit arriver qu'en jugeant le fonds on trouveroit la provision avoit été injustement accordée, le même Article ordonne de suspendre la vente & l'adjudication par decret jusqu'après la condamnation diffinitive.

ARTICLE IX.

CElui qui aura été condamné de laisser la possession d'un heritage en lui remboursant quelques sommes, especes, impenses ou meliorations, ne pourra être contraint de quitter l'heritage, qu'après avoir été remboursé; & à cet effet sera tenu de faire liqui-

der les especes, impenses & meliorations dans un seul délai qui lui sera donné par Arrêt ou Jugement; sinon l'autre partie sera mise en possession des Lieux, en donnant caution de les payer, après qu'elles auront été liquidées.

L'Article IX. veut, que celui qui a été condamné à délaisser la possession d'un heritage, en lui rembourçant quelques sommes, especes, impenses & meliorations, ne puisse être contraint de quitter l'heritage qu'après avoir été remboursé; mais afin que sous ce prétexte le possesseur condamné ne puisse éloigner le délaissement, il lui est enjoint de faire liquider les especes, impenses & meliorations dans le délai qui lui sera donné par l'Arrêt ou Jugement, passé lequel l'autre partie sera mise en possession des Lieux en donnant caution de payer après la liquidation.

Impenses, est un terme generique qui comprend les reparations necessaires, utiles & voluptueuses. Le terme de reparations convient proprement, & dans une étroite signification aux impenses necessaires & indispensables. Le terme de meliorations convient proprement aux impenses utiles.

Par le Droit Romain, le Possesseur n'avoit qu'une exception pour raison des impenses qu'il avoit faites, ensorte que s'il ne la proposoit point, s'il faisoit le délaissement du fonds sans la proposer, il n'avoit aucun moyen pour repeter, si ce n'est qu'on lui donnât une action pour rappeller la possession, afin de pouvoir ensuite proposer l'exception : sans toutes ces subtilitez notre Ordonnance pourvoit également à l'interêt du possesseur condamné, & du proprietaire en faveur de qui le délaissement a été ordonné : elle y pourvoit, en donnant un délai au possesseur pour faire la liquidation, & en permettant au proprietaire, après le délai expiré, de se mettre en possession en donnant caution.

Il arrive tous les jours des contestations au sujet des impenses & meliorations; & les regles qui doivent servir à la decision, sont 1°. Que tout possesseur de bonne foi repete generalement, & sans distinction, toutes les impenses qu'il a

faites; au lieu que le possesseur de mauvaise foi ne repete jamais les impenses voluptueuses, quoiqu'il lui soit permis de les emporter s'il le peut sans déteriorer le fonds, *Prædoni probè dicitur non debuisse in alienam rem super vacuas impensas facere, sed tamen potestas ei sit tollendarum earum quæ sine detrimento ipsius rei tolli possunt.* 2°. Que le possesseur de mauvaise foi repete les impenses necessaires & utiles, & cela par une regle & un principe d'équité que le Jurisconsulte en la Loi *Planè* 38. *ff. de petit. hered.* fait prévaloir à toutes les subtilitez du Droit, *benignius quoque in personâ prædonis habere rationem impensarum quià non debet petitor de alienâ jacturâ lucrum facere.* S'il y a à cet égard quelque difference entre le possesseur de bonne & mauvaise foi, c'est que celui-ci n'est rembourse qu'au cas les reparations soient permanentes, *Si res melior sit*; au lieu que le possesseur de bonne foi est remboursé *etiam si res non extet.*

M. de Catelan, *tome 2. liv. 6. chap. 5.* rapporte des Arrêts qui ont alloüé les reparations faites dans une maison sur le prix provenant de la vente separée de cette maison préferablement au vendeur créançier pour un reste de précaire, & qui les ont alloüées sans distinction des reparations necessaires d'avec les utiles. Si on dit des reparations necessaires qu'elles conservent la chose, *pignoris causam salvam faciunt*, & que par-là elles meritent une allocation privilegiée, on peut dire des autres qu'elles augmentent le prix de la chose, & que ce qu'elles coûtent se trouvant avantageusement dans cette augmentation, on ne fait aucune injustice en les préferant aux créanciers du précaire.

ARTICLE X.

LEs tiers oposans à l'execution des Arrêts qui auront été déboutez de leurs oppositions, seront condamnez en cent cinquante livres d'amende; & ceux qui seront deboutez des oppositions à l'execution des Sentences, en soixante-quinze livres; le tout applicable, moitié envers Nous, & moitié envers la partie.

L'Article X. veut, que les tiers opposans à l'execution des Arrêts qui auront été deboutez de leurs oppositions soient condamnez en 150. liv. d'amende ; & ceux qui seront deboutez des oppositions formées à l'execution des Sentences en 75. liv. le tout applicable moitié envers le Roi, moitié envers la partie.

L'Ordonnance de 1539. Article CVIII. contient les mêmes dispositions, à cela près qu'elle laisse arbitraire aux Juges l'amende plus ou moins forte, suivant la qualité & la malice des parties.

L'opposition peut être formée par la partie même condamnée lorsque le Jugement a été rendu sans assignation préalable, ou sur une simple Requête non-signifiée ni communiquée ; mais en ce dernier cas, il n'y a point le condamnation d'amende.

ARTICLE XI.

LEs Arrêts & Jugemens passez en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un heritage, seront executez contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, & sans préjudice de leurs droits.

L'Article XI. ordonne, que les Arrêts & Jugemens passez en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un heritage, soient executez contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes & sans préjudice de leurs droits.

Contre le possesseur condamné. Ces termes sont remarquables ; & ils préviennent tout ce qu'il y auroit à craindre de la collusion & de l'intelligence des deux parties, dont l'une feroit condamner l'autre en délaissement d'un fonds pour deposseder le veritable proprietaire. Je suis condamné, par exemple, au délaissement d'un fonds dont Pierre est proprietaire, & que Pierre possede ; l'opposition formée par Pierre, arrêtera sans difficulté l'execution des Jugemens, parce que le Jugement

n'a pas été rendu contre le possesseur ; mais si je suis condamné au delaissement d'un fonds que je possede, & sur lequel Pierre prétend avoir un droit de proprieté, l'opposition formée par Pierre ne suspendra pas en ce dernier cas le Jugement, je suis obligé de delaisser la possession où je me trouve lors de la condamnation, sauf à Pierre à agir comme bon lui semblera contre celui qui a fait ordonner en sa faveur le delaissement.

Article XII.

Si aucun est condamné par Sentence, & qu'elle ait été signifiée avec toutes le formalitez ordonnées pour les ajournemens, & qu'après trois ans écoulez depuis la signification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter appel, celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeller six mois après la sommation: mais la Sentence passera en force de chose jugé : ce qui aura lieu pour les domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colleges, Universitez & Maladeries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans au lieu de trois.

L'Article XII. veut, que celui qui est condamné par Sentence à lui signifiée avec les formalitez ordonnées pour les ajournemens, & qui après trois ans, à compter du jour de la signification, a été sommé avec les mêmes solemnitez d'interjetter appel, ni soit plus recevable six mois après la sommation faite ; la Sentence après ces délais passant en force de chose jugée, même à l'égard des Eglises, Hôpitaux, Colleges & Universitez, sauf qu'en leur faveur le délai est prorogé jusques à six années.

Par le Droit Romain en l'Autentique *hodie*, *cod. de appellat* l'appel devoit être relevé dans dix jours, à compter du jour

de la prononciation de la Sentence, & après ce délai il n'étoit plus recevable ; mais par la Jurisprudence de tous les Parlemens du Royaume, il étoit permis avant cette Ordonnance d'appeller pendant trente ans, cela fondé sur ce que l'action qui n'ait en execution d'une Sentence durant trente années, la faculté d'appeller regardée comme une exception, ne pourroit être prescrite que par le même temps.

Cette maniere de faire passer les Sentences en force de chose jugée au moyen d'une sommation après trois ou six années, est fort en usage dans le Parlement de Paris, mais elle ne l'est gueres dans le Parlement de Toulouse, & je ne sçai même si le cas s'est jamais presenté.

ARTICLE XIII.

SI le Titulaire d'un Benefice contre lequel la Sentence a été renduë decede pendant les six années, son successeur paisible aura une année entiere ; & ce qui restera des six, pour interjetter appel, après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence sera tenu de la lui faire signifier avec sommation d'en interjetter appel ; & dans les six mois pourra le successeur en appeller nonobstant que pareille sommation ait été faite à son predecesseur, & qu'il fût decedé dans les six mois.

ARTICLE XIV.

LEs délais ci-dessus seront observez tant entre presens, qu'absens, fors & excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour notre service & par nos ordres.

Article XV.

SI celui qui sera condamné, decede pendant ces trois années, ses heritiers ou legataires universels majeurs auront outre le temps qui en restoit à écouler une année entiere, après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, sera obligé de leur faire signifier avec sommation d'en interjetter appel si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation eût été faite au défunt; & dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjetter appel, sans qu'après le terme ils y puissent être reçus, & la Sentence passera contre eux en force de chose jugée; ce qui sera aussi observé à l'égard des donataires, legataires particuliers, & tiers detenteurs.

Article XVI.

LA fin de non-recevoir n'aura lieu contre les Mineurs pendant le temps de leur minorité, & jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir.

L'Article XIII. contient une limitation de l'Artice précedent en faveur du nouveau Titulaire du Benefice, auquel, dans le cas où son predecesseur est decedé pendant les six années à compter du jour de la signification de la Sentence, il est donné une année entiere, & ce qui reste encore des six années pour interjetter son appel. Et l'Article XV. contient la même limitation en faveur des heritiers ou legataires universels, même des Successeurs à Titre particulier de legs, vente ou donation, à tous lesquels il est donné une année entier, outre le temps qui restoit encore à écouler des trois

années sur la tête de leurs auteurs. L'Article XIV. excepte de la disposition de l'Article XII. les absens hors du Royaume, mais ceux-là seulement qui sont absens pour le Service de Sa Majesté, & par ses ordres. Et l'Article XVI. excepte les Mineurs pendant le temps de leur minorité, & jusques à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis.

ARTICLE XVII.

AU défaut des sommations ci-dessus les Sentences n'auront force des choses jugées qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification, & qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colleges, Universitez & Maladeries, à compter aussi du jour de la signification des Sentences, lesquelles dix & vingt années courront tant entre presens qu'absens.

L'Article XVII. declare qu'en défaut de sommation après les trois ou les six années, les Sentences n'auront force de chose jugée qu'après dix ans à compter du jour de leur signification, & qu'après vingt années à l'égard des Domaines, de l'Eglise, des Hôpitaux, Colleges & Universitez à compter aussi du jour de la signification; & il ajoûte, que ces dix ou vingt années courront tant entre absens que presens.

Par la disposition du Droit Romain à laquelle s'est conformée la Coûtume de Paris en l'Article CXIII. l'absence fait doubler le temps de la prescription de dix années, appellée *longi temporis*; ensorte que si celui contre lequel on veut prescrire n'a été, par exemple, present que six ans, au lieu des quatre qui restent pour aller jusqu'à dix, il en faut huit pour prescrire à cause de son absence; & c'est sans doute pour cette raison que l'Article que nous expliquons étendant à la faculté d'appeller la prescription de dix années, ajoûte, pour ôter toute équivoque, que les dix années courront même contre les absens.

Dans

Dans le Pays du Droit écrit on ne prescrit par la possession de dix ans entre presens, & de vingt ans entre absens, que l'action hypotecaire des créanciers.

L'absence qui fait doubler le temps, doit être entenduë, suivant la plus commune opinion, d'une absence hors du Royaume. Et l'Article XIV. de ce Titre, semble le décider ainsi formellement.

ARTICLE XVIII.

VOulons que les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances & autres droits, soient exprimées à l'avenir dans les Jugemens, conventions & autres actes, par deniers, sols, & livres, & non par parisis ou tournois; & encore que les actes portent le parisis, la somme n'en sera pas augmentée, sans néanmoins rien innover pour le passé.

L'Article dernier ordonne d'exprimer à l'avenir dans les Jugemens, conventions & autres actes, les sommes dûës pour condamnations, taxes, salaires, redevances & autres droits, par deniers, sols & livres, voulant qu'encore que les actes portent le *Parisis*, la somme n'en soit augmentée, le tout sans rien innover pour le passé. Livre Tournois, est vingt sols : livre *Parisis*, est vingt cinq sols. L'esprit de l'Ordonnance est d'établir l'uniformité dans toutes les Jurisdictions, & d'ôter la confusion & l'embarras que causent les differentes manieres de compter.

TITRE XXVIII.

Des receptions des Cautions.

ARTICLE PREMIER.

TOus Jugemens qui ordonneront de bailler caution, feront mention du Juge devant lequel les parties se pourvoiront pour la reception de la caution.

ARTICLE II.

LA caution sera presentée par acte signifié à la partie, ou au Procureur, & fera sa soumission au Greffe, si elle n'est point contestée.

Ce Titre contient quatre Articles, dont le premier ordonne, que tout Jugement qui ordonnera de bailler caution fera mention du Juge ou du Commissaire devant lequel les parties devront se pourvoir pour le bail & la reception de la caution. Et l'Article II. ajoûte, que la caution après avoir été presentée par acte signifié à la partie ou au Procureur, sera tenuë de faire la sommation au Greffe, si elle n'est point contestée.

ARTICLE III.

SI la caution est contestée, sera donné copie de la déclaration de ses biens, & les pieces justificatives seront communiquées sur le recepissé du Pro-

cureur, & sur la premiere assignation, à comparoir pardevant le Commissaire, sera procedé sur le champ à la reception ou rejet de la caution ; & seront les Ordonnances du Commissaire executées nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. Défendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre en droit ou de contrarieté, sur leur solvabilité ou insolvabilité.

L'Article III. prescrit ce qui doit être observé dans le cas où la caution est contestée : il veut qu'il soit donné copie de la déclaration de ses biens, & que les pieces justificatives soient communiquées sur le recepissé du Procureur ; que sur la premiere assignation à comparoir pardevant le Commissaire, il soit procedé sur le champ à la reception ou rejet de la caution, & que les Ordonnances du Commissaire soient executées nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sans que les parties puissent être appointées en aucune maniere sur le fait de la solvabilité ou insolvabilité.

Une caution, qui ne possede pas des immeubles, peut être rejettée *Argum. legis sciendum est* 15. *ff. qui satisdare coguntur*, où il est dit, que ceux-là seulement sont déchargez de la caution dont il est parlé dans ce Titre qui possedent des biens immeubles, *possessores immobilium rerum satisdare non compelli* ; à quoi on peut ajoûter, que par la coûtume generale du Royaume, les meubles n'ayant point de suite par hypoteque, on ne peut rien compter sur une caution qui ne possede que des effets de cette nature.

Le Droit Romain donne aux cautions deux sortes de Benefices, l'un appellé benefice de division, par lequel deux ou plusieurs cautions peuvent contraindre le créancier à diviser son action contre elles, & à ne les poursuivre que pour leur part & portion, pourveu qu'elles soient toutes solvables dans le temps que la division est demandée ; l'autre, appellé benefice d'ordre & de discussion, par lequel les cautions ne peuvent être poursuivies qu'après que le créancier a fait vendre tous

les biens du principal débiteur sans pouvoir en être payé; mais il y a cela de particulier pour les cautions judiciaires, qu'elles ne joüissent d'aucun de ces deux avantages, ainsi jugé par divers Arrêts rapportez par Loüet, *lett. F. chap.* 23. par la Loi 1. §. 1. *ff. qui satisd. cog.* Les cautions judiciaires ont encore cela de particulier, que si elles deviennent insolvables, la partie interessée peut demander qu'on en donne d'autres, *Si medio tempore calamitas fidejussoris vel magna inopia accidit, causâ cognitâ ex integro satisdandum erit.* Mais la decision de cette Loi a été étenduë par la Jurisprudence des Arrêts à toutes les autres cautions, & on n'excepte que les cautions données pour les rentes constituées. Voyez Catelan, *tome* 2. *liv.* 3. *chap.* 62.

Les cautions que le Droit Romain permettoit d'exiger pour le payement du jugé *Judicatum solvi*, ne sont point en usage parmi nous; il n'y a que deux sortes des personnes dont les Loix du Royaume permettent d'exiger cette caution; sçavoir, les étrangers & les dévolutaires.

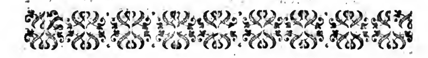
Sur la caution *judicatum solvi*, que les originaires François sont en droit de demander aux étrangers, j'ai vû agiter il n'y a pas long-temps en la premiere Chambre des Enquêtes deux Questions singulieres. La premiere, si un Lorrain sous prétexte de Lettres de naturalité accordées à ceux de sa nation, pouvoit être dispensé du cautionnement. La seconde, si le cautionnement devoit être indéfini, ou restraint à certaine somme. Le Lorrain perdit la premiere de ces Questions, & il gagna la seconde: il fut condamné à donner caution, mais à concurrence seulement de la somme de 3000. liv. Voyez Bacquet, Traitté du Droit d'Aubaine, *part.* 2. *chap.* 16.

A l'égard des devolutaires, nous avons vû en expliquant l'Article III. du Titre XV. que la somme pour laquelle ils sont obligez de cautionner est fixée à 500. liv.

ARTICLE IV.

LA caution étant reçûë, & l'acte signifié à la partie ou au Procureur, elle fera sa soumission au Greffe.

L'Article dernier veut, que la caution étant reçûë, l'acte de reception soit signifié à la partie ou au Procureur, & qu'ensuitte elle fasse la soumission au Greffe.



TITRE XXIX.

De la reddition des Comptes.

ARTICLE PREMIER.

LEs Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Sequestres, Gardiens, & autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussi-tôt que leur gestion sera finie; & seront toûjours reputez comptables encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les pieces justificatives.

Ce Titre contient vingt-trois Articles, dont le premier ordonne que les Tuteurs, Protuteurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Sequestres, Gardiens, & autres qui ont administré le bien d'autrui, soient tenus de rendre compte aussi-tôt que leur gestion sera finie, & qu'ils soient reputez comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliqua s'il en est dû, & remis toutes les pieces justificatives.

Les Tuteurs sont ceux à qui l'administration de la personne & biens du Pupille a été legitimement decernée. Le Protuteur, est celui qui sans Titre legitime a administré les biens du Pupille; *Protutore negotia gerit qui munere tutoris fungitur*

in re impuberis, sive se putet tutorem, sive sciat non esse, fingit tamen esse, lege 1. §. 1. ff. de eo qui protutore, pro ve curat. neg. gessit.

Les Curateurs sont ceux qui dans le Pays du Droit écrit administrent les biens des adultes depuis la Tutele finie jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ; je dis dans le Pays du Droit écrit, parce que dans le pays Coûtumier la Tutele dure jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, si elle ne finit plûtôt, par des Lettres d'émancipation, ou benefice d'âge ; ce qui fait dire à Loisel dans ses Institutions Coûtumieres, *liv. 1. tit. 4. n. 5.* que Tuteur & Curateur n'est qu'un, & qui fait dire encore à Dumoulin en son Traitté *de contractibus usurariis, quest. 39. n. 300. nullam differentiam agnosci inter tutelam, & curam, sed durare tutelam susceptam usque ad annum 25.*

Les Fermiers Judiciaires sont ceux à qui le bail des biens saisis a été adjugé d'autorité de Justice. En expliquant l'Article premier du Titre XIX. nous avons vû ce que c'étoit que Sequestre & Gardien.

Tous ceux qui ont administré le bien d'autrui sont donc tenus de rendre compte, & ils ne peuvent être autrement déchargez de leur administration ; ainsi les Arrêts ont jugé qu'une transaction par laquelle un Tuteur étoit déchargé *non visis, neque dispunctis rationibus*, étoit nulle, quelque ratification que le Pupille devenu Majeur en peut faire ; & jusques là que quoique les actions rescisoires ne durent suivant les Ordonnances que dix ans, celle du Pupille pour se pourvoir & demander à être restitué en dure trente à compter du jour de la majorité. La Jurisprudence pour ce qui regarde la nullité de l'acte, est la même dans tous les Parlemens du Royaume ; mais pour ce qui regarde la durée de l'action rescisoire pendant trente ans, elle est particuliere au Parlement de Toulouse. Voyez Loüet & Brodeau, *lett. T. chap. 3.* Maynard, *liv. 2. chap. 99.* Dolive, *liv. 4. chap. 16.* Catelan, *tome 2. liv. 8. chap. 6.* Henris, *tome 1. liv. 4. quest. 74.*

La Loi premiere, *ff. de tutela, & rationibus distrah.* marque élegament, & en peu des paroles, tout ce qui doit servir de regle dans la reddition des comptes Tutelaires, *in omnibus qua facit tutor cum facere non deberet, item in his qua non fecit*

rationem reddat hoc judicio præstando dolum, culpam, & quantam in rebus suis diligentiam.

Pour obliger un Tuteur à rendre son compte, les Juges suivant le sentiment de Brodeau sur Loüet, *lett. T. chap.* 3. peuvent adjuger une provision au Pupille : & ils peuvent encore, suivant la remarque de M. de Catelan, *tome* 2. *liv.* 8. *chap.* 4. punir le retardement en adjugeant les interêts du reliqua depuis la fin de la Tutele, quoiqu'on ne les adjuge ordinairement que depuis la clôture du compte. L'Article VIII. de ce Titre prononce des peines encore plus severes contre les comptables qui sont en demeure.

Les Pupilles ont sur les biens de leur Tuteur une hypoteque tacite & legale du jour de la nomination à la Tutele ; hypoteque tacite dont l'effet est celui là que dans la distribution des biens du Tuteur, tout ce qui est dû du reliqua de la Tutele est alloüé du jour que la Tutele a été decernée, quelques créanciers qu'il puisse y avoir entre ce temps-là & & la clôture du compte ; mais les Loix n'ont pas donné le même avantage aux Tuteurs qui se trouvent créanciers des Pupilles soit alloüez seulement du jour que le compte a été clos & arrêté. Voyez Loüet & Brodeau, *in verbo* Hypoteque, *chap.* 23.

ARTICLE II.

LE comptable pourra être poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis ; & s'il n'a pas été nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que sous prétexte de saisie ou intervention de créanciers privilegiez de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puissent être équivoquez ou renvoyez en autre Jurisdiction.

L'Article II. veut, que si le comptable refuse de rendre son compte, il puisse être poursuivi devant le Juge qui l'a

commis, ou devant le Juge de son privilege, s'il n'a pas été nommé d'autorité de Justice, sans que sous prétexte de saisie ou intervention des créanciers privilegiez de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puissent être évoquez ou renvoyez en une autre Jurisdiction.

Cette disposition paroît contraire à celle du Droit Romain, en la Loi premiere, *Cod. ubi de ratiociniis tam publicis, quam privatis agi oportet*, où il est dit, que les comptes d'une administration Tutelaire, & autres, doivent être rendus au lieu même de l'administration, *Cum qui aliena negotia sive ex Tutelâ, sive ex quocumqe aliô titulô administravit, ubi hæc gessit rationem oportet reddere.* Au surplus, les termes dont se sert l'Ordonnance, pourra être poursuivi, doivent être rapportez à la faculté d'intenter l'action en reddition des comptes, & non point à aucune liberté de choix des Jurisdictions.

ARTICLE III.

LE défendeur à la demande en reddition de compte sera tenu de comparoir à la premiere assignation; sinon sera donné défaut contre lui, & pour le profit, condamné à rendre compte : & s'il ne compare, & qu'au jour qui lui aura été signifié par un simple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne se presente à l'Audience pour défendre, sera condamné sur le champ à rendre compte sans autre délai ni procedure.

L'Article III. ordonne, que si le défendeur à la demande en reddition des comptes ne se presente point sur la premiere assignation qui lui sera donnée, ou que s'étant presenté il ne comparoisse pas à l'Audience au jour qu'il aura été sommé de plaider, les défauts en l'un & en l'autre cas soient jugez sur le champ, & que pour le profit, le Juge prononce la condamnation de rendre compte sans autre délai ni procedure.

ARTICLE IV.

EN cas que la cauſe étant plaidée ne ſe puiſſe juger diffinitivement en l'Audience, les parties ſeront appointées à mettre dans trois jours ſans autre procedure.

ARTICLE V.

TOut Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la preſentation & affirmation du compte, & s'il eſt rendu ſur un appointement à mettre, ou ſur un procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte; mais en ſera commis un autre par celui à qui la diſtribution appartiendra.

L'Article IV. permet au Juge d'appointer à mettre dans trois jours ſur la demande en reddition des comptes, lorſque la cauſe ne peut être jugée définitivement en l'Audience. Et l'Article V. ajoûte, que tout Jugement par lequel la reddition des comptes aura été ordonnée, commettra un des Juges pour recevoir la preſentation & affirmation des comptes, autres toutefois que le Rapporteur, dans le cas où la reddition du compte aura été ordonnée ſur un appointement à mettre ou en procès par écrit.

L'Ordonnance défend de commettre le Juge au Rapport duquel la reddition du compte eſt ordonnée, par la même raiſon que l'Article II. du Titre XXI. défend de commettre les Rapporteurs des procès pour faire les deſcentes ordonnées à leur Rapport: c'eſt afin qu'un Rapporteur ne ſoit pas diſpoſé à favoriſer une demande dont il pourroit lui revenir quelque utilité.

Article VI.

LA préface du compte ne pourra exceder six rôles; le surplus ne passera en taxe, & ne seront transcrites dans les comptes autres pieces que la commission du rendant, l'acte de Tutelle, & l'Extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

L'Article VI. défend d'employer plus de six rôles en la préface ou préambule du compte, voulant que le surplus ne soit point passé en taxe: il défend aussi de transcrire dans les comptes autres pieces que la commission du rendant, l'acte de Tutele, & l'Extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

L'Ordonnance entre dans le détail pour diminuer les fraix de reddition des comptes; & c'est dans cet esprit que l'Article XVII. veut, que les comptes soient écrits en grand papier à raison de vingt-deux lignes par page, & de quinze syllabes par lignes.

Article VII.

LE rendant sera tenu d'inserer dans le dernier article du compte, la somme à quoi se monte la recepte, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une & l'autre; & si la recepte se trouve plus forte que la dépense & reprise, l'oyant pourra prendre executoire de l'excedant qui lui sera delivré sur l'Extrait du dernier Article du compte, sans préjudice des débats formez, ou à former contre la recepte, dépense & reprise, & des soûtenemens au contraire.

L'Article VII. ordonne, qu'après que le compte aura été dressé, celui qui le rend sera tenu d'inserer dans le dernier

Article la somme à quoi se monte la recepte, celle de la dépense & reprise distinctement l'une de l'autre ; & que si la recepte se trouve plus forte que la dépense, l'oyant, c'est-à-dire à qui le compte est rendu, puisse prendre executoire de l'excedant, sans préjudice des débats ou impugnations.

On appelle reprise dans un compte, tout ce que le comptable n'a pas reçû, quoiqu'il eût été chargé de recevoir. Un Tuteur, par exemple pour l'ordre du compte, se charge en recepte de tous les interêts des capitaux dûs au Pupille, & il baille en reprise les interêts qu'il n'a pû exiger quelque diligence qu'il ait fait à cause de l'insolvabilité des débiteurs.

ARTICLE VIII.

Les rendans compte presenteront & affirmeront leur compte, en personne, ou par Procureur fondé de procuration speciale, dans le délai qui lui aura été prescrit par le Jugement de condamnation sans aucune prorogation, & le délai passé ils y seront contrains par saisie & vente de leurs biens, même par emprisonnement de leur personne, si la matiere y est disposée, & qu'il soit ainsi ordonné.

ARTICLE IX.

APrès la presentation & affirmation, sera baillé copie du compte au Procureur des oyans ; & les pieces justificatives de la recepte, dépense & reprise, lui seront communiquées sur son recepissé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende & du séjour, dépens, dommages & interêts des parties en son nom, sans qu'aucune des peines ci-dessus puissent être

reputées comminatoires, remises ou moderées, sous quelque pretexte que ce soit.

ARTICLE X.

N'Entendons toutefois empêcher que le Juge ne puisse en connoissance de cause, & pour considerations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement; après lequel temps le Procureur qui retiendra les pieces, sera contraint de les rendre sous les peines, & par les mêmes voyes que dessus.

ARTICLE XI.

SI les oyans ont un même interêt, ils seront tenus de nommer un seul & même Procureur, & à faute d'en convenir sera permis à chacune des parties d'en mettre un à ses fraix; auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte, & une seule communication des pieces justificatives au plus ancien.

ARTICLE XII.

SI les oyans ont des interêts differens, le rendant fera signifier à chacun des Procureurs une copie du compte, & leur communiquera les pieces justificatives : & s'il y a des créanciers intervenus, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pieces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

Les Articles VIII. IX. X. XI. & XII. prescrivent la maniere en laquelle un compte doit être presenté, affirmé & communiqué. Tout comptable doit presenter & affirmer son compte en personne, ou par Procureur fondé de procuration speciale, & s'il ne le fait dans le délai prescrit par le Jugement, il peut y être contraint par saisie de ses biens, & par emprisonnement même de sa personne, si le Juge trouve à propos de l'ordonner ainsi: le compte étant affirmé, il doit en bailler copie au Procureur des oyans, & le Procureur doit sur son recepissé prendre en communication les pieces justificatives de la recepte, dépense & reprise, ou les voir examiner pendant quinze jours seulement, ce délai de quinzaine ne pouvant être renouvellé qu'en connoissance de cause, & pour des importantes considerations; que si les oyans sont défendus par differens Procureurs, il faut distinguer s'ils ont les mêmes interêts ou des interêts differens. Dans le premier cas, il ne doit être donné qu'une seule copie du compte, & une seule communication des pieces justificatives au plus ancien. Dans le second cas, chaque Procureur doit avoir copie du compte, & chacun aussi doit avoir en communication les pieces justificatives.

A l'égard des créanciers intervenans, point de difficulté qu'ils ne doivent avoir tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte, que des pieces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qui occupent pour eux.

ARTICLE XIII.

APrès le délai de la communication expiré, sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, les soûtenemens par le rendant huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante.

L'Article XIII. permet de prendre au Greffe, après le délai de la communication expiré, un appointement, portant que les

oyans fourniront leurs impugnations ou consentement dans huitaine, & les comptables leurs soûtenemens dans pareil délai, passé lequel les parties écriront, produiront & contrediront de huitaine en huitaine.

Nous avons vû, en expliquant l'Article X. du Titre XI. que la reddition des comptes étoit un des cas exceptez de la regle generale, suivant laquelle aucune cause ne peut être appointée qu'à l'Audience, & à la pluralité des voix.

ARTICLE XIV.

DEffendons à tous nos Juges, Commissaires Examinateurs, & autres de quelque qualité qu'ils soient sans exception, de faire à l'avenir aucuns procès verbaux d'examen de compte, dont nous abrogeons l'usage en tous les Sieges, même en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours.

ARTICLE XV.

DEffendons de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apostils à côté de chaque article les consentemens, debats, & soûtenemens des parties: & n'entendons néanmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

L'Article XIV. abroge l'usage des procès verbaux d'examen des comptes en toutes Cours & Jurisdictions. Et l'Article XV. abroge pareillement l'usage où l'on étoit en quelques Jurisdictions de faire assembler les parties en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre à côté des Articles les consentemens, débats & soûtenemens des parties.

ARTICLE XVI.

SI les oyans ne fourniſſent leurs conſentemens ou débats dans la huitaine portée par le Reglement, il ſera permis au rendant, après qu'elle ſera paſſée, de produire au Greffe ſon compte avec les pieces juſtificatives pour être diſtribué en la maniere accoûtumée; & s'ils les ont fournis, ils pourront au même tems donner leurs productions, ſans que pour mettre l'inſtance en état il ſoit beſoin que d'un ſimple acte de commandement de ſatisfaire au Reglement, & en conſequence paſſé outre au jugement.

L'Article XVI. veut, que ſi les oyans ne fourniſſent leurs conſentemens ou impugnations dans la huitaine, qui eſt le délai porté par l'Article XIII. il ſoit permis aux comptables de produire au Greffe leurs comptes avec les pieces juſtificatives, pour être diſtribuez en la maniere accoûtumée.

ARTICLE XVII.

LEs comptes ſeront écrits en grand papier à raiſon de vingt-deux lignes pour page, & quinze ſyllabes pour ligne, à peine de radiation dans la taxe, des rôles où il ſe trouvera de la contravention.

L'Article XVII. a été expliqué avec l'Article VI.

ARTICLE XVIII.

LE rendant ne pourra employer dans la dépenſe de ſon compte, les fraix de la Sentence ou de l'Arrêt, par leſquels il eſt condamné de le rendre,

si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation: mais pour toutes dépenses communes employera son voyage, s'il en échet: les assignations pour voir presenter & affirmer le compte : la vacation du Procureur qui aura mis les pieces du compte par ordre, celle du Commissaire pour recevoir la presentation & affirmation, & des Procureurs s'ils y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte.

L'Article XVIII. decide que les fraix ou dépenses communes du compte doivent être suportez par celui à qui le compte est rendu, & il marque en même temps en quoi consistent les fraix ou depenses communes. 1°. Le voyage du comptable s'il a été obligé d'en faire. 2°. Les assignations pour voir presenter & affirmer le compte. 3°. La vacation du Procureur qui aura lû les pieces du compte par ordre. 4°. La vacation du Commissaire pour recevoir la presentation & affirmation. 5°. Les vacations des Procureurs s'ils ont assisté à la presentation & affirmation. 6°. Les Greffes & copies du compte. Le comptable peut aussi employer dans la depense les fraix de la Sentence ou Arrêt par lequel il est condamné de rendre compte; mais dans le cas seulement où il a consenti avant la condamnation.

Quoique les fraix de la reddition du compte doivent être suportez par celui à qui le compte est rendu, néanmoins le comptable presumé reliquataire jusqu'à ce que le compte soit clos & arrêté, est presque toûjours condamné d'en faire les avances, ce qui paroît un peu contraire à la décision de la Loi 17. *ff. de tut. & ration. distrahend.*

ARTICLE XIX.

DEclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenuës par ceux qui sont obligez ou condamnez de rendre compte, subreptices : Défendons à tous Juges d'y avoir égard s'il n'y est par Nous derogé

derogé par clause speciale, & fait mention dans les Lettres de l'instance de compte : & si la clause n'est inserée dans les Lettres, l'instance du compte pourra être poursuivie & jugée.

L'Article XIX. declare subreptices les Lettres d'Etat obtenuës par ceux qui ont été condamnez à rendre compte, voulant qu'il soit passé outre au Jugement de l'instance en reddition de compte, si dans ces Lettres il n'en est fait mention expresse.

Dans l'Ordonnance de *1669.* il y a un Titre entier des Lettres d'Etat ou de surséance : Lettres que Sa Majesté accorde à ceux qui sont absens pour son service.

ARTICLE XX.

LE Jugement qui interviendra sur l'instance du compte, contiendra le calcul de la recepte & dépense, & formera le reliquat précis s'il y en a aucun.

L'Article XX. prescrit la forme en laquelle doit être conçû tout Jugement rendu sur la reddition d'un compte, voulant que ce Jugement continne le calcul de la recepte & dépense, & qu'il forme le reliqua précis s'il y en a aucun.

ARTICLE XXI.

NE sera ci-après procedé à la revision d'aucun compte : mais s'il y a des erreurs, omissions de recepte, ou faux emploi, les parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'Aúdience.

L'Article XXI. abroge toutes revisions des comptes ; mais il propose en même-temps deux moyens differents, par lesquels on peut faire reparer les erreurs du calcul, les omissions de recepte, & les faux emplois. 1°. En se retirant devant le Juge même par qui le compte a été clos. 2°. En interjettant appel de la clôture du compte. *Quoniam*, dit la Loi premiere, *ff. quæ sententiæ sine appell. rescind. quoniam error computationis est, appellare necesse non est, & citrà provocationem corrigitur.*

Article XXII.

POurront les parties étant majeurs compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par Ordonnance de Justice.

L'Article XXII. semble contenir une disposition assez inutile, en ce qu'il permet aux parties majeures de compter pardevant des Arbitres, ou à l'amiable. Disposition inutile, disons-nous, parce qu'il n'y a jamais eû ni Loi, ni Ordonnance qui ait défendu aux Particuliers de remettre ou d'accommoder leurs differends, quels qu'ils soient, & pourveû que le Public n'y ait aucun interêt.

De ce que cette permission est donnée aux personnes Majeures, il ne faut pas conclure que les Mineurs en soient exclus, mais seulement que les Mineurs ne peuvent être irrevocablement liez par des compromis, accords ou transactions, qu'après qu'ils ont approuvé & ratifié le tout en majorité.

Article XXIII.

SI ceux à qui le compte doit être rendu sont absens hors le Royaume d'une absence longue & notoire, & qu'à l'assignation il ne se presente au-

un Procureur, le rendant après l'affirmation levera son défaut au Greffe qu'il donnera à juger, & pour le profit seront les articles alloüez, s'ils sont bien & dûëment justifiez; & si par le calcul le rendant se trouve débiteur, il en demeurera dépositaire sans interêt en donnant caution; & si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

L'Article dernier prescrit la maniere de rendre les comptes à des personnes absentes hors du Royaume d'une absence longue & notoire; sçavoir, que si à l'assignation donnée en la forme prescrite par l'Article VIII. du Titre II. il ne se presente aucun Procureur, le comptable levera un défaut dont le profit sera celui-là que les Articles de son compte seront alloüez s'ils sont dûëment justifiez; & que si par le calcul il se trouve débiteur, il demeurera dépositaire du reliqua sans interêt en donnant caution, sauf s'il s'agit d'un compte d'une Tutele, auquel cas le Tuteur dépositaire du reliqua ne peut être tenu de donner caution.





TITRE XXX.

De la liquidation des Fruits.

ARTICLE PREMIER.

S'Il y a condamnation de restitution des fruits par Sentence, Jugement, ou Arrêt, ceux de la derniere année seront delivrez en especes : & quant à ceux des années precedentes, la liquidation en sera faite, eu égard aux quatre saisons & prix commun de chaque année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les parties.

Ce Titre contient neuf Articles, dont le premier declare que si par Sentence, Jugement ou Arrêt, il y a condamnation de restitution des fruits, ceux de la derniere année doivent être delivrez en espece ; & qu'à l'égard de ceux des années précedentes, la liquidation en doit être faite eu égard aux quatre saisons & prix commun de chaque année, si ce n'est toutefois qu'il en eût été autrement ordonné par le Juge ou convenu entre les parties.

Sur la Question si un possesseur de bonne foi fait les fruits siens, le Droit Romain distingue entre les fruits qui naissent sans travail & sans culture, appellez fruits naturels ; & ceux qui exigent du soin, du travail, & de l'industrie, appellez fruits industriaux : il distingue encore entre les fruits extants, & les fruits consommez ; mais ces distinctions ne sont point connuës parmi nous ; nous donnons à la possession accompa-

gnée de Titre, & de bonne foi par rapport aux fruits, tous avantages de la proprieté effective ; & nous suivons en cela la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre *ad nostram extrà de reb. Eclef. alien. vel non.*

Il n'y a que le possesseur de mauvaise foi qui soit condamné à la restitution des fruits, & on commence de posseder de mauvaise foi depuis la contestation en cause, ou autrement depuis qu'on est en demeure par la connoissance que l'on a que la chose appartient à autrui, telle est la disposition de l'Ordonnance de 1539. Article XCIV.

Ces mots, *s'il y a condamnation de restitution des fruits*, semblent favoriser l'opinion de ceux qui tiennent que la restitution des Fruits n'est point une suite necessaire du délaissement ordonné par Sentence ou Arrêt ; c'est-à-dire, qui croyent que la restitution des fruits ne peut être demandée si le possesseur n'y a été expressement condamné, à l'exception néanmoins de deux cas. 1°. S'il s'agit des fruits pendans par la racine lors de l'action intentée, parce qu'on les regarde comme faisant partie du fonds. 2. S'il s'agit des fruits d'une heredité, parce que *hereditas est nomen juris, & comprehendit non solum res hereditarias, sed fructus, & causam omnem.* Voyez Thevenau en son Commentaire, *liv.* 3. *chap.* 18. & Guipape, *quest.* 405.

Si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge. Ces paroles nous font comprendre que l'obstination ou la mauvaise foi du Possesseur est telle quelquefois, qu'elle peut & doit être punie par la restitution des fruits au plus haut prix, *quanti res plurimi fuerit* ; la mauvaise foi qui vient de la contestation en cause, & que les Auteurs appellent une mauvaise foi interprétative ne produit jamais cet effet, ainsi qu'il est expliqué au long par Thevenau en l'endroit cité ci-dessus, & au Livre *6. tit. 2. art. 4.*

ARTICLE II.

LEs parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs heritiers, seront tenus au jour de la premiere assignation donnée en execution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de representer pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recepte, & baux à ferme des heritages, & donner par déclaration les fraix de labour, semences & recolte de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains : ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour après la déduction faite des fraix, être le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

L'Article II. ordonne, que ceux qui auront été condamnez à la restitution des fruits, soient tenus, au jour de la premiere assignation donnée en execution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de representer pardevant le Juge ou Commissaire les comptes, papiers de recepte, & baux à ferme des heritages; & à l'égard des biens qu'ils auront fait valoir par leurs mains, de donner une declaration des fraix de labours, semences & recoltes, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour après la deduction faite des fraix, être le surplus payé dans un mois.

Un possesseur de mauvaise foi condamné à la restitution des fruits, doit-il restituer non-seulement les fruits qu'il a perçus, mais ceux-là encore qu'il a negligé de percevoir, *perceptos, & percipiendos*? Nous avons traité cette Question en expliquant l'Article IV. du Titre XVIII. & nous l'avons decidée contre le possesseur, fondez sur la Loi *Si navis 62. §. ult. ff. de rei vindic.* Mais après l'avoir mieux examinée, nous croyons qu'il faut user de cette distinction. S'agit-il d'un possesseur dont la mauvaise foi tient de la fraude & du dol ;

c'est-à-dire, d'un possesseur qui sans aucun Titre legitime joüit d'une chose qu'il sçait constament appartenir à un autre; en ce cas tous les fruits indistinctement doivent être restituez, tant ceux que le possesseur condamné a perçûs, que ceux qu'il a negligé de percevoir: & non-seulement ceux qu'il pouvoit percevoir, & qu'il n'a pas perçû par sa negligence, mais ceux là encore que le proprietaire auroit pû percevoir s'il avoit joüi & possedé, *percipiendos tam ex parte rei, quam ex parte actoris*; c'est à ce cas que doit être appliquée la décision de la Loi, *Si navis: cum de fructibus æstimandis quæritur constat animadverti debere non an malæ fidei possessor fruitus sit, sed an petitor frui potuerit, si ei possidere licuisset.* S'agit-il au contraire d'un possesseur qui a un Titre pour joüir, & qui n'est constitué en mauvaise foi que par la contestation en cause: mauvaise foi que nous avons dit être appellée par les Auteurs interpretative, la restitution en ce cas doit être restrainte aux fruits que le possesseur a perçûs, & tout au plus à ceux qu'il a negligé de percevoir; c'est à ce cas, que doit être appliquée la decision de la Loi, *Si fundum cod. de rei vindic. tam fundum, quam fructus quos eum malâ fide percepisse fuerit probatum, aditus præses provinciæ restitui jubebit.*

Cet Article, en ce qu'il veut que tout possesseur condamné à la restitution des fruits, deduise ou compense les fraix des labours, semences & recoltes, est entierement conforme à la Loi, *Si à Domino 36. §. ult. ff. de petit. hered.* où il est dit, *fructus intelligi deductis impensis quæ quærendorum, cogendorum, conservandorumque eorum gratiâ fiunt quod non solum in bonæ fidei possessoribus naturalis ratio expostulat, verum etiam in prædonibus.* Le Droit excepte seulement de la regle generale, ceux qui ont acquis & possedé de mauvaise foi le Domaine du Prince, *lege ult. cod. de fundis rei privatæ, & saltibus divinæ domus.*

ARTICLE III.

SI celui qui aura obtenu Jugement à son profit, soûtient que le contenu en la declaration des fruits donnée par la partie n'est veritable, l'une & l'autre des parties pourront, si le Juge l'ordonne, faire preuve respectivement par écrit & par témoins de la quantité des fruits : & quant à la valeur, la preuve en sera faite par les Extraits des Registres des gros fruits du Greffe plus prochain ; & les labours, semences & fraix de recolte seront estimez par Experts.

L'Article III. prescrit ce qui doit être fait lorsque le demandeur en restitution des fruits soûtient que la declaration donnée en execution de l'Article précedent n'est point veritable : il veut qu'en ce cas le Juge puisse admettre l'une & l'autre des parties à prouver, sçavoir, la quantité des fruits par actes ou par témoins, la valeur des fruits par les Extraits des Registres du Greffe plus prochain, & les fraix de recolte, labours & semences par Experts.

Tout cela est conforme à l'Ordonnance de 1539. Article XCIX. Dans l'usage on renvoye aux Experts les contestations touchant la quantité & valeur des fruits, aussi-bien que celles qui regardent les fraix des recoltes, labours & semences, & on suit en cela la disposition de l'Ordonnance de Blois, Article CLXII.

ARTICLE IV.

SI par le rapport des Experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve exceder le contenu en la declaration, le demandeur en liquidation qui aura insisté, sera condamné en

tous

tous les dépens du défendeur, qui feront taxez par le même Jugement.

Article V.

Si la liquidation excede le contenu en la declaration, le défendeur sera condamné aux dépens, qui seront aussi liquidez par le même Jugement.

L'Article IV. veut, que par le rapport des Experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve exceder le contenu en la declaration, le demandeur en liquidation qui aura insisté sera condamné en tous les dépens du défendeur, & que ces dépens soient taxez par le même Jugement. L'Article V. ajoûte, que dans le cas contraire; c'est à dire, lorsque la liquidation excede le contenu en la declaration, le défendeur doit être pareillement condamné aux dépens.

Il y a dans le Code Theodosien au Titre *de fructibus, & litis expensis*, une Loi qui condamne à la peine du double tout homme qui donne une fausse declaration des fruits dont la restitution a été ordonnée en Justice; & dans l'Ordonnance de 1539. il y a un Article qui veut, qu'en cette matiere la fausseté soit punie par une amende considerable, tant envers la Partie qu'envers le Roi. Tout cela est changé par les Articles que nous expliquons, qui ne decernent d'autre peine que la condamnation des dépens.

Ces paroles de l'Article IV. *Si par le rapport des Experts, ou par autre preuve la qualité ou valeur des fruits ne se trouve exceder*, semblent autoriser l'usage dont nous avons parlé en expliquant l'Article III. suivant lequel on renvoye aux Experts les contestations même concernant la quantité ou valeur des fruits. Renvoi necessaire dans le cas surtout où le possesseur condamné doit restituer non seulement les fruits qu'il a perçûs, mais ceux là encore qu'il a negligé de perçevoir, ou ceux que le proprietaire auroit pû lui-même perçevoir s'il avoit joüi & possedé.

ARTICLE VI.

EN toutes Villes & Bourgs où il y aura marché, les Marchands faisant trafic de bleds & autres especes de gros fruits où les mesures feront rapport par chacune semaine de la valeur & estimation commune des fruits, sans prendre aucuns salaires ; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les Juges.

ARTICLE VII.

A Cette fin les Marchands ou Mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux, qui sans être appellez ni ajournez feront & affirmeront par serment pardevant le Juge du lieu le rapport de l'estimation, dont il sera aussi-tôt fait Registre par le Greffier, sans faire séjourner ni attendre les Marchands, & sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacations, à peine d'exaction.

L'Article VI. veut, qu'en toutes les Villes & Bourgs où il y a marché, les Marchands faisant trafic des bleds & autres especes de gros fruits, où les Mesureurs fassent rapport chaque semaine de la valeur & estimation des fruits. Et l'Article VII. ajoûte, qu'à cet effet les Marchands ou Mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux pour faire & affirmer par serment devant le Juge du lieu le rapport de l'estimation, enjoignant au Greffier de la Jurisdiction d'en tenir un Registre exact.

L'Ordonnance de 1539. Articles CII. CIII. & CIV. contient les mêmes dispositions à trois differences près. 1°. Que par l'Ordonnance de 1539. le rapport de la valeur & estimation des fruits ne devoit être fait que dans les Jurisdictions Royales ;

au lieu que celui ci ne donne point d'exclusion aux Justices des Seigneurs. Neron dans sa Conference, rapporte un Arrêt du 5. Fevrier 1547. qui jugea que l'Ordonnance même de 1539. n'excluoit point les Jurisdictions des Seigneurs dans les lieux où il y avoit marché, & où il n'y avoit aucun Juge Royal. 2°. Que par l'Ordonnance de 1539. on devoit faire le rapport de la valeur & estimation de toute sorte de fruits indistinctement, bled, vin, foin, & autres semblables; au lieu que celle ci, suivant l'observation de Messieurs les Commissaires, inserée dans le procès verbal, n'a entendu comprendre que les grains sous le nom de fruits; ensorte que s'il survient de contestation touchant la valeur & estimation du vin, du bois, foin, &c. il faut, suivant la disposition de l'Ordonnance de Blois, Article CLXII. que les parties conviennent d'Experts, ou que le Juge en nomme d'office. 3°. Qu'au lieu que par l'Ordonnance de 1539. le rapport de la valeur & estimation devoit être faite par les Marchands, celle-ci ajoûte l'alternative, Marchands ou Mesureurs. Dans l'usage, les Mesureurs proposez dans tous les marchez font seuls de pareils rapports.

ARTICLE VIII.

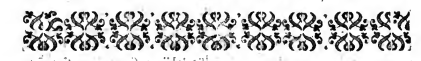
SEra faite preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, tant en execution des Arrêts ou Sentences, qu'en toutes autres matieres où il sera question d'appretiation, par les Extraits des estimations, & non autrement.

ARTICLE IX.

DEffendons au Greffier ou Commis de prendre ni recevoir plus de cinq sols de l'expedition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction.

L'Article VIII. défend de prouver la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, autrement que par les Extraits des estimations. Et l'Article dernier défend aux Greffiers ou Commis, de prendre & recevoir plus de cinq sols de l'expedition de l'Extrait du rapport des quatre saisons de chaque année.

Nous l'avons déja dit, en expliquant l'Article précedent, on ne fait rapport en Justice que de la valeur & estimation des grains; s'il s'agit de l'estimation du bois, vin, foin, &c. il faut suivre aveuglement la foi & le Jugement des Experts.



TITRE XXXI.

Des Dépens.

ARTICLE PREMIER.

TOute partie, soit principale ou intervenante, qui succombera, même aux renvois, declinatoires, évocations ou reglemens des Juges, sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité, ou autres qualitez des parties, sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Requêtes de nôtre Hôtel & du Palais, & à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxez en vertu de notre presente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent été

adjugez, sans qu'ils puissent être moderez, liquidez ni reservez.

Ce Titre contient trente trois Articles, dont le premier veut, que toute partie soit principale ou intervenante, qui succombe même aux renvois, déclinatoires, évocations & reglemens des Juges, soit condamnée aux dépens indéfiniment nonobstant la proximité ou autres qualitez des parties sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée, défendant à tous Juges de prononcer par hors de Cour sans dépens, & voulant que les dépens puissent être taxez en vertu de la presente Ordonnance au profit de celui qui aura obtenu définitivement encore qu'ils n'ayent été adjugez.

Par la disposition du Droit Romain en la Loi, *qui solidum* 78. §. 2. *verf. nec aliud. de legatis*. 2. une partie qui avoit eu des raisons apparentes pour plaider, *si justa ratio litigandi fuit*, devoit être dechargée de la condamnation aux dépens, ce qui a fait dire aux interprétes que *Doctorum opinio relevat ab impensis*; mais notre Ordonnance veut si peu que sous ce prétexte les dépens puissent être remis ou moderez, qu'elle défend de les reduire ou moderer dans le cas même où il y a eu partage d'avis: il est juste qu'une partie qui a gagné son procès soit remboursée des fraix qu'elle a faits pour parvenir à un Arrêt ou Jugement de condamnation, & il est d'ailleurs de l'interêt public que la chicane & la mauvaise foi ne soit pas impunie.

Bacquet au Traitté des Droits de Justice, *chap.* 7. *n.* 23. remarque qu'il y a une exception à la regle en faveur du Roi plaidant contre des particuliers, & les particuliers plaidans contre le Roi; & nous trouvons, en effet, dans le second Tome du Journal des Audiences, *liv.* 2. *chap.* 34. un Arrêt par lequel fut cassée une Sentence qui avoit adjugé des dépens à un Procureur du Roi plaidant en cette qualité contre un particulier.

Cet Article premier, en ce qu'il permet à celui qui a gagné son procès de faire taxer les dépens quoiqu'ils n'ayent pas été adjugez, est conforme à la disposition du Droit en la

Loi 3. *Cod. de fruct. & litium expensis*, où il est dit, *terminato negotio nullam super sumptuum petitione præstandam actionem, nisi judex pronunciaverit victori causæ restitui debere expensas.* Si les dépens peuvent être taxez quoiqu'ils n'ayent pas été adjugez, ils peuvent sans difficulté être adjugez quoiqu'ils n'ayent pas été demandez. On le jugeoit ainsi avant l'Ordonnance, comme on le peut voir par les Arrêts rapportez par Guypape, *quest.* 405.

Il arrive souvent que la cause étant composée de plusieurs chefs, chacune des parties en perdent & en gagnent quelques uns. Les Juges en ce cas peuvent compenser les dépens en tout & en partie ; & en prononçant ainsi, ils ne contreviennent point à l'Ordonnance, parce que la compensation est en effet une maniere de payement.

Article II.

SEront aussi tenus les Arbitres en jugeant les differends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera ; si ce n'est que par le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, moderer & liquider.

L'Article II. veut, que les Arbitres en jugeant le differend, soient tenus de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombe, sauf toutefois que dans le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, moderer ou liquider. *Compromissa*, dit la Loi premiere, *ff. de recept. Arbit. ad instar judiciorum redacta sunt*; & s'il y a quelque chose de particulier en cet Article, c'est qu'il donne aux Arbitres un pouvoir qui n'est pas accordé aux Juges ordinaires ; je veux dire, le pouvoir de remettre ou moderer les dépens du consentement des parties.

ARTICLE III.

SI dans les cours du procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugez.

L'Article III. ordonne, que si dans le cours du procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugez.

Qui soit jugé définitivement, &c. Et ainsi les dépens des incidens que les Juges trouvent à propos de joindre au principal peuvent être reservez, de même que les dépens des Jugemens interlocutoires.

ARTICLE IV.

APrès que le procès, sur lequel sera intervenuë Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun separement les productions des parties, pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront delivrées, par les Greffiers après les avoir verifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent d'une sommation faite aux autres Procureurs pour y assister à jour précis, à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il sera delivré executoire à la partie.

L'Article IV. prescrit ce qui doit être observé par les Procureurs qui veulent, après le procès jugé, retirer leur production; & au lieu qu'auparavant l'usage étoit celui là, que tous les Procureurs qui avoient produit devoient se trouver au Greffe pour reconnoître leurs pieces ou donner leur consentement

par écrit, il ordonne qu'après une sommation faite au Procureur par le Procureur le plus diligent d'entre eux, chaque Procureur present pourra sans autre formalité retirer sa production en l'absence des autres.

ARTICLE V.

SEra donné copie au Procureur du défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou Sentence qui les auront adjugez : ensemble de la declaration qui en aura été dressée, pour dans les délais reglez pour le voyage & retour suivant la distance des lieux & le domicile du défendeur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieuës, en cas qu'il soit absent, prendre communication des pieces justificatives des Articles, par les mains & au domicile du Procureur du demandeur, sans déplacer, & faire par lui huitaine après ses offres au Procureur du demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugez contre lui, & en cas d'acceptation des offres il en sera délivré executoire.

ARTICLE VI.

SI nonobstant les offres le demandeur fait proceder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les fraix de la taxe, les dépens ne se trouvent exceder les offres faites par le défendeur, les fraix de la taxe seront portez par le demandeur, & ne seront compris dans l'executoire.

Les Articles V. & VI. donnant à la partie condamnée un moyen d'éviter la taxe des dépens, ou pour se décharger du moins des fraix de la taxe en lui permettant de faire des offres.

Pour

Pour cet effet, il lui eſt accordé deux differents délais à compter du jour qu'il aura été donné copie à ſon Procureur de l'Arrêt ou Jugement qui adjuge les dépens, enſemble du rolle & déclaration qui en aura été dreſſée. Le premier délai, plus ou moins long ſuivant la diſtance de ſon domicile à raiſon d'un jour pour dix lieuës, afin qu'elle puiſſe être avertie & ſe tranſporter ſur les lieux. Le ſecond de huitaine, afin qu'elle puiſſe examiner les Articles du rolle avec les pieces juſtificatives, & là-deſſus regler les offres. Si les offres ſont acceptées, il eſt declaré executoire à concurrence de la ſomme offerte; ſi elles ſont rejettées, & que par l'évenement elles ſoient trouvées ſuffiſantes, les fraix de la taxe ſont ſupportez par le demandeur.

Article VII.

Les Procureurs ne pourront en dreſſant la declaration compoſer pluſieurs Articles d'une ſeule piece : mais ſeront tenus de la comprendre toute entiere dans un ſeul & même Article, tant pour l'avoir dreſſée que pour l'expedition, copie, ſignification & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être déduit au Procureur du demandeur autant de ſes droits pour chacun Article qui aura paſſé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayez dans la declaration.

Article VIII.

Ne ſera auſſi employé dans les declarations ni fait aucune taxe aux Procureurs que pour un ſeul droit de conſeil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conſeil, en cas qu'il ſoit fait aucune demande, ſoit

principale ou incidente, par les parties contre lesquelles ils occuperont; à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans sa declaration.

Article IX.

N'Entrera pareillement en taxe aucun autre droit de consultation, encore qu'elle fût rapportée & signée des Avocats.

Article X.

TOutes écritures & contredits seront rejettées des taxes de dépens, si elles n'ont été faites & signées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le tableau qui sera dressé tous les ans, & qui seront appellez au serment qui se fait aux ouvertures; & seront tenus de mettre le reçû au bas des écritures.

Article XI.

LOrs qu'au procès il y aura des écritures & avertissemens, les préambules des inventaires faits par les Procureurs, en seront distraits, & n'entreront en taxe, ni pareillement les rolles des inventaires & contredits, dans lesquels il aura été transcrit des pieces entieres ou choses inutiles; ce que nous défendons à tous Avocats & Procureurs, à peine de restitution du double envers la partie qui l'aura avancé, & du simple envers la partie con-

damnée. Comme aussi défendons aux Procureurs, & à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rolles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être moderée, & de suspension de leur charge. Enjoignons à nos Cours, & autres nos Juges, d'y tenir la main, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

Article XII.

NE sera taxé aux Procureurs pour droit de revision des écritures, que le dixiéme de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & sans que ce droit de revision puisse être pris dans les Cours, Siéges & Jurisdictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusques à ce jour. Faisons défenses aux Procureurs d'employer dans leur memoire de fraix qu'ils donneront à leurs parties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront legitimement dûs, & qui entreront en taxe, à peine de repetition contre eux, & de trois cens livres d'amende.

Art cle XIII.

ET pour faciliter les taxes des dépens & empêcher qu'il ne soit employé dans les declarations autres droits que ceux qui sont legitimement dûs, & qui doivent entrer en taxe, sera dressé à la diligence de nos Procureurs Generaux, & de nos Procureurs sur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Sieges & Jurisdictions, un tableau ou registre, dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer

en taxe, même ceux des declarations, assistances des Procureurs, & autres droits necessaires pour parvenir à la taxe ; ensemble les voyages & séjours, lesquels pourront y être employez & taxez, suivant les differens usages de nos Cours & Sieges, qualitez des parties, & distances des lieux.

Article XIV.

Les voyages & séjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employez ni taxez, s'ils n'ont été veritablement faits & dû être faits, & que celui qui en demandera la taxe ne fasse apparoir d'un acte fait au Greffe de la Jurisdiction en laquelle le procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation, qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du procès, & que l'acte n'ait été signifié au Procureur de la partie aussi-tôt qu'il aura été passé, & le séjour ne pourra être compté que du jour de la signification.

Les Articles VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. & XIV. parlent de la maniere en laquelle doit être dressé le rolle & declaration des dépens, ensemble de divers droits qui doivent entrer en taxe : il n'y a qu'à les lire pour les comprendre ; & nous observerons seulement, sçavoir à l'égard du droit de revision des écritures, dont il est parlé en l'Article XII. que ce droit n'a jamais été en usage dans le Ressort du Parlement de Toulouse ; & à l'égard des affirmations des voyages, & sejours dont il est parlé dans l'Article XIV. qu'on n'exige point dans ce Parlement, comme on exige presque par tout ailleurs, une Procuration speciale de la part de celui qui affirme. Par l'Arrêt de Reglement du 7. Septembre 1722. cet usage à changé à l'égard des affirmations qui ne peuvent être faites à present sans procuration.

Article XV.

SI après que la déclaration des dépens aura été signifiée & copie laissée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'elles ne soient acceptées dans les délais ci-devant ordonnez, elle sera mise par le Procureur du demandeur en taxe, ès mains du Procureur tiers, avec les pieces justificatives ; & à cet effet voulons que dans nos Cours, Siéges & Justices où il ne se trouvera point de Procureur tiers en titre d'office, il soit nommé & commis par la communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre temps qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant d'entre eux pour regler & taxer les dépens en la forme & maniere ci-après ordonnée ; si ce n'est dans les Sieges où il y a des Commissaires Examinateurs.

Article XVI.

LE Procureur tiers sera tenu de cotter de sa main au bas de la declaration le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les pieces.

Article XVII.

SEra signifié par un acte au Procureur du défendeur en taxe le jour que la déclaration & pieces justificatives auront été mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

ARTICLE XVIII.

TRois jours après la premiere sommation il en sera fait une seconde, par laquelle le Procureur du demandeur en taxe sommera celui du défendeur de se trouver en l'Etude du Procureur tiers à certain jour & heure précise, pour voir arrêter les dépens contenus en la declaration, & la signer; autrement il y sera procedé, tant en presence qu'absence.

ARTICLE XIX.

SI le Procureur du défendeur compare, seront les dépens arrêtez par le Procureur tiers en sa presence.

ARTICLE XX.

A Faute par le Procureur du défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtez par lui mis sur la declaration conformément à son memoire, lequel y demeurera attaché, & ne sera le premier article passé que pour un seul.

ARTICLE XXI.

LE Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens Articles & au dessous, huitaine après qu'il en aura été chargé, & ceux qui contiendront plus grand nombre d'Articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages & interêts des parties.

ARTICLE XXII.

LE Procureur du défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la declaration les diminutions, à peine de faux & d'interdiction.

ARTICLE XXIII.

S'Il y a plusieurs Procureurs des défendeurs en taxe condamnez par même Jugement, ils ne prendront assistance que pour les Articles qui les concerneront; & à l'égard des fraix ordinaires & extraordinaires des criées, reddition de compte du tuteur, heritiers beneficiaires, curateurs aux biens vacans, Commissaires & autres, les parties qui auront un interêt commun, y assisteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y être presens, sans prendre aucun droit d'assistance, & sans la pouvoir employer dans leurs memoires de fraix & salaires, si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

ARTICLE XXIV.

APrès que la declaration aura été arrêtée par le tiers, sera signifié un troisiéme acte au Procureur du défendeur, par lequel on lui denoncera que les dépens ont été arrêtez; & sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le Commissaire, par défaut;

ce qui sera executé en cas de refus, & passé outre, en faisant mention dans l'arrêté & calcul de la sommation.

Article XXV.

Le tiers sur chacune piece qui entrera en taxe, sera tenu de mettre *taxé*, avec son paraphe.

Article XXVI.

Les Commissaires signeront les declarations sans prendre aucun droit, & auront seulement leurs Clercs le droit de calcul, lorsqu'ils l'auront fait & écrit de leur main, suivant la taxe qui sera arrêtée dans le tableau ou registre des droits pour les dépens ci-dessus mentionnez. Leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

Article XXVII.

Dans les executoires des dépens seront aussi employez les fraix pour les lever, avec ceux du premier exploit de la signification qui sera faite, tant des executoires que de l'exploit.

Les Articles XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXIV. XXV. XXVI. & XXVII. reglent la forme en laquelle il doit être procedé à la taxe des dépens après que le rolle en a été dressé, & que la partie condamnée n'a fait aucunes offres, ou que les offres par elles faites n'ont pas été acceptées.

Nous n'avons plus ici aucune observation à faire, sinon que l'Edit de 1689. portant création dans toutes les Cours

&

& Jurisdiction du Royaume de certain nombre de Commissaires taxateurs & calculateurs des dépens, ne permet plus d'avoir recours au Procureur tiers, ainsi appellé, parce qu'il prononçoit entre le Procureur du demandeur, & celui du défendeur sur les Articles dont ils n'avoient pû convenir.

Article XXVIII.

SI la partie qui a succombé interjette appel de la taxe des dépens, son Procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la declaration les articles dont il est appellant; & à faute de ce faire sur la premiere requête, il sera declaré non-recevable en son appel.

Article XXIX.

APrès que le Procureur de l'appellant aura croisé sur la declaration les articles dont il sera appellant, pourra l'intimé se faire délivrer executoire du contenu aux articles non-croisez dont il n'y aura point d'appel.

Article XXX.

LEs appellations des articles croisez sous deux croix seulement, seront portées à l'Audience, & quand il y en aura d'avantage sera pris un appointement au Greffe.

ARTICLE XXXI.

L'Appellant sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix, & chefs d'appel sur lesquels il sera condamné, si ce n'est qu'il soit appellant des articles croisez par un moyen general ; & néanmoins les dépens adjugez pour raison des appellations des taxes, seront liquidez par le même Jugement qui prononcera sur les appellations.

Les Articles XXVIII. XXIX. XXX. & XXXI. reglent la procedure qui doit être observée en l'appel de taxe des dépens, & ils ont aussi peu besoin d'explication que les précedens.

ARTICLE XXXII.

LEs dépens qui seront adjugez, soit à l'Audience ou sur les procès par écrit, par les Baillifs, Senéchaux & Présidiaux, seront taxez en la même forme & maniere qu'en nos Cours, & tous les droits reglez suivant l'usage des Siéges, dans lesquels les condamnations seront intervenuës, ainsi qu'ils seront employez dans le tableau & registre ci-dessus mentionné ; & seront les dépens taxez par les Juges ou Commissaires Examinateurs des dépens créez & établis à cet effet ; ausquels Commissaires Examinateurs nous défendons de prendre plus grands droits sous prétexte d'attributions & usages contraires, que ceux qui seront arrêtez, à peine de concussion, & d'interdiction de leurs charges.

ARTICLE XXXIII.

Les Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou procès par écrit, de liquider les dépens eu égard aux fraix qui auront été legitimement faits, sans aucunes déclarations des dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende; & de restitution des droits qui auront été perçûs, dont sera delivré executoire aux parties qui les auront deboursez.

L'Article XXXII. veut, que dans les Bailliages & Senéchaussées, & Siéges Présidiaux, la taxe des dépens soit faite en la même forme que dans les Cours Superieures; mais à l'égard des Juges Subalternes tant Royaux que des Seigneurs, l'Article XXXIII. leur enjoint de liquider les dépens par le même appointement ou Sentence qui les adjuge.



TITRE XXXII.

De la Taxe & Liquidation des Dommages & Interêts.

ARTICLE PREMIER.

LA declaration des dommages & interêts sera dressée, & copie donnée au Procureur du défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugez; & lui seront communiquées sur son recepissé les pieces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, soixante livres d'amende, & du séjour, dépens, dommages & interêts des parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse être reputée comminatoire, ni remise ou moderée, sous quelque prétexte que ce soit.

Ce Titre contient quatre Articles, dont le premier ordonne que la declaration des dommages & interêts étant dressée par celui qui les aura obtenus, il en sera donné copie au Procureur du défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugez, & que les pieces justificatives seront aussi communiquées au Procureur du défendeur sur son recepissé pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de 60. liv. d'amende, &c.

Nous entendons par dommages, la perte réelle qu'a causé à une partie le procès qui lui a été intenté, *quantùm ei obest,*

damnum acceptum, &c. Et par interêts, nous entendons un profit qu'auroit pû faire la partie si le procès ne lui avoit pas été intenté, *quantùm lucrari potuit, lucrum impeditum, &c.* Le Droit Romain n'a qu'une expression pour marquer ces deux choses, *interesse, id quod interest.*

La Loi 24. *ff. de reg. jur.* dit, en parlant des dommages & interêts, qu'ils consistent en Fait plûtôt qu'en Droit, *quatenùs cujus intersit in facto, non in jure consistit*; & c'est aussi la raison pour laquelle l'Article que nous expliquons enjoint à la partie, au profit de laquelle les dommages & interêts ont été adjugez, d'en donner une declaration, & de communiquer les pieces justificatives; ce qui n'empêche pourtant pas que les Juges toutes les fois qu'ils trouvent la matiere bien disposée, ne puissent, & ne doivent, suivant l'Ordonnance de Blois Article CXLV. taxer & liquider les dommages & interêts par la même Sentence qui les adjuge, surtout s'il s'agit de ces dommages & interêts dont parle l'Ordonnance de 1539. Article XXVIII. & XXIX. de ces dommages & interêts que Thevenau appelle extrinseques, & dont la condamnation n'a pour fondement que la calomnie & la temerité de la partie qui succombe.

Justinien par la Loi Unique, au Code *de Sententiis que pro eo quod interest proferuntur*, a voulu prescrire des regles pour la liquidation des dommages & interêts; mais cet Empereur par la distinction qu'il fait, *inter casus certos, & incertos*, n'a fait qu'embarrasser la matiere, & je ne vois pas qu'on puisse en faire aucune application à notre usage.

ARTICLE II.

POurra le demandeur dans les délais pareils à ceux ci-dessus reglez en l'Article cinquiéme du titre de la taxe des dépens, faire ses offres; & en cas d'acceptation en sera passé appointement de condamnation qui sera reçû en l'Audience.

L'Article II. veut, que si le défendeur fait des offres dans le délai qui sera donné plus ou moins long suivant la distance des lieux, & que les offres soient acceptées, qu'il en soit sans autre formalité passé un appointement de condamnation qui sera reçû en l'Audience.

Article III.

Si le défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soient contestées, sera pris appointement à produire dans trois jours; & en cas qu'elles soient contestées, si par l'évenement les dommages & interêts n'excedent la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous les fraix & dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidez par le même Jugement.

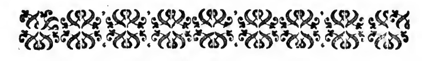
L'Article III. prescrit ce qui doit être fait lorsque le défendeur ne fait point d'offres, ou que les offres qu'il fait ne sont poinr acceptées. Dans l'un & dans l'autre cas, il doit être pris un appointement à produire dans trois jours; & si par l'évenement les dommages & interêts n'excedent la somme offerte, le demandeur sera condamné à tous dépens & fraix depuis le jour des offres.

Article IV.

Les Procureurs qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages & interêts, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

L'Article IV. enjoint aux Procureurs qui auront occupé dans les instances principales, d'occuper dans celle de la liquidation des dommages & interêts; cela fondé sur ce que l'ins-

tance en liquidation des dommages & interêts est une suite & une execution de la premiere ; & que par l'Article VI. de l'Ordonnance de Roussillon, la charge du Procureur qui a occupé dans une instance, continuë jusqu'à ce que toutes choses soient consommées.



TITRE XXXIII.

Des Saisies & Executions, & ventes des Meubles, Grains, Bestiaux, & choses Mobiliaires.

ARTICLE PREMIER.

TOus exploits de saisies & executions de meubles, ou choses mobiliaires, contiendront l'élection du domicile du saisissant dans la Ville où la saisie & execution sera faite ; & si la saisie & execution n'est faite dans une Ville, Bourg ou Village, le domicile sera élû dans le Village ou la Ville la plus proche.

Ce Titre contient vingt-un Articles, dont le premier ordonne que tous exploits de saisie & execution des meubles, & choses mobiliaires, contiendront l'élection du domicile du saisissant dans la Ville où la saisie & execution sera faite ; & que si l'execution n'est faite dans une Ville, Bourg ou Village, le domicile sera élû dans le Village ou Ville qui se trouvera plus proche.

Par le Droit Romain en la Loi 93. *ff. de verb. signific.* on comprenoit les bestiaux sous le nom de meubles, *Moventium item mobilium appellatione idem significamus.* Par la

Loi derniere, §. 2. *ff. de requir. reis*, on y comprenoit aussi toute sorte des fruits & des grains, ***Divus Trajanus inter moventia fructus quoque habere rescripsit***; & par la Loi 79. §. 1. *ff. de leg.* 3. on y comprenoit enfin l'or & l'argent monoyé, ***his verbis***; ***quæ ibi mobilia mea erunt do, lego, nummos legato contineri.*** Il en est autrement parmi nous, nous n'entendons proprement par meubles que ce que le Jurisconsulte en la Loi ***Labeo***, §. 1. *ff. de supellectile legatâ*, appelle ***supellex, seu instrumentum quoddam patris familias rerum ad quotidianum usum paratarum***; & c'est la raison pour laquelle la Rubrique du Titre que nous expliquons, parle non seulement des meubles, mais encore des grains, des bestiaux, & autres choses mobiliaires.

S'il n'est parlé dans ce Titre que de la saisie des choses mobiliaires, c'est parce que l'Edit d'Henri II. du mois de Septembre 1551. appellé communement l'Edit des Criées, a reglé toutes les formalitez qui doivent être observées dans les saisies réelles; c'est-à-dire, dans les saisies des biens immeubles.

Saisies & executions. Ces deux expressions sont synonimes, si on ne veut dire que par saisies on entend proprement l'arrestation qui se fait sans déplacer; & par executions, la saisie suivie du déplacement.

Il est aisé de comprendre pourquoi ce premier Article exige de la part du saisissant une élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, c'est afin que le débiteur saisi puisse au domicile élû signifier, si bon lui semble, ses offres, ou ses oppositious. Il faut excepter de la regle les saisies faites pour les deniers de Sa Majesté, celui qui est chargé du recouvrement n'étant point tenu de faire autre élection de domicile que dans son Bureau.

ARTICLE II.

LEs saisies & executions ne se feront que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en especes; & si c'est en especes, sera sursis à la vente, jusques à ce que l'appretiation en ait été faite.

L'Article

L'Article II. défend de faire des saisies & executions que pour chose certaine & liquide en deniers ou especes, voulant que si la dette consiste en especes, il soit surcis à la vente jusqu'à ce que l'appreciation en ait été faite. Un homme me doit, par exemple, dix sétiers de grain, je puis faire saisir, parce que le défaut d'appreciation ne fait point que la dette ne soit certaine; mais un homme est condamné envers moi en des dommages & interêts, je ne puis faire saisir qu'après la liquidation. En expliquant l'Article de cette maniere, nous faisons rapporter le mot de *Certaine*, en dettes consistant en especes; & le mot de *Liquide*, en dettes consistant en deniers.

L'Ordonnance de 1539. Article LXXVI. permet indistinctement la saisie réelle & mobiliaire pour les dettes consistant en especes, mais toûjours à condition de surseoir à la vente jusqu'à ce que l'appreciation ait été faite.

ARTICLE III.

TOutes les formalitez des ajournemens seront observées dans les exploit de saisies & executions, & sous les mêmes peines.

ARTICLE IV.

AVant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobiliaires, l'Huissier ou Sergent sera tenu d'appeller deux voisins au moins pour y être presens, ausquels il sera signer son exploit ou procès verbal, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du temps de l'exploit, si c'est avant ou après midi, & le fera aussi signer par ses recors: & s'il n'y a point de voisin, sera tenu de le declarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'execution.

L'Article III. enjoint aux Huissiers d'observer dans les exploits des saisies & executions, toutes les formalitez des ajournemens. Et l'Article IV. prescrit encore quelques formalitez particulieres ; sçavoir, que l'Huissier avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou des effets mobiliaires, soit tenu d'appeller deux voisins au moins pour y être présens : qu'il leur fasse signer son exploit ou procès verbal ; & que s'ils ne veulent ou ne sçavent signer, il en fasse mention ; comme aussi du temps de l'exploit, si c'est avant ou après midi ; que s'il ne se trouve point des voisins, l'Huissier soit tenu pareillement de le déclarer dans l'exploit, & de le faire ensuite parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'execution.

Les Huissiers doivent être assistez de deux voisins ; mais par l'Ordonnance de Moulins, Article XXXII. il est expressement deffendu au créancier saisissant, d'être lui-même présent à la saisie : il lui est seulement permis d'envoyer quelqu'un pour indiquer les lieux & les personnes, pourveu qu'il les envoye sans armes & sans suite.

En expliquant l'Article XV. du Titre XIX. nous avons marqué pourquoi & dans quel esprit l'Ordonnance exige des Huissiers qu'ils declarent dans leur procès verbal si la saisie est faite avant ou après midi. Nous ajoûterons seulement, qu'on ne suit pas au Palais l'opinion de M. de Catellan, *tom. 2. liv. 6. chap. 28.* qui fait une distinction entre la saisie des meubles, & la saisie ou baniment des sommes dûës au debiteur, voulant qu'entre deux ou plusieurs créanciers saisissants les mêmes meubles, la préference soit reglée par la datte des saisies, & non par la priorité des hypoteques ; & qu'au contraire dans le conflict de plusieurs saisies, ou arrestations des sommes dûës au débiteur, la préference soit reglée par la priorité des hypoteques, & non par la datte des saisies. On ne suit point, disons-nous, cette opinion au Palais ; car on y juge constamment, que quoiqu'il s'agisse d'une saisie des meubles, ou d'une arrestation des sommes, la préference est toûjours le prix de la vigilence du créancier premier saisissant.

ARTICLE V.

SI les portes de la maison son fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veuillent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès verbal du Sergent nommera deux personnes, en presence desquelles l'ouverture des portes & la saisie & execution seront faites, & signeront l'exploit ou procès verbal de saisie avec le records.

L'Article V. prescrit ce qui doit être fait par les Huissiers lorsqu'ils trouvent les portes de la maison fermées, & qu'il n'y a personne qui les ouvre, ou que ceux qui y sont n'en veulent pas faire l'ouverture; il veut qu'en ce cas l'Huissier se retire devant le Juge du Lieu; que celui-ci au bas de l'exploit ou procès verbal de l'Huissier nomme deux personnes, en presence desquelles soit faite l'ouverture des portes, ensemble la saisie & execution, & que ces deux personnes signent l'exploit ou procès verbal de saisie.

L'Auteur des Formules ajoûte ce qui doit être fait par l'Huissier lorsqu'il sort de la maison en laquelle il n'a rencontré personne. Il doit laisser, dit-il, copie au saisi, & l'attacher à la porte: il doit faire fermer la porte par un Serrurier, & établir un Gardien des choses saisies après les avoir faites déplacer.

S'il arrivoit par hazard que le Juge du Lieu, sur le procès verbal de l'Huissier, refusât le bris des portes, on pourroit lui faire des actes qui le rendroient sans difficulté garant de tous les dépens, dommages & interêts du créancier saisissant.

Article VI.

Les exploits ou procès verbaux des saisies & executions, contiendront par le menu & en détail tous les meubles saisis & executez.

Article VII.

Sera laissé sur le champ au saisi, copie de l'exploit ou procès verbal, signé des mêmes personnes qui auront signé l'original.

Article VIII.

Le nom & le domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisies, seront signifiées au saisi par le même procès verbal.

L'Article VI. veut, que les exploits ou procès verbaux des saisies & executions, contiennent par le menu & en détail, tous les meubles saisis & executez. Et les Articles VII. & VIII. enjoignent aux Huissiers de laisser sur le champ au saisi copie de l'exploit ou procès verbal signé des mêmes personnes qui auront signé l'original ; comme aussi que le nom & le domicile de la personne, à la garde de laquelle auront été mises les choses saisies, soient signifiez au saisi par le même procès verbal.

Par l'Article premier de l'Edit des Criées, les Huissiers doivent observer dans les saisies réelles, ce que cette Ordonnance veut qu'ils observent dans les mobiliaires ; c'est-à-dire, qu'ils doivent declarer chacun des fonds ou heritages saisis par tenants & aboutissants, sauf pour les Fiefs & Seigneuries ; à l'égard desquelles il suffit de saisir le principal manoir, avec ses circonstances & dependances.

ARTICLE IX.

DEffendons aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à loüage; & en cas de contravention, voulons qu'ils soient privez du payement des fraix de garde & de nourriture, & condamnez aux dommages & interêts des parties.

L'Article IX. deffend aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à loüage, à peine d'être privez du payement des fraix de garde, ou de nourriture, & condamnez aux dommages & interêts des parties.

Tout cela est conforme aux principes du Droit, si l'on ne veut dire que la peine de la contravention devroit être plus severe, puisqu'il est decidé en la Loi 3. *Cod. depositi*, qu'on ne peut abuser d'un dépôt, & sur-tout d'un dépôt confié par la justice sans commettre un veritable vol.

ARTICLE X.

SI les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au saisi, ou aux créanciers saisissans.

L'Article X. veut, que si les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le gardien sera tenu d'en rendre compte au saisi ou au créancier saisissant; & cela est conforme aux principes du Droit en la Loi 1. §. 22. & en la Loi 24. *ff. depositi*.

ARTICLE XI.

LA vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public aux jours & heures ordinaires des marchez, & sera tenu le Sergent signifier auparavant à la personne ou domicile du saisi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des encherisseurs, si bon lui semble.

ARTICLE XII.

LEs choses saisies ne pourront être venduës qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'execution & la vente.

L'Article II. veut, que la vente des choses saisies soit faite au plus prochain marché du Lieu, au jour & heures ordinaires des marchez, le jour & heure de la vente, préalablement dénoncées à la personne ou domicile du saisi, afin qu'il fasse trouver des Encherisseurs si bon lui semble. Et l'Article XII. exige qu'il y ait un intervalle au moins de huit jours francs entre l'execution & la vente.

Nous apprenons par-là que l'usage de quelques Jurisdictions, où on ne procede à la vente des choses saisies qu'après avoir obtenu permission ou Ordonnance du Juge, n'a aucun fondement.

ARTICLE XIII.

LEs bagues, joyaux, & vaissaile d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront être vendus qu'après trois expositions à trois jours de marchez differens, si ce n'est que le saisissant & le saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge.

L'Article XIII. ordonne, que si les effets saisis consistent en bagues, joyaux, & vaissaile d'argent de la valeur de 300. liv. ou plus, ils ne puissent être vendus qu'après trois expositions à trois jours de marché differens, si ce n'est que le saisissant & le saisi en conviennent, & remettent leur consentement par écrit entre les mains de l'Huissier pour sa décharge.

Par la disposition de quelque Coûtume, fondée peut être sur la Loi 22. *Cod. de adm. tutor.* il y a des meubles si précieux, qu'on les regarde souvent dans les familles comme des immeubles, qu'on les substituë comme tels, qu'ils ont suite par hypoteque, & ne peuvent être décretez que comme des heritages; mais cet Article, & les précedants, semblent confondre toute sorte des meubles, quelques précieux qu'ils soient, en n'exceptant des regles ordinaires les bagues, joyaux, & vaissaile d'argent, dont la valeur excede la somme de 300. liv. que pour en differer la vente jusques à la troisiéme exposition.

ARTICLE XIV.

EN procedant par saisie & execution, sera laissé aux personnes saisies une vâche, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à soûtenir leur vie, si ce n'est que la creance pour laquelle la saisie est faite, procede de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter; & de plus sera laissé un lit & l'habit dont les saisis seront vêtus & couverts.

L'Article XIV. ordonne de laisser aux personnes saisies une vâche, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à soûtenir leur vie, si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procedât de la vente des bestiaux, ou pour avoir prêté l'argent pour les acheter; & qu'il soit laissé encore un lit, & l'habit, dont les saisis se trouveront revêtus & couverts.

Une vâche, trois brebis, ou deux chevres. Cette expression est très équivoque, & fait douter si l'esprit de l'Ordonnance est celui-là qu'on laisse aux persönnes saisies une vâche avec

trois brebis, ou deux chevres, ou bien qu'on leur laisse seulement une vâche, & en défaut de vâche trois brebis, ou deux chevres ; la premiere interpretation est la plus favorable, & il faut sans difficulté la suivre.

Les Loix *6.* & *7. ff. de pign. & hypot.* décident qu'on ne peut saisir tout ce qu'on peut croire raisonnablement que le debiteur n'a pas entendu vouloir obliger, *Quæ in eo usu habuit in certum sit eum pignori daturum non fuisse* ; mais cela meneroit trop loin, & il faut s'en tenir précisement aux choses marquées par cet Article.

La condition d'un débiteur que l'on contraint par corps, & qui selon l'Ordonnance de *1670. tit. 13. art. 32.* doit être nourri aux dépens du créancier pendant tout le temps qu'il est détenu en prison, paroît moins triste que celle du débiteur executé ; mais c'est que celui-ci conserve au moins la ressource de son travail & de son industrie que l'on ne laisse pas à l'autre.

L'Ordonnance en parlant du lit & des habits du débiteur saisi, ne repete point l'exception en faveur de ceux qui les ont vendus, ou qui ont prêté l'argent pour les acheter ; c'est pour nous faire entendre qu'on ne peut absolument sous aucun prétexte, ôter au débiteur saisi ses habits & son lit.

ARTICLE XV.

LEs personnes constituées aux Ordres sacrez de Prêtrise, Diaconat ou Soûdiaconat, ne pouront être executées en leur meubles destinez au Service divin, ou servant à leur usages necessaires, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui leur seront laissez jusques à la somme de cent cinquante livres.

L'Article XV. veut, que les personnes constituées aux Ordres sacrez de Prêtrise, Diaconat & Soûdiaconat, ne puissent être executez en leurs meubles destinez au Service divin, ou

ou servants à leur usage necessaire de quelque valeur qu'ils puissent être, & qu'il leur soit encore laissé des livres jusques à la concurrence de la somme de 150. liv.

Il est remarquable que cette Ordonnance ne parle que des Ecclesiastiques constituez aux Ordres sacrez, quoique l'Ordonnance de Moulins, *art.* 40. parlant des privileges accordez aux Ecclesiastiques, comprenne dans sa disposition les Clercs actuellement residants & servants aux Offices, Ministeres & Benefices qu'ils tiennent dans l'Eglise.

L'Edit de *1696*. Article XLVIII. prescrivant la maniere dont le procès doit être fait aux Ecclesiastiques, soit pour les delits communs, ou pour les cas que l'on appelle privilegiez, est conforme à l'Ordonnance de Moulins.

Le privilege n'est pas considerable, en ce qu'il excepte les meubles destinez au Service divin, parce que ces meubles ne sont point dans le Commerce, & comme dit Justinien au Titre *de rer. divisione*, *nullius in bonis sunt*; mais il est considerable, en ce qu'il comprend dans l'exception tous les meubles servants à l'usage necessaire des Ecclesiastiques de quelque valeur qu'ils puissent être. L'Ordonnance de Blois, Art. LVII. l'avoit ainsi déja statué : elle avoit en cela derrogé à l'Ordonnance d'Orleans, laquelle en l'Article XXVIII. excepte seulement les Ornemens servants & destinez à l'Eglise, leurs livres & vêtemens ordinaires & necessaires.

Le privilege des Ecclesiastiques ne consiste pas seulement en ce que leurs meubles ne peuvent être saisis : il consiste encore en ce qu'on ne peut saisir le revenu de leur Benefice sans leur laisser dequoi vivre, *deducto ne egeant*. Graverol sur Laroche, *liv.* 2. Titre des Decrets, *art.* 21. rapporte des Arrêts qui ont reduit, en faveur des créanciers, la portion congruë d'un Curé à la somme de 200. liv. Et Mr. Catellan, *tom.* 2. *liv.* 6. *chap.* 23. en rapporte d'autres, par lesquels un Beneficier de Chœur, à qui le Chapitre payoit vingt livres par mois, fut condamné à delaisser seulement huit livres par mois à ses créanciers.

Les distributions quotidiaines, émolumens casuels des Juges, & des Professeurs, ne peuvent être saisis. Voyez Catellan, *tom.* 2. *liv.* 6. *chap.* 23.

Il en est de même des épices des Officiers de Justice, ainsi jugé au mois de Mars 1716. en l'Audience de la Grand'-Chambre en faveur des Officiers du Sénéchal de cette Ville, quoiqu'ils eussent affecté & hypotequé dans le contrat d'obligation, tous les revenus & émolumens de leurs charges en quoi qu'ils pûssent consister.

ARTICLE XVI.

LEs chevaux, bœufs & autres bêtes de labourage, charuës, charettes: & ustenciles servant à labourer & cultiver les terres, vignes & preds, ne pourront être saisis, même pour nos propres deniers à peine de nullité, de tous dépens, dommages & interêts, & de cinquante livres d'amende contre le créancier & le Sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes dûës au vendeur ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux & ustenciles, ni ce qui sera dû pour les fermages & moissons des terres où seront les bestiaux & ustenciles.

L'Article XVI. défend de saisir, même pour les deniers Royaux, les chevaux, bœufs, & autres bêtes de labourage, charuës, charettes, & ustenciles servants à labourer & cultiver les terres, vignes & preds, le tout à peine de nullité, de tous dépens, dommages & interêts, & de 50. liv. d'amende contre les créanciers, & le Sergent solidairement; n'entendant toutefois, Sa Majesté, comprendre les sommes dûës au vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux, & ustenciles, non plus que les sommes dûës pour les fermages & moissons des terres où sont les bestiaux & ustenciles.

On entend par fermages le prix des Fermes consistant en argent: on entend par moisson, suivant l'observation de Neron sur l'Article LXXVI. de l'Ordonnance de 1539. la prestation annuelle que fait en grains le Métayer ou le Fermier au proprietaire du fonds.

Le saisie des bestiaux & des instrumens servants au labourage, est deffenduë par le Droit Romain sous des peines encore plus severes que par cette Ordonnance. *Agricultores*, dit Justinien, *circà rem rusticam occupati, dum agros colunt securi sint in quâcumque parte terrarum, ità ut nullus inveniatur tam audax ut personas, boves, aut agrorum instrumenta, aut si quid aliud sit, & quod ad agrorum operam rusticam pertineat, invadere, aut capere, aut violenter auferre præsumat; si quis autem ausu temerario hujusmodi statutum violare præsumpserit, in quadruplum ablata restituat, & infamiæ notam ipso jure incurrat.*

L'Ordonnance de François premier de l'an 1540. exceptoit de la regle les saisies faites pour les deniers Royaux; mais celle-ci ne les excepte point; & en effet, il est de l'interêt même du Roi que cela soit ainsi. *Ne ablatis*, comme dit la Loi *Executores, Cod. quæ res ping. oblig. possunt, ne ablatis pro pignore rebus aratoriis tributorum illatio retardetur.*

Article XVII.

Les choses saisies seront adjugées au plus offrant & dernier encherisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

Article XVIII.

Les Huissiers & Sergens seront tenus de faire mention dans leur procès verbaux du nom & domicile des ajudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir, directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

L'Article XVII. ordonne que les choses saisies soient adjugées au plus Offrant & dernier Encherisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente. Et l'Article XVIII. enjoint aux Huissiers de faire mention dans leurs procès verbaux,

du nom & domicile des Adjudicataires, avec inhibition de rien prendre ou recevoir, directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

Les anciennes Ordonnances, rapportées par Teveneau, *liv. 6. tit. 3. art. 12.* permettent au débiteur saisi, de faire surseoir & renvoyer la delivrance à un autre jour, en donnant néanmoins caution, de satisfaire au surplus de la derniere enchere au cas les choses saisies fussent moins venduës.

S'il arrivoit que celui à qui a été faite la vente n'en payât pas le prix sur le champ, pourroit-il être contraint par corps au payement? Le Maître, Traité des Criées, tient pour l'affirmative, ne faisant aucune difference entre ceux qui ont surdit dans des ventes publiques & judiciaires.

ARTICLE XIX.

TOus les Articles ci-dessus seront observez par les Huissiers & Sergens, à peine de nullité des exploits de saisies, & procès verbaux de ventes, dommages & interêts envers le saisissant & le saisi, interdiction, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la partie saisie, sans que la peine puisse être remise ou moderée.

L'Article XIX. enjoint aux Huissiers d'executer tout ce qui est contenu dans les Articles précedents, & declare que la peine de la contravention sera, 1°. La nullité tant de l'Exploit de saisie que des procès verbaux de vente. 2°. La condamnation des dommages & interêts envers le saisissant & le saisi. 3°. L'interdiction. 4°. Une amende de 100. liv. moitié envers le Roi, moitié envers la Partie saisie. De tout cela, nous pouvons conclurre que lorsqu'une saisie est cassée par le deffaut de quelques formalitez qui dependent du ministere de l'Huissier, c'est sur l'Huissier que doivent retomber les condamnations.

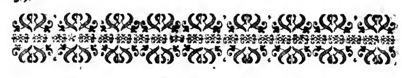
ARTICLE XX.

INcontinent après la vente, les deniers en provenans seront délivrés par le Sergent ou Huissier entre les mains du saisissant, jusques à la concurrence de son deu, le surplus délivré au saisi; & en cas d'opposition, à qui par justice sera ordonné, à peine, contre l'Huisier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié à celui qui devoit recevoir les derniers.

ARTICLE XXI.

APrès que la vente aura été faite, l'Huissier ou Sergent portera la minute de son procès verbal de vente au Juge, lequel sans fraix taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire, à cause de la saisie, vente & execution; de laquelle taxe les Huissiers ou Sergens feront mention dans toutes les grosses des procès verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.

Les deux derniers Articles n'ont pas besoin d'explication: ils ordonnent que d'abord après la vente, l'Huissier préalablement payé de ses droits, suivant la taxe qui en aura été faite par le Juge sans fraix au bas de la minute du procès verbal de vente, délivrera les deniers restans au saisissant, jusques à concurrence de ce qui lui est dû; que le surplus, s'il y en a, sera délivré au saisi, & en cas d'opposition à qui par la Justice sera ordonné.



TITRE XXXIV.

De la décharge des Contraintes par Corps.

ARTICLE PREMIER.

ABrogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles ; Défendons à nos Cours, & à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité ; & à tous Huissiers & Sergens de les executer, à peine de dépens, dommages & interêts.

Ce Titre contient treize Articles ; dont le premier abroge l'usage des Contraintes par corps après les quatre mois établis par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance de Moulins pour dettes purement civiles, deffendant à tous Juges de les ordonner à peine de nullité, & à tous Huissiers de les executer à peine des dépens, dommages & interêts.

Telle étoit la severité de l'ancienne Jurisprudence Romaine, que le créancier un mois après la condamnation, pouvoit se saisir de la personne de son débiteur ; & qu'après l'avoir retenu dans les fers pendant soixante jours, il pouvoit le vendre pour son payement. Cela fut changé dans les suites ; mais de maniere pourtant que le débiteur pouvoit être contraint par corps, la Loi *Ob æs alienum*, *Cod. de obl. & act.* n'abrogeant point l'usage des Prisons publiques, & condamnant seulement cette espece d'esclavage dans lequel le débiteur étoit auparavant detenu par le créancier, *ob æs alienum servire liberos creditoribus jura compelli non patiuntur.*

Charles IX. conformement à cette derniere disposition du Droit, avoit par son Ordonnance de Moulins de 1566. Article XLVIII. ordonné que toute personne condamnée au payement de quelque somme pecuniaire, si elle n'y satisfaisoit dans les quatre mois après la signification du jugement, peut être prise au corps, & detenuë prisonniere jusqu'à la cession ou abandonnement de ses biens ; & c'est ce qui est abrogé par l'Ordonnance que nous expliquons.

ARTICLE II.

POurront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois être ordonnées pour les dépens adjugez, s'ils montent à deux cens livres, & au dessus ; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, & pour les dommages & interêts au dessus de deux cens livres.

ARTICLE III.

POurront aussi les Teuteurs & Courateurs être contrains par corps après le quatre mois, pour les sommes par eux dûës à cause de leur administration, lors qu'il y aura Sentence, Jugement ou Arrêt définitif, & que la somme sera liquidée & certaine.

Les Articles II. & III. marquent quatre cas, à l'égard desquels l'Article XLVIII. de l'Ordonnance de Moulins n'est point abrogé, & où par consequent la contrainte par corps peut être ordonnée après les quatre mois. 1°. Pour les dépens adjugez s'ils montent à deux cens livres ou au dessus. 2°. Pour la restitution des fruits. 3°. Pour les dommages & interêts excedants aussi la somme de 200. liv. 4°. Pour les sommes dûës par les Tuteurs & Curateurs à cause de leur administration, pourveu que les sommes soint liquides & certaines, & qu'il y ait Sentence, Jugement ou Arrêt définitif.

La condamnation aux dépens, dommages & interêts, & à la restitution des fruits, suppose toûjours de la mauvaise foi ou du dol de la part de celui qui est condamné ; & pour ce qui regarde les Tuteurs ou Curateurs, la Loi *6. §. Penult. ff. de his qui notantur infamiâ*, les regarde comme des voleurs, soit qu'ils retiennent ou qu'ils ayent diverti les sommes qui composent le reliqua, & les déclare par consequent infâmes.

ARTICLE IV.

DEffendons à nos Cours, & à tous autres Juges, de condamner aucun de nos Sujets par corps en matiere civile, sinon & en cas de reintegrande pour délaisser un heritage en execution des Jugemens, pour stellionat, pour dépôt necessaire, consignation faite par ordonnance de justice, ou entre les mains des personnes publiques, representation des biens par les Sequestres, Commissaires ou Gardiens, lettres de change quand il y aura remise de place en place, dettes entre Marchands pour fait de marchandise dont ils se mêlent.

L'Article IV. marque certains cas privilegiez dans lesquels la contrainte par corps peut être ordonnée par le Jugement même de condamnation, & executée d'abord après : En cas de réintegrande, pour delaisser la possession des heritages en execution des Jugemens ; pour stellionat, pour dépôt necessaire, pour consignations faites par Ordonnance de Justice, ou entre les mains des personnes publiques ; pour obliger les Sequestres, Commissaires ou Gardiens, à representer les biens dont ils sont chargez ; pour lettres de change quand il y a remise de place en place ; pour dettes entre Marchands pour le fait de la marchandise dont ils se mêlent.

Le stellionat est proprement le crime de celui qui vend, qui engage, ou qui hipoteque un bien qu'il sçait ne lui appartenir pas

pas. On ne commet point un stellionat quand on hipoteque un bien qui est déja hipotequé à d'autres créanciers, il y auroit autrement très-peu des debiteurs qui ne fussent stellionataires, car il y en a peu qui n'ayent emprunté de plusieurs personnes, & par consequend hipotequé aux derniers créanciers des biens qui étoient déja hipotequez aux premiers ; mais quand celui qui emprunte se declare franc & quitte, ou qu'il declare faussément qu'il ne doit qu'une telle somme, si par l'évenement il se trouve devoir à des créanciers hipotecaires plus qu'il n'a declaré, il est un veritable stellionataire. J'ai dit à des créanciers hipotecaires ; car en matiere de stellionat, les créanciers qui n'ont point hipoteque ne sont comprez pour rien, parce qu'ils ne nuisent pas aux créanciers hipotecaires qui ont contracté après eux.

Nous avons vû, en expliquant l'Article III. du Titre II. que le dépôt necessaire est celui qui se fait dans le cas de tumulte, incendie, naufrage, rüine, ou autres accidents imprevûs ; dans lesquels on n'a ni le temps ni la liberté de passer des Actes. *Crescit perfidiæ crimen*, dit la Loi 1. §. *meritò, ff. depositi ; cum exigente necessitate deponitur, & publica utilitate coercendum est.*

L'esprit de l'Ordonnance semble être celui-la que les particuliers qui tirent des lettres de change avec remise de place en place peuvent être contrains par corps, quoiqu'ils ne soient ni Marchands ni Negociants ; cependant nous trouvons des Arrêts dans le Journal des Audiences, *tome 4. liv. 4. chap. 12.* qui l'ont interpretée autrement, & qui ont jugé que les lettres de change n'assujettissoient pas le Tireur à la contrainte par corps, si ce n'est qu'il ne fût Negociant ou Marchand.

On ajoûte, si dans le cas où un débiteur peut être contraint par corps au payement du capital, il peut l'être aussi pour le payement des interêts ; & les Arrêts rapportez dans le premier Tome du Journal du Palais, *page* 885. ont jugé la question contre le débiteur, suivant la maxime triviale, *Accessorium sequitur naturam principalis.*

ARTICLE V.

N'Entendons aussi déroger au privilege des deniers Royaux, ni à celui des foires, ports, étapes & marchez, & des Villes d'arrest.

Par l'Article V. le Roi declare n'entendre deroger au privilege des deniers Royaux, ni à celui des Foires, Ports, Marchez, & Etapes ; c'est-à-dire, Places publiques destinées à la vente de certaines marchandises, ni au privilege enfin des Villes d'arrest ; c'est-à-dire, au privilege des habitans de certaines Villes, de pouvoir faire arrêter les étrangers qui ont acheté quelque chose chez eux jusqu'à ce qu'ils en ayent payé le prix.

ARTICLE VI.

DEffendons de passer à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions, portant contrainte par corps contre nos Sujets : à tous Greffiers, Notaires & Tabellions, de les recevoir, & à tous Huissiers & Sergens, de les executer, encore que les actes ayent été passez hors notre Rauyaume, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE VII.

PErmettons néanmoins aux proprietaires des terres & heritages situez à la campagne, de stipuler par les beaux les contraintes par corps.

L'Article VI. deffend de passer à l'avenir aucunes obligations, ou autres conventions portant contrainte par corps. Il n'y a qu'une exception marquée dans l'Article VI. c'est en

faveur des Proprietaires des terres & heritages situez à la Campagne, lesquels peuvent faire obliger par corps les Fermiers pour le prix de leurs Baux : exception fondée sur ce que les Fermiers sont toûjours en mauvaise foi lorsqu'ils dissipent, ou detournent à d'autres usages les fruits destinez au payement des proprietaires.

On pouvoit autrefois s'obliger par corps pour toute sorte des dettes indifferament, & en défaut de convention le Juge pouvoit prononcer la contrainte pour être exercée quatre mois après la signification du Jugement.

Cette Ordonnance défend également, & aux particuliers, de s'obliger par corps, & au Juge de prononcer la contrainte en défaut de convention ; mais il est remarquable qu'à l'égard des contraintes ausquelles on est assujetti par condamnation, l'Article VI. que nous expliquons, n'a pas un effet retroactifs ; au lieu qu'à l'égard des contraintes après les quatre mois, l'Article premier deffend aux Juges de les prononcer, même pour les dettes contractées anterieurement.

ARTICLE VIII.

NE pourront les femmes & les filles s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procedant de leur fait.

L'Article VIII. veut, que les femmes & filles ne puissent s'obliger ni être contraintes par corps, si ce n'est qu'elles soient Marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procedant de leur fait.

Qu'elles soient Marchandes publiques. C'est-à-dire, comme l'explique Coquille en ses Questions & Réponses, *chap.* 103. & comme l'explique encore la Coûtume de Paris, *art.* 235. qu'elles fassent publiquement un commerce de Marchandises autre que celui que font leurs maris, n'étant point reputées Marchandes publiques de cela qu'elles debitent, & vendent en détail la marchandise achetée par leurs maris, & pour le compte de leurs maris.

Pour cause de stellionat procedant de leur fait. C'est-à-dire ; ainsi qu'il est expliqué par une Déclaration du mois de Juillet 1680. pour cause de stellionat commis par les femmes lorsqu'elles sont libres, & hors de la puissance de leurs maris, ou qu'elles se sont reservées par leur contrat de mariage l'administration de leurs biens, ou qu'elles sont enfin separées de biens d'avec leurs maris, ne pouvant être reputées stellionataires pour raison des obligations qu'elles consentent conjointement avec leurs maris avec lesquels elles sont en Communauté des biens.

Ne pourront s'obliger, ni être contraintes par corps. On avoit cru d'abord que les paroles ne comprennoient que les obligations volontaires des femmes & filles ; c'est-à-dire, qu'il étoit deffendu aux femmes & aux filles, de s'obliger par corps, même dans le cas excepté dans l'Article VII. quoique les Juges puissent prononcer la contrainte par corps dans les cas exceptés par les Articles II. III. IV. & V. Mais cette interpretation fut condamnée par Arrêt du Conseil, rapporté dans le premier Tome du Journal du Palais, *page* 112. L'Article que nous expliquons fut déclaré être une exception à toutes les exceptions de l'abrogation generale.

Une femme peut être contrainte par corps au payement des dommages & interêts adjugez pour raison d'un crime par elle commis. Nous trouvons dans le premier Tome du Journal du Palais, *page* 123. des Arrêts qui l'ont jugé ainsi, même contre une femme mariée reclamée par son mari, les dommages & interêts en matiere criminelle tenant lieu de reparation, & comme il est dit en la Loi 2. §. 4. *ff. de Collat. bonor. vindictæ magis, quam pecuniæ persecutionem habent.*

Justinien par la Novelle 134. d'où est prise l'Autentique ; *Hodie, Cod. de custodiâ reorum*, deffend d'emprisonner les femmes accusées, même d'un crime capital, *Ne per hujusmodi occasiones inveniantur circà castitatem injuriata* ; permettant toutefois de les enfermer dans un Monastere, ou en quelqu'autre lieu de sûreté pendant l'instruction du procès ; mais cette décision n'a jamais été observée parmi nous.

Une femme, disons-nous, peut être contrainte par corps au payement des dommages & interêts provenants *ex delicto.*

Mais en eſt-il de même des dépens en matiere criminelle ? Il ſemble que non ; & la raiſon eſt priſe de ce que l'Article IX. de ce Titre, en déchargeant les ſeptuagenaires de la contrainte par corps, excepte nommement les dépens en matiere criminelle ; ce que ne fait point l'Article que nous expliquons, en déchargeant les femmes & les filles : ſi les ſeptuagenaires peuvent être contraints par corps pour les dépens en matiere criminelle, parce que cette exception ſe trouve nommement compriſe dans l'Article même qui décharge les ſeptuagenaires de la contrainte par corps en tout autre cas, la conſequence eſt naturelle : les femmes ne peuvent donc être contraintes par corps pour les dépens en matiere criminelle, quoique cette exception n'eſt point compriſe dans l'Article qui les decharge de toute contrainte perſonnelle.

ARTICLE IX.

LEs ſeptuagenaires ne pourront être empriſonnez pour dettes purement civiles, ſi ce n'eſt pour ſtellionat, recelé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations ſoient par corps.

Par la diſpoſition de l'Article IX. les ſeptuagenaires ne peuvent être empriſonnez pour dettes purement civiles, ſi ce n'eſt pour ſtellionat, recelé, & pour dépens en matiere criminelle, encore même faut-il en tous ces cas, que les condamnations ſoient par corps.

Un âge avancé garantit de la contrainte par corps ; mais en eſt-il de même de la minorité ? Nous trouvons dans le premier Tome du Journal du Palais, *page* 789. des Arêts qui ont jugé la queſtion, & qui l'ont jugée en faveur des Mineurs, même Beneficiers, qu'on vouloit contraindre par corps au payement des dépens auſquels ils avoient ſuccombé à la pourſuite des Benefices. Je marque la qualité de Beneficier, comme une circonſtance qui ne favoriſoit point le Mineur ; parce que les Ordonnances, auſſi-bien que les Conſtitutions Canoniques, declarent les Beneficiers majeurs en tout ce qui regarde le poſſeſ-

ſoire, droits, fruits & revenus des Benefices, & capables d'agir en juſtice ſans l'autorité & aſſiſtance de tuteur, ou de curateur.

Cette Ordonnance ne compte point parmi les perſonnes exemptes de la contrainte par corps, les Eccleſiaſtiques promûs aux Ordres ſacrés; mais il ſuffit, à cet égard, qu'elle ne déroge point à l'Article L V I I. de l'Ordonnance de Blois, qui exempte nommément tous Prêtres, Diacres & Soudiacres, bien entendu que la promotion n'ait point été faite en fraude, & pour fruſtrer le créancier d'un droit qui lui ſeroit déja acquis, ainſi qu'il eſt expliqué au long par Brodeau ſur Loüet, *lettre C. chap.* 31.

Du reſte, il n'y a point de dignité, quelque éminente qu'elle ſoit, qui puiſſe donner l'exemption. Brodeau ſur Loüet, *lettre C. chap.* 31. rapporte divers Arrêts rendus contre des Ducs & Pairs.

ARTICLE X.

POur obtenir les contraintes par corps après les quatre mois ès cas exprimez au ſecond Article, le créancier fera ſignifier le Jugement à la perſonne ou domicile de la partie, avec commandement de payer, & declarons qu'il y ſera contraint par corps après les quatre mois.

ARTICLE XI.

LEs quatre mois paſſez, à compter du jour de la ſignification, le créancier levera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrêt, portant que dans la quinzaine la partie ſera contrainte par corps, & lui fera ſignifier, pour après la quainzaine expirée être la contrainte executée ſans autres procedures; & ſeront toutes les ſignifications faites avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens.

Les Articles X. & XI. prescrivent la conduite que doit tenir un créancier pour obtenir la contrainte par corps dans les cas exprimez dans l'Article II. de ce Titre : il doit faire signifier au debiteur le Jugement de condamnation avec un commandement portant declaration qu'il sera contraint par corps au payement après les quatre mois, à compter du jour de la signification ; & après les quatre mois, il doit encore obtenir un second Jugement portant que le debiteur sera contraint par corps.

ARTICLE XII.

SI la partie appelle de la Sentence, ou s'oppose à l'execution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera sursise jusques à ce que l'appel ou l'opposition ayent été terminez ; mais si avant l'appel ou opposition signifiée les Huissiers ou Sergens s'étoient saisis de sa personne, il ne sera sursis à la contrainte.

L'Article XII. ordonne que si le debiteur appelle de la Sentence, ou s'oppose à l'execution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, il sera sursis à la contrainte jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition ayent été terminez, si ce n'est toutefois qu'avant l'appel ou opposition signifiée, les Huissiers ou Sergents se fussent saisis de la personne du debiteur ; auquel cas l'appel & l'opposition, ne peuvent avoir aucun effet suspensif ; cela veut dire qu'on ne peut emprisonner un debiteur qui a relevé appel, ou qui a formé opposition ; mais qu'on peut le retenir malgré l'appel relevé, ou l'opposition formée depuis la capture.

ARTICLE XIII.

LEs poursuites & contraintes par corps n'empêcheront les saisies, executions & ventes des biens de ceux qui sont condamnez.

L'Article XIII. declare que les poursuites & contraintes par corps ne pourront empêcher les saisies, executions, & ventes des biens de ceux qui sont condamnez.

Nous observerons ailleurs qu'il en est autrement en matiere criminelle, où l'on ne peut, comme l'on dit communement, avoir le corps, & les biens tout ensemble.

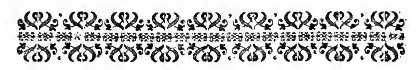
Nous finirons ce Titre par deux observations ; la premiere, que tout créancier qui fait emprisonner son debiteur, est obligé de lui fournir les aliments necessaires. Il y a une Déclaration du *6.* Janvier 1700. qui dispense les débiteurs detenus en prison, de faire au créancier les deux sommations dont il est parlé au Titre XIII. de l'Ordonnance de 1670. & qui défend à tous Huissiers & Sergens, de faire aucun emprisonnement pour dettes civiles sans faire consigner pour un mois entre les mains du Geolier ; comme aussi à tous Geoliers de recevoir les prisonniers sans cette consignation préalable. Si le créancier ne continuë à consigner pour le second mois, les Juges peuvent & doivent élagir les debiteurs sans autre formalité, si ce n'est toutefois que la dette excede la somme de 2000. liv. auquel cas l'élargissement doit être demandé par Requête ; le prisonnier ainsi élargi, le créancier ne peut le renfermer pour la même cause qu'en consignant pour six mois entiers.

La seconde observation est, que tout debiteur qui est sujet à la contrainte par corps, ne peut se garantir qu'au moyen de la cession des biens, appellée dans le Droit *Flebile adjutorium*, *miserabile auxilium* ; Benefice que les Loix Romaines accordoient seulement aux Sujets de l'Empire, & qui n'est ainsi accordé parmi nous qu'aux Regnicoles & Naturels, ou à ceux qui ont été naturalisez par le Roi. On le refuse dans tous les cas où l'impuissance du debiteur se trouve accompagnée de dol, fraude, ou de mauvaise foi ; & ces cas sont marquez par Imbert en sa Pratique, *liv.* 4. *chap.* 6. par Maynard, *liv.* 4. *chap.* 57. par Dolive, *liv.* 1. *chap.* 31.

On obligeoit autrefois ceux qui avoient fait cession des biens à porter un bonnet verd, afin que le public par cette marque exterieure fût averti du danger qu'il y avoit de contracter avec eux ; Loüet & Brodeau, *lettre C. chap.* 56. mais cela n'est plus aujourd'hui en usage. L'Ordonnance de 1673.

tit. 10.

tit. 10. *art.* 1. n'exige autre chose sinon que les cessionnaires soient tenus de comparoir en personne à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire s'il y en a, sinon à l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire cession des biens, & que leur déclaration soit ensuite lûë & publiée par le Greffier, & inserée dans un tableau public.



TITRE XXXV.

Des Requêtes Civiles.

ARTICLE PREMIER.

LEs Arrêts & Jugemens en dernier ressort ne pourront être retractez que par Lettres de Requête civile, à l'égard de ceux qui auront été parties, ou dûëment appellez, & de leurs heritiers, successeurs, ou ayans cause.

Ce Titre contient quarante deux Articles, dont le premier ordonne que les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ne pourront être retractez que par Lettres en forme de Requête civile à l'égard de ceux qui auront été parties, ou dûëment appellez, & de leurs heritiers, successeurs, ou ayans cause.

La Requête civile est une derniere ressource, un remede extraordinaire pour attaquer un Arrêt ou Jugement rendu en dernier ressort. Le Droit Romain, comme nous l'apprenons de la Loi unique, *Cod. de Sent. præfect. prætor.* permettoit de prendre cette voye à ceux-là même qui se plaignoient de l'injustice de la cause jugée, *Si contrà jus se læsos affirment.* Mais il en est autremant parmi nous ; car, comme nous verrons

en expliquant les Articles XXXIV. & XXXVII. l'injustice, quelque évidente qu'elle soit, ne peut jamais fournir un moyen de Requête civile.

On ne peut se pourvoir par Requête civile qu'on ne prenne des Lettres de Chancellerie ; & cela, parce que dans la Requête civile l'objet d'une partie n'est point de faire reparer l'injustice, comme il l'est dans les appellations, mais d'être restitué en entier envers le Jugement ou l'Arrêt qui l'a condamnée. La Loi 17. *ff. de Minor.* marque fort bien la difference qu'il y a à cet égard entre l'appellation & la restitution en entier envers le jugement. *Appellatio quidem iniquitatis sententiæ querelam, in integrum verò restitutio erroris proprii veniæ petitionem, vel adversarii circumventionis allegationem continet.*

A l'égard de ceux qui ont été parties ou dûëment appellez, &c. De-là il faut conclurre qu'une partie qui n'a point été assignée avec toutes les formalitez prescrites au Titre des Ajournemens, n'est point obligée de recourir à la Requête civile, & peut se servir de la voye de l'opposition dont il sera parlé en l'Article suivant.

Heritiers, successeurs, ou ayans cause, &c. Ces paroles comprenent ceux qui succedent à titre particullier de donation, de vente, &c. & par consequend un donataire, un acheteur, n'aura d'autre voye que la Requête civile pour se pourvoir contre un Arrêt rendu avec le donateur ou le vendeur.

ARTICLE II.

PErmettons de se pourvoir par simple requête à fin d'opposition contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ausquels le demandeur en requête n'aura été partie, ou dûëment appellé : & même contre ceux donnez sur requête.

L'article II. permet de se pourvoir par simple Requête à fin d'opposition, tant contre les Arrêts dans lesquels le demandeur en Requête n'aura point été Partie, ou dûëment appellé, que contre ceux donnez sur Requête.

L'opposition dont il est ici parlé, est differente de celle dont nous avons parlé en expliquant les Articles X. & XI. du Titre XXVII. L'une suppose un Arrêt ou Jugement rendu contre des Parties autres que l'oppolant ; l'autre suppose un Arrêt rendu contre l'opposant sans assignation préalable, ou sur une simple requête non-signifiée ni communiquée. Celle-ci suspend, & l'autre n'a aucun effet suspensif.

Lorsque l'opposition est formée par la partie même condamnée, il n'y a point d'amende ; mais l'opposition formée par un tiers, & qui se trouve mal fondée, est punie par une amende de 150. liv.

ARTICLE III.

PErmettons pareillement de se pourvoir par simple requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, qui auroient été rendus à faute de se presenter, ou à l'Audience à faute de plaider, pourveu que la requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification de l'Arrêt, à personne ou domicile de ceux qui seront condamnez, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a un, si ce n'est que la cause ait été appellée à tour de rolle, auquel cas les parties ne se pourront pourvoir contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort intervenus en consequence, que par requête civile.

L'Article III. permet pareillement de se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier resort rendus à faute de se presenter, ou en Audience à faute de playder, pourveu toutefois que la Requête soit donnée à huitaine du jour de la signification faite ; sçavoir, à personne ou domicile, s'il n'a point été constitué de Procureur, ou au Procureur s'il a été constitué. Il n'y a d'exception que pour les causes appellées à tour de rolle, à l'égard desquelles le défaut de playder ou de comparoir en Audience, n'empêche pas que les Arrêts ne

soient censez contradictoires à l'effet d'ôter aux Parties condamnées toute autre ressource que celle de la Requête civile.

Nous avons vû en expliquant l'Article V. du Titre XIV. que les Sentences renduës par les premiers Juges à faute de playder, ne peuvent être retractées, si ce n'est que le retractement en soit demandé à l'Audience même où les Sentences ont été prononcées, & avant que les Juges ayent quitté leurs Siéges. Il en est autrement des Arrêts & Jugemens rendus en dernier ressort dont le retractement peut être demandé dans la huitaine ; & la raison de la difference est prise, sans doute, de ce que dans un cas les Parties ont la voye de l'appel qu'elles n'ont pas dans l'autre.

Dans les causes appellées à tour de rolle, les Arrêts sont censez contradictoires ; parce que la publication du rolle ne laisse aucune excuse à la Partie défaillante, & qu'elle éloigne d'ailleurs toute presomption de surprise. Cette maniere de playder à tour de rolle n'étoit pas inconnuë dans le Droit Romain : il en est parlé en la Loi 9. §. 4. *ff. de off. Proconsul.* en ces termes : *Observare oportet ut sit ordo aliquis postulationum, scilicèt ut omnium desideria audiantur, ne fortè dum honori postulantium datur, vel improbitati ceditur mediocres desideria sua non proferant.*

L'Article que nous expliquons semble exiger seulement de la Partie qu'elle donne sa requête en retractement dans la huitaine du jour de la signification de l'Arrêt ; mais l'usage l'a interprêté autrement : il ne suffit point de donner la requête dans la huitaine, il faut encore que la requête soit signifiée dans le même délai.

ARTICLE IV.

NE seront obtenuës Lettres en forme de Requête civile contre les Sentences Présidiales renduës au premier chef de l'Edit : mais il suffira de se pourvoir par simple requête au même Presidial.

L'Article IV. dispense les Parties d'obtenir des Lettres en forme de Requête civile contre les Sentences Présidiales renduës

au premier chef de l'Edit, voulant qu'on puisse se pourvoir par simple requête devant le même Présidial.

Nous avons remarqué ailleurs, que les Présidiaux créez par l'Edit du Roi Henry II. jugeoint au premier chef de l'Edit jusqu'à la somme de 250. liv. & jusqu'à 100. liv. de rente ; & que par le second chef de l'Edit, ils jugeoint jusqu'à la somme de 500. liv. en capital, & jusqu'à 20. liv. de rente.

Dans le premier Article de ce Titre il est dit, que les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ne pourront être retractez que par Lettres en forme de Requête civile ; & il est dit dans celui que nous expliquons, qu'on peut se pourvoir par simple Requête contre les Sentences Présidiales renduës au premier chef de l'Edit. Il faut de là conclurre que l'Article premier, en ce qu'il parle des Jugemens en dernier ressort, ne peut être appliqué aux Sentences Présidiales renduës au premier chef de l'Edit, & qu'il faut l'entendre des Jugemens des Requêtes de l'Hôtel, qui jugent en dernier ressort l'appel des procedures & taxes des dépens du Conseil.

ARTICLE V.

LEs Requêtes civiles seront obtenuës & signifiées, & assignations données, soit au Procureur ou à la partie dans les six mois, à compter à l'égard des Majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, à personne ou domicile : ou pour les Mineurs, du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur majorité.

ARTICLE VI.

LE Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou Procès sur lequel est intervenu Arrêt ou Jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la

requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourvu que la Requête civile ait été obtenuë & à lui signifiée dans l'année du jour & datte de l'Arrêt.

L'Article V. veut, que les Requêtes civiles soient obtenuës & signifiées, & les assignations données soit au Procureur ou à la Partie dans les six mois, à compter, sçavoir à l'égard des Majeurs du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile, des Arrêts & Jugemens en dernier ressort; & à l'égard des Mineurs, du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur majorité. Et l'Article VI. enjoint au Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou procès sur lequel est intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, d'occuper sur la Requête civile sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourvu néanmoins que la Requête civile ait été obtenuë, & qu'elle lui ait été signifiée dans l'année du jour & datte de l'Arrêt.

Il semble d'abord qu'il y ait quelque contradiction entre ces deux Articles, en ce que l'un rejette les Requêtes civiles qui ne sont pas obtenuës & signifiées dans les six mois, & que l'autre permet de faire les poursuites avec le Procureur qui a occupé dans la premiere instance, lors seulement que la Requête civile est signifiée dans l'année; mais il est très-aisé de les concilier: la Requête civile doit être obtenuë & signifiée dans les six mois, à compter, non point du jour que l'Arrêt a été rendu, mais du jour qu'il a été signifié; & parce qu'il pourroit y avoir un intervalle de plusieurs années de la datte de l'Arrêt à la signification, il a été sagement ordonné, pour ne pas donner au pouvoir des Procureurs une prorogation indéfinie & sans bornes, que lorsque la datte de l'Arrêt précedoit de plus d'une année la signification des Lettres en forme de Requête civile, le même Procureur ne pouvoit plus occuper sans un nouveau pouvoir, & qu'il falloit en ce cas signifier, & donner les assignations à la Partie.

Avant cette Ordonnance, la Requête civile étoit regardée comme une nouvelle instance, & il falloit par conséquent

aſſigner toûjours la Partie ſans diſtinction du plus ou du moins d'intervalle de la datte de l'Arrêt à l'aſſignation.

ARTICLE VII.

LEs Eccleſiaſtiques, les Hôpitaux, & les Communautez tant Laïques qu'Eccleſiaſtiques, Seculieres & Reguliers, même ceux qui ſont abſens du Royaume pour cauſe publique, auront un an pour obtenir & faire ſignifier les Requêtes civiles, à compter pareillement du jour des ſignifications qui leur auront été faites au lieu ordinaire des Benefices, des Bureaux, des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautez, ou au domicile des abſens.

L'Article VII. donne aux Eccleſiaſtiques, aux Hôpitaux, aux Communautez, tant Laïques qu'Eccleſiaſtiques, Seculieres & Regulieres, enſemble à ceux qui ſont abſens du Royaume pour cauſe publique, le délai d'une année pour obtenir & faire ſignifier les Requêtes civiles, à compter du jour des ſignifications faites aux lieux ordinaires des Benefices, des Bureaux, des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautez, ou au domicile des abſens.

Le Droit Romain ne faiſoit ſur cette matiere aucune diſtinction des perſonnes plus ou moins privilegiées, & il accordoit à toutes indifferamment un délai de deux années. *L. 1. Cod. de Sent. præf. præt. auth. quæ ſupplicatio, Cod. de precibus imperatori offerendis.*

Lorſque l'Article III. accorde un délai de ſix mois, c'eſt à condition non-ſeulement que les Requêtes civiles ſeront obtenuës & ſignifiées dans ce délai, mais que les aſſignations ſeront encore données ; & lorſque l'Article que nous expliquons proroge le délai en faveur des Eccleſiaſtiques, des Hôpitaux, &c. il ſemble n'exiger autre choſe, ſinon que les Requêtes civiles ſoient obtenuës & ſignifiées dans l'an. Nous trouvons dans le Journal des Audiences, *tom.* 4. *liv.* 5. *chap.* 11. que

la queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris ; ſçavoir, ſi une Requête civile impetrée par une Communauté, & ſignifiée dans l'an, étoit irrecevable, de cela que les aſſignations n'avoient été données qu'après l'année : il fut jugé en faveur de la Communauté.

ARTICLE VIII.

SI les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort ont été donnez contre ou au préjudice des perſonnes qui ſeront decedées dans les ſix mois du jour de la ſignification à eux faite, leurs heritiers, ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, auront encore le même delai de ſix mois, à compter du jour de la ſignification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, s'ils ſont majeurs : ſinon le délai de ſix mois ne courra que du jour de la ſignification qui leur ſera faite depuis leur majorité.

ARTICLE IX.

CElui qui aura ſuccedé à un Benefice durant l'année, à compter du jour de la ſignification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort à ſon predeceſſeur dont il n'eſt reſignataire, aura encore une année pour ſe pourvoir par Lettres en forme de Requête civile, du jour de la ſignification qui leur en ſera faite.

L'Article VIII. regle le délai dans lequel doivent ſe pourvoir les heritiers, ſucceſſeurs, ou ayans cauſe des perſonnes condamnées & decedées dans les ſix mois du jour de la ſignification. Et l'Article IX. regle auſſi le délai dans lequel doit ſe pourvoir un Beneficier dont le predeceſſeur a été condamné, & qui eſt decedé durant l'année du jour de la ſignification de l'Arrêt

l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort. A l'égard des heritiers, successeurs, ou ayans cause, il leur est donné un délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur est faite à eux-même ; s'ils sont Majeurs & s'ils sont Mineurs, du jour de la signification faite depuis la majorité ; & pour ce qui regarde les successeurs aux Benefices, autres que les Resignataires, il leur est donné une année entiere, à compter pareillement du jour de la signification qui leur est faite.

L'Ordonnance, en parlant des successeurs aux Benefices, & de la nouvelle signification qui leur doit être faite, ne distingue point s'ils sont Majeurs ou Mineurs ; & cela sans doute parce que, comme nous avons observé en expliquant l'Article XIV. du Titre XV. les Mineurs sont reputez majeurs en tout ce qui regarde les Benefices dont ils sont pourvûs.

Il est remarquable que l'Ordonnance, en parlant encore de la nouvelle signification qui doit être faite aux successeurs aux Benefices, excepté les successeurs par resignation, à l'égard desquels elle entend par consequent que le délai d'une année courre, sans autre formalité, du jour de la signification faite à leurs predecesseurs. Je me souviens que playdant autrefois en la cause sur laquelle fut rendu l'Arrêt rapporté par Mr. de Catellan, *tom. 2. liv. 5. chap. 63.* pour un Beneficier qui demandoit la cassation du Bail-à-ferme que son predecesseur avoit fait pour six années des revenus du Benefice, on m'opposoit que le Resignataire & le Resignant étans regardez comme une même personne, celui-ci ne pouvoit attaquer ce que l'autre avoit fait, & que l'argument qu'on prenoit des Articles que nous expliquons fût bien ou mal fondé, le Beneficier resignataire perdit son procès.

ARTICLE X.

LES Majeurs & Mineurs n'auront que trois mois au lieu de six ; & les Ecclesiastiques, Hôpitaux, Communautez, & les absens du Royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir & faire signifier les requêtes contre les Sentences Presi-

diales données au premier chef de l'Edit : & au surplus seront toutes les mêmes choses ci-dessus observées pour les Sentences Presidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts & Jugemens en dernier ressort.

L'Article X. ne donne aux Majeurs & aux Mineurs que trois mois au lieu de six mois ; & aux Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautez, & absens du Royaume pour cause publique que six mois, au lieu d'un an pour obtenir & faire signifier les Requêtes contre les Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit, & pour les Arrêts & Jugemens en dernier ressort.

On voit ici encore bien clairement, que l'Ordonnance en parlant des Jugemens en dernier ressort n'entend point parler de ceux que les Presidiaux rendent au premier chef de l'Edit ; & que, comme nous avons observé en expliquant l'Article IV. le terme de Jugement en dernier ressort doit être necessairement appliqué aux Sentences que les Requêtes de l'Hôtel rendent en certains cas, & pour certaine nature d'affaires.

ARTICLE XI.

VOulons que tous les Arrêts, Jugemens en dernier ressort, & Sentences Presidiales données au premier chef de l'Edit, soient signifiées aux personnes ou domicile, pour en induire les fins de non-recevoir contre la Requête civile dans le temps ci-dessus, encore que les uns ayent été contradictoires en l'Audience, & les autres signifiez au Procureur, sans que cela puisse être tiré à consequence aux hypoteques, saisies & executions, & autres choses, à l'égard desquelles les Arrêts, Jugemens & Sentences contradictoires donnez en l'Audience auront leurs effets, quoi qu'ils

n'ayent été signifiez, & ceux par défaut donnez en l'Audience, & sur procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront été signifiez aux Procureurs.

L'Article XI. repete ce qui a été déja dit en l'Article V. sçavoir, que le délai pour se pourvoir par Requête civile, ne court que du jour de la signification faite à personne ou domicile, sans distinguer si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ont été rendus en l'Audience ou en procès par écrit, & sans distinguer encore s'ils ont été rendus en l'Audience contradictoirement, ou par défaut, sans néanmoins, ajoûte-t'il, que cela puisse être tiré à consequence aux hypoteques, saisies, executions, & autres choses, à l'égard desquelles les Arrêts & Jugemens contradictoires donnez en l'Audience auront leur effet quoiqu'ils n'ayent pas été signifiez ; & ceux donnez par défaut en l'Audience, ou sur procès par écrit, à compter du jour de la signification faite au Procureur.

La derniere partie de cet Article semble d'abord insinuer qu'il n'y a que les Arrêts & les Jugemens rendus contradictoirement en Audience, qui donnent hypoteque du jour qu'ils sont prononcès, & que les Arrêts & Jugemens rendus par défaut en l'Audience, ou en procès par écrit, donnent hypoteque du jour seulement qu'ils ont été signifiez au Procureur ; en quoi elle dérogeroit à l'Ordonnance de Moulins, laquelle en l'Article LIII. donne indistinctement hypoteque du jour que les Arrêts ont été prononcez : & non-seulement les Arrêts, mais les Sentences même des premiers Juges si elles sont confirmées par Arrêt, ou s'il n'y a point d'appel.

Mais je crois qu'on peut éviter de lui donner cette interpretation, & qu'on peut l'expliquer de maniere qu'en faisant courir le délai pour la Requête civile du jour seulement de la signification faite à personne ou à domicile, elle declare n'entendre empêcher qu'en autres cas les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ayent leur effet, ou du jour de la prononciation, ou du jour de la signification faite au Procureur.

ARTICLE XII.

SI les Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, ou les Requêtes contre les Sentences Presidiales au premier chef, sont fondées sur piéces fausses, ou sur piéces nouvellement recouvrées qui étoient retenuës ou détournées par le fait de la partie adverse, le temps d'obtenir & faire signifier les Letres ou Requêtes, ne coura que du jour que la fausseté, ou les piéces auront été découvertes, pourveu qu'il y ait preuve par écrit du jour, & non autrement.

L'Article XII. contient une exception à ce qui a été dit aux Articles, que le délai pour la Requête civile court du jour de la signification faite à personne ou domicile. Cette exception est pour les Requêtes civiles fondées sur piéces fausses ou nouvellement recouvrées, à l'égard desquelles le délai doit courir du jour seulement que la fausseté ou les piéces ont été découvertes, pourveu toutefois qu'il y ait preuve du jour & non autrement : elle est fondee sur la regle du Droit, *Non valenti agere non currit prescriptio.*

En expliquant l'Article XXXIV. nous aurons occasion de parler des moyens de Requête civile pris de la fausseté des actes ou des actes nouvellement découverts.

ARTICLE XIII.

SEra attaché aux Lettres de Requête civile une consultation signée de deux anciens Avocats, & de celui qui aura fait le rapport; laquelle contiendra sommairement les ouvertures de Requête civile; & seront les noms des Avocats & les ouvertures inserées dans les Lettres.

ARTICLE XIV.

NOs Chanceliers, Garde des Sceaux, & les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, tenans les Sceaux de notre grande ou petite Chancellerie, & nos autres Officiers ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de Requête civile, que dans le temps, & aux conditions ci-dessus, & sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense ou restitution de temps, pour quelque cause & prétexte que ce soit : & si aucunes avoient été obtenuës & signifiées après le temps & délai ci-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui auront donné l'avis, les declarons dès-à-present nulles, & de nul effet & valeur, & voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Jurisdictions, n'y ayent aucun égard, le tout à peine de nullité de ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

ARTICLE XV.

ABrogeons la forme de clorre les Lettres en forme de Requête civile, & d'y attacher aucune commission ; mais seront scellées, expediées, & délivrées ouvertes sans commission, aux impetrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayans charge.

ARTICLE XVI.

LEs impetrans en Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts contradictoires, soit qu'ils soient preparatoires ou diffinitifs, seront tenus en pre-

ſentant leur Requête à fin d'enterinement, conſigner la ſomme de trois cens livres pour l'amende envers Nous, & cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la partie. Et ſi les Arrêts ſont par défaut, ſera ſeulement conſigné la ſomme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, & ſoixante-quinze livres pour celle envers les parties : leſquelles ſommes ſeront reçûës par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme dépoſitaire, ſans droit ni fraix, & ſans qu'il puiſſe les employer en recette, qu'elles n'ayent été diffinitivement adjugées, pour être après le jugement des Requêtes civiles renduës & délivrées auſſi ſans fraix à qui il appartiendra.

ARTICLE XVII.

APrès que la Requête civile aura été ſignifiée, avec aſſignation & copie donnée, tant des Lettres que de la conſultation, la cauſe ſera miſe au rolle, ou portée à l'Audience ſur deux actes, l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir playder, ſans autre procedure.

Les Articles XIII. XIV. XV. XVI. & XVIII. n'ont pas beſoin d'explication. Ils ordonnent entre autres choſes, que les Lettres en forme de Requête civile ne pourront être expediées qu'il n'y ait une conſultation ſignée par trois Avocats, & qu'elles ne pourront être playdées ſans une conſignation préalable ; ſçavoir, de la ſomme de 450. liv. ſi l'Arrêt qu'on attaque eſt contradictoire ; & de celle de 225. liv. ſi l'Arrêt a été rendu par défaut, pour être leſdites ſommes acquiſes au Roi & à la Partie, ou reſtituées à l'impetrant ſuivant l'évenement de la Requête civile.

Article XVIII.

Les Requêtes civiles ne pourront empêcher l'execution des Arrêts ni des Jugemens en dernier ressort, ni les autres Requêtes l'execution des Sentences Presidiales au premier chef de l'Edit, & ne seront données aucunes défenses, ni surseances en aucuns cas.

Article XIX.

Voulons que ceux qui auront été condamnez de quitter la possession & jouïssance d'un Benefice, ou de délaisser quelque heritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entiere execution de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort au principal, avant que d'être reçû à faire aucunes poursuites pour communiquer ou playder sur les Lettres en forme de Requête civile, & que jusqu'à ce ils soient declarez non-recevables, sans préjudice de faire executer durant le cours de la Requête civile les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, & les Sentences Presidiales au premier chef de l'Edit par les autres voyes, soit pour restitution des fruits, dommages & interêts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

L'Article XVIII. ordonne que les Requêtes civiles ne pourront empêcher l'execution des Arrêts & des Jugemens en dernier ressort, non-plus que les autres Requêtes l'execution des Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit. Et l'Article XIX. passe encore plus avant ; car il veut que ceux qui ont été

condamnés de quitter la possession & joüissance d'un Benefice, ou de delaisser quelque heritage, ou autre immeuble, ne puissent être reçûs à faire quelques poursuites pour raison de la Requête civile, qu'ils n'ayent plûtôt rapporté la preuve de l'entiere execution de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort au principal, sans préjudice de les faire executer par les autres voyes pour la restitution des fruits, dommages, interêts & dépens, & pour toutes autres condamnations.

La Requête civile n'a aucun effet suspensif, & cela, parce que, comme il a été déja remarqué, l'objet de la Requête civile est la restitution en entier envers la chose jugée, & qu'il est de la nature des restitutions en entier de laisser les choses en l'état : *Restitutione in integrum postulatâ ne quid novi fiat.* Ferriere sur la Question 50. de Guy-Pape, atteste qu'on l'observoit ainsi avant l'Ordonnance au Parlement de Toulouse, sauf toutefois si la Requête civile étoit fondée sur la contrarieté d'Arrêts, ou sur les dispositions contraires contenuës en l'Arrêt attaqué ; auquel cas, ajoûte-t'il, *Executionem impedit repugnantia, & contrarietas.*

Il paroît par les Arrêts que rapporte M. Dolive, *liv.* 1. *chap.* 25. qu'on faisoit autrefois beaucoup de difficultez sur la question, sçavoir, si la Requête civile étoit reçûë en matiere Beneficiale ; mais comme la raison de douter étoit fondée sur ce que les Arrêts en matiere Beneficiale ne prononçant que sur le possessoire, celui qui avoit été condamné pouvoit agir pour le petitoire, il ne faut pas être surpris si les Articles que nous expliquons supposent, comme chose certaine, qu'un Ecclesiastique condamné à delivrer la possession d'un Benefice, peut se pourvoir par Requête civile ; puisque, comme nous avons observé, en expliquant l'Article IV. du Titre XV. il n'est plus permis aujourd'hui d'agir pour le petitoire, après que le possessoire a été diffinitivement jugé.

ARTICLE XX.

LEs Lettres en forme de Requête civile, seront portées & plaidées aux mêmes Compagnies où les Arrêts & Jugemens en dernier ressort auront été donnez.

ARTICLE XXI.

ARTICLE XXI.

VOulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, où il y aura une Grande Chambre, ou Chambre de Plaidoyé des Requêtes civiles y soient plaidées, encore que les Arrêts ayent été donnez aux Chambres des Enquêtes ou autres Chambres. Mais si les parties sont appointées sur la Requête civile, les appointemens seront renvoyez aux Chambres où les Arrêts auront été donnez pour y être instruits & jugez.

ARTICLE XXII.

SI la Requête civile est enterinée, & les parties remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, le procès principal sera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt ou Jugement contre lequel avoit été obtenuë la Requête civile.

ARTICLE XXIII.

N'Entendons comprendre en la disposition du precedent Article les Requêtes civiles renvoyées aux Chambres des Enquêtes par Arrêt de notre Conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les Parties en puissent faire aucunes poursuites aux Grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyé.

Les Articles XX. XXI. XXII. XXIII. veulent que les Requêtes civiles soient portées & playdées aux mêmes Compagnies où les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ont été rendus, sauf néanmoins dans les Cours des Parlemens, & autres Cours Superieures, où elles doivent être playdées à la Grand'Chambre, ou Chambre des Plaidoyez, quoique les Arrêts ayent été donnez aux Chambres des Enquêtes, ou autres. Que si après la Playdoirie les Parties sont appointées, ou que la Requête civile soit enterinée, & les Parties remises au premier état où elles étoient avant l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort; dans l'un & dans l'autre cas, le procès doit être renvoyé en la Chambre où a été rendu l'Arrêt.

Il semble d'abord que la Requête civile ne devoit point être playdée devant les mêmes Juges qui ont rendu l'Arrêt, interessez en quelque maniere à soûtenir leur ouvrage : mais cela est ainsi ordonné; parce que celui qui se pourvoit par Requêt civile ne se plaint pas, comme il a été déja remarqué de l'injustice des Juges, mais de la surprise, du dol & de la mauvaise foi de sa Partie, *Non iniquitatis Sententiæ querelam, sed adversarii circumventionis allegationem continet.*

Du reste, il y a un Edit ou Déclaration du mois de Février 1682. portant que les Requêtes civiles obtenuës contre des Arrêts rendus en la Chambre Tournelle, seront playdées en cette Chambre non point en la Grand'Chambre.

ARTICLE XXIV.

CEux qui font profession de la Religion Prétenduë Reformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit, ou Chambres mi-parties, les causes ou instances des Requêtes civiles, soit avant ou après les appointemens au Conseil, contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort rendus en d'autres Cours ou Chambres, & sans distinction si ceux de la Religion Prétenduë Reformée y ont été parties principales ou jointes,

ou s'ils ont depuis intervenu, ou sont interessez en leur nom, ou comme heritiers, successeurs, creanciers, ou ayans cause, à peine de nullité des renvois, retentions & évocations.

L'Article XXIV. est devenu inutile par la revocation de l'Edit de Nantes.

ARTICLE XXV.

LEs Requêtes civiles incidentes contre des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, interlocutoires, ou dans lesquels les demandeurs en Requêtes civiles n'auront point été parties, seront obtenuës, signifiées ou jugées en nos Cours où les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort auront été produits ou communiquez ; & à cette fin leur en attribuons par ces présentes, en tant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction ou connoissance, encore qu'ils ayent été donnez en d'autres Cours, Chambres, ou autres Jurisdictions.

ARTICLE XXVI.

SI les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, produits ou communiquez, sont diffinitifs & rendus entre les mêmes parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut, ou forclusions, les Parties se pourvoiront en cas de Requête civile pardevant les Juges qui les auront donnez, sans que les Cours ou Juges pardevant lesquels ils seront produits ou communiquez, en puissent prendre aucune Jurisdiction ni connoissance, &

pafferont outre au Jugement de ce qui fera pendant pardevant eux, nonobftant les Lettres en forme de Requête civile, fans y préjudicier, fi ce n'eft que les Parties confentent refpectivement qu'il foit procedé fur la Requête civile où fera produit l'Arrêt ou le Jugement en dernier reffort, ou qu'il foit furfis au Jugement, & qu'il n'y ait d'autres Parties intereffées.

Les Articles XXV. & XXVI. parlent des Requêtes civiles incidantes, & ils diftinguent de cette maniere : Si les Arrêts que l'on attaque font interlocutoires, ou rendus avec d'autres Parties, la Requête civile peut être obtenuë & jugée dans les Cours où ces Arrêts font produits & communiquez, quoiqu'ils ayent été donnez en d'autres Cours, Chambres ou Jurifdictions. S'ils font définitifs & rendus avec le demandeur en Requête civile, ou avec ceux dont il a droit ou caufe, foit contradictoirement ou par défaut, ils ne peuvent être attaquez par Requête civile que devant les mêmes Juges qui les ont rendus, les Juges devant lefquels ils font produits & communiquez ne pouvant en prendre aucune connoiffance, & devant paffer outre au Jugement du procès pendant devant eux, nonobftant les Lettres en forme de Requête civile, & fans y préjudicier, fi ce n'eft que toutes les Parties confentiffent, ou qu'il fût furfis au Jugement de la Requête civile par les mêmes Juges devant lefquels l'Arrêt eft produit.

Suppofons, par exemple, que Pierre playde contre Jean dans le Parlement de Touloufe, & que dans le cours du procès Jean communique un Arrêt du Parlement de Paris qui ait jugé la Queftion en fa faveur. Arrêt diffinitif & rendu avec Pierre, ou avec ceux dont il a droit & caufe. Pendant que cet Arrêt fubfiftera, Pierre ne peut que perdre fon procès ; & s'il prend le parti de fe pourvoir en Requête civile au Parlement de Paris, ne pouvant fe pourvoir ailleurs, il arrivera que Jean continuant fes pourfuites au Parlement de Touloufe, obtiendra un Arrêt favorable avant que la Requête civile ait été enterinée. C'eft inconvenient a été fans doute préveu ; mais on a trouvé que

l'inconvenient seroit encore plus grand d'ordonner un sursis dans le cas proposé jusqu'après le Jugement de la Requête civile, ou de faire juger la Requête civile contre un Arrêt définitif rendu avec la Partie même qui l'attaque par d'autres Juges que ceux qui ont rendu l'Arrêt.

Au surplus, la distinction que fait l'Ordonnance des Arrêts définitifs d'avec les Arrêts interlocutoires, ne regardant que la maniere de se pourvoir, il'est aisé de conclurre que les uns & les autres peuvent être également attaquez par la Requête civile contre la Doctrine de M. Dolive, *liv.* 1. *chap.* 25.

Article XXVII.

Toutes Requêtes civiles, tant principales qu'insidentes, seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs Generaux, & portées à l'Audience, sans qu'elles puissent être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement commun des Parties.

Article XXVIII.

Lors de la communication au Parquet à nos Avocats & Procureurs Generaux, sera representé l'avis signé des Avocats qui auront été consultez, & les Avocats nommez par celui qui communiquera pour le demandeur en Requête civile.

Article XXIX.

Si depuis les Lettres obtenuës, le demandeur en Requête civile découvre d'autres moyens contre l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, que ceux employez en la Requête civile, il sera tenu de les énoncer dans une requête, qui sera signifiée à cette

fin au Procureur du défendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

ARTICLE XXX.

ABrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui auront été consultez ; mais voulons que l'Avocat du demandeur avant que de plaider, déclare les noms des Avocats, par l'avis desquels la Requête civile a été obtenuë.

ARTICLE XXXI.

LE demandeur en Requête civile, & son Avocat, ne pourra alleguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées & expliquées aux Lettres ; & en la requête tenant lieu d'ampliation, le tout dûëment signifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidiorie de la cause.

Les Articles XXVII. XXVIII. XXIX. XXX. & XXXI. ne contiennent rien de difficile, & qui ait besoin d'explication. Ils veulent que les Requêtes civiles ne puissent être appointées qu'en playdant, ou d'un commun consentement des Parties, & qu'elles ne puissent être portées à l'Audience qu'après avoir été communiquées à Messieurs les Procureurs & Avocats Generaux. Ils permettent d'inserer dans une Requête dûëment signifiée, les moyens decouverts depuis les Lettres obtenuës, sans qu'il soit besoin d'obtenir des Lettres d'ampliation : Ils abrogent l'usage où l'on étoit autrefois de faire trouver à l'Audience les Avocats qui avoient été consultez, voulant seulement que l'Avocat du demandeur avant que de playder, declare le nom des Avocats par l'avis desquels la Requête civile a été obtenuë ; & ils deffendent enfin d'alleguer en playdant, d'autre ouverture ou moyens de Requête

civile, que ceux mentionnez dans les Lettres, & dans la requête tenant lieu d'ampliation.

ARTICLE XXXII.

NE feront les Arrêts & Jugemens en dernier ressort retractez, sous prétexte du mal-jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de Requête civile.

ARTICLE XXXIII.

S'Il y a ouverture suffisante de Requête civile, les parties seront remises en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, encore que ce fût une pure question de Droit ou de Coûtume qui eût été jugée.

L'Article XXXII. deffend de retracter les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, sous prétexte du mal-jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de Requête civile. Et l'Article XXXIII. ajoûte, que s'il y a ouverture suffisante de Requête civile, les Parties seront remises au premier état qu'elles étoient avant l'Arrêt, quoique l'Arrêt ait jugé une question de Droit ou de Coûtume.

On peut dire des Cours Superieures, ce que dit la Loi Unique, §. 1. *ff. de Officio præf. præt. Credidit Princeps eos qui ob singularem industriam explorata eorum fide, & gravitate ad hujus officii magnitudinem adhibentur, non aliter judicaturos esse pro sapientiâ, ac luce dignitatis suæ, quam ipse feret judicaturus.* Ainsi il ne faut pas être surpris s'il est expressement deffendu d'attaquer les Arrêts sous prétexte du mal-jugé.

Malgré cette prohibition expresse, les Avocats ne playdent presque jamais de Requête civile qu'ils n'entrent dans le fonds; & il faut convenir, en effet, que les Juges seroient peu disposez à favoriser l'impetrant, s'ils étoient persuadez qu'ils ne feroient que multiplier les procès en restituant en entier les Parties envers un Arrêt qu'ils croiroient plein de justice, quoiqu'il y eût quelque chose à dire dans la forme.

Il y a cela de particulier dans la Requête civile, que le rescindant & le rescisoire ne peuvent être jugez par un seul & même Arrêt. Il en est autrement des Contrats, ainsi qu'il est expliqué au long par Ferriere sur la Question CXLIII. de Guy-Pape.

Lorsqu'une Requête civile est enterinée, tout l'Arrêt est-il emporté, quoique les ouvertures ou moyens ne regardent que certains chef de l'Arrêt? On Juge que tout est emporté; parce que *causa judicati individua est*; & on n'excepte que les Arrêts d'ordre des créanciers dans lesquels l'allocation de chaque créancier semble faire un Arrêt separé. Nous trouvons dans le second Tome du Journal du Palais, *page 562.* des Arrêts du Perlement de Paris, par lesquels il a été jugé qu'en matiere de Comptes un Arrêt pouvoit être aussi cizaillé; c'est-à-dire, qu'on pouvoit attaquer certains chefs par Requête civile sans toucher aux autres.

Article XXXIV.

Ne seront reçuës autres ouvertures de Requêtes civiles, à l'égard des Majeurs, que le dol personnel, si la procedure par nous ordonnée n'a point été suivie; s'il a été prononcé sur les choses non demandées ou non contestées; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé; ou s'il a été obmis de prononcer sur l'un des chef de demandes; s'il y a contrarieté d'Arrêt ou Jugement en dernier ressort entre les mêmes parties sur les mêmes moyens, & en mêmes Cours ou Jurisdictions, sauf en cas de contrarieté en differentes Cours ou Jurisdictions à se pourvoir en notre Grand Conseil. Il y aura pareillement ouverture de Requête civile, si dans un même Arrêt il y a des dispositions contraires; si és choses qui Nous concernent, ou l'Eglise, le Public ou la Police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Generaux;

si

si on a jugé sur piéces fausses, ou sur des offres ou consentemens qui ayent été desavoüés, & le desaveu jugé valable ; ou s'il y a des piéces décisives nouvellement recouvrées, & retenuës par le fait de la Partie.

L'Article XXXIV. parle des ouvertures ou moyens de Requête civile : il en reduit le nombre à deux moyens ; sçavoir,

1°. S'il y a dol personel de la part de celui en faveur de qui l'Arrêt a été rendu, *si per dolum*, dit le Jurisconsulte en la Loi *si prætor* 75. §. 1. *ff. de judiciis*, *si per dolum sciens falsò aliquid allegavit, & hoc modo consecutum eum sententia prætoris liquidò fuerit approbatum, existimo debere judicem querelam rei admittere.*

2°. Si la procédure prescrite par cette Ordonnance n'a pas été observée par cette Ordonnance, disons-nous : d'où il faut conclurre qu'à la contravention aux anciennes Ordonnances en ce qui regarde la décision du fonds, ne pourroit fournir qu'un moyen de se pourvoir au Conseil en cassation de l'Arrêt.

3°. S'il a été prononcé sur chose non-demandée, ou non-contestée ; parce que, comme il est dit en la Loi 18. *ff. comm. divid. Ultrà id quod in judicium deductum est excedere potestas judicis non potest.*

4°. S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé : si celui à qui on demandoit, par exemple, 50. liv. seulement, a été condamné à payer 100. liv. *ultra petita.*

5°. S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs des demandes : omision qui, aussi-bien que l'*ultra petita*, suppose de la part des Juges un défaut d'attention inexcusable, & choque d'ailleurs cette maxime du Droit, *sententia debet esse conformis libello.*

6°. S'il y a contrarieté d'Arrêts ou Jugemens en dernier ressort. Mais afin que la contrarieté puisse être un moyen de Requête civile, il faut non-seulement que les Arrêts soient rendus entre les mêmes Parties, & sur les mêmes moyens, mais qu'ils soient encore rendus dans les mêmes Cours ou Jurisdictions, sauf à se pourvoir au Grand Conseil en cas de contrarieté en differentes Cours & Jurisdictions.

7°. Si dans le même Arrêt ou Jugement en dernier ressort il y a des dispositions contraires. Ce moyen & fondé sur un argument pris de la Loi 188. *ff. reg. jur.* où il est dit : *Ubi pugnantia inter se in testamento juberentur, neutrum ratum esse.*

8°. Si dans les causes qui concernent l'Eglise, le Roi, le Public, ou la Police, Mrs. les Procureurs ou Avocats Generaux n'ont pas été oüis, la necessité de communiquer au Parquet dans les affaires concernant l'Eglise est si essentielle, que nous trouvons dans le Journal des Audiences, *tome* 3. *liv.* 10. *chap.* 22. des Arrêts du Parlement de Paris, par lesquels il a été jugé que le défaut de communication pouvoit être relevé comme un moyen de Requête civile par celui-là même qui en playdant contre l'Eglise avoit perdu son procès ; & il en seroit sans doute de même dans les affaires concernant le Roi, le Public & la Police.

9°. Si on a jugé sur piéces fausses ; ainsi la fausseté n'est un moyen de Requête civile, que lorsque l'Acte impugné de faux a servi de motif ou de fondement à l'Arrêt, le tout conformement à la disposition du Droit en la Loi 3. *Cod. si ex falsis instrumentis, vel testimoniis judicatum sit*, en ces termes: *Causa judicati in irritum non revocatur, nisi probare poteris eum qui judicaverat secutum ejus instrumenti fidem quod falsum esse consisterit adversus te pronunciasse.*

10°. Si on a jugé sur des Offices & consentemens qui ayent été desavoüez, & le desaveu jugé valable.

11°. S'il y a des piéces décisives nouvellement recouvrées, & retenuës par le fait de la Partie. Avant l'Ordonnance toute découverte de nouveaux actes fournissoit un moyen de Requête civile, & cet usage étoit directement contraire à la disposition du Droit en la Loi 4. *cod. de re jud.* où il est dit, *sub specie novorum instrumentorum posteà repertorum res judicatas restaurari exemplum grave esse.* L'Article que nous expliquons prend un temperament là-dessus, en ce qu'il veut que la découverte de nouveaux actes ne soit un moyen de Requête civile que sous deux conditions. La premiere, que ces actes soient decisifs ; & la seconde, que les actes ayent été retenus par le fait de la Partie. On peut dire que la retention que fait une Partie des piéces decisives tombe dans le dol personnel ; parce que,

comme il eſt dit dans une Loi, *ff. de contrah. empt. dolus eſt non ſolum in eo qui obſcure loquitur, ſed in eo qui inſidioſe diſſimulat.*

ARTICLE XXXV.

LEs Eccleſiaſtiques, les Communautez & les Mineurs, ſeront encore reçus à ſe pourvoir par Requête civile, s'il n'ont été deffendus, ou s'il ne l'ont été valablement.

ARTICLE XXXVI.

VOulons qu'aux inſtances és procès touchant le droit de notre Couronne ou Domaine, ou nos Procureurs Generaux, & nos Procureurs ſur les lieux ſeront Parties, ils ſoient mandez en la Chambre du Conſeil, avant de mettre l'inſtance ou le procès ſur le Bureau, pour ſçavoir s'il n'ont point d'autres piéces ou moyens, dont il ſera fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort; & à faute d'y avoir ſatisfait, il y aura ouverture de Requête civile à notre égard.

L'Article XXXV. parle d'un moyen de Requête civile particulier aux Eccleſiaſtiques, aux Communautez, & aux Mineurs; ſçavoir, s'ils n'ont été deffendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. Et l'Article XXXVI. parle d'un moyen de Requête civile particulier aux inſtances concernant le droits de la Couronne, ou Domaine de ſa Majeſté; ſçavoir, ſi Meſſieurs les Procureurs Generaux n'ont été mandez en la Chambre du Conſeil avant que le procès ait été mis ſur le Bureau, pour ſçavoir s'ils n'ont point d'autres piéces, ou moyens; & ſi de tout cela il n'a été fait mention expreſſe dans l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort.

Les Communautez, les Eccleſiaſtiques & les Mineurs, ſont reſtituez en entier *adversùs omiſſas allegationes*; c'eſt-à-dire, que l'omiſſion de quelque raiſon de Fait ou de Droit, eſt pour les perſonnes privilegiées une ouverture de Requête civile; mais il y a cela de particulier pour les Mineurs, que s'ils n'ont point

été pourvûs de Curateur, l'Arrêt est absolument nul, & peut être attaqué par Requête civile, quoiqu'il paroisse juste dans le fonds, & que le Mineur n'allegue aucune nouvelle raison. Catelan, *tome* 2. *liv.* 9. *chap.* 2. On nomme toûjours pour Curateur du Mineur, celui-là même qui en qualité de Procureur est chargé de sa deffense, & on n'observe pour cela d'autre formalité que de lui faire lever la main en l'Audience.

Un Mineur devenu majeur durant le cours de l'instance, peut-il attaquer un Arrêt rendu après sa majorité, par cette seule raison qu'il n'avoit point de Curateur? La Loi premiere, *cod. si adversus rem jud.* & la Loi 3. §. 1. *ff. de Minoribus*, decident cette Question contre le Mineur. *Si post legitimam ætatem sententia prolata est iterato eamdem actionem inferre non potest, &c. si sententia incidit in tempus majoris ætatis restitutio cessat.* Cependant nous trouvons dans Mr. Catelan, *tome* 2. *liv.* 9. *chap.* 3. un Arrêt qui a jugé le contraire, fondé sur ce que depuis la majorité accomplie jusqu'au jour de l'Arrêt attaqué par Requête civile, il n'y avoit qu'un très-petit intervalle, & qu'il ne s'étoit rien passé depuis la majorité accomplie qui pût être regardé comme une approbation des poursuites faites précedament : approbation sur laquelle paroît fondée la decision des Loix ci-dessus citées.

ARTICLE XXXVII.

NE seront playdées que les ouvertures de Requête civile, & les réponses du deffendeur, sans entrer aux moyens du fonds.

L'Article XXXVII. repete ce qui a été dit plusieurs fois, qu'on ne pourra playder que les ouvertures des Requêtes civiles sans entrer dans les moyens du fonds. Et l'Article XL. ajoûte, qu'on ne pourra non-plus entrer dans les moyens du fonds lorsque la Requête civile aura été appointée au Conseil.

ARTICLE XXXVIII.

CElui au rapport duquel sera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la Requête civile est obtenuë, ne pourra être rapporteur du procès sur le rescindant ni sur le rescisoire.

L'Article XXXVIII. veut bien que celui au rapport de qui a été rendu l'Arrêt attaqué par Requête civile, puisse être Juge du rescindant, aussi bien que du rescisoire ; mais il ne veut pas qu'il puisse être Rapporteur ni de l'un ni de l'autre.

J'ay vû juger sur le fondement de cet Article au mois d'Avril 1713. qu'avant même que la Requête civile fût jugée, celui au rapport de qui avoit été rendu l'Arrêt attaqué, ne pouvoit rapporter aucun des incidens formez en l'execution dud. Arrêt. L'objet de la Requête civile est la restitution en entier ; & c'est ce qu'on appelle rescindant, lorsque les Parties ont été remises dans le premier état, & que le premier Arrêt ne subsiste plus : il faut juger de nouveau le procès, & c'est ce qu'on appelle recisoire.

ARTICLE XXXIX.

SI les ouvertures des Requêtes civiles ne sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens & à l'amende de trois cens livres envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie, si l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été prise, est contradictoire, soit qu'il soit preparatoire ou difinitif ; & en cent cinquante liv. envers Nous, & soixante-quinze livres envers la Partie, s'il est par défaut, sans que les amendes puissent être remises ni moderées.

L'Article XXXIX. veut, que si les ouvertures de Requête civile ne sont jugées suffisantes, le demandeur soit condamné aux dépens, & en l'amende de 450. liv. lorsque l'Arrêt attaqué est contradictoire ; sçavoir, 300. liv. envers le Roi 150. liv. envers la Partie, & en l'amende de 225. liv. lorsque l'Arrêt attaqué a été rendu par défaut ; sçavoir, 150. liv. envers le le Roi, & 75. liv. envers la Partie.

Au nombre des Arrêts rendus par défaut, il faut mettre sans difficulté ceux dont nous avons parlé en expliquant l'Article III. je veux dire les Arrêts qui, dans les causes appellées à tour de rolle, sont rendus à faute de se presenter à l'Audience, & qui ne sont censez contradictoires qu'à l'effet d'exclurre la simple Requête en retractement.

ARTICLE XL.

LA Requête civile qui aura été appointée au Conseil, sera jugée comme elle eût pû être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du fonds.

L'Article XL. a été expliqué avec l'Article XXXVII.

ARTICLE XLI.

CElui qui aura obtenu Requête civile & aura été débouté, ne sera plus recevable à ce pourvoir par autre Requête civile, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit débouté, même quand les Lettres en forme de Requête civile auroient été enterinées sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire.

L'Article XLI. défend de se pourvoir une seconde fois par Requête civile, soit que l'Impetrant ait été debouré de la premiere, soit qu'après l'enterinement de la premiere il ait succombé au rescisoire. Tout cela est conforme à la disposition du Droit en la Loi 5. *Cod de precibus imperatori offerendis.*

ARTICLE XLII.

ABrogeons les propositions d'erreur, & deffendons aux Parties de les obtenir, & aux Juges de les permettre, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts.

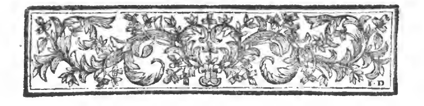
L'Article dernier abroge les propositions d'erreur, & deffend aux Parties de les obtenir, & aux Juges de les permettre à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Fin de l'Ordonnance Civile de 1667.

EDITS
ET
DECLARATIONS DU ROI,

Concernant la Réformation de la Justice.

EDITS



EDIT DU ROI,

PORTANT REGLEMENT POUR L'EXECUTION DE LA NOUVELLE ORDONNANCE,

Du mois d'Avril 1667,

SUR LES PROCEDURES, concernant les affaires de Sa Majesté.

Du mois de Mars 1668.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous Presens & à venir, Salut, &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale : Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons :

I. Que nos Receveurs & Fermiers, ensemble les Asséeurs & Collecteurs, tant des Tailles, que de l'Impôt du Sel, & autres nos deniers, puissent faire donner les ajournemens quand le cas y échera, & proceder aux saisies & exécutions de meubles des Contribuables, & établissement de Gardien & Commissaire par un Huissier ou Sergent, sans Records ou Témoins.

II. Dans les Exploits de saisie & exécution de meubles & choses mobiliaires pour raison de nos deniers, les Receveurs-Fermiers, & autres personnes employées à leur recouvrement, pourront faire élection de

domicile en leur Bureau, sans être tenus d'en élire dans le Village ou la Ville qui est plus proche du lieu où la saisie & exécution sera faite.

III. Lorsque l'Huissier ou Sergent qui doit saisir pour nos deniers, des meubles ou effets mobiliaires, ne trouvera aucun voisin pour l'accompagner dans la maison où il entend faire la saisie, il sera tenu de se faire assister de deux Records ou Témoins, suivant qu'il est requis par notre Ordonnance au Titre des Ajournemens; & incontinent après l'exécution, faire parapher l'Exploit par un Officier de l'Election, du Grenier à Sel, ou autre qui doit connoître de la saisie & exécution.

IV. Si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou qu'on refuse d'en faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera pardevant un Officier de l'Election, du Grenier à Sel, ou du Siége qui doit connoître de la matiere, lequel au bas de l'Exploit ou Procès verbal, ordonnera l'ouverture des portes en presence de deux Records ou Témoins, qui signeront au Procès verbal de saisie & exécution.

V. Et que dans les cas où il s'agira de l'imposition & levée de nos deniers, les Juges pourront prononcer sur les dépens, suivant la qualité de l'affaire, sans être obligez d'y condamner celui qui succombera.

VI. Tout ce que dessus aura pareillement lieu dans les matieres qui ont le privilege des deniers Royaux. Et seront au surplus nos Ordonnances gardées, observées & exécutées sous les peines y contenuës.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & enregistrer. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace 1668, & de notre Regne le vingt-cinquiéme. *Signé*, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, DE GUENEGAUD. A côté, *Visa*, SEGUIER, & scellé sur lacs de soye verte & rouge, du grand Sceau de cire verte.

Registré en la Cour des Aydes, oüi le Procureur Général du Roi, les Chambres assemblées, le 16. jour d'Avril 1668. Signé, DU MOULIN.



EDIT DU ROI,

Du mois de Juillet 1669.

PORTANT Reglement général pour les Offices de Judicature du Royaume.

Verifié en Parlement le 13. Août 1669.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir. Salut. L'administration de la Justice étant le premier & principal devoir des Rois, Nous n'avons rien omis pour nous acquitter d'une obligation si indispensable. L'application extraordinaire que Nous y avons donnée, nous a fait observer par Nous-même les abus qui s'y sont glissez; & fait rechercher les moyens les plus propres pour rendre la vigueur à nos Ordonnances, & faire regner la justice dans sa plus grande pureté; Mais comme on peut faire un mauvais usage de meilleures Loix, & que toute leur force dépend de celle des Magistrats qui les exécutent; aussi Nous avons estimé que la réformation principale de la Justice consistoit en celle des Juges, & qu'il importoit principalement de n'en commettre la dignité qu'à personnes choisies, qui fussent d'une integrité & capacité éprouvées, & d'un âge assez mûr pour répondre au Public de l'experience necessaire pour en bien soutenir l'autorité. C'est par ces considerations que Nous avons jugé à propos d'établir par un Reglement solemnel, qui fut executé dans toutes les Compagnies de notre Royaume, l'âge requis par les anciennes Ordonnances, pour être admis aux Charges de Judicature, selon leurs differentes dignitez; regler les dégrez de parenté qui rendent les Offices incompatibles dans un même Siége; fixer le prix des Charges sur un pied proportionné; & retrancher ces titres & privileges étrangers que la licence des tems a fait affecter, au mépris des principaux avantages & des veritables honneurs de l'ancienne Magistrature. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de notre main, disons, statuons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que le Reglement par Nous fait pour raison de l'âge requis pour entrer dans les Charges de Judicature, porté par notre Edit du mois de Decembre 1665, soit exécuté aux clauses & conditions qui ensuivent; sçavoir est, qu'aucuns ne soient ci-après pourvûs, admis ni reçus dans les Offices de Presidens de nos Cours qui jugent en dernier ressort, qu'ils n'ayent atteint l'âge de quarante années accomplies. En celles de Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, qu'ils n'ayent été pourvûs d'Offices

de la qualité requise, n'en ayent actuellement & assiduëment fait les fonctions pendant dix années entieres, & n'ayent trente-sept années accomplies. En celles de nos Avocats & Procureurs Généraux, qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente années ; & en celles de Conseillers esdites Cours, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, l'âge de vingt-sept ans. VOULONS en outre que les Baillifs, Senéchaux, Lieutenans Generaux & Particuliers, Civils & Criminels ; Presidens aux Siéges Presidiaux, ne puissent être admis ni reçûs ausdits Offices, qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente ans. Et à l'égard des Conseillers & de nos Avocats & Procureurs esdits Siéges, n'entendons qu'ils soient admis ni reçûs esdites Charges, qu'ils n'ayent atteint l'âge de vingt-sept ans complets & révolus ; le tout à peine de nullité des provisions, reception, & de privation des Offices : Et sans que les parens au premier, second & troisiéme degré, qui sont de pere & fils, de frere, oncle & neveu ; ensemble les alliez jusqu'au second degré qui sont beau-pere, gendre & beau-frere, puissent être reçus à exercer conjointement aucun Office, soit dans nos Cours ou Siéges inferieurs, dont sera fait mention dans les Provisions, qui contiendront clause expresse, que les Pourvûs n'auront aucuns parens ni alliez aux susdits dégrez, à peine de nullité des Provisions & des receptions qui pourroient être faites ; même de perte des Offices, dont les Porteurs de Resignations, Demissions, ou nomiuations seront tenus de faire leurs soumissions en personne ou par procuration speciale. Et sans pareillement que les Officiers titulaires reçûs & servans actuellement dans nosdites Cours & Siéges, puissent ci-après contracter alliance au premier degré de beau-pere ou gendre. Autrement & en cas de contravention, Nous avons déclaré & déclarons l'Office du dernier reçu vacant à notre profit. Et à l'égard des parens & alliez, tant Conseillers d'honneur que Veterans, jusqu'au deuxiéme degré de parenté & alliance, leurs voix ne seront comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvent de differens avis. Ne pourront nosdites Cours donner entrée & séance ni voix déliberative aux Officiers qui se seront démis de leurs Charges, après avoir servi vingt ans, ni les faire joüir des privileges & droits dont joüissent les Veterans, sous quelque titre & qualité que ce puisse être, sans qu'il leur soit apparu de nos Lettres à cet effet, à peine de nullité. Et seront tenus les Officiers qui ont été reçus Veterans ou honoraires sans nos Lettres, de se retirer dans six mois pardevant Nous pour leur être pourvû ; autrement & à faute d'en rapporter dans ledit tems, & icelui passé, seront & demeureront lesdits Officiers Veterans privez de l'entrée des Compagnies, & déchus des privileges attribuez ausdites Charges. Et notre intention étant que les Offices de nosdites Cours ayent un prix certain & reglé, & d'empêcher la continuation de l'abus arrivé dans l'exécution de notre Edit du mois de Décembre 1665, pour raison de la fixation du prix d'iceux : Voulons & Nous plaît que le prix desdites Charges demeure ci-après fixé & moderé, suivant & ainsi qu'il est reglé par notre Edit du mois de Decembre 1665. sans qu'il puisse être augmenté par traité volontaire, vente ou adjudication par décret, directe-

ment ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être; Et à cet effet vacation arrivant desdits Offices par resignation, decès ou autrement, les Porteurs des Resignations, Démissions ou Nominations, les mettront ès mains du Trésorier de nos revenus casuels, qui sera tenu quinzaine après de leur nommer une personne par Nous choisie pour leur en payer le prix reglé par l'Edit du mois de Decembre 1665. sans aucune augmentation, pour, en conséquence du payement qui sera par elle fait, lui être toutes Lettres de Provisions expediées en la maniere accoutumée. Et où Nous ne voudrions nommer ausdits Offices ni en disposer, seront lesdites Resignations, Démissions ou Nominations renduës & restituées par ledit Trésorier de nos revenus casuels à ceux qui les lui auront déposées après ladite quinzaine expirée, pour en disposer par eux au profit de telles personnes capables, & en la maniere que les Parties interessées aviseront, pour être en consequence des traitez qu'ils auront passez, toutes Lettres de provisions expediées. Et où Nous ne voudrions nommer ausdits Offices, ni faire rendre lesdites resignations, démissions ou nominations dans ladite quinzaine, sera le prix desdits Offices ci dessus fixé, payé & remboursé par le Trésorier de nos revenus casuels, incessamment en deniers comptans, & en un seul & actuel payement, aux Parties interessées; en cas qu'il ne se trouve aucunes oppositions sur les Registres des Gardes des Rôles, les formes ci-après prescrites préalablement gardées & observées; sçavoir est, qu'après ladite quinzaine expirée à compter du jour que lesdites démissions ou nominations auront été déposées entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, soit que Nous reservions lesdites nominations & démissions pour en disposer, soit que Nous y nommions personnes capables pour en payer le prix; le Trésorier de nos revenus casuels ou les Particuliers nommez, feront dénoncer ausdits Gardes des Rôles, les ordres qui auront été par Nous donnez, lesquels ordres ainsi dénoncez, ledit Garde des Rôles sera tenu de faire afficher à la porte de la Chancellerie de France, iceux publier de l'Ordonnance de nos très-chers & féaux Chancelier de France, & Garde de nos Sceaux, le sceau tenant; quoi faisant, les créanciers des Pourvûs, & tous autres prétendans droit aux Offices mentionnez aux affiches, seront tenus de former leurs oppositions ès mains du Garde des Rôles dans quinzaine après lesdites publications; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé lesdits Offices seront & demeureront déchargez de toutes hipoteques & prétentions, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, autres que de celles pour lesquelles lesdites oppositions auront été formées, tant avant que depuis ladite publication, jusqu'au jour de ladite quinzaine expirée, sans que lesdits Gardes des Rôles puissent recevoir aucunes oppositions que les sommes pretenduës par les Opposans, tant en principal qu'interêts, ni soient exprimées: Et en cas qu'il se trouve des oppositions, soit au titre, soit pour deniers, sur les Registres desdits Gardes des Rôles, le prix ci-dessus reglé en sera consigné par le Trésorier de nos revenus casuels, entre les mains du Receveur des

Consignations de notre Cour de Parlement, ou de celui qui en fera la fonction, sans autres droits que ceux de deux deniers pour livre, si mieux n'aiment les Parties interessées convenir d'un Dépositaire, pour lui être le prix de l'Office déposé & distribué ainsi qu'il appartiendra: Et au surplus nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons les Officiers de nosdites Cours dans leurs anciens privileges, honneurs, prérogatives & immunitez attribuées à leurs Charges, sans toutefois qu'eux ni leurs descendans puissent jouir des privileges de Noblesse & autres droits, franchises, exemptions & immunitez à eux accordées par Edits & Déclarations pendant & depuis l'année 1644. que Nous avons révoquez & annullez, révoquons & annullons par ces presentes; ensemble toutes autres concessions de Noblesse, privileges, exemptions & droits, de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, accordez en conséquence aux Officiers servans dans lesdites Compagnies, que nous avons pareillement déclarez nuls & de nul effet: Voulons qu'en conséquence de la révocation desdits privileges, tous lesdits Officiers, de quelque ordre & qualité qu'ils puissent être, soient remis & rétablis en même & semblable état qu'ils étoient auparavant les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus pour raison de ce, pendant & depuis l'année 1644. sans qu'eux ni leurs descendans puissent, directement ni indirectement, user ni se prévaloir du benefice d'iceux, qui seront censez nuls & de nul effet, & comme non avenus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris; que ces presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles exécuter pleinement & entierement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires; ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. DONNÉ à S. Germain en Laye, au mois de Juillet l'an de grace mil six cens soixante-neuf, & de notre Regne le vingt-septiéme. *Signé*, LOUIS; & plus bas, Par le Roi, COLBERT, Et à côté, *Visa*, SEIGUIER. *Pour servir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, portant Reglement pour les Offices de Justice, & autres du Royaume.*

Lûës, publiées, registrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi y séant en son lit de Justice, le 13. Août 1669. Signé, DU TILLET.

EDIT DU ROI.

Du mois d'Août 1669.

Portant Reglement pour les Hypoteques de Sa Majesté, sur les biens des Officiers comptables, Fermiers & autres ayans le maniement de ses deniers : Et pour les procedures dans les Cours des Aydes, pour la vente des biens immeubles & Offices, & distribution du prix d'iceux.

Verifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 13. desdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut, &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale : Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit :

I. Que Nous avons la préference aux créanciers des Officiers comptables, Fermiers generaux & particuliers, & autres ayans le maniement de nos deniers, qui Nous seront redevables, tant sur les deniers comptans, que sur ceux qui proviendront de la vente des meubles & effets mobiliaires sur eux saisis, sans concurrence ni contribution, nonobstant autres saisies précedentes ; à l'exception néanmoins des frais funéraires, de Justice, & autres privileges, des droits du Marchand qui reclame sa marchandise dans les délais de la Coutume, & du proprietaire des maisons des Villes, sur les meubles qui s'y trouveront pour six mois de loyers.

II. La même préference Nous sera conservée, même auparavant le Vendeur, sur le prix de l'Office comptable, & droits y annexez, du chef & exercice duquel il nous sera dû ; soit pour débets de clair, débets de quittances, souffrances, & supercessions converties en radiations, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, procedant de l'exercice.

III. Nous entendons aussi avoir privilege sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de nos deniers, néanmoins après le Vendeur, & celui dont les deniers auront été employez dans l'acquisition, & dont il sera fait mention sur la minute & expédition du contrat : Ce

que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Offices de toute nature; nonobstant toutes Coutumes & Usages contraires, ausquels Nous avons, dérogé & dérogeons.

IV. Sur les immeubles acquis avant le maniement de nos deniers; Nous aurons hipoteque du jour des provisions des Offices comptables, des baux de nos Fermes ou des Traitez, & des commissions, & sur les Offices non-comptables, ou Offices comptables, du chef desquels il ne Nous sera pas dû, après le Vendeur, & celui qui justifiera d'un emploi comme dessus; Nous entrerons en contribution sur le reste du prix avec les autres créanciers, même les opposans au Sceau, encore qu'il n'y eût aucune opposition faite en notre nom au Sceau des Provisions.

V. Voulons tout ce que dessus avoir lieu, nonobstant les oppositions, & actions des femmes séparées de leurs maris, à l'égard des meubles trouvez dans la maison d'habitation du mari qui n'auront appartenu à la femme avant le mariage; même sur le prix des immeubles acquis par elle depuis la séparation, s'il n'est justifié que les deniers employez en l'acquisition lui appartiennent legitimément.

VI. Voulons que les biens immeubles des comptables qui se trouveront redevables envers Nous, & leurs Offices de toute nature, qui seront saisis réellement, soient décretez, adjugez, & l'ordre & distribution du prix fait en nos Cours des Aydes séantes ès Villes, où nos Chambres des Comptes sont établies, & dans le ressort desquelles le Comptable aura exercé.

VII. Nos Cours des Aydes pourront évoquer de toutes nos autres Cours & Juges, les saisies & criées faites à la requête des créanciers particuliers des Comptables qui Nous seront redevables, après avoir subrogé aux poursuites nos Procureurs Generaux, Nous reservant néanmoins de faire adjuger en notre Conseil, les Offices d'aucuns Comptables, ainsi qu'il sera par Nous ordonné.

VIII. Tout créancier saisissant les biens immeubles, & Offices d'un Comptable, sera tenu dans un mois après la saisie, la faire signifier à notre Procureur General en la Cour des Aydes, & retirer son consentement par écrit sur l'original des saisies, pour les continuer, au cas que le Saisi ne Nous soit point redevable, à peine de nullité de l'adjudication.

IX. Abrogeons l'usage des criées & adjudications à la Barre, pardevant un Conseiller de nos Cours, des Offices de toute nature, saisis sur les Comptables: Voulons que l'adjudication en soit faite, l'Audience tenant, après trois publications.

X. La saisie réelle des Offices sera signifiée aux personnes ou domicile de la Partie saisie par exploit au bas de la saisie, qui contiendra l'assignation en nos Cours des Aydes, afin de passer leur procuration pour resigner, sinon voir dire que l'Arrêt vaudra procuration, pour, sur icelui, & faute de payement des causes de la saisie, être procedé à l'adjudication.

XI. Les saisies réelles & assignations seront registrées ès Registres du Contrôle des Exploits du Commissaire aux saisies réelles, & des Greffes de nos Cours des Aydes.

XII.

XII. Si la Partie saisie n'allegue moyens legitimes pour empêcher la vente, elle sera ordonnée par Arrêt qui sera rendu dans les délais de la distance du lieu de l'exercice de l'Office, suivant les formalitez prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & sera l'Arrêt, soit par défaut ou contradictoire, signifié à la personne, ou au domicile du Saisi, ou de son Procureur, s'il en a constitué.

XIII. L'affiche qui sera prise en vertu de l'Arrêt, contiendra le nom & l'élection du domicile du Poursuivant, la datte de l'Arrêt, le jour & le lieu auquel l'adjudication sera faite sans remise, le titre de l'Office saisi avec les gages & droits y attribuez, le nom & la qualité du Saisi, & les causes de la saisie.

XIV. L'Affiche sera signifiée aux personnes & domicile du Saisi & des Opposans, ou de leur Procureur, s'ils en ont constitué, & apposée aux Panonceaux de nos Armes, par l'un de nos Huissiers ou Sergens; sçavoir dans les Villes où nos Cours des Aydes auront leur séance, ès jours de Marché à la principale Place publique, & ès jours d'Audience, & avant qu'elle soit ouverte, aux portes & principales entrées, Chambre d'Audience & aux Barres de nos Cours, & dans les Villes où s'exerce l'Office saisi; aux jours de marché, dans la Place publique, & à la principale entrée du lieu où se fait l'exercice, à la porte du domicile du Saisi, & de la Justice Royale des lieux: Et encore pour les Offices comptables, à l'entrée de nos Chambres des Comptes, & le Dimanche suivant ès portes des Eglises Paroissiales des lieux, Cours & Jurisdictions ci-dessus, avant le commencement des Messes Paroissiales, & le tout ensuite enregistré au Contrôle des Exploits.

XV. Les affiches seront publiées par trois Dimanches de quatorzaine en quatorzaine consécutifs, aux Prônes des grandes Messes Paroissiales, par les Curez ou leurs Vicaires qui y seront contraints par saisie de leur temporel, & à leur refus, par les Huissiers ou Sergens, aux portes de l'Eglise, & à l'issuë des grandes Messes, en presence des Paroissiens.

XVI. Au jour désigné par l'affiche, sera procedé à l'adjudication pure & simple de l'Office en l'Audience de nos Cours, sans aucune remise, sinon pour cause legitime & du consentement du Poursuivant.

XVII. Toutes personnes prétendans droit, part ou portion aux Offices, gages & droits y attribuez, seront tenus de former leur opposition aux Greffes de nos Cours, en fournir les causes, & donner copies des pieces justificatives au Procureur du Poursuivant, dans la veille du jour indiqué pour l'adjudication, autrement l'opposition ne sera reçuë, sauf à se pourvoir par opposition afin de conserver sur le prix.

XVIII. Les oppositions sur le prix pourront être reçuës pendant le cours des publications & seulement dans la quinzaine après l'adjudication; passé lequel temps, encore que le décret ne fût scellé, aucune opposition ne sera reçuë, & sera l'ordre instruit par un seul appointement à produire & contredire de huitaine en huitaine, sans for-

clusion ni déplacer ; & le prix de l'adjudication distribué, ainsi qu'il sera ordonné par nos Cours.

XIX. Sur le prix des Offices de Receveurs des Tailles, le Receveur Général, en exercice au tems de la saisie, sera colloqué par préference, pour les Parties revenantes à la Recette generale : Si ce n'est que pour les Parties des années précedentes, on justifie des diligences bonnes, valables & continuées, par emprisonnement, saisie réelle des immeubles, ou autres contraintes, auquel cas le prix sera distribué par contribution, & à proportion de ce qui sera dû par chacune année.

XX. La premiere moitié des Parties revenantes à la Recette generale, même des années précedentes, moyennant les diligences ci-dessus, sera payée par préference à la premiere moitié des charges, après laquelle sera la derniere moitié de la Partie de la Recette generale, colloquée par préference à la seconde moitié des charges.

XXI. Les gages & droits des Elus, & autre charges des Recettes des Tailles, ne pourront être colloquez que pour l'année courante & la précedente, s'il n'est justifié de bonnes diligences faites par saisies, exécutions & contraintes.

XXII. Voulons le contenu des trois articles ci-dessus, avoir lieu sur le prix des Offices de Receveurs Generaux des Finances, tant pour la Partie revenante à notre Trésor, que pour les charges des Recettes generales.

XXIII. Les sommes pour lesquelles Nous serons utilement colloquez seront par le Receveur des Consignations payées & délivrées ; sans frais ni aucun droit de consignation, au Garde de notre Tresor Royal, ou autre notre Officier comptable, qui en devra faire la recette.

XXIV. Voulons tout ce que dessus être gardé, observé & exécuté, nonobstant tous Usages, Coûtumes, Dispositions & Ordonnances contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons. Si donnons en mandement, &c. Donné à Saint Germain en Laye, au mois d'Août l'an de grace 1669, & de notre Regne le vingt-septiéme. *Signé*, LOUIS ; & plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et à côté, *Visa*, SEGUIER.

Lû, publié, & regiſtré en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, le 13. *Août* 1669. Signé, RICHER.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 9. Août 1669.

Pour l'exécution des Articles XXIII. & XXIV. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SUr ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roi, &c. La Cour a ordonné & ordonne, que les articles XXIII. & XXIV. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, ſeront exécutez ; & ce faiſant, que tous les incidens des Procès & Inſtances portez par leſdits articles, ſeront reglez par les Chambres où ils ſont pendans, ſur les Requêtes qui ſeront miſes à cette fin entre les mains des Conſeillers Rapporteurs deſdits procès. Fait défenſes aux Procureurs de pourſuivre le Reglement deſdites Requêtes à l'Audience ni autrement, & aux Greffiers de leur délivrer aucuns appointemens : Et que le preſent Arrêt ſera lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs. Fait en Parlement le 9. Août 1669. *Signé*,

DU TILLET.

DECLARATION DU ROI,

Qui défend d'ordonner les conteſtations plus amples pardevant les Rapporteurs, & les appointemens à mettre.

Du 12. Août 1669.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale : Nous avons fait, & par ces Preſentes ſignées de notre main, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes nos Cours & Juges, d'ordonner que les Parties conteſteront pardevant les Rapporteurs : Et néanmoins où il arriveroit que les demandes ne ſeroient pas entierement éclaircies, & que la matiere requiert une plus ample inſtruction, pourront les Juges or-

donner que les Parties contesteront plus amplement en la forme portée par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Avons pareillement fait défenses d'appointer aucunes causes civiles au Conseil, en droit, ni à mettre par défaut, ou autrement, si ce n'est sur les Plaidoyers des Parties, à la pluralité des voix. Faisons aussi défenses de requerir, instruire, ni ordonner aucun parler sommaire, ni de faire aucunes autres instructions, que celles qui sont prescrites par notre Ordonnance, sous les peines portées par icelle. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Saint Germain en Laye ce douziéme jour d'Août, l'an de grace 1669, & de notre Regne le vingt-septiéme. *Signé*, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. Et à côté est écrit: *Visa*, SEGUIER.

Registrées en Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, le 13. Août 1669.

DECLARATION DU ROY,

Qui regle la forme de l'enregistrement des Edits, Lettres Patentes & Reglemens, concernant les affaires du Roi, dans les Compagnies Superieures.

Du 24. *Février* 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû lesdits articles II. & V. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces presentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons, & Nous plaît, que nos Procureurs Generaux qui recevront nosdites Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes expédiées pour affaires publiques, soit de Justice ou de Finance, émanées de notre seule autorité & propre mouvement, sans Partie, avec nos Lettres de cachet portant nos ordres pour l'enregistrement d'icelles, soient tenus de s'en charger sur le Registre du Maître des Couriers, ou d'en donner leur certification en forme à ceux qui leur rendront les dépêches de notre part: Comme aussi, qu'incontinent que nos Procureurs Généraux auront reçu nos Lettres, ils en informent le Premier President, ou celui qui presidera en son absence; lui demandent, si besoin est, l'assemblée des Chambres ou Semestres, laquelle le Premier President convoquera dans trois jours, où nos Procureurs Generaux presenteront les Edits, Ordonnances, Déclarations, & Lettres Patentes dont ils seront chargez, avec nos Lettres de cachet.

Le Premier President distribuera sur le champ nosdites Lettres Patentes, sur lesquelles le Conseiller Rapporteur mettra le *Soit montré*, & les rendra à notre Procureur General avant la levée de la Séance. Nos Procureurs Généraux donneront dans vingt-quatre heures après leurs conclusions sur le contenu ausdites Lettres, & les rendront au Conseiller Rapporteur. Trois jours après le Conseiller Rapporteur en fera son rapport, & à cet effet celui qui presidera assemblera les Chambres ou Semestres en la maniere accoutumée, & fera déliberer sur icelles, toutes affaires cessantes, même la visite & jugement des Procès criminels, & les propres affaires des Compagnies. Défendons à nos Cours de recevoir aucunes oppositions à l'enregistrement de nosdites Lettres Patentes; aux Greffiers d'icelles de les enregistrer, & à tous Huissiers d'en faire la signification, à peine de suspension de leurs Charges, soit qu'elles soient faites de la part des Corps des Communautez, ou Particuliers, de quelque qualité qu'ils puissent être, ou par les Syndics, Procureurs Généraux, ou assemblées des Communautez, sauf à eux à se retirer par-devers Nous, pour leur être pourvû. Voulons que nos Cours ayent à enregistrer purement & simplement nos Lettres Patentes, sans aucune modification, restriction, ni autres clauses qui en puissent surseoir ou empêcher la pleine & entiere exécution: Et néanmoins où nos Cours, en deliberant sur lesdites Lettres, jugeroient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le Registre en sera chargé, & l'arrêté rédigé, après toutefois que l'Arrêt d'enregistrement pur & simple aura été donné, & séparément rédigé; & en conséquence celui qui aura presidé pourvoira à ce que les remontrances soient dressées dans la huitaine par les Commissaires de la Compagnie qui seront par lui députez, pour être delivrées à notre Procureur Général, avec l'Arrêt qui les aura ordonnées, dont il se chargera au Greffe. Les remontrances Nous seront faites ou presentées dans la huitaine, par nos Cours de notre bonne Ville de Paris, ou autres qui se trouveront dans le lieu de notre séjour, & dans six semaines par nos autres Cours des Provinces. En cas que sur le rapport qui Nous sera fait des remontrances, Nous les jugions mal fondées, & n'y devoir avoir aucun égard, Nous ferons sçavoir nos intentions à notre Procureur Général, pour en donner avis aux Compagnies, & tenir la main à l'exécution de nos Ordonnances, Edits & Déclarations qui auront donné lieu aux remontrances; & où elles Nous sembleront bien fondées, & que Nous trouverons à propos d'y déferer en tout ou partie, Nous envoyerons à cet effet nos Déclarations aux Compagnies, dont nos Procureurs Généraux se chargeront comme dessus, & provoqueront l'assemblée des Chambres ou Semestres, les presenteront avec nos Lettres de cachet au Premier President en pleine séance, & en requerront l'enregistrement pur & simple: Ce que nos Cours seront tenuës de faire sans qu'aucuns des Officiers puissent ouvrir aucun avis contraire, ni nos Cours ordonner aucune nouvelle remontrance sur nos premieres & secondes Lettres, à peine d'interdiction, laquelle ne pourra être levée sans

nos Lettres signées de notre exprès commandement par l'un de nos Secrétaires d'Etat, & scellées de notre grand Sceau, Nous reservant d'user de plus grandes peines, s'il y échet, & sans que la presente clause puisse être censée comminatoire, ni éludée, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Les Greffiers tiendront leurs feüilles des avis & de toutes les déliberations qui seront prises sur le sujet desdites Lettres, lesquelles ils feront parapher avant la levée des séances, par celui qui aura présidé, & remettront lesdites feüilles ès mains de nos Procureurs Genéraux, pour nous être envoyées ; & à cet effet les Greffiers assisteront à la presentation qui sera faite de nosdites Lettres par nos Procureurs Genéraux, & à toutes les Délibe-rations qui seront prises sur icelles, nonobstant tous usages à ce contraires. N'entendons néanmoins comprendre aux dispositions ci-dessus nos Lettres patentes expediées sous le nom & au profit des particuliers, à l'égard desquelles les oppositions pourront être reçuës, & nos Cours ordonner qu'avant y faire droit, elles seront communiquées aux Parties. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Versailles le vingt-quatriéme jour de Février, l'an de grace 1673, & de notre Regne le 30. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en Parlement, Chambres des Comptes, & Cour des Aydes, le 23. Mars 1673.

DECLARATION DU ROI,

Portant Reglement des appointemens des Appellations.

Du 17. Novembre 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, &c. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, par ces presentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît, que suivant l'usage de notre Cour de Parlement de Paris, il soit fait des Rôles où seront mises toutes les appellations verbales, tant simples que comme d'abus, Requêtes civiles, demandes en exécution d'Arrêts, & autres demandes principales qui ne sont point de la compétence de la Tournelle Civile, pour être playdées les Lundy, Mardy & Jeudy matin, & les Mardy & Vendredy de relevée de chaque semaine, dans lesquels Rôles des Mardy & Vendredy de relevée, ne pourront néanmoins être

mises les Requêtes civiles, Régales, appellations comme d'abus, matieres beneficiales, celles qui concernent l'état des personnes, la Police, notre Domaine, & autres qui n'ont point accoutumé d'y être plaidées. Et après le tems de chaque Rôle fini, les causes qui resteront à plaider, à l'exception toutefois des appellations comme d'abus, Régales, Requêtes civiles, appellations de simples appointemens en droit, soit qu'il y ait Requête à fin d'évocation du principal ou non, & des causes qui doivent être terminées par expédient, demeureront appointées au Conseil & en droit par un Reglement général, à moins que par Arrêt il soit ordonné qu'elles soient mises dans un autre Rôle, si ce n'est, à l'égard des Requêtes civiles, que les Défendeurs requissent qu'elles fussent appointées, ce qu'ils seront tenus faire dans le mois, auquel cas elles seront comprises dans l'appointement general, autrement elles seront mises au Rôle suivant, sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune interpellation ni sommation : Et seront les appointemens expédiez au Greffe sur les qualitez du Rôle, pour ensuite l'instruction en être faite suivant la forme prescrite par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et néanmoins parce qu'il y a presentement dans les Rôles un très-grand nombre de Requêtes civiles, Voulons que toutes celles qui se trouveront dans les Rôles jusqu'au 14. Août de la presente année seulement, demeurent appointées comme le reste des causes, à la charge que les Requêtes civiles qui auront été ainsi appointées, seront renvoyées aux Chambres où les Arrêts, contre lesquels elles sont obtenuës, auront été rendus pour y être jugées & terminées.

Les Audiences des Mardy & Vendredy de relevée seront tenuës, nonobstant qu'il soit veille de Fête, sans qu'on puisse ces jours-là travailler de Grands-Commissaires en notre Grand'Chambre.

Défendons d'intervenir l'ordre des Rôles, soit Placets à venir ou autrement, en quelque sorte que ce soit, sinon que le Vendredy de relevée seulement, que le President qui presidera pourra donner des Audiences sur Placets dans les affaires qu'il jugera requerir célérité, & lorsque les causes n'auront point été mises au Rôle.

Voulons que le Mercredy & Samedy matin de chaque semaine il soit donné des Audiences à huis clos en la Grand'Chambre pour toutes les affaires provisoires d'instruction, oppositions à l'exécution des Arrêts, défenses & autres qui se trouveront requerir célérité, lesquelles seront plaidées par les Procureurs sans aucun ministere d'Avocats, si ce n'est qu'il ait été autrement ordonné. Et pour en faciliter l'expédition, seront par chacune quinzaine faits des Rôles en papier par le Premier Président en notre Cour de Parlement & de lui seulement signez, lesquels Rôles seront publiez à la Barre de notre Cour deux jours avant que d'être playdez par le premier Huissier, & par lui communiquez en la forme ordinaire, & ensuite mis entre les mains de l'un des Huissiers de service. Le tout sans autres frais ni droits que ceux que l'on a accoutumé de taxer aux Huissiers pour appeller les causes à la Barre. Et en cas qu'il soit Fête

le Samedy, l'Audience sera tenuë le Vendredy precedent, sans que les causes qui resteront à plaider de ces Rôles puissent être appointées par aucun appointement general, mais seront remises dans les suivans. Et après que ces Rôles auront été ainsi publiez, les défauts & congez qui seront donnez contre les Défaillans, ne pourront être rabattus dans la huitaine, ni les Parties se pourvoir par opposition, ni autrement que par Requête civile.

Seront notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, & notre Declaration du 11. Août 1669. executées. Ce faisant, défendons de prendre aucuns appointemens à mettre, s'ils n'ont été prononcez à l'Audience avec connoissance de cause, & après avoir été contradictoirement plaidez, & non par défaut, & seulement sur les matieres dont on plaidera aux Audiences à huis clos, à peine de cent livres d'amande contre le Procureur qui l'aura requis, & pareille somme contre le Greffier qui l'aura expedié. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Generaux de nous donner avis des contraventions qui y seront faites. Et en consequence faisons défenses de prononcer aucuns appointemens à mettre aux Audiences publiques, si ce n'est incidemment lorsqu'en appointant au Conseil ou en Droit sur le principal il y aura demande pour quelque provision.

La reception des appointemens avisez au Parquet ou à l'Expedient, sera poursuivie seulement aux Audiences des Mercredy & Samedy. Et pour cet effet les Placets en seront mis dans les Memoires ou Rôles en papier qui seront faits par le Premier President. Pourront néanmoins les Avocats & Procureurs des Parties proposer verbalement aux Audiences publiques les appointemens, dont ils seront tous demeurez d'accord, & qu'ils auront tous signez. Mais en cas de contestation sur la reception, les Parties seront renvoyées aux Audiences des Mercredy & Samedy.

Défendons aux Pocureurs de poursuivre aux Audiences des Mercredy & Samedy aucunes appellations, Requêtes civiles, demandes principales, & autres causes qui doivent être plaidées aux Audiences publiques, ni pareillement aux Audiences publiques aucunes requêtes, instructions, provisions, oppositions & autres matieres qui doivent être plaidées les Mercredy & Samedy; à la reserve des causes de Regale, dont l'instruction sera faite aux Audiences publiques, ainsi qu'il est accoutumé.

Pourront néanmoins être données des Audiences à huis clos sur Placets les Vendredy matin, & même les autres matinées dans les affaires qui requerront celerité, pourveu que ce soit avant l'heure des Audiences ordinaires, & sans qu'elles en soient empêchées ni retardées.

A l'égard des Causes qui seront remises par Arrêt pour être plaidées après le quinze Août jusques à la fin du Parlement, Voulons qu'il en soit usé en la maniere accoutumée, & que les causes dont la Plaidoirie se trouvera commencée au jour de l'enregistrement de notre presente Déclaration, soient achevées comme elles l'eussent été auparavant.

Seront pareillement faits des Rôles pour la Tournelle Criminelle, sui-

suivant

vant l'usage ordinaire & accoutumé, dans lesquels seront mises toutes sortes de causes; & après les Rôles finis, elles demeureront appointées par un Reglemant general; à l'exception des appellations comme d'abus & Requêtes civiles, qui seront mises dans les Rôles suivans. Voulons que dans les appellations de décret & de procedures ainsi appointées, lorsque les affaires seront legeres & ne meriteront pas d'être instruites, le principal puisse être évoqué en jugeant, pour y faire droit définitivement comme à l'Audience, après que les informations auront été communiquées à notre Procureur General, & l'instruction faite suivant notre Ordonnance du mois d'Août 1670.

Déclarons que nous n'entendons rien innover à l'établissement de la Tournelle Civile. Défendons d'appointer les causes de sa compétence à la fin des Rôles. Voulons que celles qui n'auront point été plaidées, soient mises dans les Rôles suivans, ainsi qu'il est porté par nos Déclarations des 18. Avril 1667. & 11. Août 1669. que Nous ordonnons être exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le quinziéme jour de Mars 1673, & de notre Regne le trentiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Lûës, publiées, registrées à Paris en Parlement, le 24. *Mars* 1673. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement des Audiences de la Cour des Aydes, & rétablissement des appointemens au Conseil.

Du 17. *Novembre* 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, &c. A CES CAUSES, & autres considerations à ces Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces presentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaît : Que suivant l'usage de notre Cour des Aydes de Paris, il soit fait des Rôles où seront mises toutes les appellations verbales, tant simples que comme d'abus, prises à Parties des Juges, & Requêtes civiles, tant en matiere civile que criminelle, pour être plaidées les Mercredis & Vendredis matin, & Mardis de relevée de chacune semaine : Dans lesquels Rôles de Mardis de relevée ne pourront néanmoins être mises les Requêtes civiles,

appellations comme d'abus, prises à Partie des Juges, ni les matieres qui concernent l'état des personnes, durant les deux années prochaines 1674. & 1675. Après le tems de chaque Rôle fini les causes qui resteront à plaider, à l'exception toutefois des appellations comme d'abus, appellations en matiere criminelle, Requêtes civiles, prises à Partie des Juges, appellations de simples appointemens en Droit, soit qu'il y ait Requête à fin d'évocation du principal ou non, & des causes qui doivent être terminées par expédient, demeureront appointées au Conseil & en Droit par un Reglement genéral, à moins que par Arrêt il soit ordonné qu'elles seront mises en un Rôle, si ce n'est à l'égard des Requêtes civiles, que les Demandeurs requissent qu'elles fussent appointées, ce qu'ils seront tenus de faire dans le mois, auquel cas elles seront comprises dans l'appointement général, autrement elles seront mises dans le Rôle suivant, sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune interpellation ou sommation, à la charge que les Requêtes civiles qui auront été ainsi appointées, soient renvoyées aux Chambres, où les Arrêts, contre lesquels elles seront obtenuës, auront été rendus, pour y être jugées & terminées. Les appointemens seront expédiez au Greffe sur les qualitez du Rôle, pour lesquels ne pourra être prise plus grande somme que dix sols, pour ensuite l'instruction en être faite suivant la forme prescrite par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Les Audiences des Mercredis & Vendredis matin & Mardis de relevée seront tenuës, nonobstant qu'il soit veille de Fête, & si les Jeudis précedens sont jours de Fête, l'Audience du Vendredy se tiendra le Samedy suivant. Les Audiences des Mercredis & Vendredis du matin, & Mardis de relevée, s'ouvriront immédiatement après le jour de la S. Martin, & après que la premiere Audience de notre Parlement aura été ouverte, & continueront sans aucune interruption jusqu'à la Notre-Dame de Septembre. Défendons d'interrompre l'ordre des Rôles, soit par Placets, avenirs ou autrement, en quelque sorte que ce soit, sinon le Vendredy matin seulement, que le Premier President, ou celui qui presidera en son absence pourra donner des Audiences sur Placets dans les affaires qu'il jugera requerir célerité, & lorsque les causes n'auront point été mises aux Rôles. Voulons que les Mardis matin & Vendredis de relevée de chacune semaine, encore qu'il fût veille de Fête, il soit donné des Audiences à huis clos en la premiere Chambre, & les Mercredis & Vendredis matin aussi de chacune semaine aux autres Chambres de notredite Cour, après que l'Audience publique sera finie, pour toutes les demandes principales ou d'exécution d'Arrêts, les affaires provisoires & d'instruction, oppositions à l'exécution des Arrêts, défenses & autres qui se trouveront requerir célerité, lesquelles pourront être plaidées par les Procureurs sans aucun ministere d'Avocats, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné. Seront notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, & notre Déclaration du 11. Août 1669. exécutées ; ce faisant, défendons de prendre aucuns appointemens à mettre, s'ils n'ont été prononcez à l'Audience avec connoissance de cause, & après avoir été contradictoire-

ment plaidez & non par défaut, & seulement sur les matieres dont on plaidera aux Audiences à huis clos, à peine de cent livres d'amende contre le Procureur qui l'aura requis, & de pareille somme contre le Greffier qui l'aura expédié. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Generaux de Nous donner avis des contraventions qui y seront faites, & en conséquence faisons défenses de prononcer aucuns appointemens à mettre aux Audiences publiques, si ce n'est incidemment, lorsqu'en appointant au Conseil ou en Droit sur le principal, il y aura demande pour quelque provision. La reception des appointemens dont on sera demeuré d'accord au Parquet ou à l'Expédient, & dont les Avocats & Procureurs seront convenus, ou qu'ils auront signé sur les appellations, prises à Partie, & autres matieres sujettes à être plaidées en l'Audience publique, sera poursuivie aux Audiences publiques des Mercredis & Vendredis matin seulement; & à l'égard de ceux arrêtez sur les autres matieres, la reception sera poursuivie aux Audiences à huis clos des Mardis matin, & Vendredis de relevée, si ce n'est qu'il y ait un Conseiller Rapporteur qui soit de service dans une autre Chambre que la Premiere, auquel cas on se pourvoira en la Chambre où le Rapporteur sera de service. Défendons aux Procureurs de poursuivre aux Audiences publiques aucunes demandes principales, requêtes, instructions, provisions, oppositions, ou autres matieres qui doivent être plaidées ès Audiences à huis clos, si elles ne sont incidentes & connexes avec les appellations & autres matieres qui doivent être plaidées ès Audiences publiques, ni aussi de poursuivre ès Audiences à huis clos aucunes appellations, requêtes civiles, prises à Partie des Juges, & autres causes qui doivent être plaidées ès Audiences publiques. Pendant le mois de Septembre, depuis la Notre-Dame, & le mois d'Octobre, seront données des Audiences à huis clos les Mercredis & Vendredis matin de chaque semaine. Pourra néanmoins le Premier President, ou celui qui presidera, donner aussi Audience à d'autres jours, suivant l'affluence des affaires; dans lesquelles Audiences seront plaidées les causes & les matieres seulement qui ont accoutumé d'y être portées, suivant l'usage de notredite Cour. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le dix-septiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace 1673. & de notre Regne le trente-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi le Procureur General du Roi. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le septiéme jour de Décembre 1673. Signé, BOUCHER.

EDIT DU ROY,

Portant Reglement, pour la vente & distribution du prix des Offices, & pour la préference des Privilegiez & Hipotequaires.

Du mois de Février 1683.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut, &c. Sçavoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, par ces presentes signées de notre main, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

I. Que les créanciers opposans au Sceau & expéditions des Provisions des Offices, seront préferez à tous autres créanciers qui auront omis de s'y opposer, quoique Privilegiez, & même à ceux qui auront fait saisir réellement les Offices, & seroient opposans à la saisie réelle.

II. Les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier, pourront s'opposer au Sceau audit nom de Directeurs, & conserveront les droits de tous lesdits créanciers.

III. Entre les créanciers opposans au Sceau, les Privilegiez seront les premiers payez sur le prix des Offices ; après les Privilegiez acquittez, les Hipotequaires seront colloquez sur le surplus dudit Office, selon l'ordre de priorité ou posteriorité de leur hipoteque ; & s'il en reste quelque chose après que les créanciers privilegiez & hipotequaires, opposans au Sceau, auront été entierement payez, la distribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires opposans au Sceau.

IV. Si aucun des créanciers ne s'est opposé au Sceau, ou si tous les créanciers opposans au Sceau étant payez, il reste une partie du prix à distribuer, la distribution s'en fera : Premierement, en faveur des créanciers privilegiez, ensuite au profit des créanciers hipotequaires, suivant l'ordre de leurs hipoteques, le surplus sera distribué entre tous les autres créanciers par contribution, sans avoir égard à aucunes saisies de deniers faites ès mains de l'Acquereur de l'Office, du Receveur des Consignations, ou autre Dépositaire du prix d'icelui, ni à sa saisie réelle & opposition, dont les frais de poursuite seulement seront remboursez par préference.

V. Après la saisie réelle enregistrée, le Titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en presence des Saisissans & Opposans, si aucuns y a, ou eux dûëment appellez, & le traité fait par l'Officier sera nul, quoique les oppositions ne fussent que pour conserver, & non au titre, si ledit traité n'est homologué avec les créanciers.

VI. Le créancier qui aura saisi réellement l'Office, sera tenu de faire enregistrer la sasie réelle au Greffe du lieu d'où dépent & où se fait la principale fonction de la Charge, quand même l'adjudication seroit poursuivie en une autre Jurisdiction, & six mois après ledit enregistrement, signifiée à la personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie superieure, & trois mois à l'égard d'un Officier d'une Compagnie subalterne, & de tout autre, le créancier pourra faire ordonner que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer procuration ***ad resignandum*** de ladite Charge, sinon que le Jugement vaudra procuration pour être procedé à l'adjudication, après trois publications, qui seront faites de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumez, & même au lieu où la saisie réelle aura été enregistrée.

VII. Après les trois publications, il sera encore donné deux remises de mois en mois, avant que de proceder à l'adjudication de ladite Charge.

VIII. Quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu, partie dûëment appellée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer sa procuration ***ad resignandum***, sinon que le Jugement vaudra procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de sa Charge, trois mois après la signification dudit Jugement, faite à personne ou domicile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépent & où se fait la principale fonction de la Charge saisie; & ce, en vertu dudit Jugement, sans qu'il puisse être reputé comminatoire, ni qu'il en soit besoin d'autre, & sans que les Juges, pour quelques causes que ce soit, puissent proroger ou renouveller ledit délai.

IX. L'adjudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrêt, portant que l'Officier sera tenu de passer procuration ***ad resignandum***, sinon que ledit Jugement vaudra procuration, au cas où il ne sera besoin d'adjudication, tiendront lieu de la procuration de l'Officier, & seront en conséquence les Lettres de provisions expediées.

X. Ce qui regarde la preference des créanciers opposans au Sceau, sur ceux qui ont omis de s'opposer, sera exécuté, tant pour le passé que pour l'avenir, la distribution du prix des Offices par ordre d'hipoteque, entre les créanciers hipotequaires, aura lieu à l'égard des Charges qui seront venduës après la datte des presentes, soit par contrat volontaire ou autorité de Justice, & la forme de proceder à la vente des Charges, sera observée seulement à l'égard des Charges qui seront saisies depuis la datte de notre present Edit; lequel Nous voulons être exécuté, nonobstant le contenu en la Coutume de Paris, même l'article XCV. & toutes autres Coutumes, Stiles & Ordonnances, ausquels Nous avons expressément derogé & dérogeons par cesdites presentes. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace 1683, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellées du grand Sceau de cire verte.

Lûës, publiées, regisftrées à Paris en Parlement le 23. Mars 1683. Signé, JACQUES.

EDIT DU ROY,

Concernant les Procès qui seront vûs par petits Commissaires.

Du mois de Juin 1683.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Bien que Nous ayons défendu par notre Edit du mois de Mars 1673, à toutes nos Cours & Juges de visiter aucuns Procès par Commissaires, néanmoins la multitude des affaires qui se trouvent en notre Cour de Parlement de Paris, les Audiences que la Grand'Chambre est obligée de donner tous les jours, & le bon ordre que l'on y voit observé, Nous auroient obligé de ne rien changer à l'usage que l'on y avoit introduit depuis quelque-tems de voir par petits Commissaires les Procès considerables, & dans lesquels il y avoit plusieurs titres à examiner; mais comme il arriveroit plusieurs inconveniens si l'on apportoit à l'avenir moins d'exactitude que l'on n'a fait jusques à cette heure, soit pour le choix des Procès qui meritent d'être visitez de cette maniere, soit pour la taxe des vacations, à proportion seulement du tems que l'on y employe, voulant assurer l'observation de cet ordre, & de celui que nous avons établi touchant les Audiences, par notre Déclaration du 15. Mars 1673. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes signées de notre main, ce qui ensuit:

I. Les Procès dans lesquels il y aura trois demandes, & au-dessus, autres que celles qui regardent la procedure, & ceux dans lesquels il y aura six actes & plus à examiner, comme des contrats de mariage, des partages, testamens, aveux, & autres pieces considerables, pourront être vûs de petits Commissaires.

II. Les Instances où il s'agira d'homologation de contrats entre les Débiteurs & leurs Créanciers, ou entre les Créanciers seulement; les appellations de saisies réelles, de congez d'adjuger; les Instances appointées à mettre; & les Procès criminels ne pourront être vûs par petits Commissaires, sous quelque prétexte que ce puisse être.

III. Les Procès pendans en la Grand'Chambre de notredite Cour, qui devront être visitez par petits Commissaires, seront portez chez le Premier President, pour y être vûs aux jours & heures accoutumées, autres que celles de la tenuë des Audiences; & en cas qu'il n'y puisse vacquer, ou qu'il juge que lesdits Procès ne puissent être visitez

en sa presence, ils seront renvoyez chez celui des autres Presidens de notre Cour qui suivra, selon l'ordre du Tableau.

IV. Les Procès vûs par petits Commissaires chez le Premier, ou autre President à son défaut, seront jugez par préference à tous autres, les matinées avant les heures prescrites pour l'ouverture des Audiences, & dans la semaine, après qu'ils auront été visitez, si faire se peut; & nos Conseillers qui auront assisté à la visite desdits Procès, seront tenus de se trouver lorsque l'on les jugera; & les autres Procès qui auront été vûs chez le second, ou autre President, suivant l'ordre du Tableau, lorsqu'ils ne l'auront pû être chez le premier, seront rapportez & jugez les Mardis & Vendredis de relevée, aussi avant les heures d'Audience.

V. Les Procès de la qualité ci-dessus exprimée, qui seront pendans aux Chambres des Enquêtes de notredite Cour, & qui auront été jugez devoir être vûs par petits Commissaires, en la forme portée par l'article XIX. de notre Edit du mois de Mars 1673, seront visitez & jugez en la maniere & aux heures accoutumées.

VI. Le dernier en réception de nos Conseillers, tant de la Grand'-Chambre, qui assistera à la visite des Procès par petits Commissaires, écrira sur une feüille le jour auquel on travaillera, les noms de ceux de nos Officiers qui y travailleront, les noms & les qualitez des Parties dont on aura visité les Procès en chacune séance de matinée & de relevée, les vacations que l'on y taxera, & le nombre des heures que l'on aura employées à cette visite; le President visera lesdites feüilles, & les Greffiers de chaque Chambre retireront lesdites feüilles chaque jour que l'on aura travaillé à la visite desdits Procès, pour en composer chacun un Registre, lequel ils seront tenus de mettre tous les ans au Greffe, à la fin de chacune séance de notredite Cour.

VII. Les épices & les vacations des petits Commissaires seront écrites séparément sur les minutes des Arrêts, & ne pourront être taxées qu'à proportion du tems que l'on y aura veritablement employé à les visiter, dont Nous chargeons l'honneur & la conscience de ceux qui presideront

VIII. Les Audiences des matinées & des relevées seront ouvertes & finiront précisement aux heures ordinaires marquées par nos Ordonnances & par les Reglemens; & notre Déclaration du 15. Mars 1673, concernant lesdites Audiences, sera ponctuellement executée. Defendons aux Procureurs de poursuivre le Jugement des causes dans lesquelles ils occuperont, à d'autres Audiences que celles qui sont designées par notredite Déclaration, pour les expedier suivant leurs differentes natures, à peine de cent livres d'amende, dont sera delivré executoire aux Receveurs des amendes qui nous sont adjugées en vertu de la presente Declaration, & sur le vû des Arrêts par lesquels on auroit jugé lesdites causes en des Audiences ausquelles on ne doit pas les poursuivre, suivant ladite Déclaration. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Bellegarde au mois de Juin, l'an de grace 1683, & de

notre Regne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS. *Visa*, LE TELLIER; Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Registrées à Paris, en Parlement, le deuxième Juillet 1683. Signé, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 16. *Décembre* 1688.

Qui ordonne qu'il ne sera délivré aucuns Arrêts & Jugemens, que les qualitez sur lesquelles lesdits Arrêts seront expediez, ne soient signées par le Procureur qui en requerra l'expedition.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour sur les plaintes faites en presence des Gens du Roi, par les Procureurs de Communauté, des surprises qui arrivent en l'expedition des Arrêts d'Audience, qui sont délivrez sur des qualitez non signées des Procureurs, qui se trouvent souvent contraires à ce qui a été plaidé & jugé. Oüi lesdits Gens du Roi en leur conclusions : La matiere mise en déliberation.

LA COUR ordonne qu'il ne sera delivré aucuns Arrêts & Jugemens, que les qualitez sur lesquelles ils seront expédiez, ne soient signées par le Procureur qui en requerra l'expedition, auquel ladite Cour enjoint de les rendre conformes aux appellations, requêtes & demandes sur lesquelles on aura plaidé. Fait défenses aux Huissiers d'en faire les significations qu'elles ne soient signées, à peine par ceux qui contreviendront, des dommages & interêts des Parties, & d'être mulctez de vingt livres de peine aux Pauvres de la Communauté, pour la premiere fois, & de suspension en cas de recidive. Et sera le present Arrêt lû, publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le 16. Décembre 1688. *Signé*, DONGOIS.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

Portant confirmation des Déclarations du 15. Mars 1673. & Edit du mois de Juin 1683. Et permettant à la Grand'Chambre de la Cour de renvoyer quelques Requêtes Civiles aux Audiences d'après-dîner, quand elles seront en trop grande quantité.

Du 15. Novembre 1689.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Outre les Ordonnances génerales que Nous avons faites pour l'administration de la justice que Nous voulons être renduë à nos Sujets, Nous avons encore estimé à propos de prescrire en particulier à notre Cour de Parlement de Paris par notre Déclaration du 15. Mars 1673, & par notre Edit du mois de Juin 1683, l'ordre que Nous voulions qu'elle gardât à l'égard des differentes Audiences qu'elle donne, & des Procès que Nous avons permis que l'on y visitât par Commissaires. Et comme leur observation peut beaucoup contribuer au bien de la justice, & que Nous désirons en même-tems de rendre plus facile l'expédition de certaines affaires qui s'y rencontrent en plus grand nombre : A CES CAUSES, sçavoir faisons que Nous de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que notredite Déclaration & Edit soient exécutez ponctuellement suivant leur forme & teneur : Permettons néanmoins à la Grand Chambre de notredite Cour, lorsqu'il y aura une trop grande quantité de Requêtes civiles, d'en renvoyer quelques unes par Arrêt aux Audiences d'après-dîner ; en consequence de quoi elles pourront être mises aux premiers Rôles qui se feront pour lesdites Audiences. Permettons aussi à ladite Grand'Chambre, & à celle des Vacations, lorsqu'une cause de la qualité de celles qui doivent être plaidées à la Tournelle Civile, sera portée sur quelque incident aux Audiences qui doivent y être données les Mercredis & Samedis, de faire conclure sur l'appel, les Avocats qui l'auront plaidée, & de le juger sur le champ, si le fond de la contestation est suffisament expliqué. Permettons pareillement de faire plaider les Mercredis & les Samedis en la Grand'Chambre de notredite Cour après l'expédition des Appointemens & des Requêtes qui sont aux petits Rôles desdites Audiences, des causes de la qualité de celles

qui doivent être mises aux Rôles des Jeudis. Celles qui regarderont l'état des personnes & autres dont l'expédition ne peut être retardée sans un préjudice trop considerable pour ceux qui y sont interessez, Voulons qu'à cet effet il soit fait tous les mois & sans aucuns frais par le Premier President des Rôles des causes de cette qualité, lesquels seront publiez en la maniere accoutumée, & que l'on ne puisse se pourvoir par opposition ni autrement que par des Lettres en forme de Requête Civile contre les Arrêts qui auront été prononcez sur lesdits Rôles, dérogeant quant à ce seulement à nosdits Déclaration du 15. Mars 1672, & Edit du mois de Juin 1683, lesquels au surplus sortiront leur plein & entier effet. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le quinziéme jour de Novembre, l'an de grace 1689, & de notre Regne le quarante-septiéme. *Signé*, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et scellées de cire jeune.

Registrées à Paris en Parlement, le 25. Novembre 1689. Signé, DU TILLET.

ARREST DE REGLEMENT,

Du 25. Novembre 1689.

Concernant les Appointemens à mettre.

Extrait des Registres du Parlement.

CE jour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrez, & Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Que suivant l'arrêté de la Cour du 14. de ce mois, les Procureurs s'étoient assemblez pour aviser aux moyens de retrancher les procedures inutiles des appointez à mettre, & d'en diminuer les frais, qu'ils étoient au Parquet des Huissiers, & apportoient le resultat de leur Communauté; & à l'instant les Procureurs de Communauté mandez, après qu'en leur presence lecture a été faite dudit resultat du 16. du present mois de Novembre, & qu'ils se sont retirez: Oüis les Gens du Roi en leurs conclusions, &c. eux retirez. La matiere mise en déliberation: LA COUR a ordonné que le resultat de la Communauté des Procureurs de la Cour du 16. Novembre demeurera homologué; & en consequence, que tous les frais qui seront faits dans lesdites Instances appointées à mettre, compris le débourfé, même l'Arrêt de Reglement, & tout ce qui sera fait jusqu'à celui qui prononcera sur lesdites Instances, ne pourront exceder la somme de vingt livres, pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, soit que ce soit pour le Demandeur ou pour le Défendeur, & que le Procureur ne pourra compter ni faire payer plus grande somme à sa Partie. Que si

le Demandeur se trouve obligé depuis sa demande d'expliquer, d'étendre, ou de restraindre ses conclusions, ou si le Défendeur veut de sa part former quelques demandes en cas qu'elles se trouvent dépendantes de la premiere; lesdites Requêtes seront répondues d'une Ordonnance, portant qu'elles seront signifiées à la Partie, pour y répondre, si bon lui semble, dans le temps qui sera préfini; lequel ne pourra être plus long de trois jours, & y être fait droit en jugeant, sans néanmoins que sous ce prétexte, ni aucun autre, les défendeurs puissent former des demandes semblables aux conclusions qu'ils ont prises par leurs défenses, ou qui produisent le même effet: Ordonne pareillement qu'encore que les dépens soient adjugez sur lesdites Instances appointées à mettre, le Procureur n'en fera aucune déclaration, & ne pourra prétendre aucuns droits pour la taxe, & que lorsqu'ils seront employez dans les Déclarations qui pourroient être données en conséquence des Arrêts diffinitifs, il n'y aura qu'un seul article, que pour ce qui concerne les oppositions à l'exécution des Arrêts obtenus faute de comparoir ou de défendre, lorsqu'elles viendront dans la huitaine en conformité de l'Ordonnance, les Parties procederont comme elles auroient pû faire avant l'Arrêt, sauf à faire regler à la Communauté le remboursement de frais s'il y échet, & sans que les oppositions de cette qualité puissent faire la matiere d'une Plaidoirie ni d'une Instance, & en cas qu'il s'en fasse, les frais en seront portez par le Procureur qui l'aura faire sans répétition même contre sa Partie; & où il se trouvera difficulté sur la fin de non-recevoir, les Parties se retireront au Parquet des Gens du Roi, pour y être reglées sans autre procedure que la simple sommation de s'y trouver en conformité de l'avis de la Communauté. Fait en Parlement le 25. Novembre 1689. *Signé*, DU TILLET.

ARRESTE'

Fait par la Cour de Parlement, sur les subrogations, & sur la forme des oppositions aux Décrets.

Du 6. Juillet 1690.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté & ordonné, sous le bon plaisir du Roi, que pour succeder & être subrogé aux actions, droits, hipotheques & privileges d'un ancien créancier sur les biens de tous ceux qui sont obligez à la dette, ou de leurs cautions; & pour avoir droit de les exercer ainsi & en la maniere que lesdits créanciers l'auroient pû faire, il suffit que les deniers du nouveau créancier soient fournis à l'un des débiteurs, avec stipulation faite par acte passé devant les Notaires, qui précede le payement, ou qui soit

de même datte, que le débiteur employera lesdits deniers au payement de l'ancien créancier, que celui qui les prête sera subrogé aux droits dudit ancien créancier, & que dans la quittance, ou dans l'acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passés pardevant Notaires, il soit fait mention que le remboursement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautions, ou qu'elle soit ordonnée par Justice : Et qu'en attendant que ledit Seigneur Roi en ait autrement ordonné, la Compagnie suivra cette Jurisprudence dans toutes les occasions qui s'en presenteront. Ordonne que le present Arrêté sera envoyé aux Bailliages & Senéchaussées du ressort pour y être pareillement observé; & à cet effet lû, publié & entegistré : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT à Paris en Parlement le 6. Juillet 1690. DONGOIS.

ARRESTE'

Fait par la Cour de Parlement, sur la forme des oppositions aux Décrets.

Du 31. Août 1690.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté & ordonné, sous le bon plaisir du Roi, que les créanciers qui s'opposeront sur les biens de leur débiteur saisis réellement, pour être payez des sommes qui leur sont dûës, ne seront point tenus d'expliquer en détail par l'acte d'opposition les titres de leurs créances ; & que ceux à qui le mari & la femme se trouveront obligez, pourront être colloquez comme exerçant les droits de la femme leur débitrice, encore que dans leur opposition ils n'ayent point déclaré qu'ils s'opposent comme créanciers de la femme ; & que la femme ni ses heritiers, & ceux qui la répresentent, ne soient point opposans ; & qu'en attendant que le Roi en ait autrement ordonné, la Compagnie suivra cette Jurisprudence. Ordonne que le present Arrêté sera envoyé aux Bailliages & Senéchaussées du ressort, pour y être lû, publié enregistré, gardé & observé. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT à Paris en Parlement le 31. Août 1690. DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Concernant l'ordre que Sa Majesté veut être observé par ses Cours pour les Jugemens des Procès qui y sont pendans.

Du 20. Février 1691.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant été informé des inconveniens qu'à produits l'interprétation que l'on a donnée à certains termes des Edits, que Nous avons faits en 1673. & 1683, concernant les Procès qui peuvent être visitez par petits Commissaires, & jugez par grands Commissaires en quelques-unes de nos Cours, & que l'on avoit voulu regarder comme une obligation que Nous aurions imposée à nos Officiers, ce que Nous aurions permis & toleré sur ce sujet, Nous aurions estimé être necessaire de declarer si précisement notre intention qu'il ne peut rester aucune difficulté à la faire observer exactement. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nosdites Cours jugent à l'ordinaire tous les Procès, quelque nombre des pieces qu'il y ait, toutes les fois qu'elles trouveront que l'on pourra les juger sans être visitez par petits Commissaires : Comme aussi qu'elles jugent après avoir été seulement visitez par petits Commissaires, les Procès qu'elles estimeront qui pourront être jugez après lesdites visites, encore que suivant les termes desdits Edits & Ordonnances ils puissent être jugez par grands Cammissaires, à quoi Nous chargeons l'honneur & la conscience desdits Presidens & Conseillers en nosdites Cours, de tenir la main pour l'expedition de la Justice, & le soulagement de nos Sujets. Permettons à nosdites Cours de visiter par petits Commissaires les Procès, dans lesquels il y aura des appellations interjettées des saisies réelles & des demandes afin d'homologation de contrats entre les debiteurs & les créanciers, lorsqu'il y aura dans lesdits Procès des demandes & des incidens reglez par differens Reglemens, lesquels ne pourront être jugez sans être visitez auparavant de cette sorte ; dérogeons à cet égard, à notre Edit du mois de Juin 1683, lequel au surplus, ensemble nos autres Edits & Ordonnances faites sur ce sujet, Nous voulons être exécutez selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le vingtiéme jour de Février, l'an de grace 1691. Et de notre Regne le quarante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement le 6. Mars 1691. Signé DU TILLET.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Reglement pour le Jugement des oppositions en sous-ordre.

Du 22. Août 1691.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Premier President a dit : Que Monsieur Briçonnet, President en la troisiéme Chambre des Enquêtes, l'étant venu voir il y a quelque tems, il lui avoit parlé à l'occasion de quelque affaire particuliere, de la maniere en laquelle on jugeoit dans la Compagnie les oppositions en sous-ordre : Que cela lui ayant fait beaucoup de peine, il en avoit conferé avec quelques-uns de Messieurs de la Grand'Chambre, & les ayant trouvez dans le même sentiment sur ce sujet, il auroit cru de son devoir d'expliquer par un mémoire les inconveniens qui lui paroissoit qu'il y avoit dans cet usage, & de le presenter, comme il l'avoit fait, à Messieurs les Presidens de la Cour, & d'en donner des copies dans toutes les Chambres, & aux Gens du Roi : Qu'ayant appris quelques jours après que ce mémoire avoit été examiné, il avoit prié Messieurs les Presidens & quelques-uns de Messieurs de la Grand'Chambre, de prendre la peine de se trouver dans la maison du Bailliage avec ceux de Messieurs qui seront députez par les Chambres des Enquêtes & Requêtes, & les Gens du Roi, afin de conferer sur ce sujet, & de concerter les moyens les plus convenables pour empêcher que l'on ne continuât à l'avenir de juger aux dépens d'un malheureux débiteur des contestions où il n'avoit aucun interêt, & que l'on ne divertir au préjudice de ses créanciers legitimes, une partie des fonds destinez pour leur payément, ou pour lui conserver quelque reste de ses biens : Que Messieurs avoient bien voulu se rendre pour ce sujet Lundy dernier sur les six heures du soir dans la maison du Bailliage, & qu'ayant invité les Gens du Roi de proposer les remédes qu'ils estimeroient les plus efficaces pour empêcher la continuation de cet usage, ils l'avoient fait d'une maniere qui avoit été approuvée par tous Messieurs qui l'avoient entenduë : Que l'on avoit rédigé par écrit ce qu'ils avoient proposé : Qu'il en avoit envoyé hier matin une copie dans chaque Chambre, & que toute la Compagnie se trouvant presentement assemblée, il avoit cru qu'elle auroit agréable de mettre la derniere main à une si bonne œuvre, & de donner le plus promptement qu'ils seroit possible aux débiteurs saisis & à leurs créanciers, un soulagement qu'ils attendoient de sa justice : Sur quoi Monsieur le Premier President ayant fait lecteure des cinq articles, & la matiere mise en déliberation,

La Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté & ordonné :

I. Que l'on ne prendra à l'avenir aucun appointement sur les oppositions en sous-ordre portant jonctions à l'ordre, & que lesdites oppositions en sous-ordre seront jugées après que l'on aura prononcé sur l'ordre, & par un Arrêt ou Sentence séparez.

II. Que les oppositions en sous-ordre seront jugées au rapport de celui qui aura fait le rapport de l'ordre.

III. Que les frais nécessaires pour la poursuite, instruction & jugement des oppositions en sous-ordre, seront pris sur la somme qui aura été adjugée au créancier sur lequel lesdites oppositions ont été faites, ou avancées par les Opposans, si bon leur semble, sans qu'en aucun cas ils puissent être pris sur les revenus, ni sur le reste du prix des immeubles qu'il s'agit de distribuer entre les créanciers.

IV. Que les créanciers d'un Opposant, qui ne forment entr'eux aucunes contestations, pourront intervenir dans l'ordre, lorsqu'ils le trouveront à propos, pour y faire valoir la créance de leur débiteur commun.

V. Que les oppositions en sous-ordre, qui sont jointes presentement aux ordres, & dont le jugement a été commencé, seront jugées en la maniere observée jusqu'à present; & que celles dont le Jugement n'a pas été commencé, demeureront disjointes de l'ordre, pour être instruites & jugées separement, & en la maniere ci-dessus.

Ordonne que le present Arrêt sera lû & publié dans la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

Fait en Parlement le 28. Août 1691. *Signé*, DONGOIS.

ARRESTEZ DE LA COUR DE PARLEMENT,

Concernant les peremptions d'Instances.
Le tems auquel les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais & salaires.
Et l'indemnité prétenduë par les Seigneurs Hauts-Justiciers, lorsque des Gens de main-morte auront acquis des heritages dans la censive d'un Seigneur Censier, auquel la Haute-Justice n'appartient pas.

Du 28. *Mars* 1692.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Premier President a fait recit à la Cour de ce qui s'étoit passé chez lui le 18. M s, lorsque Messieurs les Presidens de la Cour & aucuns de Messieurs les Conseillers de la Grand'Chambre, Presidens & Conseillers

des Chambres des Enquêtes & Requêtes s'y étoient trouvez avec les Gens du Roi, pour conferer sur les articles qui avoient été envoyez aux Chambres, afin d'établir une Jurisprudence uniforme dans la Compagnie, au sujet des peremptions, regler les poursuites des Procureurs pour leurs frais & salaires, & resoudre une question sur laquelle Messieurs de la Grand'Chambre s'étoient trouvez comme partagez; aussi-bien que les plus considerables Jurisconsultes François, concernant l'indemnité prétenduë par les Seigneurs Hauts-Justiciers, lorsque des Gens de main-morte acquierent des heritages situez dans la censive d'un Seigneur Censier; auquel la Haute-Justice n'appartient pas. Après que Monsieur le Premier President a eu fait lecture des articles, la matiere mise en deliberation: Ladite Cour a arrêté & ordonné pour ce qui concerne les peremptions:

I. Que les Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & de presentation de Procureur par aucune des Parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les procedures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription.

II. Que les appellations tomberont en peremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, si ce n'est qu'en la Cour les appellations sont concluës ou appointées au Conseil.

III. Que les saisies réelles, & les instances de criées des terres, heritages & autres immeubles ne tomberont en preremption, lorsqu'il y aura établissement des Commissaires & baux faits en conséquence.

IV. Que la peremption n'aura lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la Partie qui a acquis la peremption reprent l'instance, si elle forme quelque demande, fournit de défenses, ou si elle fait quelqu'autre procedure, & s'il intervient quelque appointement ou Arrêt interlocutoire ou diffinitif, pourveu que lesdites procedures soient connuës de la Partie, & faites par son ordre.

A l'égard des frais & salaires des Procureurs.

I. Que les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais, salaires & vacations deux ans après qu'ils auront été revoquez, ou que les Parties seront décedées, encore qu'ils ayent continué d'occuper pour les mêmes Parties, ou pour leurs heritiers en d'autres affaires.

II. Que les Procureurs ne pourront dans les affaires non-jugées demander leurs frais, salaires & vacations pour procedures faites au-delà de six années précedentes immediatement, encore qu'ils ayent toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les ayent fait arrêter ou reconnoître par leurs Parties, & ce avec calcul de la somme à laquelle ils montent, lorsqu'ils excederont celle de 2000. livres.

III. Que les Procureurs seront tenus d'avoir des Registres en bonne forme, d'y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs Parties, ou par leur ordre, de les representer & affirmer veritables toutes les fois

qu'ils

qu'ils en feront requis, à peine contre ceux qui n'auront point de Registres, ou qui refuseront de les representer & affirmer veritables, d'être déclarez non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, salaires & vacations.

Et pour ce qui est de la question de l'indemnité prétenduë par le Seigneur Haut-Justicier, lorsque des Gens de main-morte auront acquis des heritages situez dans la censive d'un Seigneur Censier, auquel la Haute-Justice n'appartient pas, que si le Seigneur Haut-Justicier demande indemnité, l'on pourra lui adjuger la dixiéme partie dans la somme à laquelle le droit d'indemnité, qui sera payé lors de l'acquisition, se trouvera monter, & que cette portion pourra encore être diminuée, s'il y a des dispositions dans les Coutumes des lieux, ou des circonstances particulieres dans les affaires qui donnent lieu de le faire.

Ordonne que les presens Arrêtez seront lûs & publiez dans la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

Fait en Parlement le 28. Mars 1692. *Signé* DONGOIS.

DE LA MERCURIALE

Tenuë le 18. Avril 1692.

Portant défenses de former des demandes incidentes qui ne soient accessoires & dépendantes de la contestation.

A été extrait ce qui suit.

ARTICLE III. Que l'on ne formera incidemment à des appellations, & particulierement de saisies & criées, des demandes incidentes, qui ne soient accessoires & dépendantes desdites appellations; & en cas que l'on en fasse qui regardent les contestations principales pendantes devant les premiers Juges, ensorte que la Cour soit obligée d'y renvoyer les Parties pour proceder sur lesdites demandes, les frais qui auront été faits en la Cour à cet égard par les Demandeurs, ne pourront entrer en taxe, & les Procureurs ne les pourront répeter, même contre les Parties.

Ledit extrait a été lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, le Lundy 2. Juin 1692.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 19. May 1692.

Portant homologation de la Deliberation de la Communauté, pour ne point occuper sous le nom de ses Confreres.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VU par la Cour l'acte de Délibetation de la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, du 14. du present mois de May, ensemble l'Arrêt du 19. Juillet 1689., portant homologation de l'acte de Délibetation de ladite Communauté du 30. Avril précedent: Requête de ladite Communauté à fin d'homologation de ladite Déliberation du 14. du present mois de May, Conclusions du Procureur General du Roi, la matiere mise en deliberation: Ladite Cour a ordonné & ordonne que ladite Deliberation des Avocats & Procureurs de la Cour du 14. du present mois de May sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, que tous les Procureurs se conformeront à ladite Déliberation homologuée par ledit Arrêt du 19. Juillet 1689. & suivant icelle qu'aucun d'eux ne pourra dans les Instances d'ordre & de preferance, directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce soit, occuper sous le nom de son confrere, en donner le pouvoir, ni aucun recevoir. Que ceux qui seront chargez par les parties agiront par eux-mêmes, sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre, à peine pour ceux qui se trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs Confreres, d'être rayez de la Matricule, de perdre leurs frais, même le Procureur poursuivant tous ceux par lui faits en l'ordre & préference sans répétition, non pas même contre ses Parties; & sera le present Arrêt lû, publié & enregistré en ladite Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. FAIT en Parlement le dix-neuviéme jour de May 1692. *Signé*, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 8. Juin 1693.

Portant Reglement pour la levée des Scellez, & confection des Inventaires.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, les Gens du Roi sont entrez, & Maître Chrestien-François de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour, qu'ils reçoivent souvent des plaintes d'un usage qu'on tolere au Châtelet de cette Ville de Paris, & dans les Justices du ressort de la Cour, qu'ils croyent très-contraire au bien de la Justice; qu'il consiste dans la permission que les Juges donnent de lever incontinent après l'apposition les scellez apposez dans les maisons de ceux qui décedent, sans que les créanciers qui ont interêt d'en être avertis, ayent connoissance du décès de l'apposition du scellé.

Qu'ils ont oüi dire qu'on avoit levé des scellez dans le moment de l'apposition, & avant que l'on sçût le decès même dans le voisinage; de sorte que l'Inventaire se trouve fait & clos, lorsque des créanciers ont voulu y former opposition, &c.

Les Gens du Roi retirez : Vû les Conclusions par écrit du Procureur General du Roi; la matiere mise en deliberation. La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à tous Juges, Commissaires & Notaires du ressort, de proceder à la levée des scellez & confections des Inventaires, & à tous Procureurs de les requerir, & d'y assister que vingt-quatre heures après les enterremens faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité des Inventaires, d'interdiction, & de cent livres d'amende contre les Commissaires, Notaires & Procureurs. Et sera le present Arrêt lû, publié dans tous les Sieges du ressort : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le 8. Juin 1693. *Signé*, DONGOIS.

EDIT DU ROY,

Qui regle les formalitez pour purger de toutes hypoteques les biens que le Roi acquerrera dans la suite.

Donné à Versailles au mois de Juillet 1693.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. &c. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit perpétuel & irrévocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons, que les contrats d'acquisition qui seront faits à notre profit, seront acceptez par les Commissaires ayant charge & pouvoir de Nous, & reçus par Notaires en la maniere accoutumée, il en sera envoyé des expéditions à notre Procureur Général au Parlement, dans le ressort duquel les biens seront situez, lequel fera faire des affiches contenant les déclarations en détail par tenans & aboutissans des biens qui auront été acquis, leurs situations, les noms de ceux qui les auront vendus, le prix de la vente, les termes & la maniere des payemens, les dattes des contrats, les noms des Notaires qui les auront reçus, & les domiciles élus par les Vendeurs, lesquelles il fera remettre aux Curez des Paroisses du domicile du Vendeur, & de celles où les biens sont situez, pour être publiées aux Prônes des Messes Paroissiales, par trois jours des Dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine. Et outre ce, lûës, publiées & affichées par les Sergens ou Huissiers qui en seront chargez aux principales portes des Eglises des Paroisses, aux Foires & Marchez des lieux publics d'icelles, lorsqu'il y en aura : Les Curez desdites Paroisses ayant fait lesdites publications seront tenus de les renvoyer avec leurs certificats à notredit Procureur Général, huitaine après que la derniere aura été faite; seront pareillement tenus les Huissiers ou Sergens d'envoyer dans le même délai, leurs Procès verbaux des publications & appositions d'affiches qu'ils auront faites, à notredit Procureur Général. Nous voulons & entendons, qu'outre lesdites publications faites par les Curez desdites Paroisses, & celles des Huissiers ou Sergens, il en soit encore fait une par le Greffier à l'Audience de la Justice, ou des Justices Royales dans lesquelles les biens seront situez, & pareilles affiches mises & apposées aux portes des Palais & Auditoires, dont il sera dressé des Procès verbaux par les Huissiers ou Sergens qui les auront faites, lesdits Procès verbaux seront envoyez à notre Procureur Général, lequel presentera ensuite Requête audit Parlement, contenant ce qui aura

été fait, fur laquelle il fera rendu Arrêt portant qu'il fera fait une derniere publication par le Greffier des Décrets dudit Parlement, l'Audience tenant, & des affiches mifes & appofées aux portes du Palais, afin que ceux qui pourroient prétendre droit de proprieté ou d'hypoteque fur les biens à Nous vendus, puiffent s'oppofer dans le mois, lefquelles publications & affiches feront auffi certifiées, tant par ledit Greffier que par les Huiffiers qui les auront publiées & affichées. Si dans le mois après lefdites publications il n'étoit formé aucune oppofition, notre Procureur Genéral prefentera une autre Requête, à laquelle il attachera les certificats des Greffiers, & expofera que les formalitez prefcrites par notre prefente Déclaration auront été obfervées; & n'y ayant aucunes oppofitions fubfiftantes fuivant les certificats, requerrera que Nous foyons confirmez dans la proprieté des biens acquis, fur laquelle Requête il fera rendu Arrêt diffinitif, conforme aux Conclufions de notre Procureur Genéral, au moyen duquel les biens par Nous acquis, feront déchargez de toutes hypoteques, à l'exception feulement des fubftitutions & des doüaires; s'il eft formé des oppofitions, elles feront faites au Greffe du Parlement, dans l'étenduë duquel les biens feront fituez, & écrites par les Greffiers fur un Regiftre qui fera deftiné à cet effet, fur lequel les Oppofans, ou ceux qui auront pouvoir d'eux, figneront leurs oppofitions, lefquelles contiendront les noms, & furnoms & demeures des Oppofans, leur élection de domicile chez un Procureur, & les caufes defdites oppofitions, qui feront libellées en détail, à peine de nullité; ce qu'étant fait, les Greffiers mettront dans la huitaine, après que lefdites oppofitions auront été formées, ès mains de notre Procureur Genéral des extraits defdites oppofitions fignées d'eux, à peine des dépens, dommages & interêts des Parties, pour être fignifiées aux Vendeurs dans la quinzaine, avec fommation de les faire vuider; les oppofitions formées pour deniers, ou afin de conferver, demeureront converties de plein droit en faifie & arrêts, & celles pour charges ou diftractions, feront jugées en la maniere ordinaire à la diligence des Vendeurs; & ne pourra être la derniere publication faite, que lefdites oppofitions n'ayent été levées & terminées, s'il n'y a point d'oppofitions formées, mais feulement des délegations du Vendeur, le prix des biens vendus fera payé des deniers de notre Tréfor Royal, aux créanciers déleguez par les Vendeurs, fuivant les claufes & conditions portées par les contrats; & s'il y a des oppofitions, Nous voulons & entendons que le prix defdites acquifitions foit configné de nos deniers, & les ordres & diligences faites pour la diftribution du prix en la forme & maniere accoutumée dans les ventes par Décrets entre Particuliers: Voulons néanmoins que pour tous droits de confignations, les Receveurs & Contrôlleurs ne puiffent avoir ni prétendre que trois deniers pour livre: Leur défendons d'en prendre ni exiger de plus grands, à peine de concuffion; & fi les biens que Nous acquerrerons étoient faifis réellement, Nous voulons & entendons que les contrats de vente & acquifition foient faits & paffez avec & du confentement du Saififfant

pourfuivant criées. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Verfailles au mois de Juillet, l'an de grace 1693. & de notre Regne le cinquantiéme. *Signé*, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et fcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

Regiftrées à Paris en Parlement le 29. Juillet 1693. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROY,

Qui difpenfe les enfans & parens des Fermiers Generaux, lefquels font dans les Charges de Judicature, des recufations & évocations portées par les Ordonnances d'Avril 1667. & Août 1669.

Donnée à Fontainebleau le 2. Octobre 1694.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, SALUT. Le zele que Nous avons toujours eu de faire rendre la Juftice à nos Sujets, par des Juges qui non-feulement fuffent d'une integrité parfaite, mais encore qui ne puiffent être fufpects aux Parties à caufe de leur parenté ou alliance avec l'une ou l'autre defdites Parties, Nous a obligé de regler par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667. & d'Août 1669. les cas dans lefquels les Juges pourroient être recufez, ou les Procès évoquez d'une Compagnie dans une autre à caufe defdites parentez ou alliances, &c. A CES CAUSES, en interpretant, en tant que de befoin, les titres de recufations des Juges & évocations de nos Ordonnances des mois d'Avril 1667. & Août 1669. & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces prefentes fignées de notre main, difons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans tous les Procès civils & criminels, concernant les droits de nos Fermes & l'exécution de nos baux, circonftances & dépendances, même dans tous les differends qui furviendront entre nofdits Fermiers en nom collectif, ou les Adjudicataires de nos Fermes & leurs Commis, tant en matiere civile que criminelle, les parentez ou alliances des Prefidens ou Confeillers de nos Cours des Aydes avec aucuns des Intereffez dans nofdites Fermes, en quelques dégrez qu'elles puiffent être, ne pourront donner lieu à aucune recufation ni évocation, fans préjudice des autres caufes de récufation portées par ladite Ordonnance de 1667. qui pourront être propofées dans tous lefdits Procès. Si donnons en mendement, &c. DONNE' à Fontainebleau le deuxiéme jour d'Octobre, l'an de grace

1694. & de notre Regne le cinquante deux. *Signé*, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Aydes, à Paris le 22. Novembre 1694. Signé, PERRET.

ARRESTE'

Qu'un Procureur dans les Instances d'ordre & de Preference, ne pourra occuper pour son Confrere, & qu'il faut qu'il soit chargé par la Partie.

Du Samedy 12. May 1699.

CE jour, Monsieur le Premier President a dit, que les Procureurs de Communauté lui avoient apporté une Deliberation faite en leur Communauté le 24. Janvier 1695. qui a été homologuée au Parlement le 22. Fevrier audit an, par laquelle il a été arrêté qu'aucun Procureur ne pourra dans les Instances d'ordre & de preference, directement, ni indirectement, sous quelque pretexte que ce soit, occuper sous le nom de son confrere, ni donner le pouvoir ou le faire donner, ni aucun le recevoir que ceux qui seront chargez par les Parties, agiront par eux-mêmes, sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre, à peine par ceux qui se trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs Confreres, de perdre leurs frais sans aucune repetition, non pas même contre les Parties, & que lorsque les pouvoirs se trouveront après le decès des Procureurs, ils seront mis ès mains du Procureur General du Roi, pour y être à sa requête pourvû par la Cour, ainsi qu'il appartiendra : Que cette Déliberation lui paroissoit très-juste, pourquoi il croyoit qu'à l'égard des affaires qui se presenteront à l'avenir de pareille nature en la Cour, il étoit à propos que les Procureurs en usassent de la même maniere. Les Gens du Roi sur ce oüis, & la matiere mise en déliberation, A E'TE' ARRESTE' que la Déliberation de ladite Communauté dudit jour 24. Janvier 1695, sera homologuée pour être executée selon sa forme & teneur, & que le present Arrêt sera lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, à ce qu'ils n'en ignorent. *Signé*, LE CAMUS.

ARRESTE'

Qui ordonne que le Commissaire aux saisies réelles, fera commettre un de Messieurs, pour faire un bail judiciaire, & que la Requête de *committitur* sera registrée au Greffe.

Du 12. May 1696.

CE jour, la Cour déliberant sur la Requête à elle presentée par la Communauté des Avocats & Procureurs, contenant que le Procureur de Maître François Forcadel, Commissaire aux Saisies réelles, se dispense de la regle qui est établie pour faire commettre un de Messieurs, à l'effet de proceder aux baux judiciaires, ce qui donne lieu à des plaintes ausquelles il est à propos de remedier : Pourquoi elle requeroit qu'il plût à la Cour homologuer la Déliberation par elle faite le 26. Janvier, portant que le Procureur de Forcadel ne pourra faire proceder en la Cour au bail judiciaire des biens saisis, que préalablement un de Messieurs n'ait été nommé par la Cour, & la Requête de *committitur* reponduë & registrée au Greffe d'icelle, à peine de demeurer garand & responsable en son nom de toute la procedure qui sera faite pardevant autre de Messieurs que celui qui sera commis; que si pendant le cours de la même saisie le Commissaire commis vient à déceder, ou en cas d'absence ou indisposition, il sera tenu de faire subroger en son lieu & place par ladite Cour, & sans qu'à l'avenir il puisse sur les anciennes saisies, sur lesquelles Messieurs ne sont pas encore connus, & sur lesquelles il n'y aura point eu de procedures faites devant eux, faire proceder au bail judiciaire qu'il n'y ait été commis par la Cour. Les Gens du Roi oüis, & la matiere mise en déliberation.

LA COUR a homologué & homologue ledit acte de Déliberation du 26. Janvier dernier, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & a arrêté que le present Arrêt sera lû & publié à la Communauté desdits Avocats & Procureurs, à ce qu'ils n'en ignorent, *Signé*, LE CAMUS.

ARREST

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 4. Juin 1699.

Portant défenses à toutes personnes de prendre à Partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur l'appel de leur Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressement par Arrêt.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, les Grand'Chambre, & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrez, & Maître Henry-François d'Aguesseau, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour :

Que comme le zele dont Elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges ne se renferme pas dans les bornes de la Compagnie, & qu'il se repand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractere éminent, dont elle possede la plenitude, ils croyent devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un Reglement géneral, & de confirmer pour toujours un ancien usage digne de la sagesse des premiers Magistrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes, dont l'honneur est remis entre leurs mains, &c.

Les Gens du Roi retirez, la matiere mise en déliberation.

Ladite Cour, faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à Partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom, sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressement par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procedures, & de telle amende qu'il conviendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à Partie, de se contenter d'expliquer simplement & avec la moderation convenable les faits & les moyens qu'ils estimeront necessaires à la decision de leur cause, sans se servir des termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire : Ordonne que le present Arrêt sera envoyé aux Bailliages & Senechaussées du ressort, pour y être lû & publié : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le 4. Juin *1699. Signé*, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 18. *Août* 1702.

Qui fait défenses de prendre aucuns Juges à Partie, sans permission de la Cour.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou notre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, Qu'entre Maître Jacques Mazujer notre Conseiller, Capitaine Chatellain de Lavieu, & Maître Georges Morel Substitut de notre Procureur General audit Siége, Appelans d'une Ordonnance decernée par le Baillif de Forest, ou son Lieutenant à Montbrison, le 13. Juillet 1700, & Demandeurs en Requête du 5. Juillet 1701. tendante à ce qu'en venant plaider la cause d'entre les Appelans & l'intimé ci-après nommé, il plût à notredite Cour les declarer follement assignez en la Senechaussée de Montbrison, condamner l'Intimé en l'amende & au depens, dommages & interêts des Demandeurs, d'une part: & Maître Jean-Baptiste Réal, Sieur de Bussy, Avocat en notre Cour, Intimé & Défendeur, d'autre part. Après que par Arrêt du 11. Août 1702. les Parties ont été renvoyées au Parquet de nos Gens, & que par leur avis l'appointement qui suit a été resolu: Oüi Portail pour notre Procureur General, appointé est que notredite Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, déclare l'Intimé nonrecevable en sa demande en prise à Partie, le condamne en dix livres de dommages & interêts envers chacun des Appelans, & aux depens; fait défenses au Lieutenant Criminel de Montbrison, & à tous autres Juges de ce ressort de permettre de prendre aucuns Juges à Partie, sauf aux Parties à se pourvoir en notredite Cour pour en obtenir la permission, conformement aux Arrêts de Reglemens des années 1693. & 1699. qui seront executez selon leur forme & teneur. SI TE MANDONS, qu'à la Requête desdits Mazujer & Morel, Appelans, tu mettes le present Arrêt à dûë & entiere exécution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en notredite Cour de Parlement, & reçu à l'Audience d'icelle ce requerant Aligiet, Procureur desdits Mazujer & Morel, le 18. Août, l'an de grace 1702, & de notre Regne le soixantiéme. Côllationné par la Chambre. *Signé*, DE LA BAUNE.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui juge que la peremption s'acquiert, quoiqu'il n'y ait point de presentation au Greffe, & qu'elle court contre toutes personnes qui procedent.

Du 5. Juin 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier de la Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, Qu'entre Antoine Boudet, Laboureur, demeurant à Servaise, Demandeur en peremption d'Instance, suivant la Requête par lui presentée à la Cour le 31. May 1701. d'une part; & Dame Marie-Therese Mosset, veuve de Messire Jean-Baptiste de Seve, Conseiller du Roi & son Procureur General en la Cour des Monnoyes, Tutrice de leurs enfans mineurs, Defenderesse d'autre. Vû par la Cour la Requête dudit Boudet du 31. Mars 1701. à ce qu'il plût à la Cour declarer l'appel interjetté par ladite Dame de Mosset de la Sentence du Bailliage d'Estampes du 3. Octobre 1697. Taxe & Executoire de dépens & tout ce qui a suivi, péri faute de poursuites pendant l'espace de plus de trois ans, & en conséquence l'appellation fût mise au néant; ordonner que ce dont est appel, sortiroit effet, & que l'Appellante fût condamnée en l'amende & aux dépens de la cause d'appel. Défenses du 27. Juin audit an. Repliques dudit Boudet du premier Juillet ensuivant. Arrêt d'appointé en droit du 27. May 1702. Productions des Parties. Contredits dudit Boudet du 21. Juillet audit an. Requête du premier Août ensuivant de ladite Mosset, employée pour contredits, contenant production nouvelle de ladite Mosset du quatriéme dudit mois, servant de Salvation. Contredits contre icelle dudit Boudet du cinquiéme dudit mois. Autre production nouvelle de ladite Mosset par Requête du 23. Août. Requête du 29. dudit Boudet, employée pour contredits contre icelle. Deux productions nouvelles dudit Boudet par Requête des 26. & 29. du même mois d'Août. Contredits contre icelle de ladite Mosset des 29. & 30. dudit mois. Arrêt du 9. Mars 1703. par lequel auroit été ordonné que l'Instance seroit mise entre le mains des Procureurs de Communauté, pour avec Maîtres Février, la Foüasse, Haroüard, Bridou, Droüard & Chardon, donner leurs avis sur les prétentions, pour le tout communiqué au Procureur Général, être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Les avis des Procureurs de Communauté desdits Haroüard, Février, la Foüasse & Bridou, du 20. Avril 1703. Autre avis desdits Droüard & Chardon. Conclusions du Procureur Général du Roi; Tout considéré, NOTRE-DITE COUR, déclare

l'appel interjetté par ladite Mosset de la Sentence du Bailliage d'Estampes du 3. Octobre 1697. & de la taxe & exécutoire de dépens, péri, & en conséquence ordonne que lesdites Sentence & Exécutoire seront exécutez selon leur forme & teneur, & condamne ladite Mosset en l'amende de douze livres & aux dépens : Ordonne que le present Arrêt sera lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour à l'Audience du Châtelet, & dans les Bailliages & Senéchaussées & autres Siéges du ressort de la Cour : SI TE MANDONS mettre le present Arrêt à exécution. DONNE' en Parlement le 5. Juin 1703. & de notre Regne le soixante - uniéme. Collationné. Signé, Par la Chambre, DU TILLET.

Lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, ce 12. *Juillet* 1703. Signé, BRIDOU.

Avis de la Communauté, où les motifs de l'Arrêt sont expliquez.

VU par nous Pierre Gillet François Baudouin, Flormond de la Marliere, François le Pellitier, & Pierre Bridou, Procureurs & Greffier de la Communauté, Jean-Baptiste la Foüasse, Jean-Baptiste Haroüard, & Marin Février, anciens Procureurs de Communauté, l'Arrêt de la Cour du 9. Mars 1703. par lequel la Cour, en voyant l'Instance d'entre Antoine Boudet, Demandeur en peremption, & Dame Marie Therese Mosset ès noms qu'elle procede, a ordonné que ladite Instance seroit mise entre les mains des Procureurs de Communauté, pour avec Maîtres Février, la Foüasse, Haroüard, Bridou, Droüard & Chardon donner leur avis, pour le tout communiqué à Monsieur le Procureur Général, être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Vû aussi ladite Instance qui nous a été mise en exécution dudit Arrêt entre les mains.

Nous observerons à la Cour, quoiqu'on propose pour défenses à la peremption qui est pretenduë, la minorité, & le défaut de presentation de la part de celui qui la demande, il n'y a pourtant que le défaut de presentation qui puisse faire matiere de contestation, puisque l'Ordonnance qui établit la Loi, ne fait point de distinction du mineur d'avec le majeur, & qu'elle est commune aux Parties qui procedent.

L'Ordonnance qui admet la peremption aux Instances contestées ou non contestées, ne fait point d'exception.

Les Praticiens ont pourtant toujours tenu que pour acquerir la peremption, les Parties doivent avoir respectivement constitué Procureur, les Jurisconsultes au contraire ont prétendu qu'il suffit que l'Instance ait été intentée pour être sujette à la peremption, les Arrêts n'ont pas toujours suivi leur opinion depuis l'Ordonnance de 1667. qui a abrogé la presentation des Demandeurs, & de ceux à la Requête desquels les assignations sont données.

Par Arrêt du 31. Août 1683. au rapport de défunt Monsieur Goureau en deboutant de la demande en peremption, on ordonne que les Procureurs seront tenus de se presenter à l'avenir pour les Defendeurs & Intimez sur le cahier des presentations de la Cour dans les delais portez par l'Ordonnance, pour acquerir le tems de la peremption contre les Demandeurs & Appellans, & que l'Arrêt sera publié à la Communauté.

Cet Arrêt a été suivi d'un autre rendu en conformité, Rapport de M. Daurat, qui juge qu'il faut presentation au Greffe pour acquerir la peremption.

Il y a neanmoins des Arrêts qui ont jugé qu'il y avoit peremption, quoiqu'il n'y eût point de Procureur constitué, ni presentation.

C'est pour éviter ces differens prejugez, que le 28. Mars 1692. la Cour a donné au public ses Arrêtez, concernant les peremptions.

Par l'article premier qui est en conformité de l'Ordonnance, elle a arrêté que les Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & de presentation de Procureur par aucune des Parties, seront déclarées peries, en cas qu'on ait cessé & discontinué les procedures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpetuer, ni de proroger l'action ni d'interrompre la prescription.

Depuis cette disposition faite par la Cour pour rendre la Loi uniforme,

Est survenu l'Edit du mois d'Avril 1695. qui a retabli la presentation pour les Demandeurs en toutes causes, soit de premieres Instances ou d'appel, pour en jouir par ceux qui seront pourvûs des Offices de Greffiers de presentations, de même ainsi qu'on en jouissoit avant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & suivant le Reglement qui en sera fait au Conseil.

Ce Reglement a été fait par Declaration du 12. Juillet de la même année 1695. avec toute l'étenduë, pour en faciliter la vente, qui se reduit pourtant à des peines pecuniaires contre les Officiers qui y contreviendront.

Cette creation se renfermant, pour en jouir comme on avoit fait avant l'Ordonnance de 1667. ne concernoit point le Parlement, où auparavant cet Edit on n'a point payé ni taxé pour le Greffe aucun droit pour la presentation.

Cependant les besoins pressans de l'Etat ont obligé les Procureurs d'en obtenir la réunion à leur Communauté, qui leur a été faite par la Declaration du 5. May 1696. pour en jouir suivant le Reglement qui en seroit fait par la Cour.

Par l'Arrêt du 30. May 1696. qui ordonne l'enregistrement de la Declaration, la Cour ordonne que le droit de presentation du Greffe de la Cour ne sera taxé que sur les assignations données en icelle, & sur lesquelles on se doit presenter; sans qu'il puisse être pris sur les interventions, demandes, & incidens joints aux Procès ou Instances où il n'y aura point d'assignation, pour lequel droit de presentation ne sera

taxé pour l'enregistrement au Greffe, & signature de la cedule, que six sols huit deniers; ne sera l'extrait de la presentation taxé, que lorsqu'il y aura necessité de le lever pour justifier la nullité de la procedure qui auroit pû être faite, ou pour s'en servir à l'effet de faire voir qu'il n'y a point lieu à la peremption.

On pretend que sur le fondement de l'Edit des presentations, par le défaut de s'être presenté au Greffe, par Arrêt du 26. Avril 1697. on a jugé qu'il n'y avoit point de peremption, si on en croit le motif qu'on a donné imprimé ensuite de l'Arrêt.

Il y a des Arrêts qui ont depuis jugé que le défaut de presentation n'arrête point la peremption.

L'Arrêt du 26. Fevrier 1697. ayant été produit dans une demande en peremption, au rapport de Monsieur Petit, l'Instance ayant été communiquée à Monsieur le Procureur General, & les Procureurs de Communauté ayant été mandez au Parquet, en conformité des conclusions, est intervenu Arrêt qui a jugé la peremption : Il y a encore d'autres Arrêts qui ont jugé la même chose.

En effet, le défaut de presentation au Greffe ne doit point donner d'atteinte à la disposition de l'Ordonnance, qui établit la peremption à laquelle l'Edit des presentations de 1695. ne deroge point.

Il enjoint de se présenter en toutes causes, sous des peines pecuniaires, il ne peut pas avoir plus d'effet que l'Ordonnance de 1667. qui enjoignoit aussi aux Defendeurs, Intimez, & Anticipans de se presenter.

Ce dernier Edit ne fait autre chose que d'assujettir à la presentation ceux que la même Ordonnance en exemptoit, ce qui ne change rien aux Arrêtez que la Cour a donnez au Public en 1692.

Lors desquels Arrêtez, non-seulement il y avoit l'Ordonnance de 1667. qui enjoignoit la presentation, & en conformité de laquelle la Cour avoit même jugé la necessité de la presentation ; mais il y avoit encore l'Edit de 1689. pour les amendes, qui défent de faire aucune procedure avant la consignation, à peine de nullité ; cependant la Cour a jugé, que le defaut de consignation d'amende n'empêchoit point la peremption, qui est commune à toutes les Parties.

Ce rétablissement de se presenter par ceux que l'Ordonnance de 1667. en avoit exceptez, ne detruit pas cette même Ordonnance, qui oblige tous ceux, à la requête desquels les assignations sont données, de constituer Procureur ; cela s'observe très-regulierement, nonobstant l'Edit des presentations, & contre les Parties qui constituent Procureur par les assignations : On ne peut point lever de défaut au Greffe à faute de comparoir, il faut necessairement faire la procedure avec le Procureur constitué, & lorsque la Partie même neglige d'envoyer au Procureur qu'elle a constitué l'assignation pour sa décharge, il en vient faire sa déclaration à la Communauté qui lui en donne acte, & en même-tems en conséquence de ce qu'il a constitué par la Partie, que la procedure sera continuée avec lui.

Ce qui prouve que pour la validité de la procedure & acquerir la

peremption, il n'y a pas de nécessité qu'il y ait de presentation au Greffe.

Il y a même plusieurs natures d'affaires sujettes à la peremption, où il n'échet point de presentation, comme sont les Requêtes civiles que l'Ordonnance permet de signifier aux Procureurs, sans assigner les Parties, lorsqu'elles sont obtenuës dans le tems prescrit : Il y a aussi des demandes sujettes à la peremption qui se forment incidemment sans assignation des appellations des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, qui se relevent par Requêtes sans assignation.

Quoiqu'en general l'Edit des presentations ne déroge point à l'Ordonnance qui établit la peremption, on peut encore ajouter qu'il n'a point d'application pour le Parlement, où avant cet Edit il ne se taxoit, ni payoit aucun droit au Greffe pour la presentation : Le rétablissement qui en a été fait par l'Edit n'est que pour en joüir, comme on faisoit avant l'Ordonnance ; & la Déclaration qui en a fait la réunion aux Procureurs, n'est aussi que pour en joüir suivant le Reglement de la Cour, qui n'a pas eu intention, en le faisant en conformité du pouvoir que le Roi lui en a donné par sa Déclaration, de détruire l'Ordonnance qui établit la peremption, ni de donner atteinte à ses Arrêtez ; elle n'a eu d'autre application qu'à décharger le Public, par la reduction qu'elle a faite des droits que le Reglement du Conseil étendoit sur tous les incidens que la Cour a retranchez par son Arrêt qui en ordonne l'enregistrement.

Fait, & les pieces renduës le 20. Avril 1703.

DECLARATION DU ROI,

Qui défend aux Parties de prendre de transports sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs Procès auront été portez devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt diffinitif.

Donné à Versailles le 27. May 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nous avons appris que depuis quelques années le cours de la Justice est souvent interrompu par des récusations frauduleuses, qui sont fondées sur des créances feintes ou veritables, que des Plaideurs se font ceder sur les Juges devant lesquels ils plaident actuellement, ou sur des demandes vaines & illusoires qu'ils affectent de former contr'eux, & par lesquelles ils prétendent les obliger à descendre de leur Tribunal, pour devenir leurs Parties ; ensorte que si cet abus pouvoit être toleré, les plaideurs se rendroient bientôt les maîtres du choix de leurs Juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme suspects, sans aucune cause raisonnable ; Nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des

hommes, si Nous differions plus long-tems de réprimer un tel artifice, dont le but est de changer la face d'un Tribunal au gré d'une Partie injuste ou prevenuë, & de faire perdre à des Parties plus simples & plus droites, ou l'avantage de conserver un bon Juge, ou la facilité d'obtenir une prompte expedition; Nous joignons à ces motifs l'obligation dans laquelle Nous sommes de conserver l'honneur des Magistrats, que Nous regardons comme faisant partie de la Justice même; & après avoir maintenu l'ordre des Jurisdictions dans notre Ordonnance du mois d'Août *1669.* contre ceux qui par des transports simulez, font un mauvais usage de leurs privileges pour dépouiller les Juges naturels de la connoissance des causes, dont le Jugement leur appartient, Nous employons avec encore plus de plaisir notre autorité à défendre & à soutenir la dignité des Magistrats, contre les efforts de ceux, qui par des cessions beaucoup plus odieuses, achetent le droit de faire injure à leurs Juges, & souvent à ceux dont ils redoutent le plus la droiture & l'integrité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'aucun de nos Sujets, de quelque état & condition qu'il soit, ne puisse prendre & occuper, directement ni indirectement, des transports ou cessions des droits litigieux ou non litigieux, à prix d'argent ou autrement, sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs Causes, Instances, ou Procès auront été portez devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt diffinitif. Déclarons toutes les cessions, qui seront faites en ce cas & pendant ledit tems, nulles & de nul effet, ensemble toutes les demandes & procedures faites en conséquence, sans que les Juges puissent y avoir aucun égard, soit en statuant sur les recusations fondées sur de pareils transports ou autrement, ni même que le Cessionnaire puisse avoir aucun recours contre le Cedant. Voulons que ceux qui auront recusé leurs Juges sur ce fondement, soient en outre condamnez en deux mille livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, & autres nos Cours, mille livres aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, cinq cens livres aux Presidiaux, Bailliages, & Senéchaussées, trois cens livres en nos Châtellenies, Prevôtez, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel, & aux Justices des Hauts-Justiciers, tant des Duchez & Pairies, qu'autres ressortissantes nuëment en nos Cours, & deux cens livres aux autres Justices Seigneuriales; le tout applicable, sçavoir moitié à Nous & aux Hauts-Justiciers dans leurs Justices, & l'autre moitié à la Partie, sans que lesdites amendes puissent être remises ni moderées. Voulons que la même peine puisse être prononcée contre ceux qui, sans avoir pris des transports & cessions de droits, auront formé frauduleusement des demandes contre leur Juges, pour avoir un prétexte de les recuser, sans aucun fondement legitime. N'entendons néanmoins comprendre dans la presente disposition, les transports, cessions & acquisitions de droits qui écheront par successions, partages,

donations,

donations faites en contrats de mariage, ou en faveur des heritiers présomprifs, ou par des dispositions testamentaires, ensemble par des traitez faits sans fraude entre des créanciers & leurs débireurs, en vertu des créances acquises, avant que les demandes, Instances, ou Procès ayent été portez dans la Jurisdiction, où la recusation sera proposée, ou entre des créanciers seulement, en consequence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun, dans tous lesquels cas il sera permis à ceux qui auront acquis sur leurs Juges des droits de cette qualité, de les exercer contr'eux par les voyes ordinaires de la Justice, sans être sujets aux peines portées par notre presente Déclaration: Et sera statué sur les Requêtes de recusation qu'ils pourront presenter contre lesdits Juges, suivant la disposition des Ordonnances, & la qualité des circonstances, ainsi qu'il appartiendra, dont Nous chargeons l'honneur & la confience des Juges qui en doivent connoître. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le vingt-septiéme de May, l'an de grace 1705. & de notre Regne le soixante-troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement, le 10. *Juin* 1705. Signé, DONGOIS

SENTENCE DE MONSIEUR LE LIEUTENANT CIVIL,

Pour l'execution de l'Article III. du Titre II. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Du vingt Juin 1708.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, CHARLES-DENYS DE BULLION, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Garde de la Prevôté de Paris, SALUT. Sçavoir faisons: Que sur la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre civile du Châtelet de Paris par Maître Henry Varnier le jeune, Procureur de Me. Thomas le Jay, Avocat en Parlement, Proprietaire d'une maison ruë des Mauvais Garçons, Demandeur en exécution de notre Sentence du 16. May dernier, qui condamne à payer le loyer, & declare le congé valable pour le jour de Saint Jean prochain; & Défendeur à l'opposition formée à l'exécution de ladite Sentence, contre Maître Meignen le jeune, Procureur de Damoiselle Petronille Monnoye, veuve François Morel, Locataire d'un appartement dépendant de ladite maison, assisté de Maître Sandrier son Avocat, Parties oüies, Nous avons la Partie

de Sandrier debouté de son opposition ; ordonné que notre Sentence sera executée, avec dépens liquidez à trois livres. Et après avoir entendu Biétrix, Sergent à Verge, qui n'a pû Nous dire moyens valables pour sa défense, sinon que c'étoit la coutume de ne mettre dans les copies d'exploits, que des traits de plume dans le blanc, où doit être mis le nom de la pesonne à qui le Sergent a parlé : Faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roi, ordonnons que l'article III. du Titre II. de l'Ordonnance 1667. sera exécuté ; l'avons condamné pour n'avoir point rempli dans la copie de l'exploit qu'il a donné à la Partie de Sandrier le nom de la personne à qui il a parlé, en l'amende portée par l'Ordonnance : Lui avons fait défenses, & à tous autres Huissiers, d'y contrevenir & de recidiver, à peine de vingt livres d'amende & de nullité, conformément à l'Ordonnance. Et sera notre presente Sentence signifiée aux trois Communautez des Huissiers Priseurs, des Huissiers à Cheval, & des Huissiers Sergens à Verge à la diligence du Procureur du Roi ; & sera donné copie d'icelle, ensemble de l'article III. du Titre II. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. à ce qu'aucuns n'en ignorent : Ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel. Ce fut fait & donné par Messire Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége, le Mercredy vingt Juin 1708. *Signé*, TARDIVEAU, Greffier.

Article III. du Titre II. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

TOUS Exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile, & sera fait mention en l'original, & en la copie, des personnes ausquelles ils auront été laissez, à peine de nullité, & de pareille amende de vingt livres. Pourront néanmoins les Exploits, concernant les droits d'un Benefice, être faits au principal manoir du Benefice; comme aussi ceux concernant les droits & fonctions des Offices ou Commissions, ès lieux où s'en fait l'exercice.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Concernant les appellations en matiere civile.

Du 27. Août 1708.

Extrait des Registres de Parlement.

PAR Arrêt de ce jour rendu sur l'Instance, entre Maître Jean-Marie Bourbon, Conseiller du Roi, & son premier Avocat au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, d'une part ; & Jeanne Ruflin, veuve de Jean de Rhodes, Ecuyer, Tutrice de Henry de Rhodes son fils, d'autre ;

LA COUR, entr'autres choses, declare les autres demandes & procedures sur icelles, même les procedures faites sur les appellations des Sentences de la Conservation de Lyon, du quinziéme Novembre 1706. d'entre ladite Ruflin aud. nom, & lesdits Floris Perrin Philbert de la Branche, Jacques Romier, & Jeanne Burhean, veuve dudit Jacques Romier, ès noms qu'elle procede, & Estienne Romier, comme ayant l'une & l'autre repris au lieu & place dudit défunt Jacques Romier & lesdits Rodolphe Correard, & François de la Faye, qui ne sont Appellans de ladite procedure extraordinaire, ni compris dans le Décret décerné sur icelle, nulles; & en conséquence ordonne que leurs Procureurs ne pourront, de part & d'autre, prétendre ni demander aucuns deboursez, frais & salaires desdites demandes & procedures déclarées nulles; & s'ils ont reçu aucune chose à valoir sur lesdits débourfez, frais & salaires, seront tenus chacun en droit soi de le rendre à leurs Parties, à ce faire contraints par toutes voyes dûës & raisonnables. Fait défenses aux Procureurs de la Cour de former incidemment aux appellations interjettées des procedures extraordinaires, aucunes demandes, ni souffrir qu'il en soit formé aucunes pour voir déclarer les Arrêts communs ou autrement contre des Parties qui ne sont accusées, comme n'étant comprises dans des Décrets, non plus que contre des Accusez qui ne sont point Appelans, quoique compris dans les mêmes procedures faites devant les premiers Juges, desquelles d'autres Accusez auront interjetté appel, ni pareillement esdits cas d'y introduire aucunes appellations de Sentences renduës en matiere civile contre des Parties qui ne sont comprises ni dénommées comme accusées dans lesdites procedures extraordinaires, à peine de nullité des procedures faites de part & d'autre sur lesdites demandes & appellations en matiere civile, & des dommages & interêts des Parties. Et sera le present Arrêt lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. Fait en Parlement le 27. Août 1708. Collationné. *Signé*, DU TILLET.

DECLARATION DU ROI,

Qui permet aux Officiers qui sont exclus de la voix déliberative par leurs dispenses, de rapporter & d'opiner dans les affaires dont ils seront Rapporteurs.

Donnée à Marly le 20. May 1713.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'attention que Nous avons toujours euë à ne confier l'administration de la Justice qu'à

des Juges capables de la bien rendre à nos Sujets, Nous a fait rechercher avec soin les moyens les plus propres pour instruire de tous leurs devoirs ceux qui entrent dans la Magistrature ; & c'est dans cette vûë que Nous nous sommes portez depuis quelque-tems à leur accorder des dispenses plus facilement, & à un âge moins avancé que par le passé, à condition néanmoins de n'avoir voix deliberative qu'à l'âge prescrit par nos Ordonnances, afin qu'avant de pouvoir faire leurs fonctions, ils puissent apprendre tout ce qui leur est necessaire pour les exercer dignement ; & que temoins de la maniere dont on opine dans les Procès au Jugement desquels ils assistent, ils puissent se former sur les bons exemples qu'ils ont devant les yeux, & se remplir l'esprit des veritables principes de la Jurisprudence : C'est ce que Nous avons eu la satisfaction de voir reussir suivant nos intentions; mais sur ce qui Nous a été representé que Nous pourrions contribuer encore davantage à l'instruction des jeunes Magistrats, si Nous voulions bien leur permettre de rapporter des Procès & d'y opiner, parce que la necessité où ils se trouveroient par-là d'examiner, & de discuter tout un Procès pour pouvoir en rendre compte, & y donner leurs suffrages, les accoutumeroit de bonne heure au travail, & les empêcheroit même de se dissiper, Nous avons cru devoir leur accorder cette permission, d'autant plus que Nous sommes persuadez que les Parties ne pourront en souffrir aucun prejudice, tant parce que le desir de se distinguer & de se faire une reputation, joint à l'amour de leur devoir, seront des motifs assez puissans pour les obliger à voir avec une exactitude *scrupuleuse*, les affaires dont ils seront chargez, que perce que s'il leur échapoit quelque chose, les Conseillers preposez pour les assister, lors de leurs rapports, ne manqueroient pas de s'en apercevoir & de le relever. Nous avons consideré d'ailleurs que ces Officiers connoissans parfaitement le merite & la qualité des Procès dont ils seront Rapporteurs, & ayant eu tout le tems d'y reflechir avant d'en faire leur rapport, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y donnent leurs suffrages legerement & au hazard, comme on pourroit l'apprehender, si dans les affaires dont ils ne seroient pas Rapporteurs, & où il faudroit qu'ils opinassent sur le champ, Nous leur accordions la voix deliberative, avant que d'avoir atteint l'âge auquel les Loix ont attaché la presomption de la capacité & de la maturité du jugement dans les Officiers de Judicature. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plait que les Conseillers des Compagnies Superieures, & les Officiers des autres Jurisdictions de notre Royaume qui y ont été reçus jusqu'à present, avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, en vertu des dispenses que Nous leur en avons accordées, & ceux qui y seront reçus dorenavant, en vertu des dispenses que Nous leur en accorderons, puissent être nommez Rapporteurs, & qu'ils ayent voix deliberative dans les Procès qu'ils rapporteront, de la même maniere que les autres Officiers des

mêmes Compagnies & Jurisdictions qui ont l'âge requis par nos ordonnances, encore que les dispenses qu'ils ont obtenuës & celles qu'ils obtiendront, portent expressément qu'ils n'auront voix deliberative qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, laquelle condition Nous voulons seulement avoir lieu pour les affaires dont ils ne seront pas Rapporteurs. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Marly le 20. May, l'an de grace 1713. & de notre Regne le soixante-onziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jeaune.

Registrée à Paris, en Parlement, le trente-uniéme May 1713. Signé, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du Mercredy 8. Août 1714.

Qui fixe le prix des Charges des Procureurs, & de leurs Pratiques.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les gens du Roi sont entrez, & Maître Guillaume François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Que le prix excessif des Offices de Judicature, & celui des Offices & des Pratiques des Procureurs en particulier, ayant toujours été regardé comme un abus très-considerable dans l'administration de la Justice, étant fort à craindre que le peu de fortune de ceux qui acquierent les Offices de Procureurs ne les engage souvent à se recompenser par des mauvaises voyes, de l'exès du prix auquel les vendeurs les ont forcez de se soumettre, il a été reglé depuis long-temps que les Offices de Procureurs en la Cour ne pourroient être vendus au-delà de la somme de quinze mille livres, & les Pratiques au-delà de la somme portée par l'estimation que les Procureurs de Communauté en doivent faire.

Que malgré ces precautions, l'avidité des proprietaires, la nécessité où se trouvoient souvent les Acquereurs de se soumettre à des conditions trop rigoureuses, avoit introduit des moyens d'éluder ces Reglemens par des contre-lettres, & des conventions particulieres qui excedoient les prix de l'estimation des Pratiques.

Que c'est cet abus que la Cour a voulu reprimer par l'Arrêt de Reglement du 7. Decembre 1691. qui défend ces sortes de pactions, & qui en prononce la nullité; mais que comme la Loi se trouve souvent impuissante, quand elle

est en balance avec l'interêt de ceux qui doivent être assujettis à la Loi, si l'exécution n'en est affermie par des peines rigoureuses, il s'est présenté depuis peu de contestations où l'on a vû la Loi violée plusieurs fois par l'esperance de l'impunité.

Vû l'Arrêt de Reglement du 7. Décembre *1691.* & les conclusions du Procureur General du Roi, la matiere mise en Déliberation.

LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que les Reglemens, concernant la vente des Offices de Procureurs en la Cour, notamment ledit Arrêt du 7. Décembre *1691.* seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Procureurs, leurs veuves, heritiers, ou ayans cause, ne pourront disposer de leurs Pratiques, que suivant l'estimation qui en sera faite en la maniere accoutumée par deux anciens Procureurs de Communauté. Fait défenses de vendre & d'acquerir lesdites Pratiques au-de là de l'estimation qui en aura été faite, ni de faire aucun traité, ou convention par écrit ou verbalement, pour augmenter directement ou indirectement le prix reglé par ladite estimation, & porté par le contrat de vente, à peine de nullité, & de confiscation, moitié au profit de l'Hôtel-Dieu, & de l'Hôpital Général de cette Ville, moitié au profit des pauvres qui sont aux charitez de la Communauté des Procureurs de ladite Cour, des sommes stipulées, ou reçuës au-de là de ladite estimation, même du prix entier desdites Pratiques, s'il y échet, & d'exclusion pour un tems, ou pour toujours, de la Charge de Procureur contre les Clercs qui y contreviendront: Ordonne que le present Arrêt sera lû & publié, tant en ladite Communauté, qu'en celle des Notaires du Châtelet. Fait en Parlement le 8. Août 1714. Collationné. *Signé*, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 8. *Août* 1714.

Qui ordonne l'exécution de l'article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. concernant les appellations interjettées par les Parties.

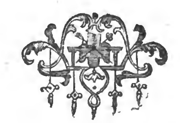
Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les gens du Roi sont entrez, & Maître Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Qu'une difficulté survenuë depuis quelque tems sur l'exécution de l'article XVIII. du Titre XI. l'Ordonnance de 1667. les engage de recourir à l'autorité de la Cour, pour prévenir les contestations qui pourroient naître sur ce sujet.

Que cet article ayant ordonné que dans les appellations des Sentences renduës sur Procès par écrit, l'Intimé seroit tenu de mettre la Sentence au Greffe en forme, ou par extrait dans la huitaine, après l'écheance de l'assignation : & ce même article permettant à l'Appellant (au cas que l'Intimé n'ait pas satisfait à cette disposition de l'Ordonnance) de la lever aux frais de l'Intimé, dont on doit lui délivrer un Executoire; il s'est élevé une question sur laquelle les sentimens ont paru se deviser, pour sçavoir quelle Regle on devoit suivre, lorsque les Parties sont l'une & l'autre Appellantes de la même Sentence, &c.

Lecture faite de l'article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois d'Avril *1667*. registrée en la Cour le 20. dudit mois, & des conclusions par écrit du Procureur General du Roi : La matiere mise en déliberation.

LA COUR, faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que lorsqu'il y aura des appellations respectivement interjettées par les Parties de la Sentence qui sera la matiere d'un Procès par écrit, celui qui aura été le premier intimé sur l'appel interjetté de ladite Sentence, sera tenu dans le délai marqué par ledit article de l'Ordonnance, de mettre au Greffe ladite Sentence en forme, ou par extrait à son choix : Sinon & à faute par le premier Intimé de le faire dans ledit tems, permet à celui qui aura le premier interjetté appel de ladite Sentence de la lever par extrait, & de la mettre au Greffe sans commandement, ni signification préalable, aux frais & dépens dudit premier Intimé, dont sera délivré Executoire au profit dudit premier Appellant. Et sera le present Arrêt lû, publié & enregistré, tant en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, que dans les Bailliages & Senéchaussées du ressort de ladite Cour. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le 8. Août 1714. Collationné. *Signé* DONGOIS.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 3. Septembre 1714.

Qui fait défenses aux Juges de se taxer, ni recevoir des Vacations ou Epices dans les affaires d'Audience; & qui condamne les Officiers à rendre & restituer aux Parties les Vacations & Honoraires qu'ils ont indûëment pris.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Sçavoir faisons: Que le jour & datte des presentes, comparant judiciairement en notredite Cour Maître Michel François Cornuaille, Notaire Royal & Procureur à la Béhardiere, Appelant des taxes, droits & vacations des Officiers de la Motte-Diversay, & des exécutoires desdits droits du 28. Juillet 1710. & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, & Défendeur d'une part; & Charles Regnard, Sieur de Cluseaux, Tuteur provisoire des enfans mineurs de défunt Maître Jean Gravelle, & de Damoiselle Suzanne-Angelique Jouanne son épouse, Intimé, & Demandeur en Requête du 6. Juillet dernier, à ce qu'en confirmant lesdits exécutoires, les effets saisis fussent vendus, ledit Cornuaille condamné aux frais, mises d'exécution, & en tous les dépens, même en ceux faits contre lesdits Officiers; & Jean-Claude de Mezieres, tant en demandant, défendant, que de la sommation, d'autre part; & encore ledit Regnard, Sieur de Cluseaux, Demandeur aux fins de la Commission de Chancellerie du 14. Janvier 1711. à ce qu'aux risques, perils & fortunes dudit Cornuaille, il lui fût donné acte de la sommation & dénonciation dudit appel ausdits Officiers, à ce qu'ils fussent tenus de faire confirmer leur taxe, sinon de rendre ce qui s'en défaudroit avec interêts, & tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & l'Arrêt qui interviendroit déclaré commun avec ledit de Mezieres, & le condamner aux dépens, d'une part; & Maître Rodolphe Fouteau, Bailli de la Motte-Diversay & Maître Gervais Magné, Procureur Fiscal, & ledit Maître Jean-Claude de Mezieres, Procureur Fiscal de la Baronnie de Longny, Défendeurs, d'autre part; & ledit Sieur de Cluseaux, Demandeur en autre Requête dudit jour 6. Juillet dernier, & à ce que ledit de Mezieres fût contraint au payement de la somme de quarante-trois livres treize sols, contenuë audit Exécutoire dudit jour 28. Juillet 1710, lequel seroit exécuté, aux

aux interêts, frais & mise d'exécution, & aux dépens, & Défendeur, d'une part ; & ledit Jean-Claude de Mezieres, Défendeur, & Demandeur en Requête du 24. dudit mois de Juillet dernier, à ce qu'il fût reçu opposant à l'Arrêt du 3 dudit mois ; faisant droit sur l'opposition, declarer la procedure nulle, avec dépens, d'autre part ; & ledit Cornuaille, Demandeur en deux Requêtes des 24. & 29. dudit mois de Juillet : La premiere, à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution dudit Arrêt dudit jour 13. Juillet, & la seconde, à ce qu'en venant plaider, il lui fût donné acte de ce qu'il prenoit le fait & cause dudit de Mezieres, & de ses offres de payer soixante livres pour tout le contenu ausdits Exécutoires. Ce faisant, mettre l'appellation & ce au néant ; émendant, le décharger du surplus, & declarer lesdites offres bonnes & valables, & la saisie & exécution nulle, avec restitution, dommages & interêts & dépens, d'une part : Et ledit Sieur de Cluseaux, Défendeur, d'autre part : Et lesdits Sieurs Fonteau & Magné, Demandeur en Requête du 4. Août present mois, à ce qu'en deboutant ledit Sieur de Cluseaux de sa demande en sommation, le condamner aux dommages & interêts, & en tous les dépens, même en ceux faits contre Cornuaille ; & où il se trouveroit que l'appel fût restraint aux chefs de leurs honnoraires, déclarer ledit Cornuaille non-recevables & mal fondé en son appel, le condamner aux dommages & interêts, & en tous les dépens, même en ceux par eux faits en défendant, sur la demande en sommation, d'une part ; & lesdits Sieurs de Cluseaux & Cornuaille, Défendeurs, d'autre ; après que Capon, Avocat dudit Cornuaille & de Mezieres, Borderel, Avocat de Regnard, &
Avocat de Mahou Avocat desdits Fonteau & Magné, ont dit qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roi, ils sont demeurez d'accord de l'appointement signé d'eux, & paraphé de Chauvelin, pour notre Procureur Général ; NOTRE DITE COUR ordonne que l'appointement sera reçu, & suivant icelui, a reçu la Partie de Capon opposante à l'Arrêt par défaut ; au principal, sans s'arrêter à leur Requête, ni à celle des Parties de Mahou, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en ce que dans l'Exécutoire il a été compris des vacations, tant pour le Juge que pour le Procureur Fiscal de la Motte-Diversay : Emendant quant à ce ordonne que radiation & distraction sera faire desdites vacations ; condamne lesdits Officiers à rendre & restituer à la Partie de Borderel les vacations & honnoraires mentionnez dans lesdits Exécutoires, à l'exception des vacations aux Procès verbaux de réception de caution ; & sans avoir égard aux offres de la Partie de Capon qu'elle a declarées insuffisantes, lesdits Exécutoires seront exécutez pour le surplus ; condamne la Partie de Capon & de Mahou en tous les depens envers la Partie de Borderel, chacun à leur égard, ceux d'entre les Parties de Mahou & de Capon compensez, & faisant droit sur le requisitoire de notre Procureur Général, fait défenses aux Parties de Mahou de se taxer ni recevoir à l'avenir des vacations ou épices dans les affaires d'Audience. SI TE MANDONS mettre le

Mmm

present Arrêt à exécution, selon sa forme & teneur : De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris, ennotredite Cour de Parlement, le 3. Septembre, l'an de grace 1711. & de notre Regne le soixante-neuviéme. Collationné. *Signé*, Par la Chambre, GUYHOU. Et scellé.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne, que dans tous les Procès concernant les droits de la Ferme de l'équivalent appartenant à la Province de Languedoc, les parantez & alliances des Officiers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns des Interessez en ladite Ferme, en quelques dégrez qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune recusation ni évocation.

Donnée à Paris le 30. Décembre 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Letetres verront, SALUT. Par la Déclararion du feu Roi notre très honoré Seigneur & bisayeul, du 2. Octobre 1694. il a été ordonné, en interprêtant, en tant que besoin, le titre des recusarions des Juges, & celui des évocations des Ordonnances des mois d'Avril 1667. & Août 1669. que dans tous les Procès civils & criminels, concernant les droits de ses Fermes, & l'exécution des baux qui en sont faits, circonstances & dépendances, même dans tous les differends qui surviendront entre ses Fermiers en nom collectif, ou les Adjudicataires de ses Fermes & leurs Commis, aussi tant en matiere civile que criminelle, les parentez ou alliances des Presidens & Conseillers des Cours des Aydes, avec aucun des Interessez dans lesdites Fermes, en quelques dégrez qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune recusation ni évocation, sans préjudice des autres causes de recusation portées par ladite Ordonnance de 1667. Nous sommes informez qu'il est nécessaire d'étendre la disposition de cette Déclaration au droit d'équivalent qui appartient à notre Province de Languedoc, afin de faire cesser les mêmes incidens de recusation & d'évocation qui retardent le Jugement des Procès que les Fermiers de ce droit sont obligez d'avoir en notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très amé oncle le Duc de Chartres, premier

Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & tèrs-amé cousin le Compte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin Prince de Conty Princes de nôtre Sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Compte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presetes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plait, que dans tous les Procès civils & criminels, concernant les droits de la Ferme du droit d'équivalent appartenant à notre Province de Languedoc, & l'exécution des baux de ladite Ferme, circonstances & dépendances, même dans tous les differends qui surviendront entre les Fermiers dudit droit en nom collectifs & leurs Commis, tant en matiere civile que criminelle, les parentez ou alliances des Officiers de notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns des Interessez dans ladite Ferme, en quelques dégrez quelles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune recusation ni évocation, sans préjudice des autres causes de recusation portées par ladite Ordonnance de 1667. qui pourront être proposées dans tous lesdits Procès. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Montpellier, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur ; CAR tel est notre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. DONNE' à Paris le 30. Décembre, l'an de grace 1721. & de notre Regne le septiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent present. *Signé*. PHELIPEAUX. Vû au Conseil : Signé, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et scellé.

EDIT DU ROY,

Qui regle le tems auquel les Officiers des Cours de Parlement & autres Cours superieures, pourront avoir voix déliberative.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1725.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Pour donner plus de poids aux Déliberations qui seroient prises dans nos Parlemens & autres Cours superieures de notre Royaume, sur l'enregistrement des Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui leur seroient par Nous adressées ; & pour pouvoir tirer de ces Déliberations toute l'utilité que Nous nous en sommes promis, quand Nous leur avons bien voulu rendre la liberté

de Nous faire de remontrances avant l'enregistrement; il Nous a paru nécessaire de n'admettre à déliberer sur des matieres si importantes que ceux des Officiers de nosdites Cours, qui par leur âge & leurs services ont acquis une expérience suffisante pour être en état de porter leur jugement sur des affaires qui interessent également les fortunes de nos Sujets; & le bien général de notre Etat. Par ces justes motifs Nous avons ordonné par notre Edit du mois de Juin dernier, que nul des Conseillers des Parlemens & autres Cours n'auroit entrée & voix déliberative dans les Assemblées où il seroit question de déliberer sur l'enregistrement de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes émanées de notre propre mouvement, s'il n'avoit dix années de service dans nos Cours superieures; mais il Nous a été representé, que pour mettre en état ceux des Officiers de nos Cours qui n'ont pas le tems de service prescrit par notredit Edit d'acquerir l'experience & les connoissances nécessaires, il seroit convenable de leur donner entrée ausdites déliberations, & la faculté même d'opiner, sans néanmoins que leur voix pût être comptée qu'après le tems de service requis par notredit Edit, ainsi qu'il se pratique dans nos Cours à l'égard des Conseillers à qui Nous avons bien voulu accorder dispense d'âge, sans avoir voix déliberative, & que cette faculté d'assister aux Assemblées les mettant en état de se former plus promptement aux affaires, il seroit de notre bonté & même du bien de notre service de limiter a cinq années le terme de dix années fixé par notre dit Edit. Il Nous a été aussi observé que les bons & agréables services que Nous ont rendus ceux des Officiers de nos Cours qui n'ayant point encore le tems de service requis par notredit Edit, se voyent exclus d'une fonction qu'ils avoient remplie avec satisfaction de notre part, sembloient meriter de Nous une distinction particuliere en leur faveur, en leur conservant dans lesdites Assemblées la voix déliberative dont ils étoient ci-devant en possession, Nous nous sommes determinez par ces raisons à limiter à cinq années de service le terme de dix années prescrit par notredit Edit pour avoir entrée ausdites Assemblées, & accorder à ceux des Conseillers de Nosdites Cours qui n'auront pas les cinq années de service, la faculté d'entrer & d'opiner ausdites Assemblées, à condition que leur vois ne sera comptée qu'après lesdites cinq années de service requises par notre present Edit, & de conserver à ceux des Conseillers de notredite Cour qui sont actuellement en place, la voix déliberative ausdites Assemblées, dont ils jouissoient avant la publication de notredit Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le délai de dix années prescrit par notre Edit du mois de Juin dernier, pour avoir entrée, séance & voix déliberative dans les Assemblées de nos Cours, où il sera question de l'enregistrement de nos Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes émanées de notre propre mouvement, soit & demeure

réduit à cinq années. Voulons néanmoins que ceux des Conseillers de nos Parlemens & autres Cours, qui n'auront pas les cinq années de service requises par notre present Edit, puissent avoir entrée, séance & opinion ausdites Assemblées, à condition que leur voix ne sera comptée qu'après les cinq années de service requises par notre present Edit. Et pour marquer à ceux desdits Officiers qui sont actuellement pourvus & reçus ausdits Offices, la satisfaction que Nous avons de leurs services, Nous voulons & ordonnons que leurs voix soient comptées dans les déliberations qui seront prises ausdites Assemblées, comme avant notre Edit du mois de Juin dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cour de Parlement, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & son contenu garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires; ausquels Nous avons dérogé & dérogeons; CAR tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Décembre, l'an de grace 1725. & de notre Regne le onziéme. *Signé*. LOUIS; & plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX, *Visa*, FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour A Paris en Parlement, le 20. *Décembre* 1725. Signé, DUFRANC.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 28. *Août* 1727.

Concernant les Voyages & Séjours.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour le Gens du Roi sont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Qu'un doute qui se forme sur l'exécution d'un article du Reglement de la Cour du 10. Avril 1691. sur les voyages & sejours, semble demander qu'elle ait la bonté de s'en expliquer, suivant sa prudence.

Que le Reglement porte dans l'article dont il s'agit, *qu'en procedant à la taxe des dépens adjugez à une Partie, il sera taxé voyage pour faire juger si le Jugement est définitif, avec quatre jours de sejour; & en cas que le Procès se trouve jugé de grands Commissaires, qu'il sera encore donné deux jours de sejour pour chacune vacation.*

Que suivant la disposition de cet article, dans les Procès jugez à l'or-

dinaire, la Partie n'a que quatre jours de séjours, mais que dans les Procès qui se jugent de grands Commissaires, outre les quatre jours elle doit avoir encore autant de fois deux jours, qu'il a été employé de vacations au Jugemens du Procès.

Qu'il n'est pas fort difficile de pénétrer quel a pû être le motif de cette difference, qu'on a présumé que quatre jours suffiroient le plus souvent pour la visite & pour le Jugement d'un Procès à l'ordiuaire; mais pour ce qui regarde le Procès de grands Commissaires, on a consideré qu'il sont ordinairement long-tems sur le Bureau, que Messieurs n'y peuvent vacquer que certains jours, & que la visite en est souvent interrompuë par des incidens; que par ces raisons on a cru qu'il étoit juste d'y donner a la Partie un séjour plus long, à proportion du nombre des vacations qui auroient été consommées.

Que cette disposition, à l'égard des Procès de grands Commissaires, ne reçoit point de dificulté dans son application, lorsque la Partie qui a obtenu des dépens se trouve avoir été interessée à tous les chefs du Procès indistinctement: mais qu'il n'en est pas de même au cas où elle n'a eu interêt, que dans quelques uns des chefs, & sourtout lorsque ces chefs sont ceux qni ont donné lieu au moindre nombre des vacations. Que c'est ce qui forme la difficulté qu'il est à propos de resoudre.

Qu'on sent d'un côté combien il est onéreux à la Partie qui a succombé, de suporter la taxe d'un si grand nombre de jours envers une autre Partie, dont les droits n'exigeoient que deux ou trois vacations pour être reglez; que le surplus des vacations d'un procèz qui aura peut-être été plusieurs mois sur le Bureau, est pour ainsi dire étranger à cette Partie: Qu'elle a pû s'instruire du tems où les chefs qui l'interessoient seroient examinez & jugez: Et que si elle a sejourné pendant le cours du reste du Procès, c'est un sejour arbitraire de sa part, dont elle n'a pas droit de demander d'être indemnisée: Enfin, que puisqu'on a réduit les séjours pour les Procès jugez à l'ordinaire à l'espace si etroit de qautre jours, il semble qu'il ne convient pas de porter si loin au-delà ceux des Procés jugez de grands Commissaires.

Que d'un autre côté, lorsqu'un Procès est une fois sur le Bureau, toutes les Parties qui ont quelque interêt, ont une espece de droit d'être presentes; que chacune en particulier peut craindre de n'être pas exactement informée du jour auquel les chefs qui la regardent seront approfondis & decidez; que d'ailleurs, & c'est ce que l'on peut dire de plus fort, il paroit presqu'impossible de faire par un Reglement des distinctions justes & precises sur ce sujet; ensorte qu'on ne pourroit au plus que s'en remetre à la prudence des Juges dans chaque occasion.

Que cette derniere consideration les conduit au seul temperament qu'ils ayent pû trouver après une réflexion serieuse, qu'ils estiment que le Reglement doit subsister tel qu'il est dans la these generale; mais qu'on peut laisser à la prudence des Juges d'en ordonner autrement dans les cas particuliers, en procedant au Reglement des vacations de grands Commissaires qui devront être supportées par chaque Partie.

Que quoique les vacations de grands Commissaires fassent naturellement partie des depens, on sçait que Messieurs par des vûës d'équité reglent souvent par un arrêté particulier, ce que chacune des Parties portera de vacations, qu'on pourroit leur ouvrir la même voye pour regler le plus ou le moins de journées de séjour : Que suivant ce temperement, il leur seroit libre de regler par un arrêté le nombre des jours qui seroient allouez à chaque Partie ; & que lorsqu'il n'y auroit point d'arrêté sur ce sujet, le Reglement auroit son application & son effet dans toute son étenduë.

Qu'ainsi ils estiment qu'il y a lieu d'ordonner que le Reglement de la Cour du 10. Avril 1691. sera exécuté selon sa forme & teneur : Ce faisant, que dans la taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commissaires, il sera taxé un voyage pour faire juger si le Jugement est définitif, avec quatre jours de séjour, & au-pardessus autant de fois deux jours qu'il y aura eu de vacations, s'il n'est autrement ordonné par un arrêté particulier, par lequel Messieurs, en jugeant le Procès, pourront regler le nombre des jours qui seront allouez à la Patrie pour son séjour, outre les quatre jours ordinaires.

Eux retirez. La matiere sur ce mise en déliberation :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire des Gens du Roi, ordonne que le Reglement par elle fait le 10. Avril 1691. sera executé selon sa forme & teneur ; Ce faisant, que dans la taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commissaires, il sera taxé un voyage pour faire juger si le Jugement est definitif, avec quatre jours de séjours, & au pardessus autant de fois deux jours qu'il y aura eû de vacations ; s'il n'est autrement ordonné par un arrêté particulier, par lequel Messieurs, en jugeant le Procès, pourront regler le nombre des jours qui seront allouez à la Partie pour son séjour, outre les quatre jours ordinaires. FAIT en Parlement, le 28. Août 1727. *Signé*, DUFRANC.

EDIT DU ROY,

Concernant les successions des meres à leurs enfans.

Donné à Versailles au mois d'Août 1729.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut, Depuis que les Empereur Romains, écoutant la voix de la nature & les conseils de l'humanité, eurent adouci la rigueur excessive de l'ancien Droit civil, en accordant aux meres la triste consolation de pouvoir succeder à leurs enfans, ils travaillerent à perfectionner par differentes Loix cette partie importante de la Jurisprudence. Et la derniere Constitution, par laquelle Justinien paroissoit en avoir fixé toutes les regles, étoit également respectée depuis plus

sieurs siécles, dans tous les Païs de notre Royaume qui suivent le Droit écrit, lorsque le Roi Charles IX. jugea à propos d'établir un ordre nouveau dans cette matiere ; c'est ce qu'il fit en reglant par l'Edit donné à Saint-Maur au mois de May de l'année 1567. que les meres privées du droit de succeder aux biens paternels de leurs enfans demeureroient réduites à l'usufruit de la moitié de ces biens, avec la proprieté des meubles & acquêts qui n'en faisoient pas partie. Cet Edit fut enregistré dans notre Parlement de Paris, mais les Parlemens des Païs où le Droit Romain tient lieu de Loi, supliérent les Rois nos Prédecesseurs, lorsque l'Edit leur fut adressé, comme ils l'ont fait encore dans la suite, de trouver bon que sur la succession des meres à leurs enfans, ils continuassent de suivre des Loix qu'ils ne pouvoient concilier avec des principes que l'Edit de saint-Maur sembloit avoir adoptez. Si la Provence parut d'abord plus disposée à s'y conformer, quoi-que l'Edit n'eut pas été enregistré en notre Parlement d'Aix, les contestations qui s'y éleverent sur le veritable sens de cette nouvelle Loi, firent bientôt sentir combien l'exécution en étoit difficille. Le Roi Henry III. voulut y pourvoir en l'année 1575. par une Déclaration, dont l'objet étoit de résoudre une Partie des doutes que l'Edit avoit fait naître. Mais cette Déclaration, qui n'avoit été adressée qu'au seul Parlement de Provence, fut bientôt suivie de Lettres Patentes, qui lui défendoient d'y avoir égard dans le Jugement d'une affaire qu'il avoit à décider. Ce fut en partie ce qui donna lieu dans la suite a ce Parlement, d'introduire une jurisprudence, qui tenoit le milieu en quelque maniere, entre les Loix Romaines & l'Edit de Saint-Maur, & qui parut même avoir été autorisée par un Arrêt rendu sous les yeux d'un des Rois nos prédecesseurs. Mais quoiqu'elle eût été presque toujours observée en Provence depuis plus d'un siecle, on a voulu néanmoins dans ces derniers tems faire revivre la Déclaration de 1575. qui paroissoit tacitement abrogée par un long usage, avec l'approbation du Souverain ; & c'est ce qui a engagé notre Cour de Parlement d'Aix, & l'assemblée des Communautez de Provence à Nous demander qu'il Nous plût de faire une Loi nouvelle pour assurer enfin la fortune & la tranquilité des familles sur une matiere à laquelle elles ont un si grand interêt : L'objet de cette demande Nous a paru si important en effet, que, sans Nous renfermer dans les bornes de la Province qui a eu recours à notre autorité, Nous avons cru devoir étendre nos vûës jusqu'à la Jurisprudence observée sur ce sujet par les differens Parlemens de notre Royaume, qui ont dans leur ressort des Provinces regies par le Droit civil. Et après avoir fait examiner en notre Conseil les mémoires des principeaux Magistrats de ces Parlemens, avec ceux que les Communautez de Provence Nous ont fait presenter, Nous avons reconnu, que si l'on considere d'abord la lettre ou le stile de l'Edit de Saint Maur, on y trouve une obscurité & une ambiguité qui forment un premier préjugé contre une Loi, dont le sens a toujours paru si difficile à pénétrer ; & que si l'on en examine le fonds & la substance, on y apperçoit aisement ce mélange & cette espece de confusion qu'on y a faite de l'esprit du

du Droit François avec celui du Droit Romain, qui par la difficulté d'accorder l'un avec l'autre, a été la source d'un nombre infini de contestations, & d'une incertitude perpetuelle dans la Jurisprudence ; ensorte que non-seulement les differens Tribunaux ont jugé differemment des questions entierement semblables ; mais que dans le même Tribunal elles n'ont pas toujours été décidées de la même maniere. La simplicité des Loix Romaines sur les successions des meres à leurs enfans, Nous a donc paru préferable à un Edit qui a produit des effets si contraires à l'intention du Legislateur, & la Noblesse, dont les avantages Nous sont encore plus chers qu'à aucun des Rois nos prédecesseurs, n'a rien à craindre de la révocation de cet Edit, quoique son interêt ait été le principal motif dont on s'est servi pour l'obtenir de Charles IX. elle trouve dans le Droit Civil même, & dans les mœurs des Peuples qui le suivent, des resources au moins aussi sûres, pour la conservation de ses biens, que l'observation des regles établies par les Coûtumes de notre Royaume. Le droit de retour qui a lieu en faveur des peres & meres, ou des autres ascendans, les substitutions si communes & si respectées dans tous les Païs qui se gouvernent par le Droit écrit, les précautions & les peines établies par les Loix civiles & par les Ordonnances des Rois nos prédecesseurs, contre les secondes noces, ont paru dans tous les tems des voyes aussi naturelles que suffisantes, pour prévenir la destruction des familles, ou la dissipation de leurs patrimoines ; l'experience en a justifié l'utilité, puisque les Maisons les plus illustres, que Nous regardons avec raison comme la force & le soutien de l'Etat, ne se conservent pas moins long-tems, & ne sont pas moins florissantes dans nos Païs de Droit écrit, que dans ceux qui se conduisent par d'autres Loix. Nous ne voyons donc rien dans les motifs de l'Edit de Saint-Maur qui puisse en faire regarder l'execution comme nécessaire ou avantageuse à l'Etat ; elle nuit au contraire à cette parfaite uniformité de Jurisprudence, qui est aussi honorable au Legislateur, qu'avantageuse à ses Sujets, & que Nous nous proposons de rétablir dans d'autres matieres, comme Nous le faisons aujourd'hui dans ce qui regarde la succession des meres à leurs enfans. A tant de motifs qui nous engagent de révoquer cet Edit, Nous joignons volontiers la considération de l'engagement solemnel que les Rois nos prédecesseurs voulurent bien contracter, losque dans le tems de la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ils déclarerent, que leurs intention étoit de conserver cette Province dans la possession de vivre selon ses anciennes Loix. Si cet engagement ne doit pas Nous empêcher d'en corriger les défauts, ou de suppléer ce qui peut y manquer pour le bien public, Nous ne voulons user à cet égard de notre pouvoir, soit dans la Provence ou dans les autres Païs qui observent la même Jurisprudence, que pour en affermir les fondemens, en fixer le veritable esprit, la porter à une plus grande perfection, & contribuer toujours de plus en plus par des Loix aussi uniformes que salutaires, à la tranquilité & à la felicité de tous nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance

N n n

& autorité Royale, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE I.

Nous avons révoqué & révoquons l'Edit donné à Saint-Maur au mois de May de l'année 1567, pour regler les successions des meres à leurs enfans. Voulons & entendons qu'à compter du jour de la publication des presentes, ledit Edit soit regardé comme non fait & avenu, dans tous les Païs & lieux de notre Royaume dans lesquels il a été exécuté; & en conséquence ordonnons que les successions des meres à leurs enfans, ou des autres ascendans & parens les plus proches desdits enfans du côté maternel, qui seront ouvertes après le jour de la publication du present Edit, soient déferées, partagées & reglées suivant la disposition des Loix Romaines, ainsi qu'elles l'étoient avant l'Edit de Saint-Maur.

ARTICLE II.

N'entendons néanmoins par l'article précedent déroger aux Coûtumes, ou Statuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des Païs où le Droit écrit est observé, & qui ne sont entierement conformes aux dispositions des Loix Romaines sur lesdites successions. Voulons que lesdites Coûtumes ou lesdits Statuts soient suivis & exécutez, ainsi qu'ils l'étoient avant notre present Edit.

ARTICLE III.

Dans tous les Païs de notre Royaume où l'Edit de Saint-Maur a été observé en tout ou en partie, les successions ouvertes avant la publication de notre present Edit, soit qu'il y ait des contestations formées pour raisons d'icelles, ou qu'il n'y en ait point, seront déferées, partagées & reglées, ainsi qu'elles l'étoient auparavant, & suivant les dispositions de l'Edit de Saint-Maur, & la Jurisprudence établie dans nos Cours, sur l'exécution de cet Edit.

ARTICLE IV.

Les Arrêts rendus sur des differends nez à l'occasion des successions échuës avant la publication du present Edit, ensemble les Sentences qui auroient passé en force de chose jugée, & pareillement les Transactions ou autres Actes équivalens, par lesquelles lesdites contestations auroient été terminées, subsisteront en leur entier, & seront exécutées selon leur forme & teneur, sans que ceux-mêmes qui prétendoient être encore dans le tems, en état de se pourvoir contre lesdits Arrêts, Jugemens, Transactions & autres Actes semblables, puissent être reçus à les attaquer, sous prétexte de la révocation de l'Edit de Saint-Maur. Déclarons néanmoins que par la presente disposition, Nous n'entendons préjudicier aux autres moyens de droit qu'ils pourroient avoir & être recevables à proposer contre lesdits Arrêts, Jugemens, Transactions & autres Actes de pareille nature; sur lesquels moyens, ensemble sur les défenses des Parties contraires, il sera statué par les Juges qui en dé-

vront connoître, ainsi qu'il appartiendra, & comme ils l'auroient pû faire avant notre present Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Seel. DONNÉ à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de notre Regne le quatorziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, CHAUVELIN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré, oüi, ce requerant le Procureur Genéral du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Senéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingtiéme Août mil sept cens vingt-neuf. Signé, YSABEAU.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 28. *Août* 1737.

Portant défenses à tous Portiers & autres Domestiques préposez à la garde des portes, d'exiger, ni recevoir aucune somme pour les significations qui leur seront laissées.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Gens du Roi sont entrez, & ont dit : Que les Procureurs de Communauté demandoient à être entendus, & à l'instant lesdits Procureurs mandez & entrez, ont representé à la Cour, que jusqu'à present les Huissiers avoient été dans l'usage de laisser cinq sols aux Suisses pour chaque Exploit d'assignation à eux laissé, pour rendre aux Princes, à leurs Officiers, ou autres personnes demeurantes dans leurs Hôtels ou dans les Maisons Royales, pour proceder tant en la Cour qu'aux Requêtes du Palais & autres Jurisdictions, même pour tous autres Actes faits par lesdits Huissiers ; lequel droit de cinq sols passe en taxe ; que depuis quelques années ce droit s'est étendu sur toutes sortes de personnes demeurantes dans des maisons de Particuliers, où il y a seulement des Portiers, & où souvent il n'y en a pas, n'étant pas de qualité à avoir des Suisses ; que les Huissiers, outre les droits à eux dûs,

se font rembourser dudit droit de cinq sols, qu'ils font mention sur lesdits Exploits avoir été payé aux Portiers, & sur la representation qui leur est faite que ce droit n'est pas dû aux Portiers, leurs Clercs soutiennent l'avoir payé ausdits Portiers qui pretendent être en droit de l'exiger, même par menaces de les maltraiter si on leur refuse; & comme c'est une exaction & un abus qui est à la charge du Public, ils suplient très-humblement la Cour de vouloir bien interposer son autorité pour faire cesser un pareil abus.

OUIS lesdits Gens du Roi, Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ils ont dit: Que l'abus qui donne lieu aux Procureurs de Communauté de demander les ordres de la Cour n'est que trop frequent à Paris depuis quelque tems & qu'il le devient de plus en plus tous les jours: Que quoique ce pretendu droit des domestiques préposez à la garde des Portes des maisons, ne soit fondé sur aucun titre, & soit destitué de toute apparence, il s'exige cependant, même quelquefois dans les maisons de l'ordre le moins distingué, qu'il peut même arriver qu'à la faveur de cet usage abusif, des Huissiers ou Sergens supposent quelquefois qu'ils l'ont payé, pour se l'approprier à eux mêmes. Que de la part des Portiers, ou autres Domestiques qui se l'attribuent, c'est une exaction illicite, & que de la part des Huissiers ou Sergens qui le tourneroient à leur profit, ce seroit tout à la fois une prévarication & un faux, qu'ils estiment donc dans l'occasion qui se presente, qu'il est à propos, non-seulement d'exclure absolument ce pretendu droit de cinq sols de la taxe des depens, mais encore de prononcer des défenses génerales à tous Portiers & autres de l'exiger & de le recevoir: Que c'est dans cette vûë qu'ils requierent, qu'il plaise à la Cour ordonner, qu'il ne sera passé en taxe aucune somme de cinq sols ou autre prétenduë payée aux domestiques des maisons, notamment aux Portiers ou autres preposez à la garde des portes, pour raison des significations faites & laissées (parlant à eux,) aux personnes demeurantes dans lesdites maisons; comme aussi faire défenses à tous domestiques, de quelque qualité ou dénomination qu'ils soient, ou autres, ausquels lesdites significations seront faites & laissées, d'exiger ni recevoir aucune somme à ce sujet, sous telles peines qu'il appartiendra; défenses à eux de refuser lesdites significations sous ce pretexte & enjoint de les recevoir: Ordonner que l'Arrêt sera lû, publié & enregistré au Châtelet, comme aussi qu'il sera lû, publié & enregistré à la Communauté des Procureurs de la Cour, & registré sur les Registres, tant de la Communauté des Huissiers de la Cour, que de celles des Procureurs & des Huissiers & Sergens du Châtelet. La matiere mise en déliberation.

LA COUR ordonne qu'il ne sera passé en taxe aucune somme de cinq sols, ou autre prétenduë payée aux Domestiques des maisons, notamment aux Portiers ou autres preposez à la garde des portes, pour raison des significations laissées (parlant à eux,) aux personnes demeurantes dans lesdites maisons: Fait défenses à tous Domestiques, de

quelque qualité ou dénomination qu'ils soient, ou autres ausquels lesdites significations seront laissées, d'exiger ni recevoir aucune somme à ce sujet, sous telles peines qu'il appartiendra; fait aussi défenses ausdits Domestiques de refuser lesdites significations sous ce pretexte; leur enjoint de les recevoir : Ordonne que le present Arrêt sera lû, publié & enregistré au Châtelet, & qu'il sera pareillement lû, publié & enregistré à la Communauté des Procureurs de la Cour, & registré sur les Registres, tant de la Communauté des Huissiers de la Cour, que de celles des Procureurs & des Huissiers & Sergens du Châtelet, imprimé & affiché partout où besoin sera. FAIT en Parlement le 28. Août 1737. *Signé*, YSABEAU.

DECLARATION DU ROY,

Donnée à Versailles le premier Mars 1730.

Qui fait défenses à tous Huissiers & Sergens Royaux d'exploiter hors leurs Jurisdiction, à peine de nullité, & de cinq cens livres d'amende.

Registrées en Parlement le 28. Mars 1730.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez que plusieurs Huissiers & Sergens Royaux contre la disposition des Ordonnances, & le titre même qui les rend Officiers, ont entrepris depuis long-tems dans quelques Provinces de notre Royaume, d'exercer leurs fonctions hors de l'étenduë du Siege dans lequel ils sont immatriculez, & non-seulement en differens Baillages ou Presidiaux, mais dans le ressort de differens Parlemens. La proximité & le mélange des territoires de quelques Jurisdictions, ayant servi de prétexte à cette entreprise, elle s'y est affermie par l'usage & par une espece de possession reciproque, qui a été condamnée dans quelques Siéges, & approuvée ou du moins tolerée dans un plus grand nombre; mais comme la durée de cet abus ne doit pas l'emporter sur l'autorité de la Regle, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice d'en arrêter le cours, & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que la continuation d'un tel desordre est également contraire, & à l'interêt des Parties, qui sont exposées à faire des procedures nulles, & au bien public par l'incertitude du Tribunal qui doit connoître des malversations commises par les Huissiers ou Sergens, & par les conflits des Jurisdictions qu'ils ne manquent pas de faire naitre entre les Siéges où ils ont été reçus, & celui du lieu du delit dont ils sont accusez; mais en remediant à cet inconvenient pour l'avenir, l'équité Nous oblige à user d'indulgence pour le passé en

faveur de la bonne foi des Parties, afin que sous prétexte d'un défaut de pouvoir, couvert en quelque maniere par une longue possession, on ne puisse troubler l'état & la tranquillité des familles, en donnant atteinte à des Procedures, ou même à des Jugemens fondez sur une erreur commune, qu'il seroit rigoureux d'imputer à ceux qui n'ont fait que suivre ce que l'usage paroissoit avoir autorisé. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine Puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plait, que les Edits, Déclarations & Arrêts de Reglemens, concernant les fonctions des Huissiers & Sergens Royaux, soient exécutez selon leur forme & teneur, & en consequence faisons défenses à tous Huissiers & Sergens Royaux de faire ou donner aucuns Exploits d'ajournemens, commandemens, ou saisies, ni autres Actes de leur ministere hors de l'étenduë de la Jurisdiction Royale dont ils sont Huissiers ou Sergens par le titre de leurs Provisions, & dans laquelle ils sont immatriculez, à peine de nullité desdits Exploits ou autres Actes, de cinq cens livres d'amende, même dans les lieux où jusqu'à present lesdits Huissiers ou Sergens auroient été en possession publique d'instrumenter hors du territoire de leur Siége. Voulons néanmoins que dans lesdits lieux, les Exploits ou autres Actes du ministere desdits Officiers qu'ils auront ci-devant faits hors de l'étenduë desdits Siéges, ne puissent être attaquez sous ce pretexte, ni les procedures faites en consequence, ou Jugemens intervenus sur lesdits Exploits ou Actes. N'entendons comprendre dans ces presentes les Huissiers de notre Châtelet de Paris, ayant pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, ni les autres Huissiers qui pourroient avoir le même droit par le titre de leurs Offices, Nous reservant de pourvoir à ce qui les regarde, ainsi que Nous le jugerons à propos, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leur privilege. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme teneur: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le premier jour de Mars, l'an de grace mil sept cens trente, & de notre Regne le quinziéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune

Registrée, oüi, ce requerant le Procureur Géneral du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du ressort, pour y être lüë, publiée & registrée. Enjoint aux Substituts du Procureur Géneral du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour, A Paris en Parlement, le 28. *Mars* 1730. Signé, YSABEAU.

FIN.

TABLE GENERALE,

DES MATIERES CONTENUES en l'Ordonnance Civile, & aux Observations.

A

D

F

G

I

Voyez

N

O

V

Fin de la Table des Matieres.

TABLE DES EDITS ET DECLARATIONS DU ROY,

CONCERNANT la Reformation de la Justice.

F I N.



